


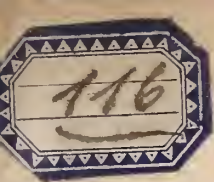


Division GT3278

Section D89



Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Princeton Theological Seminary Library



LE
RITUEL FUNÉRAIRE
DES ANNAMITES

LIBRARY OF PRINCETON
DEC 13 1922
THEOLOGICAL SEMINARY

LE
RITUEL FUNÉRAIRE
DES ANNAMITES

ÉTUDE D'ETHNOGRAPHIE RELIGIEUSE

PAR

GUSTAVE DUMOUTIER

Directeur de l'Enseignement au Tonkin, Membre non Résidant du Comité des Travaux
Historiques et Scientifiques, près le Ministère de l'Instruction Publique

Lauréat de la Société de Géographie



HANOI
IMPRIMERIE TYPO-LITHOGRAPHIQUE F.-H. SCHNEIDER

1904

A Monsieur le Vicomte Eugène Melchior de VOGUË

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Cher Maître,

Vous avez le premier, il y a longtemps déjà, annoncé la publication de ces pages; veuillez en accepter la dédicace avec l'hommage de mon respect.

Hà-nội, 1904.

GUSTAVE DUMOUTIER.



Gravure frontispice du Rituel des trois Doctrines (*Edition de Hà-nôï*) Le Bouddha, Confucius et Lao-tse sont réunis sur un même lotus.

AVANT - PROPOS

Dans les notes que nous avons réunies sur l'ethnographie religieuse des Annamites, dont nous donnons aujourd'hui une première partie sous le titre de *Rituel funéraire*, nous nous sommes efforcé de nous écarter de tout esprit dogmatique concernant le bouddhisme, le taoïsme et le confucianisme, pour ne voir et ne retenir, en matière religieuse, que les faits d'ordre purement ethnographique dont, depuis longtemps, nous suivons avec la plus grande attention la manifestation chez les annamites du Tonkin.

L'observation nous a démontré qu'en Asie orientale, les prescriptions des livres religieux et surtout des livres bouddhiques sont purement théoriques, et ne sont jamais, dans la vie réelle, appliquées ou suivies à la lettre ni par le peuple ignorant ni par les classes éclairées.

S'il est toujours facile de déterminer l'affectation d'un édifice religieux, s'il est pour le service des différents cultes des catégories bien tranchées de prêtres ou d'officiants, il n'est rien ici, dans la pratique de la vie religieuse, qui puisse porter l'observateur à différencier nettement les croyances du peuple, et à établir autre chose que des catégories quantitatives. Le simple examen du mobilier d'une pagode bouddhique, la lecture des prières, l'observation d'une cérémonie taoïque, suffisent pour convaincre que les diverses religions importées au Tonkin se sont mutuellement emprunté leurs divinités respectives, de notables parties de leurs rituels, et jusqu'à des formules de prières.

Dans les pagodes bouddhiques, on voit trôner les divinités stellaires du taoïsme auprès de la pure et impersonnelle image du bouddha. Dans les prières des taoïstes, au milieu des objurgations et des exorcismes, on entend invoquer les esprits protecteurs du bouddhisme, les Dévas, et la triade sacrée de Bouddha-Dharma-Sanga. Les sorciers, c'est-à-dire la série des *dông*, des *phù-thủy*, des *dộc-cưóc*, des prêtresses de *bà-cò*, des *zoochiromanciens*, des *géomanciens*, des *évocateurs du tigre*, récitent des formules sanscrites empruntées aux livres bouddhiques, concurremment avec les citations de Lao-tse. Enfin il n'est pas d'austère philosophe confucianiste qui ne s'empresse de recourir, dans les événements graves de la vie, à l'assistance du bonze, qui ne fasse des dons aux pagodes taoïques pour s'assurer la protection des génies, qui ne se conforme aux instructions des *géomanciens* pour construire sa maison.

Il est cependant un livre tonkinois qui nous paraît résumer l'état religieux du pays, c'est le *Tam-giáo-kinh* (三教經) ou *Rituel des trois doctrines*. Il procède à la fois du bouddhisme par les rites et le sentiment élevé des prières,

du taoïsme par les pratiques de sorcellerie, les exorcismes, l'invocation des diables, et du confucianisme par l'emprunt fait au philosophe d'un certain nombre de ses formules, et de l'invocation de son nom dans les prières. Ce rituel concilie toutes les croyances, rassure toutes les consciences, et satisfait tout le monde, surtout les bonzes.

En matière de funérailles, ce sont les prescriptions du *Tam-giao* qui sont observées. Nous ne voulons pas dire que le *Gia-lê* soit abandonné, chaque famille possède un exemplaire de ce livre, qui est accepté par tous comme le code du cérémonial domestique, le conseiller des gens de bon ton ; mais comme sa rédaction est d'essence purement philosophique, et qu'il n'y est question ni du bouddha, ni des génies, ni des diables, ni des dragons, il ne saurait satisfaire l'esprit éminemment superstitieux des Annamites, et ceux-ci, tout en suivant dans la mesure du possible ses prescriptions, les font concorder avec celles du *Tam-giao* en les agrémentant de tout ce qui, dans les pratiques taoïques et dans les prières bouddhiques, est de nature à rassurer leur conscience exigeante et timorée.

Au Tonkin, comme du reste dans tous les pays de civilisation chinoise, il est deux choses à considérer en matière d'ethnologie : d'abord la loi écrite, fort belle, d'une moralité irréprochable bien qu'un peu enfantine, pure émanation des œuvres immortelles des anciens sages chinois, conservée depuis des siècles sous sa forme immuable, et dont on se sert pour former dans les écoles l'esprit et le cœur des hommes ; en second lieu, l'usage, que l'on subit partout, qui n'est écrit nulle part, et qui dans la plupart des cas est tout le contraire de la loi.

Le *Gia-lê* est la loi, le *Tam-Giao* est l'usage.

Le P. Lesserteur des Missions étrangères a écrit, il y a quelques années, sous le titre de : *Les funérailles en Annam*, une fort remarquable traduction d'une partie du *Gia-lê*. La plupart des cérémonies que nous décrivons dans notre *Rituel funéraire* ainsi que toutes les prières qui y sont traduites, proviennent du *Tam-giao*. Nous avons pris, dans le *Gia-lê*, ce qui a rapport au culte des ancêtres, pour lequel, dans tout le pays annamite, nous n'avons jamais rencontré une seule divergence d'opinion ; nous avons emprunté aux leçons de Luro, aujourd'hui introuvables, le passage relatif à l'administration des biens du même culte, et nous donnons, dans un appendice, un extrait de la législation annamite actuelle concernant les funérailles, le deuil et le respect des tombeaux.

Nous n'avons jamais manqué une occasion de contrôler *de visu* les différentes péripéties des cérémonies mortuaires dont nous parlons, nous indiquons les dissemblances que nous avons rencontrées au cours de nos observations. Les points obscurs des textes que nous avons eus à traduire nous ont été expliqués par les bonzes, et nous nous sommes servi, pour nos recherches d'identification des noms bouddhiques et des termes saussurites, des ouvrages suivants :

Fou kouo ki, ou *Relation des royaumes bouddhiques*, traduit du chinois et annoté par M. Abel Rémusat, revu et complété par MM. Klaproth et Landresse ;

MÉTHODE de transcription des noms sanscrits figurés en chinois, par Stanislas Julien ;

HANDBOOK OF CHINESE BUDDHISM, *being a* sanscrit-chinese dictionary, by Ernest J. Eitel ;

LES FÊTES *annuellement célébrées à Emoui*, par J.-J.-M. de Groot, traduit par C.-G. Chavannes ;

LE LALITA VISTARA, traduit par Foucaux ;

A SYLLABIC DICTIONARY *of the chinese language*, by Wells Williams ;

THE CHINESE READERS MANUEL, by William Frederick Meyers.

Ayant écrit cet ouvrage au point de vue strict des études d'ethnographie religieuse, nous y avons consigné tous les renseignements d'ordre scientifique que nous avons réunis sur la matière, et n'en avons écarté aucun détail secondaire, aucune formule sanscrite, quelque fastidieuse qu'en puisse paraître la lecture.

Il nous eut été facile, en opérant un choix judicieux parmi ce faisceau de documents et en délaissant tout le reste, de faire un livre plus attrayant, mais nous n'aurions pas donné, comme nous croyons l'avoir fait ici, une photographie aussi exacte que possible de l'état d'âme des Annamites en matière de religion.

De tout ce mélange de croyances diverses et de pratiques absurdes, de cet enchevêtrement d'olympes différents se dégage cependant, on pourra s'en convaincre, un ensemble d'aspirations d'une certaine portée philosophique et d'une incontestable poésie.

Les Annamites ont fondu, sans les comprendre toujours, au creuset de leur naïve et primitive intelligence, les réminiscences des métaphysiques hindoues, et les subtilités théologiques, le matérialisme des taoïstes, les conceptions symboliques et philosophiques des chinois. Le panthéisme qu'ils en ont formé les reporte en quelque sorte dans l'échelle des temps par delà les Chinois, par delà même les Indous, et les rapproche moralement des conceptions religieuses des premières races, de celles, par exemple, des Aryas avant l'exode hors du Sapta-Sindhou.

Et là ne se bornent pas encore les rapprochements à opérer car, si l'on isole pour un instant la famille annamite de l'appareil chinois de pagodes et de mandarins qui l'entoure, si on la considère seulement dans les grandes lignes très simplifiées de sa constitution, c'est-à-dire dans le caractère sacré de son chef, à la fois maître spirituel, directeur des rites, conservateur des traditions de la famille et de la race, et dans l'esprit de subordination et de respect de ses membres envers la lignée ancestrale, les analogies deviennent plus appréciables et elle ressort avec le relief de la famille antique chantée dans le *Rig-Véda*.

Nous ne pouvons mieux faire, pour compléter cet avant-propos, que de reproduire le passage suivant d'un des étincelants articles que M. le vicomte Eugène-Melchior de Vogüé, de l'Académie Française, a consacré dans la *Revue des Deux-Mondes* à la représentation des colonies d'Asie à l'Exposition Universelle de 1889 ; ce passage est relatif au livre que nous publions aujourd'hui, et dont nous le prions de vouloir bien accepter l'hommage.

« Toutes ces ouvertures sur l'Asie n'offrent qu'un intérêt secondaire, à côté des cérémonies qu'on célèbre depuis quelques jours dans la pagode tonkinoise. Nous devons cette révélation à l'initiative de M. Dumoutier... il a bien voulu m'aider de ses lumières et me communiquer les notes manuscrites de l'ouvrage qu'il prépare sur le bouddhisme dans l'Indo-Chine ; il m'a permis d'y faire quelques emprunts. J'hésite à introduire le lecteur dans le sanctuaire des bonzes ; je crains de ne pouvoir plus m'en arracher, tant il passionne l'esprit, en lui ouvrant des horizons vastes et nouveaux.

« Une église catholique d'Italie ou d'Espagne, très ornée de statues de saints, et dont la décoration, la peinture, la sculpture auraient été confiées par hasard à des ouvriers annamites ; telle est la pagode de Hanoi. Des tableaux de toile peinte sont accrochés aux boiseries ; ils offrent des représentations de l'enfer et du jugement analogues aux fresques du moyen-âge. Sur le devant de l'autel, le rituel des prières, des offrandes de fruits, des lampes allumées, des baguettes d'encens fumantes, le tison de bois d'aigle qui entretient le feu perpétuel ; sur les gradins supérieurs de cet autel, les statues dorées du bouddha, dans les attitudes consacrées pour les diverses incarnations de la figure divine ; les images de Kouanin, la vierge miséricordieuse et d'Ananda, le disciple préféré. — Descendue de la Chine au Tonkin et dans l'Annam, la pure doctrine hindoue est arrivée dans la péninsule très matérialisée, très mêlée de superstitions païennes, de formules magiques ; le taoïsme s'est taillé une large place dans le panthéon bouddhique. Aussi voit-on sur les côtés du temple les effigies de quelques empereurs divinisés, entre autres le Maître du Ciel, l'Empereur de Jade, qui habite dans la Grande-Ourse ; ses deux subordonnés l'accompagnent, le Génie stellaire qui préside aux naissances et celui qui préside à la mort.

« L'office commence, les bonzes montent à l'autel. On retrouve sur leurs traits le caractère indélébile que l'état ecclésiastique imprime dans tout pays à la figure humaine. Ce sont, me dit mon guide, des gens convaincus, de bonne vie et mœurs. L'officiant et ses deux acolytes portent des coiffures d'étoffe en forme de couronnes ; ils viennent de revêtir des chapes de soie jaune, pareilles à celles de nos prêtres. L'officiant tient dans ses mains jointes un rosaire et une fleur de lotus ; en priant, il dirige la fleur vers le dieu. Il se prosterne, récite des litanies et des oraisons, avec une gravité recueillie ; les acolytes lui donnent les répons, en frappant sur de petits gongs de bois et de métal. Les bonzes nouent de cent façons leurs doigts entrecroisés ; ils figurent ainsi les gestes sacramentels du Bouddha, signes allégoriques des révolutions zodiacales, de la succession des jours et des nuits. De temps à autre le clergé marche processionnellement autour de l'autel ; revenus dans le chœur, les prêtres forment une chaîne aux évolutions rapides ; leurs pas figurent alors sur la natte une figure géométrique, toujours la même ; c'est le taïki, le signe de la formule où les chinois ont enfermé tout le sens des choses divines et des choses humaines. Le taïki est un cercle dans lequel deux

points opposés, générateurs de mouvements en sens contraires, donnent naissance à deux spirales susceptibles de se mêler à l'infini. L'un de ces points représente le principe du bien, de la lumière, de la chaleur, de la vie ; l'autre le principe du mal, de la nuit, du froid, de la mort. Le taïki traduit aux yeux la conciliation des contraires par le mouvement, l'équilibre du monde moral et du monde matériel, maintenu par le jeu des forces opposées. Le symbole chinois contient en puissance toutes les explications de l'univers auxquelles ont abouti chez nous des siècles d'observations expérimentales et d'inductions savantes.

« Grâce aux traductions de M. Dumoutier, nous pourrons bientôt étudier les principaux livres de prières. On y discerne deux inspirations de valeur fort inégales. L'une provient du taoïsme dégénéré ; elle a multiplié dans ces livres des formules d'exorcisme contre tous les mauvais génies qui guettent l'homme ; si l'on dégage l'esprit général de ces formules de leur transcription particulière dans la pensée annamite, on y retrouvera les exorcismes qui remplissent le dossier criminel d'Urbain Grandier et des Ursulines de Loudun. Dans l'autre inspiration, on reconnaît ce qui subsiste du bouddhisme primitif ; elle a dicté des prières souverainement belles. Feuilletons le Passeport pour le Ciel, le Rituel funéraire des bonzes. Il contient des oraisons et des préceptes cérémoniaux pour tous les genres de mort, pour le décapité, pour la victime de la foudre, du tigre, du serpent. Introduit près d'un moribond, le prêtre prodigue des conseils à l'âme, il lui indique les issues par où elle doit sortir du corps, les barques et les ponts qu'il faut éviter ensuite, ceux qu'il convient de prendre parce qu'ils conduisent au mont Mérou. Puis le bonze récite les prières de l'agonie :

« Le ciel et la terre sont dans le chaos, l'eau et le feu roulent ensemble en désordre, mais trois fleurs se réunissent sur une seule tige, et le tigre est dompté, le dragon asservi. Le nuage de cinq couleurs s'étend sur le monde, il contient les cinq éléments. Le Saint apparaît. Le ciel se forme et se tient au-dessus, la terre se dégage et se tient au dessous ; au milieu sont tous les êtres qui se groupent ou se dispersent. *Les enfants s'agenouillent auprès du mourant, le bonze répète l'invocation* : Le ciel et la terre sont assombris. Oh ! l'âme, sortez ! — *Et il dit des versets qui finissent ainsi*. L'Esprit se condense et retourne au néant sans que son influence cesse de régir le monde. Il persiste, invisible, inconnu, incompréhensible, comme serait le reflet dans la mer d'une lune qui n'existerait pas. *Enfin, l'oraison dite du passage, ou du dernier soupir* : Cette âme, venue on ne sait d'où, va gravir le chemin des trois Saints... La lumière, la nature humaine, la nature d'autrui, la nature du ciel, se réunissent en un seul souffle. A cette heure dernière je confesse mes fautes et demande le pardon ; j'ai péché par ignorance ; mon cœur était mauvais, ma bouche était impure : que le Bouddha me pardonne. *Après la mort et la longue série des exorcismes, pendant qu'on accomplit sur le défunt les prescriptions minutieuses du rituel, le bonze récite la prière du fils* : Le nommé N... reconnaissant des bienfaits de ses parents, qui l'ont nourri pendant les trois premières années de son existence, qui lui ont

donné des vêtements et une maison, vient faire le sacrifice, offrir les présents et évoquer leur âme. Les traits de leur visage ont disparu, le son de leur voix s'est évanoui ; ainsi le vent d'automne fait tomber les feuilles des arbres, et les papillons vus en songe ne laissent aucune trace. Mais le souvenir est toujours vivant dans le cœur... *Et les formules pour l'évocation de l'âme continuent* : La vie et la mort sont des états fort différents, comme le âm et le duong. (*Les deux principes fondamentaux*) et tout aussi incompréhensibles..... Les montagnes et les fleuves rendent la distance immense, les jours et les nuits sont tristes dans le Tuyên-day..... L'âme le matin suit la pluie, et le soir elle erre derrière les nuages, chassés par le vent sur les collines ou vers la mer. L'âme s'élève, les esprits (*animaux*) s'abaissent, l'âme plane dans le ciel, les esprits rasant la surface du sol. L'âme est on ne sait où. L'âme n'entend-elle pas l'évocation ?

« *Ces trop courtes citations donneront une idée du symbolisme gracieux et profond dont la religion annamite garde l'empreinte. La bonzerie de l'Esplanade nous montre ce symbolisme vivant dans la décoration des sanctuaires et dans la majesté des cérémonies ; elle nous montre l'une des adaptations nationales de la doctrine qui régit cinq cent millions d'âmes, le tiers des hommes. J'ai marqué ce qui surprend tout d'abord le visiteur, la similitude frappante entre ces sanctuaires, cette liturgie et l'appareil du culte chrétien dans les pays latins et grecs ; similitude qui s'étend parfois aux conceptions essentielles. Quelques lecteurs prendront peut-être en mauvaise part ce rapprochement, qui avait déjà fourni un thème aux railleries faciles du XVIII^e siècle, alors qu'on ignorait comment vivait un bonze et ce qu'il croyait. Quand l'évidence d'un fait ou d'une idée crève les yeux, il ne sert à rien de les détourner ; ici comme partout, je crois qu'il est maladroit de laisser l'esprit d'ironie et de destruction tirer avantage de l'évidence ; je crois qu'il faut s'emparer résolument du fait ou de l'idée et chercher à les expliquer. Ce n'est pas le moment de vider d'un trait de plume ces graves questions. Contentons-nous de rappeler ce que chacun sait, qu'il y a deux explications de ce parallélisme des religions ; l'explication orthodoxe, qui voit partout un reflet des dogmes chrétiens, les vestiges obscurcis d'une révélation originelle ; l'explication de la science libre, mais respectueuse du divin, qui voit dans l'univers le foyer d'un vaste travail d'épuration, où l'idée religieuse, une sous des vêtements dissemblables, va toujours s'élevant, s'illuminant à mesure qu'elle atteint des races supérieures. Il n'y a aucune incompatibilité radicale entre les deux explications ; une vue assez large pour embrasser et concilier ces deux aspects de la vérité, voilà ce qu'il faut souhaiter à tous ceux qui ne sauraient trouver hors de cette vue la paix de l'intelligence. » (1)*

Hanoi, 22 novembre 1892.

G. DUMOUTIER

(1) Eugène Melchior de Vogüé. — *Revue des Deux-Mondes* du 15 septembre 1889.

RITUEL FUNÉRAIRE DES ANNAMITES

Formule que doit lire le bonze quand il reçoit avis de se rendre auprès d'un moribond :

« La doctrine est vaste. Que ceux qui ont des yeux observent et se gardent. Les Génies sont puissants, ils protègent ceux qui professent la droiture des pensées et la sincérité du cœur. Adorez-les en vous-même comme vous les adorez sur les autels, vous obtiendrez tout ce que vous leur demanderez. »

« Je n'ose lever les yeux, les trois Saints se manifestent et viennent secourir les mortels ; voici les bouddhas Ca-diệp, 迦葉 (1), Tĩnh-quang, 淨光 (2), Hộ-minh, 護明 (3) ; voici les saints Chu-công, 周公 (4), Khổng-tử, 孔子 (5), Lão-quân, 老君 (6), et les dix-mille bouddhas conduits par Thích-ca, 釋迦 (7).

(1) Ca-diệp, en sanscrit KĀS'YAPA BOUDDHA. — C'était un brahmane natif de Bénarès, fils de Brahmadata et de Dharmavartī. Les bouddhistes du Sud le considèrent comme le 3^e des 5 bouddhas du kalpa des Sages. Sākya-mouni fut, sous son ancienne incarnation de Prabhāpāla, le disciple de Ca-diệp et reçut de lui la prophétie de son avènement à la sagesse suprême.

Les Annamites disent qu'il est le fils de Nhr-lai (Sākya-mouni) et ils le placent toujours en arrière et à droite de celui-ci (Nhứt dung thương đăm).

(2) Tĩnh-quang. — Cette expression signifie *lumière pure*, elle est en chinois la traduction du sanscrit VIMALANIRBHĀSA, qui marque un degré de la SAMĀDHI, état de contemplation ou d'abstraction extatique.

Elle est sans doute tronquée et mise ici pour *Tĩnh-quang-minh*, qui est le nom chinois de VIMALAPRABHA, bouddha fabuleux

(3) Hộ-minh. — C'est PRABHĀPĀLA, une ancienne incarnation de Sākya-mouni quand il était disciple de Kās'yapa Bouddha (Voy. note 1.)

(4) Chu-công. — Un des hommes les plus illustres de la Chine ; philosophe, législateur, il passe en outre pour avoir inventé la boussole et l'avoir adaptée à une voiture qui permit, aux ambassadeurs du Tonkin en Chine, de revenir sans autre guide dans leur pays, l'an 1110 avant notre ère.

Il mourut chargé d'ans et d'honneurs, en 1105 avant J.-C.

(5) Khổng-tử. — Confucius. 551-479 avant J.-C.

(6) Lão-quân. — *Lao-tse*, fondateur de la secte, ou plutôt du système philosophique taoïste. Il vivait à la fin du VI^e siècle avant notre ère.

Un certain nombre de ses disciples travestirent ses enseignements et fondèrent une école de mysticisme qui devint une véritable corruption du Bouddhisme. Ses adeptes eurent la prétention de se rendre invisibles, d'acquérir l'immortalité, de prédire l'avenir et de transmuter les métaux. Ils peuplèrent leur Olympe de Génies absurdes et de bouzes ascètes, et parvinrent à dénaturer complètement le Bouddhisme en Chine, en Corée, au Japon et en Indo-Chine.

Lao-tse fut canonisé l'an 666 de notre ère par l'empereur chinois Kao-tsong.

(7) Thích-ca, SĀKYAMOUNI. — Il est le dernier de la SAPTA BOUDDHA, c'est-à-dire des Sept bouddhas de l'antiquité qui sont : *Vipas'yin, S'ikkin, Vis'vabhū, Krakutchanda, Kanaka-mouni et Sākya-mouni*.

Il fait partie de la série des sept Tathāgatas et est le quatrième seulement des mille bouddhas du kalpa des Sages (Bhadrakalpa) qui est celui de notre époque, et qui doit durer 236 millions d'années sur lesquelles 151 millions sont déjà écoulés.

Voici les âmes de tous les religieux de toutes les religions, et les esprits guerriers gardiens des temples et des autels qui descendent en foule à mon invocation. Offrons de l'encens et du bétel. »

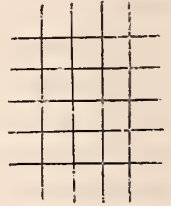
(Il allume deux baguettes odorantes et dispose des fragments de noix d'arec et des chiques toutes faites sur un plateau, puis il continue) :

« C'est le nommé (*un tel*), de (*tel village*), de (*tel huyên*), qui me fait requérir pour l'assister dans ses derniers moments ; je vous supplie de recevoir son âme dans le gai séjour, ou de l'aider à supporter les épreuves qui lui sont réservées. »

En partant pour la maison du moribond, le bonze doit s'arrêter sur le seuil de sa porte et dire :

« Le Maître est puissant. Le *Dragon bleu* nous soutient à gauche, le *Tigre blanc* nous protège à droite, le *Moineau rouge* nous garde par devant, et le *Guerrier noir* (1), nous garde par derrière. Quand nous aurons fait trois cents pas, le tonnerre grondera semblable au bruit du tambour, les bodhisattvas nous précéderont, la miséricordieuse Quan-âm, 觀音 (2) nous suivra, et tous les diables et tous les mauvais esprits se disperseront. (*Oum pha cha thuy, soa ha.*) »

Après avoir prononcé cette dernière formule sanscrite, le bonze trace sur la terre, avec son pied, un signe composé de quatre lignes en long traversées par cinq lignes en travers et il poursuit :



« Maintenant nous avons tracé le signe magique, quatre traits en long, cinq traits en travers, avançons sans crainte. Vū-vuong, 武王 (3), surveille le chemin, Xuy-vuru, 蚩尤 (4), éloigne les démons, notre Génie marche à nos côtés

(1) Le Dragon bleu, le Tigre blanc, le Moineau rouge et le Guerrier noir sont les gardiens des quatre plages du monde. Ils commandent aux quatre points cardinaux. Le Guerrier noir ou sombre Guerrier (Trần vū) commande le Nord.

(2) Quan-âm. — *Kouan-yin* en chinois, c'est la déesse de la Grâce divine et de la Miséricorde. Son nom est une traduction du sanscrit AVALOKITESVARA, *celui qui contemple et existe par lui-même* (de Groot). Cette divinité masculine, transportée des Indes en Chine, se greffa sur une divinité féminine préexistante, nommée Miao-chen et des légendes se formèrent au point qu'il devint nécessaire de créer, sous le même nom, plusieurs personnages avec des attitudes et des attributs différents. Il en est un dont la légende est purement annamite.

(3) Vū-vuong. — Titre posthume du fondateur de la dynastie chinoise des Tchéou. Ce personnage, qui fut un législateur remarquable, un réformateur et un bienfaiteur de son peuple, a des autels au Tonkin. Il vécut de 1169 à 1116 avant J.-C.

(4) Xuy-vuru. — Personnage légendaire, chef de rebelles, fauteur de désordres. Une tradition en fait une sorte de Vulcain, chef de 81 forgerons qui avaient des corps d'animaux et qui forgeaient des armes de guerre.

Il aurait été vaincu par le dieu de la pluie et le dieu des vents sous la direction de la fille du Ciel. Les taoïstes le considèrent comme l'inventeur des armes de guerre et de l'art de l'astrologie ; son esprit habite la planète Mars, il préside au sort des combats. Il aurait été contemporain de Hoàng-dê, 2697 avant J.-C.

pour nous soutenir. Les voleurs et les brigands sont réduits à l'impuissance, les diables ne peuvent traverser ce chemin. *Nam mo quan thê âm bô tât.* »

Puis le bonze hume l'air, fait une aspiration, souffle à droite, puis à gauche, et se tourne vers l'étoile Thiên-cuong, 天罍.

Lorsqu'il arrive au seuil de la maison du moribond, le bonze s'arrête, trace un nouveau signe avec son pied, et dit :

« L'Est, l'Ouest, le Sud, le Nord. Que le Génie céleste Già-la-dại-hác 遮囉大黑 (1), nous protège du côté de Mâu-giap (un des points de la boussole chinoise). Puis il ajoute : *Oum ou la chi ôi soa ha* ».

Quand le bonze entre dans la maison, il doit observer de ne pas s'asseoir du côté de la boussole indiqué par le signe Thâi-tuê 太歲, ou Tũ-khí 死氣 mais du côté du signe Sinh-khí 生氣, ou Hoa-cái 華蓋 qui est celui du souffle vivifiant (2).

Quand il s'assoit sur la natte il doit dire :

« Le ciel est en haut, la terre est en bas, parmi les dix-mille êtres placés entre le ciel et la terre l'homme est le plus parfait. »

Si les personnes de la famille offrent quelque chose au bonze, il doit refuser si c'est un présent, mais si c'est de la nourriture il doit accepter en disant :

« Le dessus est lumineux, le dessous est lumineux, le milieu est lumineux, le ciel et la terre tournent, les animaux naissent et meurent. Qu'il nous soit permis de manger ces aliments et que les diables s'éloignent. *La ly duê soa ha.* »

Si, à l'arrivée du bonze, le moribond n'est pas encore mort, on doit transporter ce dernier au milieu de la maison, et lui tourner la tête du côté de l'est afin qu'il puisse aspirer le souffle vivifiant. Il est défendu de pleurer dans la maison, afin de ne pas effrayer le malade.

Pour transporter d'un endroit à l'autre les agonisants, il faut se servir de femmes pour les femmes et d'hommes pour les hommes, afin d'observer la prescription bouddhique, qui dit qu'un homme ne doit pas mourir entre les mains d'une femme, et qu'une femme ne doit pas mourir entre les mains d'un homme.

Le bonze s'informe ensuite auprès du moribond si celui-ci a besoin de quelque chose, et il lui dit.

« — Très bien ainsi, très bien ainsi, vous aurez ce que vous désirez. »

(1) Già-la-dại-hác. — Probablement une mauvaise transcription pour *Gia-la-dại-âm*, en sanscrit KALODAYIN, nom d'un disciple de Sâkyamouni qui se réincarna dans Samanta-prabhâsa.

(2) Sinh-khí se trouve, au premier mois de l'année, du côté Ti 子 de la boussole; au deuxième mois, c'est du côté Sũu 丑; le troisième mois, c'est au signe suivant, et ainsi de suite de mois en mois avançant chaque fois d'un signe sur la circonférence de la boussole.

Pour chaque jour de la semaine il y a également un caractère cyclique correspondant au souffle vivifiant. Le jour Tĩ, 子, c'est le caractère 丑 Sũu, etc.

Et il ajoute trois fois :

« *Nam mo a di da phat* ».

Quand le malade entre en agonie, on lui place une baguette entre les dents pour lui tenir la bouche ouverte, c'est afin de préparer le rite Phạn-hàm, 飯含, c'est-à-dire le repas du mort. Au moment du dernier souffle, on recouvre l'estomac d'une pièce de soie blanché qui doit avoir une longueur de sept *thwôc*, c'est-à-dire environ deux mètres; elle est destinée à recueillir le dernier soupir et à s'imprégner en quelque sorte du passage de l'âme, on appelle dès lors cette pièce d'étoffe *l'âme en soie*; on verra par la suite à quelles cérémonies particulières elle donnera lieu pendant et après les funérailles.

Un peu avant le dernier soupir, il est prescrit de procéder au rite dit de phó chúc 付祝. Si le moribond venait à mourir tout à coup avant qu'on eût eu le temps d'accomplir ce rite, il faudrait laisser une nuit entière s'écouler et, le lendemain, ne pas manquer de procéder aux cérémonies prescrites. On devra, dans ce dernier cas, faire composer trois amulettes spéciales pour placer à côté du mort.

Il faut observer avec attention de quel côté va sortir l'âme et frotter cette partie du corps avec une baguette d'encens, afin d'empêcher l'esprit mauvais de s'opposer au libre passage. L'endroit par où l'âme va sortir du corps est signalé par la persistance de la chaleur.

Pendant l'agonie, le bonze, tenant à la main un papier sur lequel est empreint le sceau dit du Phậ-nhân 佛人 ou *du bouddhiste*, le place devant les yeux du mourant, puis il le ramène vers le côté gauche de la poitrine. Il prend une amulette et la place derrière l'épaule droite. Si le moribond est une femme, il procède de même avec le sceau du bouddhiste, mais place l'amulette derrière l'épaule gauche.

Pendant cette cérémonie il doit dire cent fois :

« *Nam mô a di da phât* ».

Il ajoute ensuite la formule sanscrite suivante, qu'il répète sept fois pour un homme, neuf fois pour une femme :

« *Oum y dé yi dé chi dô ân yê tri ba da la ni dé* ».

Autre formule usitée dans le même cas :

« *Oum ta kiên ta kiên chu phât tòi chung thanh dai giac tiên soa ha* ».

Autre formule usitée dans le même cas :

« *Oum khai thiên môn hông bat cha soa ha* ».

Prière qu'on doit dire en faisant le geste sacré ou *quyêt* (1) de *Thân-co*, 神機 (2) :

« Le ciel et la terre sont dans le chaos, l'eau et le feu roulent ensemble en désordre, mais trois fleurs se réunissent sur une seule tige, et le Tigre est dompté, le Dragon est asservi. Le nuage de cinq couleurs s'étend sur le monde, il représente les cinq éléments et le Saint apparaît. Le ciel se forme et se tient au-dessus, la terre se dégage et se tient au-dessous, au milieu sont tous les êtres qui se groupent ou se dispersent.... *Cáp cáp sa ba ha.* »

Pendant que le bonze dit ces prières, les enfants du moribond doivent s'agenouiller et prononcer l'oraison suivante :

« Nous obéissons à Phât et commandons à notre âme d'écouter les prières. »

Si l'agonie se prolonge c'est que l'âme est inquiète et irrésolue, le bonze doit la rassurer et lui dire :

« Voilà que le ciel et la terre se sont assombrés, oh ! l'âme, sortez ! »

« Les divers esprits du corps se sont réunis pour n'en former qu'un seul, observez la loi du Bouddha.

« Nous indiquons à l'âme quel chemin conduit au royaume du Bouddha, c'est le chemin de l'est. L'âme sait aujourd'hui que la naissance et la mort sont semblables. Qu'est la naissance ?

« L'éther produit le souffle, le souffle produit le feu, le feu produit l'eau, l'eau produit la terre, mère de tous les êtres ; la naissance est produite par le rapprochement des choses.

« La mort est le retour à l'origine par le renversement des causes. La terre dompte l'eau, l'eau dompte le feu, le feu dompte l'air, l'air dompte l'éther et l'éther reste l'éther, la mort est produite par l'antagonisme des choses.

« Le rapprochement fait naître l'homme, l'antagonisme en dégage le Saint. L'homme et *Phât* sont un même être. Le religieux devient Phât. L'âme doit se pénétrer de la formule de Bât-Nha ; voici la formule de Bat-Nha : *Dans l'éther se tient un être et cet être est l'éther lui-même.* Celui qui comprend ceci peut transformer l'essence même de sa propre nature, et parvenir à l'état de Bô-dê (3), où l'on ne connaît plus ni la naissance, ni les malheurs, ni la mort...

(1) Les *quyêt* sont des gestes mystiques, des sceaux de consécration, des figures symboliques ; c'est une langue hiératique muette, figurée avec les mains et les doigts, et dont l'initiation est rigoureusement tenue secrète par les bonzes du Tonkin.

(2) *Thân-co* est le Génie qui réside dans l'étoile Véga de la Lyre.

(3) Bô-dê, en sanscrit BODHI ou SAMBODHI. C'est la qualité, la capacité, la connaissance suprême, la sagesse éminente, l'intelligence absolue par laquelle on devient un Bouddha. L'être parvenu à cet état d'affinement est soustrait aux lois des transmigrations terrestres et ne connaît plus ni la naissance, ni la maladie, ni la mort. On dit qu'il est entré dans le Nirvana.

« *Oum* (1), la terre, l'eau, le feu, l'air, l'éther. *Cáp-cáp sa ban ha*.

« *Oum*, l'éther se condense et produit le souffle, le char du Saint roule nuit et jour, la lune s'élève du côté de Giao-Thi.

« *Oum*, le souffle se condense et produit l'esprit, l'influence de l'esprit apaise les éléments, l'esprit fait descendre la paix et la confiance dans le cœur des hommes.

« *Oum*, l'esprit se condense et retourne à l'éther sans que son influence cesse de régir le monde ; il persiste, mais il est invisible et incompréhensible, comme serait le reflet dans la mer d'une lune qui n'existerait pas. »

PRIÈRE DU DERNIER SOUPIR, DITE PRIÈRE DU PASSAGE

« Pour celui qui, toute sa vie, a rigoureusement observé les préceptes, quelle difficulté y a-t-il de parvenir au royaume du Bouddha? Le moindre effort le transporte au sommet du *Bảo đà*, 寶陀 (2).

« *Oum*, cette âme, venue on ne sait d'où, va gravir le chemin des trois Saints... *Tát ban ha soa ha* ».

« *Oum*, la lumière, la nature humaine, la nature des choses, la nature du ciel se réunissent en un seul souffle. Que la porte de jade s'ouvre et que ce souffle sorte par les yeux. Il y a en outre l'esprit du cœur, l'esprit du rein, l'esprit de la tête, ils sont répandus dans le corps tout entier; qu'ils se réunissent aux tempes, passent dans la poitrine, de là dans l'intestin et sortent par les parties inférieures du corps. *Oum*, l'âme s'élève jusqu'au royaume du Bouddha!

« La naissance et la mort sont deux termes, ce sont aussi deux commencements. Dans la naissance des êtres, la tête paraît en premier lieu. Dans la mort, c'est le pied qui meurt le premier.

« La mort prend les hommes par le pouce du pied gauche, les femmes par le pouce du pied droit; la mort monte par les jambes jusqu'aux organes générateurs, puis elle atteint l'ombilic, de l'ombilic elle monte à la poitrine et de la poitrine à la gorge; de la gorge la mort redescend dans les intestins et c'est alors qu'elle arrête les battements du cœur.

« A ce moment, les esprits supérieurs se réunissent, parcourent les reins, se fixent un instant à la neuvième vertèbre, remontent au sommet de la colonne vertébrale, pénètrent dans la tête et sortent par les yeux.

(1) *Oum*, ou *ôm*, est la syllabe invocatrice par excellence dans la prière bouddhique, l'interjection d'adoration, la traduction de l'élan spontané de l'âme vers la divinité. (V. plus loin).

(2) Le *Bảo đà* doit être le mont Mèrou, mais nulle part nous ne l'avons vu transcrire de cette façon. Il nous paraît difficile toutefois qu'il s'agisse d'un autre sommet. Le Mèrou est, pour les bouddhistes, l'axe de l'univers, le support du ciel. Il est entouré de sept cercles concentriques de rochers formant autant d'étages dans chacun desquels se meut une des sept catégories d'êtres vivants. Sa hauteur est de 168.000 yodjanas, un yodjana équivalant en itinéraire à une journée de marche.

« Ouvrez-vous, portes du ciel, et que les portes de la terre se ferment. Voici le pont d'or qui conduit au chemin de jade... *Oum ô a a hong bat sou ha.*

« Est-il vrai, ô Phât, que les portes de l'est sont les yeux, la porte du nord les oreilles, la porte de l'ouest le nez, la porte du sud la bouche, et les portes des deux principes âm et dương les ouvertures des parties inférieures du corps? Ce sont les portes du corps, c'est par elles que tout pénètre ou sort, l'âme et les esprits doivent quitter le corps par ses voies naturelles pour rentrer dans le sein de Phât.

« Lorsque l'âme sera sortie du corps, elle rencontrera le génie des *Tam độc* 三毒 (1) qui l'interpellerà en lui disant :

« — Qui es-tu?

« — Je suis, dira l'âme, fils du Bouddha, j'ai acquis la *Bồ đề*.

« — Dis-moi donc alors quels sont les parents du Bouddha?

« — Le père du Bouddha s'appelle *Hân-hân* 欣欣, sa mère s'appelle *Hách-hách* 赫赫, *Phât* s'appelle *Thanh tinh sắc không* 清淨色空 (2), son fils s'appelle *La hâu cha* 羅候吒 (3), son neveu s'appelle *Vô vi tướng* 無爲相 (4), son arrière-neveu s'appelle *A hằng nga* 婀姮娥 (5), ne suis-je pas véritablement un fils du Bouddha?

« Trois Génies transportent l'âme à la porte de *Luru-ly* 琉璃 (6), l'obscurité est complète, l'âme ne sait où elle est, on lui fait ouvrir les yeux, fermer les narines et tourner le visage vers l'Occident; elle franchit trois fleuves et trois montagnes et parvient au rivage où l'attend la barque de Phât. Elle devra faire attention de ne pas prendre la barque des diables; c'est la barque jaune qui est la barque du transport des âmes, celle-là seule conduit au pays de l'est.

« Pour franchir les torrents, elle rencontrera des ponts de différentes couleurs, qu'elle évite les ponts violets, ils conduisent aux enfers, le pont de Phât est rouge, il conduit au pays de l'est ».

(1) Littéralement, les *trois poisons*. Les *Tam độc* sont les *trois fléaux* des taoïstes, c'est-à-dire l'envie, la colère et le crime.

(2) *Hân-hân*, *Hách-hách* sont des surnoms ou des abréviations dont nous ignorons l'origine. *Thanh-tinh-sắc-không* est un des qualificatifs de Sâkyamouni, il signifie *Pureté morale absolue*, on le trouve dans une des traductions (par Kumâradjiva) du PARAMÂRTHA SAMVARTI SATYA NIRDESA SUTR'A.

(3) C'est-à-dire RÂHULA ou RÂHULABHADRA, premier fils (par Yas'odhara) et disciple de Sâkyamouni; descendant de Gautama Raluganu, fondateur de la Vâibhâchikah. Il est révérendé dans les bonzeries comme patron des Novices. Il doit renaître comme fils aîné de tous les Bouddhas, et spécialement d'Ananda.

(4) C'est un terme d'abstraction qui signifie l'essence ou la qualité du *non être*.

Vô vi est employé par les chinois pour exprimer le Nirvâna.

(5) Nous n'avons pu identifier ce nom avec certitude; il répondrait assez bien, comme transcription chinoise, au sanscrit ANÂGÂMIN qui exprime le 3^e degré de sainteté, la 3^e classe des Aryas, ceux qui ne doivent plus renaître sur la terre, bien qu'ils aient encore une existence à vivre comme *dévas*.

(6) Le *Luru-ly* est une pierre précieuse vitrée de couleur bleue, on pourrait traduire par *la porte de lapis lazuli*.

Le bonze joint les mains et dit :

« *Nam mo phât da na.* — La terre, le feu, l'air, le vide. — *Oum*, l'âme va sortir par la porte de la tête, que le grand chef Bông-dâu 蓬頭 (1), que le Génie Nũ-oa 女媧 (2), ouvrent la porte de la tête à cette âme qui va sortir.

« *Oum*, ouvrez la porte du ciel, *Soa ha.* »

Quand le souffle a cessé, un homme monte sur le toit de la maison, au-dessus de la partie où se trouve la chambre mortuaire, tourne son visage vers le nord et, tenant un vieil habit du mort, le collet dans la main droite et le pan dans la main gauche, il l'appelle trois fois à haute voix, après quoi il descend par l'autre côté et place le vêtement sur le cadavre, ou bien le suspend à la chaise d'honneur (*cài ý thờ*).

Après la mort on enlève la pièce de soie blanche que l'on avait placée sur la poitrine du moribond, et on la noue d'une certaine manière qui la fait vaguement ressembler à une figure humaine, avec des bras et des jambes. A partir de ce moment elle est l'âme du mort, on la place sur un lit, ou sur une table, pendant tout le temps que le cadavre reste à la maison; puis elle l'accompagnera à la sépulture, déposée sur un trône laqué, dans un char spécial, et on la rapportera à la maison où nous la retrouverons.

FORMULAIRE POUR L'ABSOLUTION DES PÉCHÉS

« Celui qui reçoit, au moment de son dernier soupir, l'absolution de ses péchés, reprend l'état de pureté primitive et monte au ciel. »

ACTE DE CONTRITION PARFAITE

« A cette heure dernière je confesse toutes mes fautes et demande le pardon; j'ai péché par ignorance, mon cœur était mauvais, ma bouche était impure, que le Bouddha me pardonne. »

Cette prière, répétée trois fois, absout tous les péchés.

(1) Bông-dâu est le chef des îles Fortunées, dont commencent à parler les chroniques de la dynastie des Ts'in, au III^e siècle avant J.-C. Ces îles (Bông-lai-son) devaient se trouver dans l'Est de la mer Jaune, en face des côtes de Chine; elles sont, disaient les Chinois, habitées par des génies aux corps étincelants qui se nourrissent de pierres précieuses et s'abreuvent à la fontaine de vie.

Diverses missions y furent envoyées pour en rapporter la pierre philosophale et le breuvage d'immortalité. On suppose qu'il s'agissait du Japon.

(2) Personnage mythologique chinois, sœur de l'Empereur Phuc-Hi, auquel elle succéda. (2738 avant J.-C.). Certains auteurs lui donnent un corps de serpent et une tête de vache. D'autres en font une sorte d'Eve, ou plutôt de créatrice du genre humain qu'elle aurait tiré du limon de la terre fraîchement sortie du chaos.

PRIÈRE POUR L'ABSOLUTION DES PÉCHÉS DE MALVEILLANCE ET DE BRUTALITÉ

« *Nam mo tát bon phât nha da tam bát lâ tát da khê soa ha.* »

PRIÈRE POUR L'ABSOLUTION DU PÉCHÉ D'ORGUEIL :

« *Oum, gia la dê ya sa ban ha.* »

PRIÈRE POUR OUVRIR A L'ÂME LES VOIES CÉLESTES :

« *Oum, da la ly tát ban ha, Nam mo a di da phât.* »

Dans le cas où le bonze, en arrivant, trouverait la personne morte, il ferait transporter le cadavre au milieu de la maison, la tête tournée du côté de l'est, en se plaçant lui-même du côté de la boussole indiqué par le signe Hoa-cái (華蓋), puis, tenant d'une main trois baguettes d'encens et de l'autre un bâton, il crierait :

« *Nam-mo*

« Les soldats à figure de tigre des districts de l'Ouest et les Dragons de la mer du Nord gardent les âmes dans l'enfer et protègent les vivants sur la terre. Ils disposent à leur gré du vent et de la pluie, du tonnerre et des éclairs. Ils montrent du doigt la montagne et la montagne s'écroule ; ils montrent du doigt la mer et la mer se dessèche. Par leur intercession, le fidèle obtient d'arriver à la plus extrême vieillesse, il peut se soustraire à l'influence des diables. »

« Ils commandent aux Kim-cương 金剛 (1), à Kêt-giô-i-Chúa 結界主 (2), à A-mật-ly-dê 阿密哩帝 (3), à Đai-minh-vương 大明王 (4).

« *Nam-mo*

« Long-vương 龍王 (5) habite dans la mer du Tu-ri 須彌 (6). Le soleil, la lune, les étoiles habitent, avec les Hà-bá 河伯 (7), l'immensité de l'espace et Thù-y-quan 水官 (8), le fond de la mer.

(1) Génies guerriers protecteurs du bouddhisme. Leur chef est le héros VADJRAPÂNI, il est armé de la massue de diamant (en sanscrit *Vadja*, en chinois *Kin-kang*, prononciation annamite *Kim-cuong*).

(2) L'esprit qui noue les frontières.

(3) Littéralement *le roi de l'Amrita*, ou des aliments d'immortalité. Probablement AMRITODANA RADJA, prince de Magadha et oncle de Sâkyamouni.

(4) Littéralement, le *prince de la grande lumière*.

(5) Le roi des dragons. Les dragons sont les *Nagas* des Indous, ce sont des êtres supérieurs à l'homme et doués de raison. Les rois des dragons sont au nombre de cent soixante-dix-sept et habitent les profondeurs de la mer.

(6) C'est l'océan du sein duquel s'élève le mont Mèrou (Tu-ri).

(7) Probablement une abréviation ou une corruption de la transcription chinoise du sanscrit ABHÂSVARAS, les dévas de la lumière (abhâ). habitants de la 3^e région céleste qui forme le second Dhyâna.

(8) Le seigneur des eaux,

« Le bouddha Đai-bi 大悲 (1) se tient debout près de la porte de l'Est et regarde la mer. Long-vuong qui conduit les âmes des morts une branche de ficus à la main, va venir ici. Le bouddha Đai-bi et tous les bouddhas protègent les vivants. Mille se dispersent et dix mille se transforment.

« *Nam mo*, un million de bouddhas,

« *Nam mo*, un million de lois,

« *Nam mo*, un million de religieux.

« Je me prosterne et je prie pour les âmes qui vont renaître dans le pays des délices.

« *Nam mo phât da ya*,

« *Nam mo tang phât da ya*,

« *Nam mo tích ca mau ni phât* » (trois fois).

Le bonze ensuite fait disposer une petite table à la tête du lit mortuaire, et y allume quelques baguettes d'encens, puis il dit, à trois reprises différentes, la formule qui éloigne les diables :

« *Oum ma ni bat min hong soa ha.* »

ainsi que la formule dite de Vô-thurong 無常 (2) qui se compose de trois mots seulement :

« *Oum a hong.* »

Pour éloigner la foule des diables qui se précipite toujours dans les maisons des morts, il est encore d'usage de sortir dans la rue, de crier le nom du défunt, en priant l'âme de revenir animer le cadavre, puis on jette à la volée des poignées de sapèques et de riz en interpellant les diables :

« *Allez-vous-en, vous êtes rassasiés.* »

Ces diverses cérémonies étant accomplies, le bonze demande une marmite neuve pleine d'eau, dans laquelle il fait dissoudre ou macérer cinq parfums différents, à savoir : de la cannelle, de la badiane, de l'encens, du bois d'aigle, du bois de santal, et il dit : « Que cette eau devienne odorante comme une fleur épanouie, au-dessus se trouve le Génie de la constellation Đâu 斗 (3) du nord, au-dedans le Génie de la constellation Tam-thai 三台 (4). Que cette eau bénite lave les impuretés des âmes et les prépare à jouir des félicités de l'autre monde. C'est l'eau du Bouddha Đai-bi, elle lavera les impuretés de mille générations et de dix mille existences.

(1) Le dieu de la *grande miséricorde* ADHIMÂTRA KARUNIKA. Les Annamites en ont fait une déesse qu'ils identifient avec une des formes de Quan-âm.

(2) *Vô-thurong* : impermanence (de toute existence), en sanscrit : ANITYA. C'est le premier des trois axiomes élémentaires ou TRIVIDYÂ, qui sont : l'impermanence, la misère, la fragilité de l'existence terrestre.

(3) Le Boisseau, partie quadrangulaire de la constellation de la Grande Ourse.

(4) Les trois terrasses. Six étoiles formant une partie de la Grande Ourse, par trois groupes de deux étoiles, sous la portion de la constellation qu'on appelle le Boisseau.

Il plonge l'extrémité de sa main droite dans l'eau et fait, de ses doigts mouillés, des impositions sur le cadavre en procédant dans l'ordre suivant : les yeux, les oreilles, la bouche, les narines, l'anus et les organes sexuels, en répétant à chaque imposition : « *Nam mo a di da phât.* » Puis il ajoute :

« Prosternez-vous devant le saint Tràn-như-thường-trụ 眞如常住 (1) qui se fit jadis religieux pour imiter Già-na 遮那 (2). Allumez une lampe et qu'elle brûle toute la nuit, afin que celui qui s'égaré retrouve son chemin. »

Nam mo tuê dang bô tât ma ha tat
Oum, thân na thân na
Vi nai la bat ra (deux fois)
Phôc ly phôc a phôc la
Nô nê hông phat cha, soa ha.

La famille se sert ensuite de cette eau pour laver le corps du défunt, les fils doivent laver le corps de leur père et les filles le corps de leur mère. On lave d'abord la partie supérieure du corps, de la tête à l'estomac, puis, l'opérateur sort de la maison et se lave les mains ; il rentre ensuite et lave la seconde partie du corps, de l'estomac à la ceinture, il sort de nouveau pour se laver les mains et revient terminer son opération. Après s'être lavé les mains une troisième fois, il coupe les ongles du mort et enveloppe ce qui tombe dans un papier que l'on placera dans le cercueil. L'eau qui a servi à laver le corps et les serviettes qui l'ont essuyé après chaque opération, sont enterrées dans un endroit convenable.

Après la mort, quand le corps devient rigide, si les pieds se conservent chauds, c'est l'indice que l'âme descend aux enfers. Si c'est le crâne au contraire qui conserve la chaleur, c'est une preuve que l'âme monte au ciel. Si le crâne, le ventre et les pieds conservent la chaleur un certain temps après la mort, c'est un signe favorable qui signifie que l'âme transmigrera dans une famille opulente et noble. Si la chaleur persiste au milieu du dos, l'âme transmigrera dans le corps d'un mendiant.

Si l'anus se conserve chaud, l'âme transmigrera dans un corps d'oiseau. Quand les yeux restent ouverts après la mort, c'est un signe favorable : l'âme du défunt transmigrera sous la forme humaine, mais cette seconde existence sera d'abord traversée par des malheurs sans nombre. Si les yeux, d'abord ouverts, viennent ensuite à se fermer, le mauvais présage disparaîtra et l'on pourra pronostiquer une seconde existence parfaitement calme. Quand la bouche reste ouverte, c'est en général l'indice d'une transmigration très inférieure ;

(1) Probablement un religieux taoïste, nous n'avons pu l'identifier.

(2) Une mauvaise transcription pour 迦那 KANADĒVA, le déva Kana, disciple de Nâgârdjuna, qui vivait dans le Sud de l'Inde au III^e siècle avant J.-C.

mais le symptôme le plus mauvais, c'est quand le mort garde une main fermée, car c'est un signe certain que son esprit deviendra un diable Ra-Soua (1) à la figure bleue et aux dents jaunes.

Quand le cadavre est lavé selon le rite, on le transporte sur un autre lit, on lui appuie la tête sur un coussin et les neveux viennent l'habiller et lui mettre le turban et les sandales ; on place ensuite sur le côté gauche du lit une table sur laquelle on dépose du riz, de l'eau-de-vie, des fruits et du thé. Pendant ces diverses opérations, les fils et les neveux se tiennent debout et se lamentent bruyamment après quoi ils se prosternent deux fois. On place alors une seconde table à droite du lit, et on y dépose du riz et trois sapèques pour le dernier repas.

Le dernier repas du mort est pratiqué de la façon suivante : Le fils aîné s'approche du cadavre, lequel tient toujours la baguette entre ses dents, et lui introduit une sapèque et un peu de riz dans la partie gauche de la bouche (le Gia-lê, rituel de provenance chinoise, prescrit de commencer par le côté droit). On procède ainsi pour la partie droite, et ensuite pour la partie centrale. Les familles riches se servent de sapèques d'or ou d'argent. Quand tout est terminé, on enlève la baguette qui tenait les mâchoires écartées. Le chef de la famille alors vient s'asseoir à gauche de la table et un domestique apporte l'âme en soie pour essuyer les yeux du cadavre, puis on recouvre la face d'un suaire et on procède à la confection d'une bannière d'étoffe dont la richesse et la couleur varient avec la situation de fortune de la famille, et on y peint ou on y brode, à droite la date de la naissance du défunt, à gauche la date de sa mort, au milieu ses noms, titres et qualités.

A partir de ce moment, il faut observer de tenir en permanence, sur une petite table près du cercueil, des aliments variés que l'on renouvelle à l'heure des repas, en conviant chaque fois l'âme en soie d'en prendre sa part ; deux bougies de cire et des baguettes d'encens doivent brûler auprès, et de chaque côté du plateau, on dispose deux bols de riz pour les diables.

Le cercueil a été apporté après le lavage du corps ; il est rectangulaire et formé de fortes planches. Les cercueils riches sont en bois précieux, soigneusement laqués de rouge et parfois sculptés et dorés ; aux deux extrémités sont toujours peints ou sculptés les deux caractères chinois qui signifient *bonheur* et *longévité*. L'intérieur est soigneusement enduit d'un mastic de laque, de poudre de charbon et de sable, et parfois de corne de cerf pulvérisée, auquel on ajoute, dans certaines provinces, de la résine de pin ; ce mastic le rend complètement étanche. On peint sur le fond, à l'intérieur, la figure de la Grande Ourse ; dans les familles riches, cette constellation est figurée par une série de trous dans une planche mobile ; on place sous cette planche des palmes

(1) Corruption de A-tu-la 阿修羅 en sanscrit ASURA, les plus puissants des démons.

de *cycas revoluta*, que les annamites appellent l'arbre de dix-mille ans (cây vạn tuê), des papiers votifs représentant des sapèques, et des racines de livêche (xuyên khung).

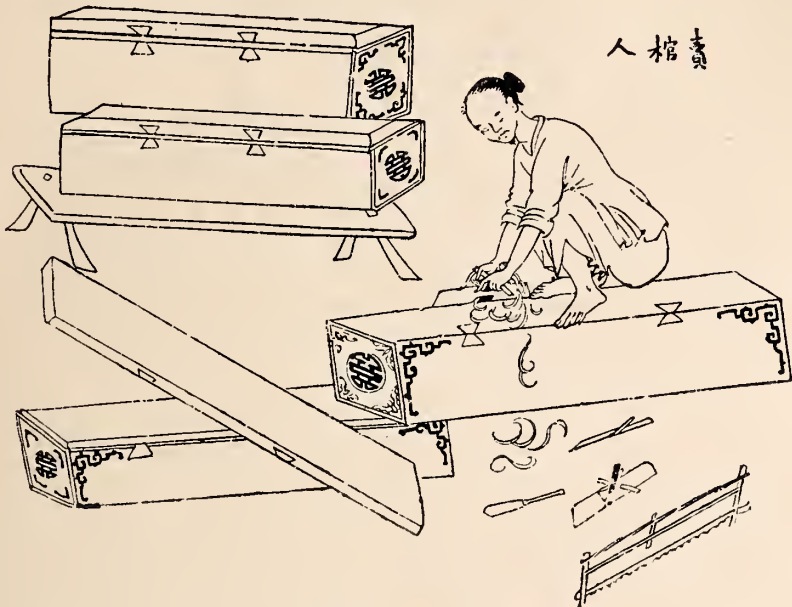


Fig. 1. — Fabricant de cercueils (dessin annamite).

On recouvre ensuite la planche mobile, et on garnit de même la face interne des parois et du couvercle du cercueil de très grandes amulettes imprimées



Fig. 2. — Un marchand de coussins funéraires (dessin annamite).

composées de signes et de phrases bizarres, enchevêtrés, et de phrases en sanscrit. On appelle ces amulettes des *bùa*.

L'ensevelissement se fait dans un long suaire de coton de couleur rouge ; le corps est d'abord enveloppé de bandelettes, au milieu desquelles on place, à la

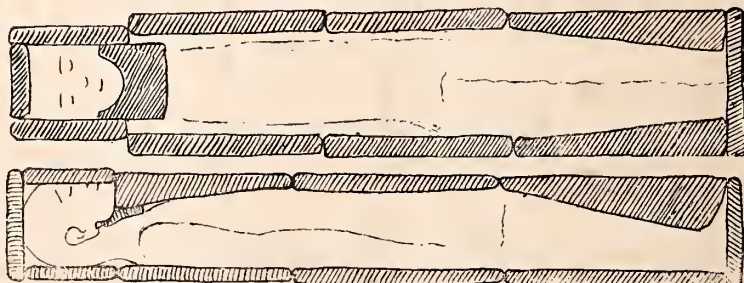


Fig. 3. — Disposition des coins ou coussins autour du cadavre, dans le cercueil.

hauteur de la poitrine de la ceinture et des genoux, trois bandes de papier sur chacune desquelles est imprimée en gros caractères rouges une phrase sanscrite. Les amulettes, dont la forme et la rédaction varient, ainsi que nous le verrons plus loin, d'après une foule de circonstances, sont disposées dans les vêtements et sur diverses parties du cadavre. On dispose tout autour du corps, afin de lui donner une forme rectangulaire, des coins ou coussins de papier rouge rembourrés, spécialement destinés à cet usage, qu'on appelle *bô-quyêt*, après quoi on noue les coins du suaire ; les nœuds, au nombre de trois, sont faits d'une façon spéciale, et les bouts de l'étoffe sont réunis et nattés.

Pendant l'ensevelissement, si un membre de la famille se trouve *hợp tuôi* avec le mort, il doit quitter la maison sous peine de mourir sur le champ. On est *hợp tuôi* avec une personne quand les caractères cycliques des deux dates de naissance se suivent à un jour près, quelque soit d'ailleurs l'âge de l'un ou de l'autre.

PRIÈRE DE PHÓ CHÚC ĐỊA TẶNG 付囑地藏 (1)

Cette prière sert au mort de passeport pour le ciel, elle doit être écrite sur du papier jaune avec de l'encre noire ; on peut aussi en obtenir des épreuves au moyen de planches gravées, sur du papier ordinaire. Il faut en faire deux copies ; après lecture, on brûle la première copie qui s'en va rejoindre l'âme, et l'autre est pliée et placée dans la manche de l'habit du mort, où elle reste à la disposition des esprits gardiens du cadavre. On doit la mettre dans la manche



Fig. 4.

(1) Un des disciples de Sâkyamouni, très en honneur chez les Tonkinois qui le représentent sous les vêtements d'un bonze, avec le bâton à anneaux, ou une branche de saule à la main.

用夙車不刃習刃和刃习上肉上

Pour la partie supérieure du corps

用夙車不刃習刃和刃习上肉

Pour la partie médiane du corps

下必夙車不刃習刃和刃习上肉

Pour la partie inférieure du corps

gauche si c'est un homme, dans la manche droite si c'est une femme. L'entête du passeport est ornée de la figure ci-dessus :

TEXTE DE LA PRIÈRE

« Le royaume de Phậ, à l'occident, est au-dessus du royaume de Xá-bà. 娑婆 (1).

« Les mérites du Bouddha sont innombrables, personne ne peut les énumérer ; prions pour les âmes afin qu'elles obtiennent de reposer en paix parmi les lotus des trois précieux (*Tam-bảo* 三寶) (2).

« L'annamite N... originaire du village de....., du canton de....., de la sous-préfecture de....., etc., a suivi la loi du Bouddha ; il est fils de....., est né à....., dans l'année de....., mois....., jour....., heure..... ; il est donc âgé de... années.

« Aujourd'hui il est décédé à l'heure....., dans le mois de...., de l'année....., etc., nous invitons son âme à pénétrer dans le domaine des trois précieux pour y jouir des fruits de la sagesse suprême qui sont : la délivrance définitive de tous les maux, la pratique éternelle du bien, le pouvoir d'aider et d'assister les hommes.

L'âme est placée sous la protection du Bouddha, de la Loi et du Clergé, c'est pourquoi elle s'intitule fille du Bouddha. Elle considère Phậ comme son propre esprit, la doctrine comme son propre cœur, et le clergé comme son propre corps. Elle veut être la servante de Nư-lai 如來 (3) obéir aux lois de Phậ et recevoir le sceau de Thích-ca 釋迦 (4).

LES BỬA FUNÉRAIRES

Le bửa (cái bửa), est une amulette tracée par le bonze taoïque ou par le sorcier sur une feuille de papier ou sur toute autre matière, et à laquelle sont attachées des vertus miraculeuses.

Ils sont composés de caractères chinois, de forme cursive ou carrée, la plupart du temps déformés et sans relation apparente les uns avec les autres.

(1) SAHA ou *Sahaloka*, la capitale du chiliocosme. La portion inhabitée de tout univers, où se rendent tous les êtres soumis à la transmigration.

(2) Les *trois précieux* ou les *trois trésors* ; en sanscrit TRIRATNA. On appelle ainsi la trinité bouddhique, BOUDDHA, le *sage suprême* : DHARMA, la doctrine, et SAMGHA, le clergé. Dans les temples tonkinois, on figure la trinité par trois statues semblables qui occupent toujours le gradin supérieur du sanctuaire. Ces statues représentent SÂKYAMOUNI, AVALOKITES'VARA et MAITREYA, qu'on appelle les *bouddhas* du passé, du présent et de l'avenir. On donne aussi le nom de *trois trésors* à une triade composée de AMITABHA, AVALOKITES'VARA et MAHASTAMA ; que les annamites appellent A-RI-DA, QUAN-ÂM et DAI-CHI.

(3, 4) Noms de Sâkyamouni.

Ils sont de plus bizarrement enchevêtrés avec des dessins représentant le plus souvent des yeux, des bouches, des têtes humaines ou des corps humains tout entiers ; on y trouve aussi des phrases en sanscrit (dhâranîs), sortes de formules empruntées aux livres bouddhiques chinois, mais dont ni les bonzes ni les sorciers ne comprennent la signification.

On place en général les bùa dans les parties de la maison qu'il s'agit de protéger contre les démons ; on les applique, ou bien on les dessine sur les vêtements d'une personne qu'on veut guérir. On administre encore les bùa en guise de médecine, soit qu'on en fasse des boulettes, soit qu'on les brûle pour en avaler la cendre, ou qu'on en frictionne la partie malade, ou qu'on en fasse des infusions, des décoctions.

Lao-tse (Lǎo-tử 老子) passe, au Tonkin, pour avoir inventé les bùa et rien n'est plus contraire à la vérité. Lao-tze fut le créateur d'un système philosophique en opposition avec celui de Confucius, son contemporain, mais il n'a jamais voulu fonder ni une religion ni même un rituel social. Le taoïsme, d'où procèdent les amulettes et les formules de sortilèges qui fourmillent dans les cérémonies religieuses annamites, n'est qu'une grossière excroissance, une déformation du bouddhisme chinois caractérisée par un ascétisme purement fétichiste. C'est donc sans aucune apparence de raison que les taoïstes se prétendent des disciples de Lao-tze.

Il est des formulaires très compliqués pour la rédaction des amulettes, qui doit être toujours confiée à un bonze ou à un sorcier et jamais à un particulier. Tous les jours ne sont pas également favorables pour se livrer à cette rédaction ; il existe à ce sujet des tables spéciales de renseignements que l'on doit rigoureusement consulter ; voici un aperçu des instructions qu'elles contiennent :

Les 1^{er}, 5^e et 9^e mois, quand le bonze procédera à la confection des bùa, il devra s'asseoir le visage tourné du côté de l'Ouest.

Les 2^e, 6^e et 10^e mois, il regardera le Sud.

Les 3^e, 7^e et 11^e mois, il regardera l'Est.

Les 4^e, 8^e et 12^e mois, il regardera le Nord.

La rédaction sera toujours accompagnée d'un certain cérémonial et le rédacteur s'y préparera quelques jours à l'avance par des prières.

Quand un officiant, bonze ou sorcier, veut prendre le pinceau pour tracer un bùa, il lui est enjoint par le rituel de se recueillir et de chasser de son esprit toute pensée étrangère ; puis il allume des baguettes et prononce trois fois de suite cette formule : « *Ni an than ni tinh tan ni.* »

Il s'approche ensuite des papiers qui doivent recevoir les bùa, souffle légèrement dessus, saisit le pinceau, l'expose à la fumée des baguettes odorantes et procède au tracé des formules.

AMULETTES DES CINQ POINTS CARDINAUX

On les dispose à l'extérieur du cercueil.

La première représente la Tortue (Fig. 5); c'est l'emblème de Huyên-vũ 玄武 le Guerrier noir, souverain de la partie nord du ciel. — Le culte de Huyên-vũ, ou Trán-vũ 鎮武 est un des plus anciens de la Chine; c'est un culte officiel en honneur, surtout aujourd'hui, chez les populations méridionales de l'Empire.

Les Chinois ont transmis ce culte aux anciens peuples tributaires, les Annamites l'ont adopté. Le brahmanisme moderne a pour dieu du Nord KUVĒRA, une des formes de VAIS'RAMANA, que les Mongols appellent *Bisman tegri* et les chinois *Pi-cha-meun*. Nous n'avons jamais rencontré dans les sanctuaires du Tonkin le dieu du Nord sous ce dernier nom chinois que les annamites prononceraient *Bi-sa-môn*. Il existe au Japon (Bichamon) et les attributs guerriers du dieu japonais rappellent ceux du dieu annamite. (V. EITEL, *Hand book of chinese buddhism*.)

Au Tonkin, le Guerrier noir possède plusieurs temples, dont le plus célèbre est celui dit du *Grand-Bouddha* de Hanoi. Dans ce temple, érigé au XI^e siècle de notre ère, par Ly Thanh-tông on remarque la statue colossale du génie en bronze noir; elle date de 1680 et a été fondue par les annamites dans un moule fait par des chinois. Le serpent, qui se tord autour d'une épée, figurant ainsi un caducée, accompagne la tortue. Le serpent est généralement associé à la tortue comme attribut de Huyên-vũ, parce que les anciens chinois croyaient que la tortue n'avait pas de mâle et qu'elle était fécondée par le serpent.

La deuxième amulette (Fig. 6), représente le *Moineau rouge*, Chu-turóc 朱雀, qui est le nom du souverain de la partie sud de l'Univers.

La troisième (Fig. 7) est le *Dragon bleu*, Thanh-long 青龍, qui régit l'Orient du monde, et la quatrième (Fig. 8), le *Tigre blanc*, Bạch-hổ 白虎, qui exerce son pouvoir sur l'Occident.

Chacun de ces symboles était autrefois figuré sur un étendard, et ces étendards accompagnaient toujours le roi ou les armées en campagne. L'étendard de Huyên-

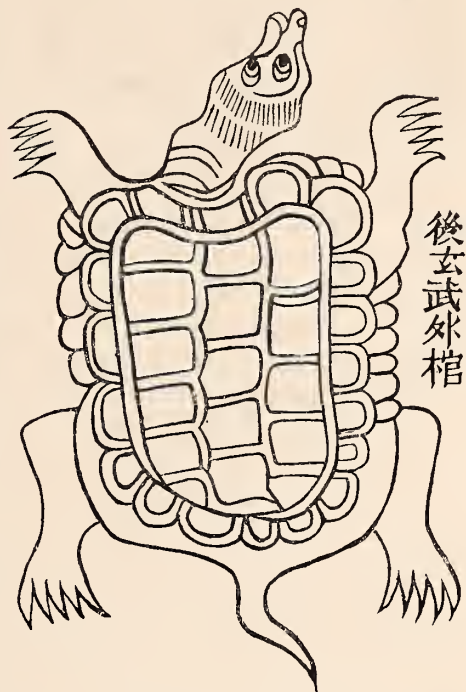


Fig. 5. — Amulette du génie du Nord (pour placer dans le cercueil)

vũ, brodé d'une tortue et d'un serpent, était fait d'une pièce de soie noire tailladée, sur un côté, de quatre longues dentelures.



前朱雀外棺

Fig. 6. — Amulette du génie du Sud
(pour placer dans le cercueil)



右棺外白虎

Fig. 8. — Amulette du génie de l'Ouest
(pour placer dans le cercueil)

La cinquième amulette (Fig. 9), qui se rapporte au Zénith, est un grimoire dans lequel on peut distinguer, parmi des traits enchevêtrés qui n'ont sans doute aucune signification, la forme antique des caractères chinois soleil et lune et peut-être aussi le caractère éternité (?)

鎮棺 左青龍



Fig. 7. — Amulette du génie de l'Est (pour placer dans le cercueil)

Formules magiques destinées à soustraire aux malheurs posthumes l'âme de ceux qui meurent sous l'influence des constellations suivantes, qui sont néfastes.



Fig. 9. — Amulette du Zénith.
(pour placer dans le cercueil)

CONSTELLATIONS SITUÉES ENTRE LE SUD ET L'EST

La Corne, *Giác* 角. — Il faut prendre un taël (poids) de clous de girofle et le suspendre à la porte de la maison, avec un bùa peint sur une écorce de mûrier.

La Cour, *Cang* 亢. — Prendre un taël de *phục-linh* (1) et un os de buffle sur lequel on a peint un bùa, et enterrer le tout avec le mort.

La Fin des choses, *Đê* 戔. — Un taël de bois de pin, sept feuilles de *bạch-địa-dương* (?) 白地楊, sur lesquelles on peint un bùa, et enterrer le tout avec le mort.

Le Cœur, *Tâm* 心. — Suspendre au-dessus de la porte quelques racines de Chrysanthème, et enterrer avec le mort un bùa peint sur une feuille de plantain d'eau (*mã-dê* 馬蹄).

CONSTELLATIONS SITUÉES ENTRE L'EST ET LE NORD

La Vierge, *Nữ* 女. — Delayer dans l'eau la composition médicale nommée *Cần-hương*, la placer au dehors de la porte et l'y laisser pendant sept jours. Après ce temps, prendre un peu de la terre sur laquelle a reposé le médicament, la délayer dans l'eau, et se servir de cette eau pour tracer le bùa qu'on enterrera avec le mort.

Le Danger, *Ngũ* 危. — Suspendre à la porte un taël de fer blanc et peindre sur une feuille de plantain d'eau un bùa qu'on enterrera avec le mort.

Le Pas, *Khuê* 奎. — Suspendre au-dessus de la porte un taël d'argent, écrire sur un pied de cochon un bùa que l'on enterrera avec le mort.

Les Pleïades, *Mão* 昴. — Peindre un bùa sur une planchette d'amandier et l'enterrer avec le mort.

(1) Le *Phục-linh* est une substance végétale très employée en médecine chinoise et annamite, sur l'origine de laquelle il règne encore une très grande incertitude. — C'est un tubercule, que l'on a assimilé à tort au genre smilax. On l'obtient en Chine en enfouissant dans le sol des morceaux d'un genre de pin non résineux, aux dépens desquels il se développe; aucune végétation n'apparaît à la surface du sol.



L'Eperon, *Chũy* 觜. — Suspendre un miroir au-dessus de la porte, écrire un bùa sur un paquet de feuilles d'achirante (*Ngwu-tât* 牛膝) et l'enterrer avec le mort.

CONSTELLATIONS SITUÉES ENTRE L'OUEST ET LE SUD

Le Puits, *Tinh* 井. — Suspendre sur la porte un peu de terre dite de la *Vertu céleste* (*Thiên-đức* 天德).

Le Saule, *Liêu* 柳. — Peindre le bùa sur une plaque de *Viễn-chi* 遠志 (emplâtre médicamenteux), et le suspendre au-dessus de la porte.

L'Etoile, *Tinh* 星. — Ecrire le bùa sur un miroir et le suspendre au-dessus de la porte.

L'Aile, *Dực* 翼. — Ecrire le bùa sur un couteau et le suspendre au-dessus de la porte.

FORMULE DU BUA QU'ON DOIT PLACER DANS LES VÊTEMENTS DU MORT (Fig. 10).

En tête de toutes les formules et amulettes taoïques et magiques, on lit les deux mots *Sắc lĩnh*, dont les caractères sont enchevêtrés, ou tout au moins écrits d'une façon très cursive. Ces mots signifient « *Ordre spécial* ».

Le grimoire se termine le plus souvent, comme celui que nous figurons ci-contre, par les mots *Sát qui*, qui signifient *Tuez le diable*.

Les autres caractères, accompagnés de traits bizarres, n'ont aucune relation entre eux et leur réunion est tout à fait arbitraire.

Sur le côté droit de l'amulette sont alignés dix caractères cycliques; sur le côté gauche sont représentés des mots sanscrits en caractères chinois, on lit :

An xi lam.
An bo lam.

Fig. 10.

An cha lam.
An ma ni bat minh hong (1).

En plaçant ce bùa parmi les vêtements du mort, le bonze doit dire l'invocation suivante, qui est aussi en sanscrit :

An na mo ya.
Pha la dat ya.
Na ma mau nay.
Ra ma ni na.
Dau ma ni nha.
La bai mot dam.
Ra hom.
Soa ha.

Fig. 11. — Bùa pour placer près de la tête du mort.
 Il représente le ciel.

Quand on le place dans le cercueil on doit réciter l'oraison sanscrite ci-après :

An hom dang hi.
An hi dang hom.

Les astres et les éléments doivent être représentés chacun par une amulette spéciale dans la série des grimoires dont on entoure le mort ; on y joint aussi des amulettes particulières dont on étend la série à volonté suivant le degré de crédulité ou de fortune de la famille, tout cela est laissé à l'appréciation des bonzes.

Les bùa rituels, c'est-à-dire ceux dont il est difficile de se passer, quelque pauvre que l'on soit, sont ceux du ciel, du soleil, de la lune, des étoiles, de la lumière, de l'eau, du bois, du métal et de l'air.

Fig. 12. — Bùa figurant la terre.

On le place aux pieds du mort en disant :

An ma ni bat minh hong soa ha.

Fig. 13. — Bùa figurant le soleil.

On le place à la gauche du mort en disant :

An luc yap luc at vien than top xuot.
Soa ha.

(1) Ces formules, pour la plupart intraduisibles ne sont, outre des noms de bouddhas, que des syllabes sanscrites associées sans signification, mais à la répétition desquelles sont attachées des grâces considérables, à la condition qu'elles soient correctement prononcées. Les annamites les appellent *Da-la-ni*, c'est la transcription chinoise de leur nom sanscrit DHĀRANĪ.

Dans certaines cérémonies les bonzes les psalmodient interminablement, scandant chaque syllabe d'un coup frappé avec une batte sur un gros morceau de bois évidé en forme de grelot ; ils les brodent sur de petites bannières (*phưón*) que portent les femmes pieuses dans les processions, et les associent, figurés en caractères chinois ou en caractères sanscrites, à la rédaction de toutes leurs formules d'amulettes.

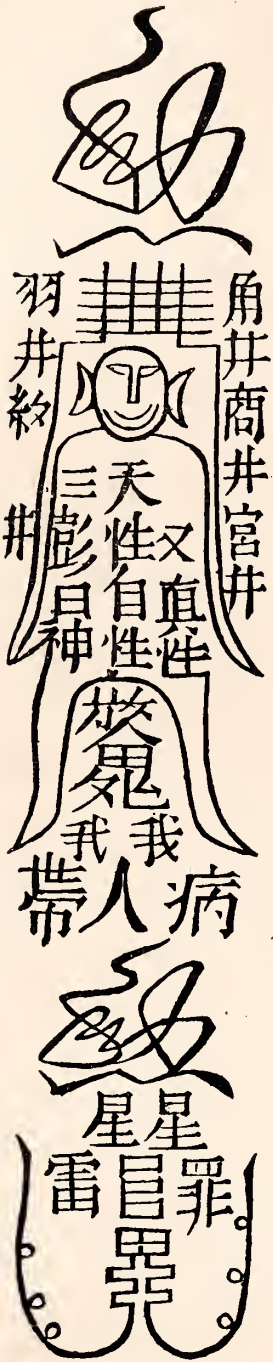


Fig. 11

*An luc giap luc át ngu sac fi quanh chiêu reu.
Hap phuong hom fan tra xoa ha.*

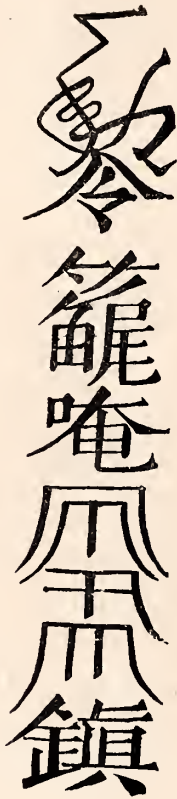


Fig. 12



Fig. 13



Fig. 14

Fig. 14. — Bùa figurant la lune.
On le place à la droite du mort en disant :

*An luc canh luc tân hong fan cha.
Soa ha.*

Fig. 15. — Bùa pour placer sur la face du mort.
Il se compose des deux caractères *soleil* et *lune*, encadrés dans un parafe. Il symbolise la lumière ; on doit dire en le plaçant :

An ha vi ro da ya vi xoa ruê fa ha.

Fig. 16. — Bùa pour placer sur les deux yeux.
Il figure un personnage dont le corps est formé de trois caractères semblables qui signifient *soleil*, et de trois fois le caractère *ciel*. Il symbolise les étoiles, son oraison est :



Fig. 15

Fig. 16

Fig. 17

Fig. 18

Fig. 19

Fig. 20

Fig. 17. — Bùa pour placer sur les oreilles. Il symbolise l'eau, son oraison est : *Au luc nhom luc qui bât khong thanh tru xoa ha.*

Fig. 18. — Bùa pour placer dans les narines. On y distingue, après la phrase sacramentelle de l'entête : six étoiles, le caractère quatre, trois soleils et un diable entre quatre montagnes, deux soleils entre deux cadavres et un diable. Il symbolise le feu.

On doit dire en le plaçant :

Kim than kim than bát xu bát van vô lan tho hung tien xoa ha.

Fig. 19. — Bùa pour placer dans la bouche. On y voit quatre bouches, un cadavre, un champ cultivé et deux arbalètes encadrées par sept étoiles. Il symbolise le bois.

On doit dire en le plaçant :

Nhat than nhat than phap vô trâng tân nhu lai bao tuong câp xoa ha.

Fig. 20. — Bùa pour placer sur la poitrine ; il symbolise le métal. L'oraison suivante qui lui est spéciale est, contrairement aux précédentes, écrite partie en chinois : *Que dans l'étendue immense, la joie éclate éternellement.*

He ya ro xoa ha.



Fig. 21



Fig. 22



Fig. 23



Fig. 24

Fig. 21. — Bùa pour placer sur le nombril. — Il symbolise l'air.
On doit en le plaçant, dire l'invocation suivante :

« An ha ro da ra vi xa ruê nang mo tât xoa ha. »

Fig. 22. — Bùa pour placer dans les deux mains : — Il représente une *figure humaine* sur un corps formé de deux caractères opposés signifiant l'un et l'autre *cadavre*. Des caractères chinois sont alignés dans l'intervalle, on y voit trois soleils une *naissance* entre deux cieus, un *œil* sans prunelle entre six bouches.

On lit au-dessous le mot *oubli* et au bas celui de *naissance céleste*. L'oraison est en chinois :

« Je supplie le grand Saint des dix mondes d'aider et de protéger mon corps
« dans ses transformations, contre le Tigre de droite et contre le Dragon de
« gauche. »

Fig. 23. — Bùa pour placer sur le pied gauche.

Fig. 24. — Bùa pour placer sur le pied droit.

Le premier peut se lire ainsi : *Trancher le cadavre de la montagne*; le caractère *trancher* est entouré d'un parafe.

Le deuxième comprend seulement le caractère « puits », entouré d'un parafe. L'invocation est la même pour les deux, elle est rédigée en chinois :

« Le ciel est rond, la terre est carrée, comme le temple aux neuf poutres et « aux dix colonnes. »

FORMULE SYMBOLIQUE DESTINÉE A RECOUVRIR LE SOMMET DE LA TÊTE DU MORT

Elle se compose des huit trigrammes de Phuc-hi, ou *bat quai*, lesquels correspondent aux huit directions de l'espace : nord, sud, est, ouest, nord-ouest, nord-est, sud-est, sud-ouest ; aux huit périodes de l'année ; le commencement du printemps, l'équinoxe du printemps, le commencement de



Fig. 25

l'automne, l'équinoxe d'automne, le commencement de l'hiver, le solstice d'hiver; le commencement de l'été, le solstice d'été, et aux huit matières sonores qui sont : la Calebasse, la terre cuite, le cuir, le bois, la pierre, le métal, la soie, le bambou. Le nom des trigrammes est écrit en chinois dans l'intérieur du cercle : *kiên*, le ciel; *đoai*, les sources des montagnes; *li*, le feu; *chân*, le tonnerre; *tôn* la terre; *kham*, les montagnes; *cân*, les sources des plaines; *khôn*, les vents. — Entre les trigrammes, dans le cercle extérieur, on lit huit caractères chinois qui ne sont que la transcription de la phrase hiératique sanscrite.

Oum ma ni bat min hông xoa ha

Aux angles du carré, formé de huit signes magiques appelés *tôc*, se trouvent quatre caractères chinois dont la réunion donne cette phrase : *Vãng sinh tĩnh đọ* (Qu'il renaisse dans le lieu purifié).

FORMULE SANSCRITE D'INVOCATION A CHUAN ĐỀ (1)

Elle se place sur le front du mort.



Fig. 26

(1) En sanscrit : TCHUNDI. C'est une divinité d'origine brahmanique, une forme vindicative de MARITCHI, personnification de la lumière, émanation de BRAHMA. Chez les bouddhistes chinois, elle est la déesse de la lumière et se tient au-dessus du soleil et de la lune. Chez les taoïstes, on l'appellent *Reine du Ciel*. Les bonzes annamites la confondent souvent avec une des formes de Quan-âm, déesse de la grâce divine et la miséricorde. (Voy. p. 8, note 2 et p. 16 note 1).

Pour lire cette prière on prononce d'abord le mot du centre, *oum*; le mot qui se trouve immédiatement au-dessous, sur la circonférence, est celui qui termine la phrase; on lira donc à partir du suivant en procédant de gauche à droite : *chiêt lê chau lê chuân dẽ sa ba ha*.

言 眞 頂 灌



Fig. 27

PRIÈRE DE L'ABLUTION OCCIPITALE

Formule sanscrite d'invocation (*dhâranî*) à Amogha, célèbre S'ramana du nord de l'Inde, qui suivit en Chine son professeur Vadjrabodhi vers 719 de notre ère. Ce fut lui qui introduisit dans les livres chinois une nouvelle manière de transcription du sanscrit (1) (Fig. 27).

Cette prière se lit verticalement en commençant par le haut :

Oum a mo già ni lu tu nang ma cha mâu nai la phu nê bat ma nhâp cha kha bat la mat da ya hông.

De chaque côté se trouvent deux lignes en blanc sur lesquelles on inscrit le nom du mort et la date de son décès.

Quand chacun des membres et les parties essentielles du corps sont ainsi garantis contre l'influence néfaste des diables, on recouvre le corps tout entier d'un vaste bùa que l'on peut rédiger d'après quatre formules différentes. Ce bùa se nomme *la grande fleur de lotus* 大蓮花 (*dại liên hoa*). Nous donnons ci-après les modèles réduits de ces quatre bùa.

(1) Eitel. — Hand-book of Chinese buddhism, *op. cit.*

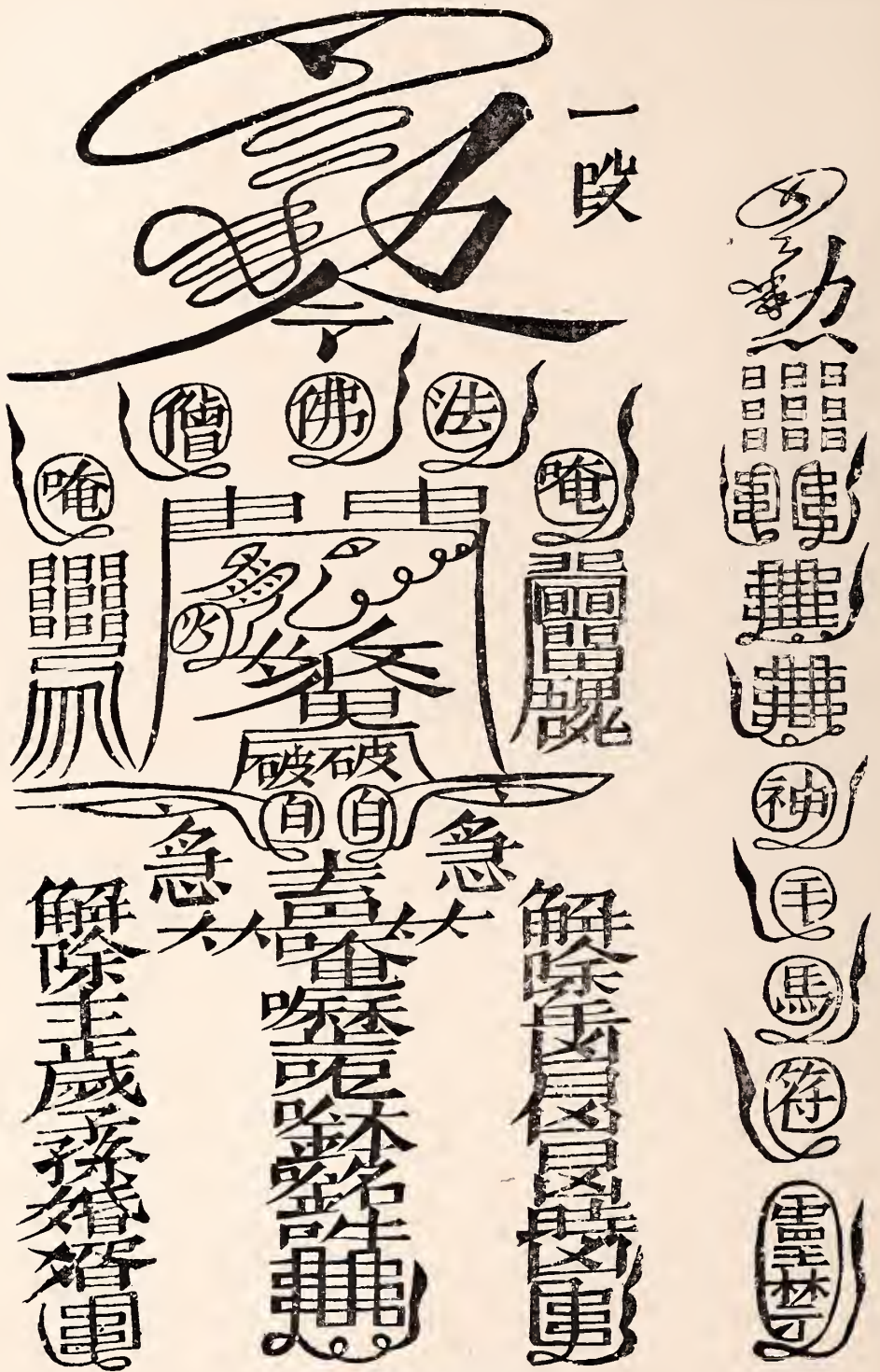


Fig. 28. — Premier modèle.

二段

The diagram consists of a central figure with a face, possibly representing a deity or a specific ritual object. This figure is surrounded by concentric circles of Chinese characters. The characters are arranged in a circular pattern, with some larger characters at the top and bottom, and smaller ones in between. The central figure is flanked by two vertical columns of text. The left column contains the characters '彭', '垢', '彭', '驕', '彭', '瓊', '其', '神', '名'. The right column contains '水', '在', '井', '水', '在', '空', '水', '在', '空', '水', '在', '空'. The text is written in a traditional Chinese style, with some characters being stylized or combined. The overall layout is symmetrical and highly structured, typical of a ritual diagram.

Fig. 29. — Deuxième modèle.



Fig. 30. — Troisième modèle.

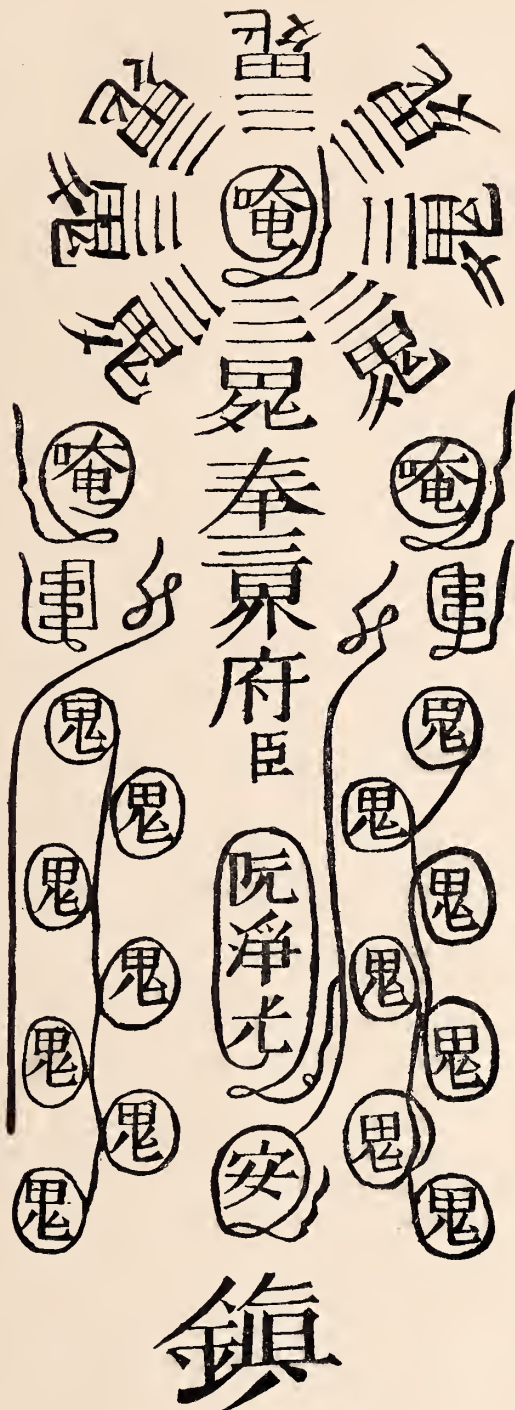


Fig. 31. — Quatrième modèle.

AMULETTES QU'ON DOIT COLLER AUX PAROIS DU CERCUEIL



Fig. 32. — A l'intérieur du couvercle, du côté de la tête.



Fig. 33. — A l'intérieur du couvercle, du côté des pieds.



Fig. 34. — Sur la paroi gauche interne.

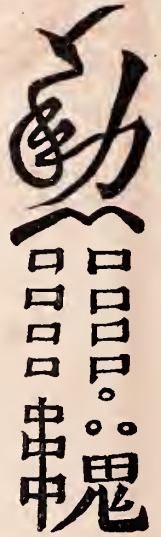


Fig. 35. — Sur la paroi gauche externe.

BÛA QU'ON DOIT COLLER AU MILIEU INTERNE DU COUVERCLE DU CERCUEIL, ET QU'ON RECOUVRE ENSUITE ENTIÈREMENT DE PAPIER JAUNE (Fig. 36)

La figure centrale du bûa représente la terre au milieu des quatre saisons, elle est entourée de trois cercles concentriques de caractères. Le premier représente les lettres du cycle, le 2^e donne une nomenclature de 24 étoiles ou constellations, le 3^e est une suite de dhâranis.

*An yet dê yet dê.
Ba la yet dê.
Ba la tang yet dê.
Bô dê, that doa ta ba ha, soa ha.*

Quatre autres dhâranis sont disposées en carré :

*An dat that ba la thi ya rué, xoa ha.
An ma ni bat ninh hong, xoa ha.
An ba ni, xoa ha.
An ha mât yi dô ba thi, xoa ha.*

南無鼻殺速俱盧三界殺

遮婆婆羯帝薩波訶

唵 嚩 囉 嚩 囉 嚩 囉

馱野咩吒莎賀

庵帝劫帝答覩尾顛覩提婆

無 嚩 囉 嚩 囉 無



貞



無 嚩 囉 嚩 囉 無



嚩 囉 嚩 囉

唵 嚩 囉 嚩 囉 唵 嚩 囉 嚩 囉

鎮 上 棺 內

唵 嚩 囉 嚩 囉 唵 嚩 囉 嚩 囉

Il est interdit de placer dans le cercueil, à côté du cadavre, des matières d'or et d'argent et des pierres précieuses.



Fig. 36

Indépendamment des pratiques ci-dessus énumérées, il est encore d'usage de prendre trois feuilles de papier d'environ trente centimètres carrés, d'écrire sur chacune d'elles un caractère, et d'en recouvrir l'abdomen, la poitrine et la face du cadavre. Voici quels sont les signes indiqués par le formulaire.

- 𠄎 ou 驛 se prononce *an* ou *oum*
- 𠄏 ou 𠄐 se prononce *a*
- 𠄑 ou 𠄒 se prononce *hong*

Quand on emploie ces trois papiers, que les bonzes appellent Tam-giôï (三戒), on les fixe au moyen de bandelettes de coton sur lesquelles on colle les bandes de papier à phrases sanscrites dont nous avons parlé précédemment et dont nous donnons ci-après le modèle réduit Pl. 2.

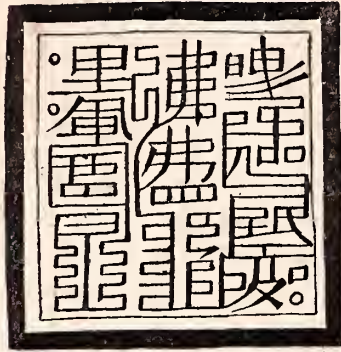
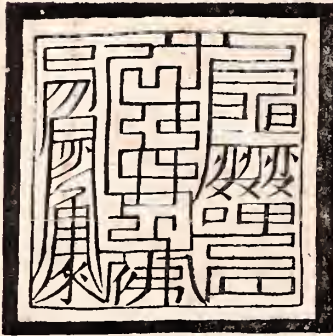


Fig. 37

SCEAUX HIÉRATIQUES DES TROIS DOCTRINES
Tam-giao

Le premier est le sceau de Sâkyamouni, le second celui de Confucius, le troisième celui de Lao-tse (Fig. 37).

Ces sceaux, imprimés en rouge sur des papiers blancs, ou en noir sur des papiers rouges, constituent un talisman souverain contre les possessions démoniaques.

Leur rédaction, comme celle des bùa, n'est qu'un grimoire dont les éléments, même quand ils sont reconnaissables, n'offrent à l'esprit aucun sens, aucune signification.

On les place aussi sur les cercueils; le premier sur la partie correspondant à la tête, le second au milieu et le troisième au pied.

INTERPRÉTATION DES GRANDES PLANCHES

La *Pl. 3* est le grimoire taoïque que l'on doit coller sur la face interne du couvercle du cercueil, il présente un mélange incohérent de phrases sanscrites, d'invocations chinoises, de noms bouddhiques et de noms taoïques, le tout enchevêtré de figures cabalistiques et de parafes magiques.

On lit d'abord une phrase partie sanscrite (transcription chinoise) et partie chinoise.

Nam mo ti sât ya câu lu tam giòi sât yà bà bà yêt dê sât bà ha.

Oum dê thé dât dô vi nanh dô dê bà dà ya hom bát cha xoa ha.

Oum..... Sât qu' (tuer le diable).

Oum..... Cham qu' (trancher le diable).

Puis vient la figure de la Grande Ourse;

c'est une constellation qui tient beaucoup de place dans les rituels taoïques, chacune des étoiles porte un nom chinois. *Thwéc, Khôi, Duy, Anh, Tât, Phũ, Phiu.*

Une inscription sino-sanscrite suit le tracé de la constellation.

Oum, niên giai trư nguyên giai trư.

Oum, nhât giai thòi giai trư.

Au-dessous, on lit en chinois: *que tous les mauvais esprits disparaissent au plus vite. (Nhât thiêt hung than giã tók khw).*

寶

僧寶

佛寶

法寶



水

日日日
生天生

含
口

日日日
天天天

水

摩

囉

囉



囉呢
吽唵

囉囉
囉囉

囉呢
吽唵

日日日
天生天

×

+



日日日

天生天

手右



解除十二歲子孫婚壻

解日建時建解除年破月破日破
 六甲解子六福乙解刃六丙解
 水居并火居空水居空并地
 地居并火居空水居空并地
 解日建時建解除年破月破日破
 六甲解子六福乙解刃六丙解
 水居并火居空水居空并地
 地居并火居空水居空并地

解除年凶月凶日凶時凶

手右

只

娑婆世界

弓

Les noms des 24 principales constellations des astronomes chinois entourent les figures de quatre personnages qui représentent les gardiens du monde ; ils président aux quatre points cardinaux.

Celui du Nord s'appelle : *Bắc phương đứ vắn thiên vương* 北方多聞天王.

Celui du Sud : *Nam phương tăng trưởng thiên vương* 南方增長天王.

Celui de l'Ouest : *Tây phương quảng mục thiên vương* 西方廣目天王.

Celui de l'Est : *Đông phương trì quốc thiên vương* 東方持國天王.

On lit autour de ces personnages diverses formules comme *Feu du ciel..... Ces quatre souverains chassent les démons..... Ces six formules dispersent les mauvais esprits.*

Au centre, une dhàrani.

Oum ma ni bát mìn hong, et au-dessous une place blanche dans laquelle on doit écrire le nom du mort ; le cartouche se termine par le mot SÁT QUI, *tuez le diable.*

Enfin, dans cinq cartouches disposés en quinconce on lit, en commençant par le cartouche du milieu, une phrase assez amphigourique, laquelle d'après les bonzes donnerait les différents sens du trigramme CAN, du tableau magique de Phục-hi, à savoir : *étendue, prospérité, gloire et pureté.*

La Pl. 4 est destinée à recouvrir une des parois latérales internes, elle débute, immédiatement après l'objurgation *Sach linh* par l'énonciation de la Triratna ou des trois Trésors : Bouddha, Dharma, Sanga (1).

Pháp bảo 法寶 la loi, *Phật bảo* 佛寶 le Bouddha, ou la Bodhi (*bó đé* sagesse suprême), et *Tăng bảo* 僧寶 le clergé. Puis viennent de chaque côté deux formules de sorcellerie, et cinq figures humaines dont le corps est formé d'un *bùa* ; trois d'entre elles se terminent par trois dhàranis.

(1) La TRIRATNA OU RATNATRAYA (en chinois 三寶 *San pao* ; pr. annamite tam bảo) signifie la doctrine de la trinité, particulière au bouddhisme du Nord ; elle a pris naissance de l'antique formule bouddhique TRIS'ARANA (les trois refuges). Sous l'influence combinée du Brahmanisme, lequel prit une trimourti (Brahma, Vishnu, Siva), et de la philosophie de l'école *Mahâyâna* ou de la grande Translation qui prit la doctrine du *Trikâya* ou des trois corps 三身 (trois représentations de Bouddha : sa statue, ses enseignements, et son sthoupa), les bouddhistes du Thibet et de la Chine, et par ces derniers ceux du Tonkin, rattachaient à une seule personnalité vivante les attributs des trois *refuges* ou *aspirations de la foi* (Tris'arana), c'est-à-dire Bouddha, Dharma et Sangha (la sagesse suprême, la loi, le clergé).

Ils considèrent la sagesse suprême (Bodhi) comme la caractéristique essentielle du Bouddha historique, des enseignements qu'il professa et du corps religieux qui est aujourd'hui le représentant de l'un et de l'autre, chargé de la conservation et de la transmission du dogme.

Cette figure, ou plutôt cette doctrine des trois Trésors est considérée, par les bouddhistes du Népaül et par les adeptes de l'école Tantra, comme résumant des formules très abstraites de métaphysique bouddhique ; les bonzes taoïstes ne comprennent plus rien à la Triratna, ils n'y voient plus qu'une réunion de trois statues, représentant, soit Amitabha avec Avalôkités'vara et Mahâstâma, ou bien Sâkyamouni avec Avalôkýtés'vara et Maitrêya ; et ils appellent cette triade le bouddha présent, le Bouddha passé et le Bouddha futur. (V. Eitel.) *op. cit.*

Oum ma ni bat min hong.
Oum xi lam oum bo lam
Oum ma ni bat min hong.

Un lotus à huit pétales contient au centre une phrase chinoise qui signifie : *que le lotus aux mille pétales s'élève sur le tombeau.*

Au centre, on voit une figure humaine toute hérissée de caractères, elle représente un mauvais génie ; au milieu de parafes magiques (toc), et de caractères cycliques, on lit : *chassez les mauvaises années, les mauvais mois, les mauvais jours, les mauvaises saisons.*

Chassez les mauvais esprits des fils, des petits-fils, gendres et brus, de tous ceux qui meurent après l'âge de 12 ans (1).

Sur la partie centrale du corps de cette figure, un espace blanc est laissé, dans lequel on doit écrire le nom du mauvais génie dont on craint l'influence sur l'âme à sa sortie du corps du défunt. Au-dessus de cette place blanche, qui correspond à la poitrine du personnage figuré, se trouvent trois lignes verticales de chacune deux caractères ; elles énoncent le nom des trois esprits gardiens du corps : Bành kiêu 彭 屈 qui garde la gauche, Bành cư 彭 質 qui garde le centre, Bành châ 彭 喬 qui garde la droite.

Sur le bras gauche de la figure, on lit des caractères chinois qui signifient : le feu, le vent, l'eau, le puits, le vide ; autour du corps sont enroulées des objurgations à peu près inintelligibles pour exterminer les démons, chasser les mauvaises influences, conjurer les mauvaises années et les jours néfastes.

Au-dessous, au milieu d'un tableau carré que l'on appelle *le tableau des frontières du monde de Xa ba* 娑婆 (2), s'épanouit un lotus à 18 pétales ; au centre de la fleur se voit la figuration chinoise du mot sanscrit *oum*, (ou plutôt àum) Ce mot, nous l'avons déjà dit, est une interjection mystique ; elle est d'une efficacité absolue dans les objurgations, les exorcismes et toutes les cérémonies magiques ; elle précède presque toutes les prières, elle dérive de l'Hindouisme par le Bouddhisme tibétain, et aurait été introduite en Chine par l'école Yogatchàrya. *O* représentait Vishnou, *u* représentait Siva, et *m* Brahma.

Sur chacune des pétales de la première rangée, on lit alternativement : *mille bouddhas, mille lois, mille clergés.* Deux cartouches figurent l'éclat du soleil et

(1) Les esprits viraux des enfants morts au-dessous de 12 ans ne peuvent exercer aucune action mauvaise ; seuls, les esprits viraux de ceux qui meurent au-dessus de cet âge peuvent nuire aux hommes. (qui, où, etc.)

(2) Le monde de Xa ba, en sanscrit *Saha* expliqué par ces mots 堪忍世界, littéralement le *monde des souffrances*, ou par 千世界之都, littéralement, la *capitale du chiliocosme*. C'est la portion habitée de tout univers, celle qui comprend tous les êtres soumis à la transmigration et ayant besoin des instructions du Bouddha ; elle est divisée en trois mondes gouvernés par Sahampati. (Eitel, *op. cit.*)

P'éclat de la lune; entre les deux se trouve le tableau magique de Van-vuong dont chacun des trigrammes est complété par le mot chinois qui, *diable*; au centre est encore écrit le mot sanscrit *oum*. Autour et en caractères sanscrits, on lit la fameuse formule d'Avalôkités'wara: *Oum ma ni bat min hong*. Enfin le grimoire est terminé par un nom propre, c'est celui d'un démon célèbre, Nguyèn-tinh-quang; il est entouré de parafes magiques et de cartouches contenant le mot *diable* et la phrase *exterminiez les diables*.

La *Pl. 5* doit recouvrir la seconde paroi interne du cercueil; elle est entièrement écrite en langue et caractères sanscrits, à l'exception d'une nomenclature de dix caractères cycliques chinois dont chacun est précédé du chiffre multiplicateur *six*, ce qui produit au total le cycle de soixante ans.

« Lục giáp, lục ât, lục binh, lục dinh, lục mậu, lục kị, lục canh, lục tân, lục nhâm, lục quý. »

Voici quelle est la transcription des formules sanscrites.

Oum xi-tam.

Oum bô-tam.

Oum lam.

Oum hong.

1^{re} Phrase: *Oum a mo ya phòc lo dat già na ma mầu nai la ma*

Oum ma ni bat min hong, xoa-ha.

2^e Phrase: *Oum ma ni bat min hong ni ma ni nha la bai môt thuàn ya hong, xoa-ha.*

Ces mêmes dhàranis sont en outre répétées sur deux lignes latérales, mais elles sont transcrites en caractères chinois.

Le tout est terminé par le mot chinois *protection*, et par un swastika.

La *Pl. 6* doit tapisser le fond du cercueil; elle est entièrement composée de dhàranis en caractères très anciens ou déformés comme, du reste, la plus grande partie du sanscrit qu'on trouve dans les rituels annamites.

Certaines bonzeries délivrent, pour garnir le fond des cercueils, un modèle d'amulette différent de celui-ci et se rapprochant davantage de la formule taoïque des précédents; mais il convient d'ajouter que celui dont nous donnons ici la reproduction passe pour conférer la grâce la plus précieuse, et qu'il s'adresse pour cette raison à la partie la plus pieuse sinon la plus éclairée de la population.

Il n'est pas douteux qu'il soit redevable de cette faveur au mystère qui enveloppe les formules impénétrables qui se cachent sous ces caractères inconnus et sacrés.

APRÈS L'ENSEVELISSEMENT

Les fils et les neveux disposent le corps dans le cercueil dont ils remplissent les vides avec les habits du mort. Quand tout est en place, on prend un pigeon blanc auquel on coupe la tête, et on asperge de son sang le cadavre enseveli. On dépose ensuite le corps du pigeon dans un coin du cercueil, avec un jeu de cartes et un calendrier.

Le bonze appelle l'âme et lui fait connaître que le corps repose dans le cercueil, puis il dispose une table sur laquelle il place un bonnet de papier, un plateau et une baguette odoriférante. Afin de se concilier l'esprit *Ya*, qui s'est emparé du cadavre (1), il lui fait des offrandes, lesquelles consistent en un œuf et un bol de riz, que l'on sert dans une tasse avec des baguettes.

Les membres de la famille dressent au-dessus de la table la bannière dont il a été parlé plus haut, et un *phivon* à trois pendentifs.

Les *phivon* sont d'étroites bannières qui portent chacune, brodée au centre, une dhârani transcrite en caractères chinois; elles sont terminées à la partie inférieure par des pendentifs de trois couleurs, au nombre de quatre pour les phurôn purement votifs, et de trois seulement dans les circonstances mortuaires. Les quatre pendentifs sont en mémoire des quatre Génies qui gardent le monde.

Au milieu de la table, on a placé un tableau circulaire (fig. 38), qui comprend 24 caractères cycliques sur chacun desquels on dépose une sapèque, puis, tous les assistants s'agenouillent et pleurent.



Fig. 38

Pendant ce temps le bonze prend un couteau et pratique sur le cercueil trois entailles, une à la tête, une au milieu et une aux pieds en disant à chaque fois :

« Coupons, coupons les malheurs que le ciel nous envoie, les morts obtiendront la félicité. — Coupons, coupons les malheurs que la terre nous envoie, les morts obtiendront la renaissance céleste. — Coupons, coupons les malheurs que le bois nous cause, que les méchants s'enfuient dans un

(1) *Ya* est, disent les Annamites, l'esprit qui s'empare du cadavre après la mort et qui en conserve le squelette après en avoir dévoré les chairs. Peut-être est-il permis de voir ici une variation purement locale du rôle des YAKCHAS, démons qui, dans la mythologie indoue, dévorent les hommes, ou des YAKCHAS KRITYAS, autre sorte de démons qui déterrèrent les cadavres.

寶三住常方十依皈



良 切 合 二	訶	塵	娑	陞	曩	只	大寶廣 博 捷 閣 善 住 松 悉 陀 羅 神 呢
曩	曩	破 獄 神 尼	孽	怛	謨	毗	
嚩	謨		囉	他	薩	曩	
把 女	訶	登 恥 二 合	儼	唵	五	嚩	
悉	洒	唵	鼻	你	怛	囉	
蹄	吃	孽	隸	十一	他	毗	
哩	悉	陞	卷	捨	孽	兀	
提	底	娑 嚩 吞	叫	十二	六	囉	
哩	喃	訶	八 將 二 合	麼	喃	引	
叫	三	部 臨 二 合	擺	呢	卷	二	

Pour recouvrir la paroi inférieure du fond du cercueil.

悉 泗 刃 吻 鼻 你 恒 呢

蹄 吃 孽 隸 十一 捺 他

哩 悉 陞 十五 瓮 捨 孽

提 底 孽 聃 十二 寧 六 吻

哩 喃 訶 十六 八 聃 二 合 麼 喃 引

叫 三 部 臨 二 合 擢 扼 奄 二

厚 佛 頂 光 厚 也 三 合 奄 八 聃 二 合 準 提 麼 尾 尾

訶 首 楞 嚴 三 折 神 呪 十三 扼 七 補 耳

悉 神 母 隸 沒 蘇 擢 攪

恒 馱 主 馱 鉢 羅 二 合 孽 兀

吻 破 隸 尾 陛 八 陛 三

般 緻 準 盧 尾 麼 兀

恒 喃 提 枳 麼 扼 攪

囉 奄 姿 妥 二 合 帝 十四 茶 九 鉢 羅 二 合 耳

Pour recouvrir la paroi inférieure du fond du cercueil.

« autre pays, les morts obtiendront une sépulture convenable, la famille vivra
« longtemps. »

Chacun doit alors répondre : « Qu'il en soit ainsi pendant mille ans, qu'il
« en soit ainsi pendant dix mille ans ! »

LIBATION ET OBLATION AUX MANES DU DÉFUNT

Le bonze, suivi de la famille, fait trois fois le tour du cercueil que l'on a placé au milieu de la maison, et l'on suspend des phurôn aux cinq points cardinaux, nord, sud, est, ouest, zénith (1).

Après la troisième procession, la famille se place de chaque côté du cercueil, le fils aîné en face.

Un membre de la famille doit alors faire l'office de maître des cérémonies et commander à haute voix certains mouvements qui sont immédiatement exécutés.

Il dit au fils aîné : « Lavez-vous les mains ». — Puis : « Versez et présentez ».

Les commandements reprennent :

« Agenouillez-vous ».

Le fils aîné s'agenouille et les assistants allument des baguettes odorantes.

« Levez-vous ».

« Versez du vin ».

« Elevez le vin ».

Le fils fait l'offrande du vin distillé.

« Agenouillez-vous ».

Il doit écouter dans cette posture la lecture de formules écrites sur des feuilles volantes.

« Prosternez-vous ».

« Relevez-vous ».

On brûle les formules, puis on recouvre d'une pièce d'étoffe un bol de riz que l'on dépose près du vin sur l'autel des ancêtres, et toute la famille pousse de bruyantes lamentations.

Quand un chat passe par dessus le cadavre, on doit s'emparer de l'animal et lui couper la tête, sans quoi il est à craindre que le cadavre se lève et se livre à une course désordonnée jusqu'à ce qu'il se heurte à un obstacle qui rompe le sortilège. Puis, on fait un petit cercueil dans lequel on place une réduction de figure humaine, et on lie ce cercueil au moyen de sept tours de corde si le mort est un homme, neuf tours si c'est une femme. On doit enterrer ce cercueil avec celui du défunt.

(1) Pendant cette procession, le bonze doit toujours présenter le côté droit au cadavre ; c'est la PRADAKCHINA brahmanique et bouddhique.

Pendant que, pour conjurer le maléfice, on cherche à s'emparer du chat, le bonze joint les mains et récite l'oraison suivante :

« *Oum*, que le ciel, la terre, l'eau et le feu tuent le chat, à ma voix, sur
 « mon ordre. La mort nous a visités cette année, que la mort reste cent ans
 « sans revenir. L'affliction nous étreint cette année, qu'elle reste cent ans sans
 « reparaitre. Le malheur cruel s'est appesanti sur nous cette année, puissions-
 « nous avoir en compensation cent années de bonheur. Pour une année de
 « trouble puissions-nous avoir mille années de calme. Que cette famille soit
 « heureuse à perpétuité ».

Prière pour apaiser le ciel et la terre.

« Je quitte le mal pour revenir au bien, comme si je me changeais de
 « garçon en fille. Je renonce à mes erreurs et je cherche le bonheur dans la
 « vérité, je veux acquérir le plus haut degré de sainteté à l'exemple du
 « Bouddha. »

« *Oum, viên du da quang thuộc thuộc chung như lui thanh bò tát soa ha* »

Prière pour absoudre le mort de ses péchés et éloigner le malheur de la maison :

Oum than thông thân

Thông nhê mình nhê

Suong biên hoa không cung, soa ha.

Oum hông dang ha ta ba ha, soa ha (six fois).

Prière pour délivrer l'âme du mort au cas où elle serait retenue par les diables. (Du livre Lục-trí-thần-thông 六智神通) (1).

Oum, ma ha da lu ni

Ma ha ly bô lu ro kê, soa ha.

Prière pour absoudre le mort des péchés par les yeux, les oreilles et la bouche.

Oum, hu hông hu hông cap toc cap toc, soa ha.

Nam mo a di da phát (trois fois).

CÉRÉMONIES POUR L'ENSEVELISSEMENT DE CEUX QUI MEURENT DE MORT VIOLENTE

Tué par la foudre

Celui qui meurt foudroyé est victime de la vengeance du ciel, il convient de faire des sacrifices pour épargner à son âme de plus grands châtiments.

(1) La connaissance des six Génies.

Il faut prendre un peu de terre au milieu de la cuisine, de l'eau au nord de la maison, délayer la terre avec cette eau et modeler une figure humaine que l'on ensevelit avec le mort.

Le bonze trace en l'air deux figures dites des neuf dragons (cũu long) en disant (1) :

« Le fracas de la foudre se répercute jusqu'aux dernières limites
« des neuf cieux. »

Puis on se procure de l'eau puisée à un confluent, quand c'est impossible on se contente de puiser au milieu d'un fort courant ; on prend un rameau de carambolier, et on s'en sert pour asperger de cette eau la partie du corps touchée par la foudre.



Fig. 39

Le bonze prend un faisceau de 36 baguettes d'encens qu'il allume, et avec cette torche fumante il trace en l'air la figure des neuf dragons, et deux signes cabalistiques que les annamites appellent *Tóc* (Fig. 39).

Pendant ce temps le bonze doit dire : « Le Maître de la foudre lance l'éclair.
« L'éclair éclate, sillonne le ciel et foudroie les hommes. Trinh-Minh Dại-Dê
« 貞明大帝 règne dans les neuf cieux (2), il est le maître du feu et de la tempête.

- « La foudre éclate ;
- « Elle embrase les quatre points du monde.
- « L'éclair vole,
- « Luminieux comme les trois constellations.
- « Rapide comme la pensée
- « La foudre sillonne les cinq points cardinaux ;
- « Elle disperse tous les fantômes.
- « La foudre en un clin d'œil embrase le ciel.
- « Que le feu du ciel épargne les créatures. »

Décapité

Il faut recoudre la tête au tronc ; on prend ensuite un morceau de bois du côté de l'est de la maison, on en fait un sabre que l'on place sur les pieds du cadavre, lequel doit avoir la tête tournée vers le Nord. Le bonze alors étend le bras vers la constellation de la Grande Ourse et dit :

(1) On rencontrera fréquemment cette expression : les neuf dragons, dans le cours de cet ouvrage. C'est une allusion aux neuf dragons qui, lors de la naissance de Sâkyamouni, formèrent dans les airs au-dessus de lui, avec leurs têtes, comme un dais triomphal.

Les Annamites les représentent toujours ainsi dans le groupe religieux de la naissance du Buddha qui décore tous les sanctuaires, et qu'on appelle pour cette raison Cũu-long, les neuf dragons.

(2) Dại-dê, Empereur suprême, c'est INDRA ; il a ici pour qualificatif Trinh-minh, c'est-à-dire Lumière pure.

« La naissance et la mort sont des états contraires ; par l'ordre du ciel cet homme est mort au milieu du chemin. Suivez le vent, rapide comme la pensée ».

A ce moment on fait faire au cadavre trois tours sur lui-même et le bonze reprend :

« L'arbre le plus robuste est brisé par la tempête ; l'homme est de même renversé par le malheur. La séparation disparaît par la réunion, de la tête et du tronc, de l'âme et du corps. Que tous les malheurs disparaissent à mon ordre, rapides comme la pensée.

Au moment de mettre le cadavre du décapité dans le cercueil, le bonze dit encore :

« A l'heure *māo*, du côté de l'Est s'échappent les malheurs.

« A l'heure *Ngô*, du côté du Sud, s'échappent les passions.

« A l'heure *Dân*, du côté de l'Ouest, s'échappe l'ignorance.

« A l'heure *Ti*, du côté du Nord, s'échappe l'erreur. »

Il prend une torche allumée, la jette à terre, et on place le cadavre dans le cercueil.

TUÉ PAR UN TIGRE OU PAR UN SERPENT

On prend de la terre à la bifurcation de trois chemins, on la recouvre de papier jaune, on en fait un paquet lié avec du fil, et on met ce paquet dans le cercueil. On se procure de l'eau puisée à un confluent, on en asperge le cercueil, on prend un faisceau de 36 baguettes d'encens que l'on allume et dont on se sert comme d'un pinceau de feu pour tracer dans l'air les neuf dragons magiques.

Puis on approche le cadavre du cercueil et le bonze dit :

« Le tigre (ou le serpent) a tué un homme. Qu'il ne soit plus permis désormais mais aux animaux féroces de nuire aux hommes honnêtes et pieux. Que tous les venins disparaissent de la terre, que tous les péchés des hommes soient pardonnés, à ma voix, avec la rapidité de la pensée. »

Le bonze prend un bâton, en frappe trois fois le sol du côté de l'Est ; puis il prend de l'eau dans sa bouche et la souffle sur le cadavre, que l'on met ensuite dans le cercueil.

PHTISIQUE OU HYDROPIQUE

On doit couper avec un couteau les ongles des mains et des pieds du mort, un peu de ses cheveux, faire un petit paquet du tout, l'envelopper de papier et le lui mettre dans la bouche. Le bonze trace alors une amulette et dit :

« Le démon de la phtisie (ou de l'hydropisie) doit s'éloigner au plus vite et délivrer le monde du fléau de sa présence. »

Puis il fait trois aspersion sur le cadavre que l'on transporte sous un rayon de la lune en disant :

« Les hommes naissent et meurent, la richesse et la noblesse sont des dons du ciel. Tu as été la victime du malheur mais par la mort tu rentres dans le fleuve d'or ; va vite, va vite, plus de mille ans s'écouleront avant que tu renaisses. »

Au moment de l'enterrement on détruit tous les objets qui ont appartenu au malade puis, on fabrique, en bois de pin, un petit cercueil dans lequel on met un paquet de douze lingots de papier d'argent, une feuille de bananier que l'on a découpée en figure d'homme et à qui on coupe la tête. On brûle sous ce cercueil du bois de cinq couleurs, on trace dessus des signes en forme de parafé et des *tóc*, et on enterre le tout avec le mort.

FEMMES MORTES EN COUCHES

On se procure du bois rouge que l'on fait bouillir pour obtenir sa teinture, on verse cette eau dans un grand vase que l'on place sur la tête du fils ou du mari de la morte.

Le bonze, à trois reprises, appelle la défunte par son nom, et à chaque fois il jette de l'eau sur l'image du cycle et sur le cadavre. Puis il se tourne vers l'étoile Polaire et dit trois fois l'invocation suivante :

Thái ât cừu khô thiên tôn.

Puis il brûle une amulette en répétant sept fois :

Oum nư ly hông

On place ensuite le cercueil hors des rayons de la lune et on trace aux quatre angles la figure des neuf dragons. Au moment de l'inhumation on dessine une amulette sur un papier que l'on brûle en disant :

« Ce bùa va suivre l'âme et lui servir de bouclier pour se défendre contre les diables ».

SUICIDÉS PAR DES MOYENS DIVERS, ÉCRASÉS PAR DES VOITURES OU DES PIERRES

Il faut prendre de la terre à l'endroit où ils ont été tués, et en faire trente figures humaines que l'on placera sous leurs pieds, dans le cercueil. Puis, le bonze prenant place à droite du cadavre et se tournant vers la Grande Ourse, tracera en l'air avec le doigt la figure des neuf dragons en disant :

« L'âme peut désormais se rendre à l'Est, au Nord, au Sud, à l'Ouest, aucune voie n'est obstruée. »

Il faut avoir soin de tourner le visage du mort du côté opposé à la lune, pendant tout le temps de l'ensevelissement.

NOYÉ

Réunir dans un même vase de l'eau de cinq provenances différentes et en asperger le cadavre ; puis, le bonze, tenant à la main une torche allumée, tracera en l'air la figure des neuf dragons en disant :

« Il est mort sous les eaux, submergé par la vague du fleuve. Nous ordonnons aux éléments de ne plus faire mourir personne. »

TUÉ PAR UN BUFFLE OU PAR UN CHEVAL

Le bonze se place près du cadavre, le visage tourné vers la Grande Ourse ; il frappe légèrement la tête du mort avec un bâton qu'il tient à la main, et dit :

« Mourir tué par un buffle (ou par un cheval) n'est pas une mort heureuse ; nous prions Thỏ-ký 土丘 (1) et le Génie particulier de l'endroit où cet homme a été tué, d'aller chercher l'âme pour qu'elle reprenne possession de son corps. »

RITUEL DES EXORCISMES FUNÉRAIRES

Pour chasser un mauvais esprit d'une maison mortuaire, ou l'empêcher de retenir une âme au sortir du corps, il faut savoir d'abord quels aliments il préfère et choisir le jour propice, car tout démon a un aliment favori et ne peut être exorcisé que pendant un seul jour du cycle duodénaire.

Le jour Tí 子. — Favorable pour exorciser le diable Khô-kháo 枯靠. Ce diable est originaire du pays de Thanh, son poisson favori est la carpe. On devra donc prendre trente carpes et les déposer à la bifurcation de trois chemins.

Le jour Sừ 丑. — Favorable pour exorciser le diable Trạc-quĩ-thượng-mã, 擢鬼上馬 (2). Ce diable est originaire du chàu de Bân, dans le royaume de Ngô ; il était neveu d'un roi feudataire de la Chine. Ses aliments préférés sont le chien jaune, l'anguille et la carpe.

Le jour Dân 寅. — Favorable pour exorciser la diable Trùng-tang-liên-táng, 重喪連塋 (3), originaire du royaume de Yên. Ce diable aime à manger le chien noir, la carpe, le poulet jaune, avec des condiments.

(1) Thỏ-ký est un des trois personnages qui composent la triade domestique : Thỏ-địa 土地, Thỏ-ký 土丘 et Thỏ-công 土公, qui sont les dieux lares des Annamites.

Thỏ-ký représente la terre, on lui donne l'apparence d'une femme ; Thỏ-địa passe également pour être le dieu du sol, mais il a plus particulièrement sous sa surveillance les produits du sol, les biens et les ressources de la famille ; Thỏ-công est le dieu de la cuisine.

(2) Littéralement : Le Démon sur le cheval.

(3) Littéralement : Sépulcre du double deuil.

Le jour Mão 卯. — Favorable pour exorciser le diable Thiên-cầu-cầu-giảo 天狗拘絞 (1). Ce diable est originaire du châu de Mậu, dans le royaume de Triệu. Il faut lui offrir des carpes et de la viande fraîche divisée en trente morceaux.

Le jour Thìn (辰). — Favorable pour exorciser le diable Cáp-cước-ương-sát 急脚殃殺 (2). Ce diable est originaire du châu de Trịnh, du royaume de Tân; il réside dans l'étoile Thiên-quỉ Ma-no-la (3), il est neveu de la Grande Ourse. Il faut lui servir de la viande de porc préparée avec les condiments d'usage.

Le jour Tị (巳). — Favorable pour exorciser le diable Khôi-cương-thượng-mã 魁器上馬 (4). Il est originaire du châu de Kinh, du royaume de Sở, il réside dans l'étoile Thiên-đạo-tông-lâm. Il aime la chair du chien blanc, l'anguille et la carpe.

Le jour Ngọ (午). — Favorable pour exorciser le diable Trầm-phù-liên-táng 沉浮連喪. Il vivait autrefois dans le châu de Lương, du royaume de Tân. Il aime la chair du cochon jaune assaisonnée avec les condiments d'usage.

Le jour Mùi (未). — Favorable pour exorciser le diable Ngũ-đạo-cửu-kính 五道九井 (5). Ce diable est originaire du royaume de Tân, réside dans l'étoile Thiên-tụng (6); il est neveu de l'Empereur blanc (bạch-đế), on l'appelle aussi Ba-gia-la (7). Il faut lui offrir de l'anguille, du chien blanc et du poisson chuôi.

Le jour Thân (申). — Favorable pour exorciser le diable Hô-sát-trùng-tang 呼殺重喪. Il est originaire du royaume de Lương, et réside dans l'étoile Thiên-đê Ma-hư-la (8). Il aime la carpe.

Le jour Dậu (酉). — Favorable pour exorciser le diable Hình-hô-cầu-giảo 刑呼拘絞. Il est originaire du châu de Ký, royaume de Triệu. Il réside dans

(1) Littéralement : Le dompteur du chien céleste.

(2) Littéralement : Le vélocé assassin.

(3) Thiên quỉ ou diable céleste, probablement une variante de *khôi tinh*, étoile voisine de la Grande Ourse, personnifiée par un des acolytes du dieu taoïque de la Littérature (Văn-xương). — *Ma-nô-la* est manifestement un nom sanscrit, peut-être MANURA.

(4) Khôi-cương-thượng-mã; litt : le Khôi-cương sur le cheval.

Khôi signifie le chef, et *cương* est une des quatre étoiles qui forment la tasse du Plongeur. Ces étoiles sont habitées chacune par un dieu dont celui-ci serait le chef.

Ces quatre divinités ont le rôle de gardiens dans les temples bouddhiques : on les appelle encore *Kim-cương*, mais nous ne nous expliquons pas pourquoi une de ces divinités a ici le rôle de démon.

(5) Litt. : Les neuf puits des cinq chemins.

(6) Litt. : Le plaideur céleste.

(7) Nom sanscrit : BAYANA (?)

(8) Thiên-đê est le nom chinois D'INDRA; Ma-hư-la est un nom sanscrit qu'on pourrait rapprocher de MAHORAGA. Les mahoragas sont des démons à forme de serpents.

le Thiên-đạo ou Chan-da-la (1). C'est le fils de Long-Vương 龍王 (2), le roi des eaux. Il faut lui offrir de l'anguille.

Le jour Tuât (戌). — Favorable pour exorciser le diable Trùng-tang-trùng-phục 重喪重服. Ce diable est originaire du châu de Giáng, du royaume de Sô. Il est neveu de Nam-tao qui habite l'étoile du Sud (3). Il préfère comme aliment le chien noir, la carpe et l'amande.

Le jour Hợ (亥). — Favorable pour exorciser le diable Trùng-thi-truyền-trái 重屍傳債. Il est originaire du pays de Trừ, dans le royaume de Té. Il habite l'étoile Thiên-hỷ, ou Côn-già-la (4). Il préfère l'anguille blanche, la carpe et le riz glutineux de couleur rouge.

Pour délivrer l'âme au cas où elle aurait été saisie à la sortie du corps par un de ces diables, il faut prendre trente-six lampes et les allumer à la bifurcation de trois chemins, disposer sur un autel des barres d'or et d'argent en papier, faire des libations de vin de riz et lire les invocations suivantes :

« Je me prosterne devant trois générations d'empereurs et cinq générations de rois, les priant de protéger les hommes et de contraindre les cent diables et les mille Génies infernaux d'obéir aux ordres de Phât.

« Le nommé X..., de tel village, tel canton, etc., est entré dans le sein de Bouddha, mais son âme, quittant son corps, a rencontré un mauvais Génie qui la retient captive.

« Nous apportons de l'or, de l'argent, des présents de toute sorte, du vin savoureux, des mets délicats, et nous avons élevé un autel sur lequel nous prions l'étoile Thái-tuê de descendre pour témoigner de notre piété.

« Nous prions le Génie qui retient cette âme, et qui s'appelle Đoán-Huyền (ou tout autre nom, il ne faut pas oublier de rappeler les circonstances d'origine, etc., qui sont énumérées ci-dessus), de lui rendre sa liberté, et nous le convions à venir s'asseoir à cette table et à partager ces aliments et ces offrandes. »

« Nous brûlons de l'encens, nous offrons de l'arec et du bétel à tous ceux qui nous entendent, nous leur servons à trois reprises du vin et des

(1) Thiên-đạo, la *voie céleste*. Nous n'avons pu identifier ce nom ; peut-être s'agit-il de la voie lactée qui, cependant, est toujours appelée par les chinois le fleuve céleste 天河 (Thiên-hà) ou 天江 (Thiên-giang).

Chan-da-la paraît être la transcription chinoise du sanscrit TCHANDRA (?) mais ce mot n'est pas un nom d'étoile ou de nébuleuse, les Tchandras sont des dieux qui habitent dans la Lune. Il n'y aurait donc ici, si notre transcription n'est pas erronée, qu'une adaptation locale comme on en rencontre tant dans le bouddhisme chinois et dans le bouddhisme annamite.

(2) Litt. : Le roi des Dragons, en sanscrit, NÂGARADJA.

(3) Nam-tao (l'étoile du Sud), est la divinité qui forme, avec Bắc-đầu, (l'étoile du boisseau du Nord) et Ngọc-hoàng (l'Empereur de Jade), la triade suprême des taoïstes. Nam-tao est à gauche de Ngọc-hoàng, il est chargé de tenir le registre des naissances humaines. Bắc-đầu siège à sa droite, il est chargé du registre des décès.

(4) Mot sanscrit : KANYALA (?).

aliments, nous leur donnerons tout l'or, tout l'argent, tous les objets précieux qui sont sur cet autel. »

INVOCATION A L'EMPEREUR DE JADE (NGOC-HOÀNG), ET A LAO-TSE (LĀO-TŪ) POUR LE MÊME OBJET

« Nous demandons aux grands maîtres du Ciel, Thái-thượng Lão-quân 太上老君 et Ngọc-hoàng thượng-dê, 玉皇上帝 (1) de pardonner nos fautes, de protéger cette âme, et d'être favorables aux vivants pendant toute la durée de ce cycle ; nous les prions de chasser les diables... (suit l'énumération des noms), de nous sauver des années mauvaises, des mois et des jours néfastes, d'éloigner de nous les mauvais Génies et de mettre les diables en fuite.

« Nous les prions enfin d'accorder au royaume cent mille ans de prospérité. »

符式



山山

四

匚

Fig. 40.

Quand l'âme quitte le corps elle se rend immédiatement devant ses juges, mais elle laisse derrière elle un esprit qui garde le corps et n'en sort qu'au bout de 60 jours. Si cet esprit, quand il sort, rencontre un homme dont la date de naissance coïncide avec la date du jour présent, il pénètre dans le corps de cet homme qui meurt de suite.

Chacun des yeux est la demeure d'un esprit vital particulier ; celui de l'œil droit est mâle, celui de l'œil gauche est femelle. Si le défunt a rendu le dernier soupir un jour pair, l'esprit de l'œil mâle reste dans son cadavre et l'autre s'en va ; c'est le contraire quand le décès a lieu un jour impair.

L'esprit de l'œil, qui quitte la maison mortuaire, pénètre par les yeux dans le corps de la première personne qu'il rencontre et détermine chez elle de graves maladies, le plus souvent la folie. On s'en préserve en portant sur soi l'amulette ci-contre (Fig. 40).

PRIÈRE SANSCRITE POUR DÉLIVRER L'ÂME DE L'ENFER PHA DIA 破地獄 (2).

La légende chinoise qui l'accompagne s'appelle aussi la prière de la grande ablution occipitale 大灌頂咒

Elle est imprimée en noir sur des feuilles de papier rouge dont les dimensions varient de 0.25 centimètres à 1 mètre. Le modèle très réduit que nous donnons ici (Fig. 41) comprend la formule du plus petit format ; cette formule est plus compliquée sur les grands formats.

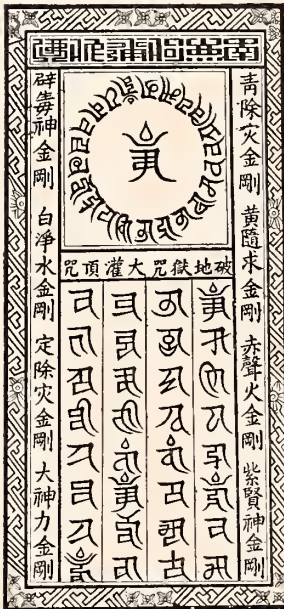
Sur les côtés, deux longues lignes verticales en chinois donnent les noms de six des dieux protecteurs du Bouddhisme que les Annamites appellent

(1) Ngọc-hoàng : l'Empereur de Jade, divinité suprême des taoïtes, sa statue se rencontre, avec celle de ses deux acolytes (voir note 3, page 52) dans tous les temples (chùa) du Tonkin.

(2) Litt. : L'enfer destructeur.

Kim-cuong 金剛. Ce nom est la traduction chinoise du sanscrit *vajra* qui signifie la *massue*. Cet attribut est particulier à Indra considéré comme dieu du tonnerre ; il représente les foudres du Zeus grec. Les bonzes et les sorciers annamites se servent, comme d'un sceptre rituel, du *vajra* qu'ils appellent : *dùy đồng*, *marteau de cuivre* ; ils le tiennent à la main et le dirigent de divers côtés pendant les prières et les cérémonies d'exorcisme ; cette pratique fut introduite en Chine et de là au Tonkin par les adeptes de l'école Yogâtcharya (1).

Les six noms inscrits sur la prière, sont :



Fgi. 41.

Thanh trì tai kim cwong ;
Hoàng tùy cầu kim cwong ;
Xích thanh hỏa kim cwong ;
Tì hiển thân kim cwong ;
Bạch lĩnh thủy kim cwong ;
Định trì tai kim cwong ;
Đại thần lực kim cwong.

La partie de la prière dont les caractères sanscrits sont disposés en cercle se lit ainsi : d'abord le caractère du milieu, *oum*, ensuite le caractère qui se trouve immédiatement au-dessous sur la ligne circulaire, puis, en suivant de gauche à droite : *ma ni bat nap la nhap pha la bat la ma du ya hom bó lam ma ni bat nap la vi lu la ma ha mâu nai la*.

La seconde partie de la prière, formant quatre lignes verticales, se lit de haut en bas et de droite à gauche.

(1) Les bouddhistes comptent trente six Thiên-cuong dans les grandes étoiles, mais les quatre étoiles qui forment la *tasse du Plongeur* sont spécialement appelées Thiên-cuong, et les quatre gardiens appelés les quatre grands Kim-cuong, placés sous le portique des temples bouddhiques, sont les dieux qui résident dans ces étoiles. Ils ont chacun le visage d'une couleur différente des autres : rouge, vert, blanc et noir (W. Williams). Kim-cuong est encore le nom du dieu porteur de la massue de diamant ou *VADJRA*, qui est le sceptre d'INDRA, et en même temps la masse d'arme dont il se sert pour exterminer les ennemis du bouddhisme. (Voy. EITEL, *sanscrit chinese dictionary*, art. *VADJRAPÂNI*).

« Il y eut, dans les anciens temps, un roi qui donna le jour à mille fils et à deux de plus. Les mille premiers atteignirent également au rang de Bouddhas, et toutes leurs pensées se rapportaient au perfectionnement de la doctrine. Mais les deux plus jeunes ne la connaissaient pas. L'un des deux fit un vœu : « Si mes mille frères aînés accomplissent la loi, s'écria-t-il, puissé-je devenir démon pour les attaquer et leur nuire ! ». L'autre, au contraire, demanda d'être un guerrier en état de les défendre. C'est ce dernier qui devint Kin-kang (Kim-cuong). Il commande à cinq cents Ye-cha (Yakshas) et autres génies, qui tous sont de grands Bodhisattvas. Il habite avec eux sur le sommet des monts les plus élevés, et tous ensemble sont les protecteurs de la loi des mille Bouddhas du Kalpa des sages, c'est-à-dire de la période actuelle. » (Foe-koue-ky ; trad. Abel Remusat, Klaproth et Landresse, op. cit. p. 140, note).

Oum ma ni lo bát la ;

Oum pha mo mâu cha tát dê nam tát ma ha tam mâu hai khô chi nam ;

Oum cân khiết nang pha ba tát dê li dê li hóm.

DERNIÈRE VISITE

Ceux qui viennent rendre au mort une dernière visite doivent être vêtus de blanc ; ils se prosternent deux fois devant le cercueil en proférant trois gémissements :

« Hô, hô, hô !! ». — Le chef de la maison rend le salut en se prosternant s'il est le fils du défunt, ou en s'inclinant seulement s'il est un collatéral ou tout autre parent.

Il est d'usage que la famille réponde aux présents faits aux morts par l'envoi de quelques gâteaux le jour de l'enterrement. Il est permis aux amis du mort de collaborer aux frais de ses funérailles.

Ceux qui ont, dans la journée, fait une visite ou porté des présents à un mort doivent, pendant cette journée, s'abstenir de tout plaisir. Il est trois catégories de décédés auxquels il n'est pas permis de faire des offrandes : les suicidés, les noyés par accident, et ceux qui ont été tués par la chute de leur maison.

Les femmes ne peuvent offrir de présents de funérailles que dans les limites de la province qu'elles habitent.

Quand un bonze se rend dans une famille pour présider à des funérailles, si le défunt, homme ou femme, est mort « *dai số* » 大數, c'est-à-dire à un âge comprenant une ou plusieurs dizaines d'années révolues, comme 10, 20, 30 ans, etc., l'esprit du mort vient se poser sur sa tête et y demeure pendant toute la durée de la cérémonie. Il n'a rien à craindre si le défunt est mort « *tiểu số* » 小數, c'est-à-dire à un âge intermédiaire, comme de 21 à 29 ans, de 31 à 39 ans, etc.

Quand le bonze sent l'esprit du défunt se poser sur sa tête, il doit, pour s'en débarrasser, tracer sur un papier mince, à l'encre noire ou rouge, la figure suivante qu'il collera, à l'insu de tout le monde, sur la figure ou sous la plante des pieds du mort (Fig. 42).



Fig. 42.

Il doit de plus porter sur lui, suspendu à un cordon de coton, un bùa peint sur un morceau d'étoffe (Fig. 43).

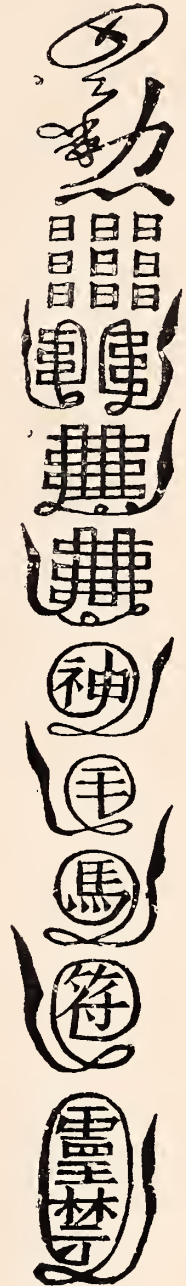


Fig. 43.

PRIÈRE AU GÉNIE GARDIEN DE L'ÂME

« Nul ne peut se soustraire aux décisions du Ciel, et si puissant qu'on soit on ne peut éviter la mort.

« L'inhumation selon les rites et les sacrifices aux mânes prouvent la piété filiale. Le fils pieux (un tel) à la tête de toute sa famille, vient prouver sa reconnaissance envers son père (ou sa mère) en sacrifiant à *Sư già* 使者 (1), afin qu'il protège et accompagne l'âme de son père dans quelque endroit où il lui plaira de se rendre, rizière, montagne ou forêt, du côté du Nord, du côté de l'Ouest, du côté du Sud.

« Le bienfaits de *Sư già* se sont étendus sur le monde entier, tous les hommes ont ressenti l'heureuse influence de sa protection, sa puissance égale celle de la montagne et du fleuve. Qu'il nous soit permis de lui offrir des aliments et des présents. »

Pendant cette oraison le bonze, tenant à la main une baguette d'encens allumée, trace en l'air avec cette baguette fumante des signes en forme de virgule et de spirale, de bas en haut et de haut en bas.

ÉVOCATION DES ÂMES

Première formule

« Pendant la vie les esprits sont enchaînés à la terre; après la mort ils remontent au Ciel et l'âme se rend au fleuve d'or (2). Les ténèbres sont épaisses, l'âme erre et ne voit rien, l'appelle-t-on, elle se dirige vers la voix.

« Voici que le nommé (un tel), fils pieux, reconnaissant envers son père qui l'a procréé, envers sa mère qui, pendant dix lunes, a porté le fardeau pesant dans son sein, vient répandre des larmes; sa pauvreté ne lui permet pas d'apporter des présents en rapport avec la puissance de son amour filial, il supplie l'âme de son père (ou de sa mère), de s'incorporer dans le *minh tinh* (3), et de prendre sa part des pauvres aliments qui sont ici sur cet autel. »

(1) *Sư già* signifie littéralement : un qui est envoyé c'est-à-dire : le délégué, gardien et guide de l'âme.

(2) Les Annamites entendent par l'âme le moi impérissable et subtil qui transmigre et porte, dans ses renaissances successives, la peine ou la récompense de ses actions (KARMA). *L'esprit*, ou plutôt *les esprits*, car certains dogmatistes en comptent jusqu'à sept, sont les esprits vitaux des sens, les perceptions nerveuses, distincts de la raison; les uns gardent le cadavre après la mort, les autres se répandent dans l'espace, et forment les fantômes, les « *ma* ».

(3) Le *minh tinh* est la pièce d'étoffe en forme de bannière que l'on a confectionnée au moment de l'ensevelissement, sur laquelle sont écrits les noms et qualités du défunt, que l'on placera eu avant du cortège pendant l'enterrement, et qu'on enterrera avec le cercueil.

Le fils, à ce moment, doit appeler à haute voix le génie Bành-kiêu 彭驕 (1) et saisir la corde du minh-tinh dans lequel l'âme vient de pénétrer.

Deuxième formule

« La vie et la mort sont des états fort différents, comme l'âm et le dương (2), et tout aussi incompréhensibles.

« Sans la permission de Phậ, il est impossible de déterminer l'âme à se rendre à l'évocation.

« La fumée d'une baguette d'encens pénètre jusque dans le royaume de Phậ; le son du mỗ (3) rassemble les âmes et les esprits; si l'âme est aux enfers, il faut agiter le drapeau Chiêu-hồn 招魂 (4) à trois reprises.

« Voici que le nommé (un tel), reconnaissant des soins qu'il a reçus de ses parents qui l'ont nourri pendant son enfance, lui ont donné des vêtements et une maison, vient faire le sacrifice, offrir les présents et évoquer leur âme. Les traits de leur visage ont disparu, le son de leur voix s'est éteint, ainsi le vent d'automne fait tomber les feuilles des arbres, et les papillons vus en songe ne laissent aucune trace, mais leur souvenir est toujours vivant dans son cœur, et nous prions Sứ-giã de conduire leurs âmes sur cet autel. »

A ce moment le fils doit appeler de nouveau Bành-kiêu et faire un nœud à la corde du minh-tinh.

Troisième formule

« Les montagnes et les fleuves rendent la distance immense, les jours et les nuits sont tristes dans le Tuyền-dài 泉臺 (5). L'âme le matin suit la pluie, et le soir elle erre derrière les nuages, chassée par le vent sur les collines ou vers la mer. L'âme s'élève, les esprits s'abaissent. L'âme plane dans le ciel, les esprits rasant la surface du sol. L'âme est on ne sait où. L'âme n'entend-elle pas l'évocation ?

(1) Bành-kiêu : être mythologique au sujet duquel il existe plusieurs versions. Il aurait atteint une fabuleuse longévité puisque, lors de l'avènement de la dynastie des Yin, 1123 avant J. C., il avait 767 ans. Il se nourrissait de poudre de perles fines. Selon une autre légende il serait une des incarnations de Lao-tse (Cf. Mayers). Il était déjà légendaire du temps de Confucius, le sage dit quelque part : « Je me compare parfois moi-même au vieux Pang (Bành, en prononciation annamite) (cité par W. Williams). Les Annamites ne sont pas très fixés sur son rôle dans les cérémonies funèbres, il apparait qu'ils ne le considèrent que comme un dieu de longévité,

(2) Âm-dương : les deux principes opposés, créateurs de toute chose.

(3) Mỗ ; c'est une pièce de bois évidée, cylindrique, de la forme d'un gros grelot, sur laquelle frappent les bonzes pour scander les dhârânis. (Voy. p. 27, note 1).

(4) Chiêu-hồn signifie : *pour appeler l'âme* ; c'est un petit drapeau que l'on agite pour faire revenir dans la maison l'âme de ceux qui sont morts au dehors.

(5) Tuyền dài ; litt. : le plateau sourcilieux ; c'est l'Elysée des bouddhistes tonkinois.

« Le nommé (un tel), les yeux noyés de larmes au souvenir de ses parents et de leurs bienfaits, vastes comme le ciel et la terre, se jette dans la poussière et conjure leurs âmes d'entrer dans le minh-tinh.

« Si l'intelligence est la barque, la pureté du cœur est l'aviron; le fils s'efforcera de conduire la barque au milieu du fleuve, de ramer sans cesse et sans tourner la tête jusqu'au rivage de la sagesse suprême.

« Que les esprits se dispersent et que l'âme remonte au Ciel, comme la lune claire et brillante, qui s'élève dans le firmament. »

A ce moment le bonze place le minh-tinh sur le cercueil, puis il prend un miroir pour faire la cérémonie dite de l'ouverture à la lumière 開光 (khai-quang).

Le bonze, tenant en main le miroir et lui faisant projeter un rayon lumineux sur le cercueil, dit :

« Ouvrez les yeux de l'esprit.

« Ouvrez les oreilles de l'esprit.

« Ouvrez le cœur de l'esprit.

« Ouvrez l'intelligence de l'esprit.

« Qu'il soit permis à l'âme de percevoir les splendeurs éclatantes du ciel, et de se transporter au delà des astres lumineux. »

« *Nam mô a di ã ã phât* » (3 fois).

DHÂRANÎ POUR OUVRIR A LA LUMIÈRE :

(L'esprit des yeux).

« *Nam mô ãi tì ã ã bi quan thể âm bô tát*

(L'esprit des oreilles).

« *Nam mô vô tương cuc tư ãi không vọng bô tát*

(L'esprit de la langue).

Nam mô vô thành thân tình quân âm bô tát.

(L'esprit du nez).

« *Nam mô vô thể quang ãi viên man ãac van thu bô tát.*

(L'esprit du cœur).

« *Nam mô vô sac thuc tam thân tu trì kim cương bô tát.*

(L'esprit de la pensée).

« *Nam mô tình bốn phong thập ão hoa quang ãi ã.*

« *Nam mô* les Bouddhas des dix parties supérieures (de l'espace).

« *Nam mô* les Bouddhas des dix parties inférieures.

« *Nam mô* les Bouddhas des dix parties intermédiaires.

« *Oum, đát điết tha y đả ly, soa hạ.*

« *Oum, a ô a hông bat, soa hạ.*

« *Nam mô a di đả phật* (trois fois).

Il est permis de conserver le cadavre d'un parent jusqu'à ce qu'on ait réuni l'argent nécessaire aux funérailles; on enterre alors le cercueil dans le sol même de la maison. On cite à Hanoï une femme qui fut ainsi conservée un an et dont les funérailles, après ce temps, furent magnifiques. Inutile d'ajouter que le Protectorat ne tolère plus cette coutume dans les villes habitées par les Français, et que les cadavres doivent être enlevés dans les quarante-huit heures. On verra, du reste, par les textes de loi que nous avons réunis dans l'appendice du présent ouvrage, que le code indigène a des dispositions spéciales contre les personnes qui diffèrent trop longtemps les inhumations. Ajoutons que ce sentiment du législateur annamite n'a pas été inspiré par le souci de l'hygiène publique, mais seulement par la crainte de voir le cadavre exposé à souffrir de la négligence des parents, ou à se perdre.

En cas de sursis à l'enterrement, et au moment de descendre le cercueil dans la fosse creusée au milieu de la chambre, le bonze doit dire la prière suivante :

« Les deux principes âm et dương sont les origines de la loi universelle; la vie et la mort sont deux états dissemblables. Quand l'homme est vivant, il reste à la maison et pourvoit aux besoins de sa famille. Quand il est mort, on le confie à la terre, qui dévore sa substance périssable (1).

« De même qu'il y a la maison intérieure et la maison extérieure, il y a la fosse intérieure et la fosse extérieure.

« A la naissance, on quitte le milieu humide et chaud pour entrer dans le milieu sec et froid; à la mort, on quitte la terre immonde pour entrer dans le Ciel pur.

« La maison est convenable, qu'il nous soit permis d'y conserver votre cadavre jusqu'au jour des funérailles. Si l'orage gronde au dehors, si la foudre éclate, si les éclairs sillonnent les nuages noirs, si les coqs chantent et les chiens aboient, votre âme n'aura rien à craindre.

« Vous ne serez exposé ni au vent ni à la pluie torrentielle, vous reposerez en paix au milieu de notre maison, et vous serez témoin de nos joies comme de nos douleurs. »

Une maison dans laquelle un décès vient de se produire est ouverte, dans toutes ses parties, aux légions des diables et des esprits errants et malins, pour l'en préserver il faut recourir à l'efficacité des bùa suivants.

(1) On voit, par cette phrase, que les Annamites admettent seulement comme une fiction le rôle du démon Ya, qui dévore les chairs du cadavre. (Voir page 44, note 1).

BÛA POUR SUSPENDRE AUX QUATRE POINTS CARDINAUX DE LA CHAMBRE MORTUAIRE



Fig. 44. — Nord



Fig. 45. — Ouest.



Fig. 46. — Sud.



Fig. 47. — Est.

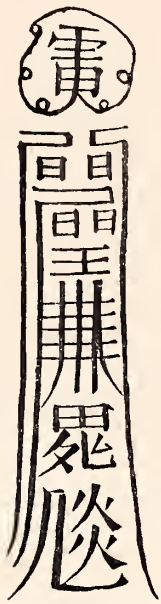


Fig. 48. — Bùa pour placer dans la grange afin de protéger la provision de paddy.



Fig. 49. — Bùa pour placer à l'endroit même où le défunt a rendu le dernier soupir.



Fig. 50. — Bùa pour placer à la tête du lit mortuaire.

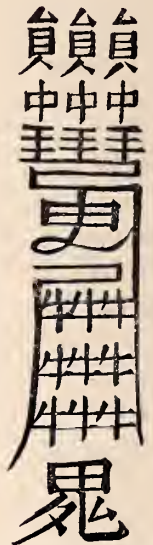


Fig. 51. — Bùa pour placer dans l'étable des buffles.



Fig. 52. — Bùa pour placer au milieu de la porte.



Fig. 53. — Bùa pour placer au centre de la maison.



Fig. 54. — Bùa pour placer sur les solives



Fig. 55. — Bùa pour placer sur la porte principale.



Fig. 56. — Bùa pour coller sur les pilons à riz.

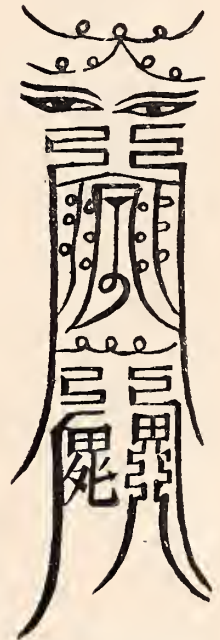


Fig. 57. — Bùa pour coller à l'intérieur de la chambre mortuaire.

PRATIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR INTERDIRE AUX DIABLES L'ACCÈS DE LA MAISON MORTUAIRE

Protection de la partie Est

Prendre un morceau de fer du poids de 17 livres et le suspendre à l'Est de la maison le matin du jour canh-tân (庚辛).

Protection de la partie Ouest

Prendre trois livres de cendres de bois, et les suspendre à l'Ouest de la maison le matin du jour giáp-ât (甲乙).

Protection de la partie Sud

Prendre un seau d'eau dans un puits situé au Nord, et le suspendre au Sud de la maison le matin du jour nhâm-qui (壬癸).

Protection de la partie Nord

Prendre de la terre sur une tombe et la suspendre au Nord de la maison, le matin du jour binh-dinh (丙丁).

On doit de plus placer à côté de chacun de ces objets un bùa tracé sur une planche de bois de pêcher (Fig. 58).

Lorsque le décès se produit à l'un des jours consacrés aux diables dont nous avons donné les noms, au chapitre des exorcismes, il est à craindre qu'un second décès ne survienne dans la famille pendant le cours du même mois; un double deuil dans ce cas se nomme *trùng* 重.

Pour éviter ce malheur, on confectionne un petit cercueil de sept pouces de longueur, en bois de pin, on place à l'intérieur 27 feuilles d'arbre prises dans un chemin abandonné (tiết-lộ), sur chacune desquelles on a préalablement écrit une formule spéciale et différente selon le mois dans lequel on se trouve, et on place ce petit cercueil auprès du mort, dans le grand cercueil.

De plus, on écrit sur un papier le mot Hân-tin 韓信 (1)

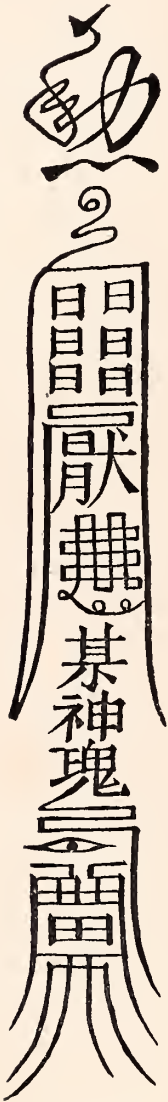


Fig. 58.

(1) Hân-tin est un des trois héros 三傑 de la fondation de la dynastie des Hán. Il vivait en 196 avant J.-C. — L'histoire de ce prince fût très mouvementée : dépossédé de l'héritage paternel, il fut réduit par la misère à s'alimenter des poissons qu'il pêchait dans les fossés du château de ses ancêtres. Une bonne femme, qui faisait rouir son lin dans le même endroit

qui est le nom d'un guerrier du règne de Cao-tô 高祖, de la dynastie chinoise des Hân, on trace à côté le signe suivant (Fig. 59) :

On enveloppe ensuite cette formule dans un papier rouge, avec douze des meilleures drogues de la pharmacopée annamite ; on place le tout dans la gueule d'un poisson que l'on enterre sous la porte principale de la maison.

Quand les formules sont écrites sur les feuilles d'arbre, on prend un jeune coq blanc, on lui coupe la tête et on l'enterre au chevet de la fosse. Ou bien encore on prend le sang d'une anguille jaune, le sang d'un jeune coq blanc et le sang d'une tortue, on y délaye de la couleur rouge et on s'en sert pour peindre le bùa de la fig. 60 qui est très efficace.

Oraisons pour la levée du corps

« Le principe âm et le principe dương, en se réunissant et en combinant leur action, produisent toutes les choses perceptibles à nos sens. Les diagrammes kham et ly, en se réunissant, produisent une statue.

« Il a coiffé le turbân de cérémonie, revêtu la robe brodée de phénix. Dans le cercueil il fait bien sombre.

« Il s'abreuve à l'eau du vase d'or, pendant deux cents jours il ne verra pas la couleur du ciel, et seulement quand dix générations se seront succédées il montera au séjour des esprits.

« C'est aujourd'hui le jour de l'inhumation, la mer du Nord est ouverte, la nuit s'achève, le soleil va paraître. Le cercueil déposé dans la maison depuis (tant de jours ou de mois), va être transporté à la fosse. Que tous les vers s'éloignent ! Que les mauvaises odeurs disparaissent ! Que le roi des Génies ouvre la porte du côté de la sépulture ! Qu'il envoie ses gardes et ses serviteurs battre le tambour, faire flotter l'étendard et précéder le cadavre !

« Le bonze va conduire le cercueil ; ne craignez rien mais marchez avec prudence. L'étoile Thiên đức 天德 (1) brille au-dessus, l'étoile Cát tinh



Fig. 59

eut pitié de lui et le secourut. Il se fit soldat et combattit si héroïquement que l'empereur Cao-to lui restitua une partie de ses biens, érigés en principauté.

Dénoncé secrètement par la malveillance il tomba en disgrâce, fut arrêté, jugé et absous. Accusé une seconde fois devant l'Empereur il fut incarcéré de nouveau et, finalement, exécuté. Cf. W. F. MAYERS. — *Chinese readers manual*, op. cit.

(1) L'étoile de la Vertu céleste.

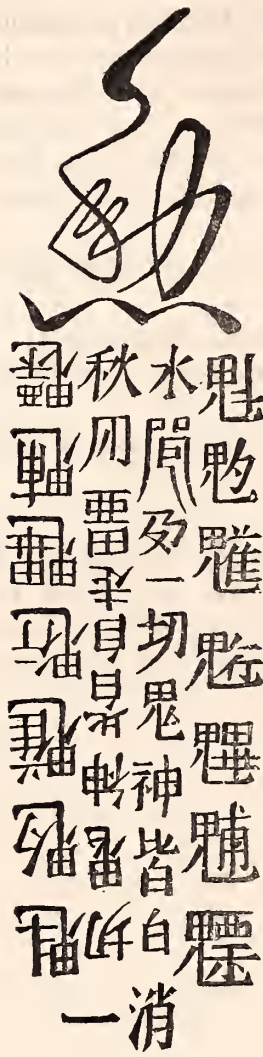


Fig. 60.

吉星 (1) brille au-dedans, l'âme peut monter au Ciel, les descendants du mort obtiendront de vivre dans l'abondance. »

Le bonze prend alors un couteau, il aspire l'air dans la direction de l'Ourse du Nord (bắc đẩu 北斗) et, soulevant le couvercle du cercueil, il dit :

« Ouvrez la porte du Ciel, fermez la porte de la Terre; que l'âme s'élève au-dessus du chemin des démons et monte dans les régions pures. Que tous les animaux cruels soient exterminés, à ma voix, sur mon ordre, avec la rapidité de la pensée. »

Le bonze, tenant toujours le couteau à la main, continue :

« La montagne de Côn-lôn (崑崙山) produit des pierres et de la terre (2). Voici le glaive qui coupera les cheveux que l'on offrira comme un gage de reconnaissance et de piété filiale. Celui qui observe la piété filiale obtiendra tous les bonheurs. Son âme parviendra au royaume du Bouddha, ses descendants deviendront riches et nobles. »

Oraison

« Je salue les cinq rois des cinq points de l'espace, le Génie du foyer (Thổ-công 土公), le Génie de la terre (Thổ-địa 土地), les Génies des nuages (Thổ-vân 土雲), de la pluie (Thổ-vũ 土雨), des montagnes (Son-thần 山神), des eaux (Thủy-thần 水神). Je salue le Dragon bleu, le Tigre blanc, le Moineau rouge et le Guerrier noir.

« Je leur annonce que le nommé X..., dont les parents s'appellent X... et X..., est mort, et que le lieu de sa sépulture n'est pas encore déterminé.

(1) L'étoile de la Prospérité.

(2) Côn-lôn est le nom d'une haute montagne du Tibet où, dit-on, le fleuve Jaune prend sa source. On appelle encore Côn-lôn la chaîne peu connue des Koulkoun qui s'étend entre le désert de Gobi et le Tibet. Les Annamites donnent le même nom à la haute muraille calcaire qui s'élève dans le phu de Thông-hoa de la province de Thai-nguyên, et se prolonge à droite et à gauche depuis le châu de Bach-thông jusqu'à la province de Tuyên-quang. Dans le domaine religieux, le mont Côn-lôn est, par excellence, le pays des Esprits et des Génies. Il est si élevé, disent les écrivains chinois, que lorsque le soleil l'éclaire d'un côté il fait clair de lune de l'autre côté.

Le géomancien va choisir un lieu favorable qui s'étende à l'Est vers le domaine du Dragon bleu, à l'Ouest vers le domaine du Tigre blanc, au Sud vers le domaine du Moineau rouge, au Nord vers le domaine du Guerrier noir, au-dessus jusqu'au firmament, au-dessous jusqu'aux eaux profondes, et nous y laisser creuser une fosse qui sera la dernière demeure du mort. Son âme jouira ainsi de mille ans de tranquillité, ses descendants seront prospères, ses fils renaissants offriront de l'encens aux Génies.

« Voici que j'ai soulevé le couvercle du cercueil ; que l'âme du défunt monte au Ciel !

« Voici que l'on va enlever le cercueil ; que tous les diables disparaissent !

« Voici que le cercueil franchit la porte de la maison ; qu'une postérité de huit cents ans soit acquise au chef de la famille !

« Que la famille royale jouisse des cinq bonheurs ! que la dynastie se perpétue pendant mille ans ! »

Quand le cercueil est dehors, le bonze ajoute :

« L'eau venue d'une seule source se précipite de tous les côtés et s'étend partout. La combinaison des cinq éléments produit les dix mille êtres. La lumière du puits d'or s'élève jusqu'à la Voie lactée, l'âme est débarrassée de ses souillures, sa pureté reprend son éclat. Bonheur et longévité à ses descendants ! »

Oraison sanscrite pour l'ascension de l'âme au Ciel.

« *Nam mo a di da ba ya da.*

« *Tha ya da ya ya dia ya tha.*

« *A ry ly da ban côn,*

« *A ry ly da tat dan ba côn.*

« *A ry ly da con già, lan da.*

« *A ry ly da côn già lan dê.*

« *Gia ry nhi già già*

« *Ya chi da già lê, xa ba ha.* »

INHUMATION

Le jour et l'heure de l'inhumation sont déterminés à l'avance par le bonze, qui consulte à cet effet des tables spéciales de jours et d'heures fastes et néfastes. Les détails du cortège ont été minutieusement réglés et ont fait l'objet d'un contrat avec un entrepreneur de pompes funèbres. Il est des funérailles qui coûtent des milliers de piastres, et d'autres qui ne coûtent que quelques ligatures. La plus basse classe coûte six ligatures, soit environ 2 francs 50 de notre monnaie ; on peut avoir des funérailles décentes pour 30 ligatures, soit une quinzaine de francs. Il y a, à Hanoi, quatre entrepreneurs indigènes de

pompes funèbres, lesquels se chargent de fournir tout ce qu'il faut, à l'exception des porteurs, qu'on appelle *đồ tùy* 都隨 (1) et des musiciens, dont l'engagement est l'objet d'un contrat spécial avec d'autres industriels.

Il est d'usage de faire, la veille de l'enterrement, un grand repas auquel on convie tous les membres de la famille et les amis intimes, lesquels font leurs compliments de condoléance (*điều tang*).

Quand le jour est arrivé, les différents groupes symboliques ou votifs qui doivent figurer dans le cortège se placent dans l'ordre rituel aux abords de la maison, sous la direction d'un maître des cérémonies assisté, selon l'importance du convoi, d'un ou de plusieurs agents chargés de maintenir l'ordre dans le défilé des groupes.

On conçoit qu'il est des funérailles d'une infinité de *classes*; le nombre des porteurs, des pleureurs, des comparses de toute nature qui doivent figurer dans les groupes allégoriques, le nombre et la richesse des objets votifs, des symboles, des autels portatifs et des accessoires d'apparat sont en raison de la fortune du défunt et de sa position sociale.

L'enterrement le plus pauvre comprend les quatre ou six porteurs, et c'est tout. Les funérailles d'un haut dignitaire, ou du chef d'une famille très riche et très puissante dans le pays peuvent atteindre à des sommes considérables. Nous allons décrire un très riche cortège et étudier chacun des groupes qui le composent.

Pour aider à l'intelligence du texte, nous donnons en même temps une série de dessins annamites représentant un cortège complet de funérailles; l'artiste a pris pour modèle celui d'un richissime marchand de soie mort en 1877, et enterré à Hanoi; il se nommait Công-Sùng. Son frère, Nguyễn-tr-Giản, très savant lettré mort depuis quelques années occupait, en 1887, la charge de *tông đòc* de Bắc-ninh.

Quand le cercueil sort de la maison, les porteurs doivent observer de ne le mouvoir qu'avec les plus grandes précautions et de rigoureusement lui conserver, quels que soient les obstacles et les difficultés qui se rencontrent, la position horizontale. Une tasse d'eau est placée dessus, parmi les objets rituels dont nous donnerons l'énumération en son lieu et place; il ne faut pas, au cours des manœuvres nécessitées par le transport, qu'une seule goutte de cette eau se répande sur le cercueil. Si les porteurs arrivent sans encombre au lieu de la sépulture, on leur fait une distribution de sapèques. Dans certains cas la prime promise est suspendue aux brancards du catafalque afin d'entretenir à tout instant, chez les intéressés, une salubre émulation. Nous avons vu transporter ainsi, de Hanoi à Huê, le cercueil du regretté vice-roi Nguyễn-hữu-Độ; on nous a d'autre part affirmé, ce qui nous paraît tout à fait invraisemblable,

(1) *Đồ tùy*, c'est-à-dire *ceux qui suivent*, ou plutôt *se conforment aux* (signaux de l'ordonnateur).

qu'un gros commerçant chinois de Chợ-lôn, étant mort au cours d'un voyage d'affaires en Chine, son corps aurait été ainsi transporté par terre, à travers toute l'Indo-Chine et avec les mêmes précautions, de Canton à la plaine des tombeaux où il avait sa sépulture de famille.

Quand le défunt est un homme marié, sa femme légitime doit se coucher en travers du seuil de la maison, et l'on passe le cercueil par dessus son corps pendant qu'elle pousse des cris lamentables. Les mouvements des porteurs sont commandés et réglés par un homme qui précède le cercueil en marchant à reculons. Il frappe, sur un petit gong de métal appelé *cái thank la*, ou sur un morceau de bois dur nommé *cáp sanh*, un nombre de coups déterminés pour prescrire de soulever, abaisser, avancer, reculer, etc. Tout ces ordres muets sont ponctuellement exécutés par les porteurs; le chef des porteurs se nomme *châp hiêu* 執號 (1).

Pendant ces préliminaires les musiciens du cortège ne cessent de jouer des airs funèbres; quand le cercueil est posé sur le catafalque et que, tout le monde ayant pris place, le cortège s'ébranle, les lamentations commencent dans toute la foule des parents et des amis, bruyantes, chevrotantes, interminables.

La marche est ouverte par deux porteurs de boucliers; ces boucliers sont surmontés d'une tête grimaçante et figurent, au centre, le caractère chinois lực 力 qui veut dire *force*; les deux hérauts se tiennent de chaque côté de la chaussée. Le milieu est réservé à l'ordonnateur général ou maître des cérémonies, responsable auprès de l'agence de la bonne marche du cortège; il tient, dans ses mains, un simple bâton dont il se sert à l'occasion pour écarter la foule indiscreète (pl. 1).

Puis vient le *thẻ kì* (彩旗), bande transversale d'étoffe blanche dont chaque extrémité est fixée à une hampe, et sur laquelle on lit généralement Vọng-bạch-vân (望白雲), c'est-à-dire, *nuages blancs de l'espoir*; gracieuse figure qui équivaut à un souhait de bonheur céleste pour l'âme du mort; ou bien encore: tứ đức dương hưu 四德揚休, *les quatre éminentes vertus sont éteintes*. Au-dessous pendent deux lanternes de papier; sur l'une est écrit en caractères bleus le nom du défunt, sur l'autre son âge. Après l'enterrement, les lanternes sont rapportées à la maison où on les suspend auprès de l'autel de la famille.

Immédiatement après (pl. 2) vient le *minh-tinh* 名姓 (2) porté par quatre hommes; c'est un assemblage de bambous d'une certaine hauteur, de la forme d'un étroit panneau. Il est, suivant la fortune des gens, recouvert de soie parfois richement brodée ou simplement de papier; l'emploi du coton

(1) C'est-à-dire : celui qui tient le signal.


(2) Minh-tinh signifie nom et prénom.

est interdit pour le minh-tinh. En haut et en bas sont ménagés deux petits panneaux sur lesquels sont peints des tableaux allégoriques, généralement deux des quatre animaux symboliques (túr-linh 四靈) (1), ou bien la tortue entourée du serpent, qui est, nous l'avons vu plus haut, l'emblème du Guerrier noir. Quelquefois aussi on remplace le motif du panneau inférieur par le *swastika* (2).

L'inscription du minh-tinh doit indiquer l'état civil du mort, c'est-à-dire son nom, celui de son village natal, son âge et son rang, et ces caractères sont combinés en nombre de telle sorte que, tout en les comptant, si l'on répète mentalement la formule suivante : *Qui-còc tiên-sinh* 鬼谷先生 (3), le caractère *tiên* de cette formule doit tomber sur le dernier caractère de l'inscription si le défunt est un homme. S'il s'agit d'une femme, c'est le caractère *sinh* qui doit correspondre avec le dernier de la phrase.

Les deux premiers et les deux derniers caractères de l'inscription sont peints en jaune et tous les autres en blanc. Quand le cercueil est descendu dans la

(1) Les quatre animaux symboliques ou plus exactement, *suraturels*, sont le Dragon, la Tortue, le Phénix et la Licorne.

(2) Le Swastika  ou *Croix gammée* est le signe que portent, sur la poitrine, les statues du Bouddha.

Il représente un appareil en bois, qui daterait de l'origine des temps védiques et dont le rôle, dans le culte du feu, était des plus considérables.

Fixé par ses quatre extrémités au moyen de clous de bronze, on faisait rapidement tourner, dans une cavité ménagée au centre, l'extrémité conique d'un bâton, et on obtenait ainsi le feu sacré.

Le nom védique de ce bâton était PRAMANTHA et il est tout à fait vraisemblable qu'il ait pu, ainsi que le dit Adalbert Kuhn, donner naissance à la fable de *Prométhée* dérochant le feu du ciel. Mais ce qui l'est moins, c'est le rapprochement suivant que le savant mythologue opère au moyen de l'étymologie, entre le mythe du feu et la naissance du Christ : « celui qui fabriquait le Swastika était en quelque sorte le père du feu sacré ; on le nommait Tvastri (devin le charpentier) ; le feu (en sanscrit *agni*) était l'enfant dieu, ou le fils du dieu (soleil), (les latins en auraient fait *agnus dei*) ; les prêtres védiques, lui donnant une forme corporelle, répandaient sur sa tête le soma et oignaient son corps de beurre. Après cette cérémonie, on le nommait AKTA : oint (en grec Christos) ; enfin sa mère, comme plus tard celle de Sâkyamouni, s'appelait Maya ». — (Cfr. Adalbert Kuhn. *Die Herabkunft des Feuers und des Göttertranks*). Voy. aussi E. Burnouf. — *La science des religions*, chap. *unité des rites*).

Le Swastika se répandit d'abord comme emblème védique chez les adorateurs du feu et du soleil, dont les derniers de nos jours sont les Guèbres et les Parsis ; puis, chez ceux dont la religion n'était qu'une adaptation mythique du culte du feu, comme les Grecs et, à leur imitation, les Romains. — Schliemann a trouvé le Swastika sur des objets de bronze et de terre cuite à Ilios et à Mycènes. Les vestales romaines, prêtresses du feu, portaient suspendu à leur collier un ornement de la forme du Swastika. Enfin on a rencontré cet emblème dans les pays la plus divers ; il existe chez les races teutoniques comme attribut de Thor ; chez les Lapons, les Suédois, les Danois, les Bretons, dans l'Amérique pré-colombienne, etc. — Les Annamites en font la marque spéciale des statues d'origine indoue, il l'appellent *chũ van*, c'est-à-dire : caractère *dix mille* ; il a en effet cette valeur dans la numération chinoise. Le bouddhisme ésotérique a pris le Swastika comme symbole.

(3) *Tiên-sinh* est un appellatif de respect, comme *monsieur*. *Qui-còc* est le nom d'un célèbre philosophe ascète du IV^e siècle avant notre ère. Les Taoïstes en ont fait un de leurs patriarches.

fosse, on le recouvre du *minh-tinh* et on jette la terre par dessus. Les *minh-tinh* de papier sont parfois incinérés et la cendre jetée sur le cercueil.

Le troisième groupe (pl. 3) comprend une réduction de maison en bambous et papier de couleur, qu'on appelle la *maison de l'esprit* (*nhà minh khí*); elle est destinée à servir de lieu de repos à l'esprit du mort pendant les funérailles, aussi, est-elle abondamment pourvue de tout ce qui, pendant la vie du défunt, a pu lui procurer du plaisir ou de la distraction : somptueux mobilier, musiciens, danseuses, domestiques, filles de joie, invités de distinction; le tout en papier et, naturellement, de modèle très réduit. Aux angles extérieurs de la toiture de ce pavillon sont suspendus les attributs de la musique et de la poésie. La maison de l'esprit est précédée d'un autel portatif surchargé d'offrandes, de fleurs et de gâteaux. On brûle la maison de l'esprit sur le bord de la fosse.

La planche 4 de nos gravures représente d'abord un grand panneau d'étoffe brodée, monté sur un cadre et porté par deux hommes qu'on appelle *bìc trưóng*; deux lettrés lisent les vers composés à la mémoire du mort, l'un d'eux les copie. On lit au milieu ces mots écrits en gros caractères : « *Ma pensée ne l'oubliera pas* »; et de chaque côté : « *Son âme est descendue pour toujours dans les ténèbres et nous ne verrons plus ses lèvres nous sourire.* »

Un domestique de la maison offre des chiques de bétel aux dames du cortège, puis apparaît une table chargée de victuailles, recouverte et protégée par un cadre tendu de soie fine; on y voit un cochon cuit et découpé, un canard et un coq, également cuits.

D'autres groupes suivent : on voit (pl. 5) une table supportant un vase de fleurs et une peinture montée en écran et figurant un paysage; deux amis se tiennent par la main suivis par leur domestique, lequel porte, autour de son cou, le vêtement blanc qu'en signe de deuil ils vont revêtir au cimetière lors des dernières cérémonies.

Un second ordonnateur (pl. 6) précède une table dite *cái bàn đợc* où sont disposés, sur des coupes, cinq pains de riz glutineux (*nêp*) teints de cinq couleurs différentes. C'est l'offrande des cinq couleurs qui personnifient la gamme chromatique de tous les objets naturels que nous pouvons voir; puis vient un autre *bìc trưóng*.

La 6^e planche nous montre un groupe de masques allégoriques, composé d'éléments hétéroclites dont la présence, dans un cortège de funérailles, paraît au moins étrange. Cette coutume vient de la Chine; chacun des masques est une allusion à une croyance ou à un fait religieux, et là encore chacune des trois doctrines fournit son élément. Il est inutile d'ajouter qu'au Tonkin, tout au moins, aucun indigène religieux ou laïque n'est en état de donner une interprétation rationnelle de ces personnages allégoriques, auxquels ils ont adjoint des comparses qui n'ont rien de religieux. Quoiqu'il en soit nous avons constaté la présence des masques dans une foule de cérémonies religieuses ou profanes, qu'il s'agisse de réjouissances ou de deuil, d'un caractère public

ou privé. Le groupe (1), conduit par deux musiciens, un tambour et un batteur de gong, se compose ici de huit personnages :

1° Un personnage dont la tête est recouverte d'un masque grimaçant de vieille femme ; on l'appelle *bà lão* (la vieille), il tient un drapeau.

2° Une prostituée (*con đĩ*) vêtue du chapeau de latanier, de la tunique à pans noués en ceinture et de la jupe courte des femmes de la campagne ; elle porte un petit paquet sur l'épaule (2).

3° Le bodhisattva *Đĩa-tạng* (3) avec le costume de bonze dont on le revet toujours au Tonkin. Il est coiffé de la couronne de l'officiant et porte à la main la crosse bouddhique. Dans le Bouddhisme tonkinois, c'est *Đĩa-tạng* qui est chargé de conduire les âmes devant les tribunaux de l'enfer, sa présence ici s'explique ainsi par ce fait ; mais on le rencontre de même, entouré de ses bizarres compagnons, dans des cérémonies entièrement différentes de celles-ci.

4° Près du bodhisattva se tient un personnage à tête de cochon avec lequel il paraît être en conversation, c'est son domestique disent les Annamites et ils l'appellent *Bát-giỏi* (4).

5° Un mandarin civil coiffé du bonnet à antennes et vêtu de la robe à ailes de cigales.

6° et 7° Deux mandarins militaires, vêtus à l'antique, avec le masque à figure de tigre, et une panoplie de petits drapeaux fixée dans le dos de leur tunique. L'un tient à la main une hache, l'autre une épée.

8° Un tigre ; ce tigre fait la joie des enfants qui suivent le cortège, ils le harcèlent, lui tirent la queue, s'ingénient à entraver sa marche, à lui lancer d'inoffensifs projectiles, tandis que lui, grimaçant et bondissant, les poursuit et feint de les dévorer.

Le tigre est la personnification de l'esprit du mal ; il symbolise la tentation, les mauvais instincts, les ennemis du Bouddhisme. Tout ce qui est impur, pervers, vil, appartient au tigre dont le dragon est l'antithèse. Ces deux animaux représentent l'antagonisme des forces opposées, dans le monde physique comme dans le domaine de l'abstraction. Les puissances occultes, sorciers, devins, magiciens, reconnaissent le tigre comme leur maître et son image,

(1) On l'appelle en annamite : *phương chèo đống đờng*.

(2) L'artiste a oublié, dans son dessin, le compagnon obligé de la *con đĩ*, c'est le *thằng ngó*, personnage figurant un Chinois et qui, un parapluie à la main, manifeste à tout propos le plus tendre empressément autour de sa compagne. Il n'est pas de *con đĩ* sans *thằng ngó*.

(3) *Đĩa tạng bồ tát* 地藏菩薩. En Chine, c'est *Mục liên* qu'on représente, et il est là pour rappeler la légende de sa descente aux enfers à la recherche de sa mère. (Voy. de Groot. *Les fêtes annuelles à Emoui*; la légende de *MÀUDGALYĀYANA*. p. 416 et suiv.).

(4) *Bát giỏi* 八戒 est manifestement un diable à tête de cochon et sa présence auprès du bodhisattva, qu'il semble guider, ou tout au moins accompagner, semble indiquer qu'il s'agit bien ici comme en Chine de l'allusion à la légende de *Màudgalyāyana*, et que les Annamites, dans leur ignorance, ont substitué *Đĩa tạng* à *Mục liên*.

seule, trône dans leurs sanctuaires. Comme roi du mal il domine tous les fantômes et les mauvais esprits, sa seule présence les réduit au respect et neutralise ainsi leur malfaisante initiative. Sa présence ici s'explique donc naturellement.

En arrivant au cimetière, les mandarins militaires livrent au tigre un simulacre de combat autour de la fosse afin d'éloigner les diables.

En arrière du groupe de masques s'avancent quatre porteurs d'éloges funèbres, offerts par des amis ; ces phrases, qui vont presque toujours par deux, d'où leur nom de *câu dôi* (phrases doubles), ont la même signification que nos couronnes mortuaires ; le nom du pieux donateur est écrit entre les deux vers du distique, avec une formule de respectueuse dédicace. Le dessinateur scrupuleux tient à nous faire savoir que l'une est offerte par « *les fournisseurs du défunt*, propriétaires de la maison du *large profit* » (quang-loi), l'autre par les « *amis de son fils* », et la troisième par « *ses secrétaires Tan et Tim* ».

On lit sur une des sentences :

« *La peinture peut rappeler ses traits, mais non nous rendre son visage. — Des diamants peuvent former un trésor, mais non nous rendre son âme.* »

Une table (pl. 7), portée à l'épaule, est recouverte d'objets divers ; on y voit une lampe avec un réflecteur composé d'un disque métallique de différentes couleurs que l'on appelle *bách dăng* (lampe centuplée) ; une pendule européenne qui jure quelque peu au milieu de ces symboles étranges mais qui, néanmoins, constitue ici une note bien tonkinoise, en ce qu'on la retrouve dans les endroits en apparence les plus inaccessibles à l'influence occidentale. Un groupe de trois statuettes que l'on appelle les *tam đa* 三多, ou les *trois abondances* ; l'une tient un enfant dans ses bras, c'est le bonheur domestique ; la seconde tient un sceptre précieux, c'est la fortune ; la troisième tient une fleur de lotus, elle personnifie la longévité et la bonne mort.

Les planches suivantes continuent la série des porteurs de bannières laudatives ; on voit de riches particuliers suivre le cortège accompagnés de domestiques portant l'éventail, la pipe à eau et la boîte à bétel de leur maître. Au milieu (pl. 10) apparaît l'offrande dite des « *cinq fruits* » : la pomme cannelle, la pastèque, la grenade, le citron dit « *main de bouddha* » et l'orange ; puis, protégée par un léger grillage, une réduction de montagne en rocaille (pl. 12), avec des pagodes en terre cuite et des arbres minuscules.

Le vase à trois pieds, soutenant un énorme morceau de bois d'aigle sur lequel est écrit « *parfum céleste* », est placé sur un autel portatif (pl. 14), entre deux flambeaux figurant des personnages montés sur des tortues. On a semé, sur le chemin, des lingots d'or et d'argent en papier ; ce sont des offrandes aux esprits du sol, des chemins, des carrefours, aux âmes errantes et abandonnées, qui n'ont laissé personne sur la terre pour entretenir leur culte.

Le défilé des bannières funéraires se termine par l'autel du *lion de fruits* (pl. 16). Cette pièce, que l'on a coutume d'offrir aussi en cadeau le jour de l'an, est entièrement composée de fleurs et de fruits; sa robe jaune est figurée avec des oranges, ses oreilles en forme de cornes (car il tient du dragon) sont des citrons digités, ses yeux rouges sont obtenus avec des cakis, et ce sont les panaches qu'on voit sous les régimes d'aréquier qui forment sa queue et sa crinière.

Le groupe religieux est représenté par les planches 17 et 18. Le bateau *Bát nhã*, en forme de dragon, monté par huit esprits de l'air (*kim cương*), doit conduire l'âme au mont Mérou. Les bonzesses et les femmes pieuses de la localité, chacune tenant à la main une petite bannière bouddhique (*phuròn*), sur laquelle sont écrites en chinois des dhâranis, portent sur leur tête le *pont de soie*. C'est une longue pièce d'étoffe brodée de fleurs et de nuages, qui figure le pont sur lequel doivent passer les âmes en quittant cette vie; l'étoffe, tendue horizontalement, est attachée d'une part au bateau *Bát nhã*, et de l'autre à la petite pagode qui suit le groupe; elle repose sur la tête des bonzesses. Les offrandes de la petite pagode consistent en fruits et en une sorte de gâteau de riz glutineux qu'on appelle *oân*.

Tout cortège de cette importance comprend un buffet ambulante (pl. 18), où les assistants peuvent s'abreuver de thé et d'eau fraîche, et renouveler leur chique de bétel.

La planche 19 figure le *cái phương du*; c'est une sorte de dais d'étoffe blanche, aux quatre angles duquel sont suspendues des corbeilles de fleurs, presque toujours artificielles et de fabrication chinoise, et sous lequel se tiennent les notables et les personnages de distinction en habits de cérémonie. Les groupes de comparses qui suivent portent des emblèmes ou des accessoires allégoriques. Les *câu đôi khung*, c'est-à-dire les distiques funèbres, ont changé de forme; chaque vers est peint ou brodé sur un long et étroit panneau d'étoffe, fixé à une hampe (pl. 20). Les lanternes carrées (*dèn song dăng*) sont disposées par paires au sommet d'un long manche (fig. 21). On voit en outre une grosse lanterne en forme d'amande sur laquelle est écrit l'âge du défunt (pl. 22); deux éventails d'apparat très ornements; huit lanternes figurant les huit objets précieux (*bát báu*), c'est-à-dire les deux flûtes accouplées, la guitare et le khang, qui représentent la musique; la corbeille de fleurs qui symbolise les dons de la nature; l'éventail qui est le vent léger qui tempère les ardeurs du soleil d'été; le livre, source de tout savoir et de toute sagesse; les tablettes littéraires qui reçoivent et fixent les pensées fugitives, les subtiles conceptions de l'esprit, et la calabasse qui représente, en Asie orientale, notre corne d'abondance.

Avec les planches 24, 25 et 26, le défilé des emblèmes continue, ce sont: deux panneaux à distique, en forme de pastèque et deux autres en forme de feuille de bananier; huit lanternes en forme de fruits symboliques, la grenade,

emblème de la fécondité ; l'amande, emblème de la longévité, etc. Puis ce sont les femmes qui interviennent (pl. 27), elles sont précédées d'un maître des cérémonies qui, armé de sa baguette, ouvre la marche, suivi lui-même par deux porteurs de lotus et quatre porteurs de panneaux à distique. Sur le plus grand de ces panneaux, on lit que le défunt fut assez *heureux pour contempler ses enfants de la quatrième génération*.

Les deux premières femmes du groupe (pl. 28) tiennent à la main des panneaux transparents (*cái biễn*) sur lesquels sont écrits, pour l'enterrement d'un homme : *fidélité, mérite*, et pour celui d'une femme : *pureté, soumission*. Puis défilent huit femmes portant des appareils de suspension ornés de papiers de couleur et de glands de soie, sur lesquels on dépose des fleurs ; chacune des femmes tient un éventail à la main.

Le deuxième groupe féminin (pl. 29) se compose de deux porteuses de bannières (*thắt tuấn*), sur lesquelles sont encore brodées (s'il y a lieu) des allusions au grand âge du défunt, et de six porteuses de lanternes chinoises à verres de couleur. Dans le troisième groupe de femmes (pl. 30), on remarque deux lanternes carrées dites *miêng tiết* ; deux grands éventails d'apparat, en plumes ; deux femmes portant dans de riches boîtes les bijoux du mort ; deux porteuses de *phât trần* ou chasse-mouches en crin de cheval, et deux porteuses d'encensoirs (*hương lư*). Ces encensoirs sont en cuivre, on les suspend à l'extrémité d'un *gánh* ; un sac de copeaux odorants, ou de toute autre substance destinée à alimenter l'encensoir sert de contrepoids à l'autre extrémité. Les chapeaux des porteuses d'encensoir sont de forme étrange et garnis tout autour d'une sorte de bavolet, on les appelle *nón cò gánh* ; c'est une réminiscence des chapeaux des femmes hak-ka, qui les portent encore ainsi aujourd'hui dans la province de Canton.

Le *char de l'âme* s'avance ensuite. Il est porté par des femmes et précédé d'un groupe de musiciens qui joue des airs joyeux afin d'empêcher l'âme de tomber dans la tristesse ; l'orchestre se compose de huit instruments (pl. 31).

1^o Le *cái sinh tiền* : instrument composé de sapèques de cuivre enfilées dans des chevilles sur deux morceaux de bois que l'on frappe l'un contre l'autre, ou que l'on fait vibrer en les frottant au moyen d'un archet de bois dont la tranche est garnie de crans ; on joue du *sinh tiền* en esquissant un pas de danse avec le pied.

2^o Le *cái đàn nguyệt* : guitare à deux cordes en forme de lune, d'où son nom annamite.

3^o Le *cái đàn tì* : guitare oblongue à quatre cordes.

4^o Le *cái cãnh* : petit tympan de cuivre, fixé par des ficelles au milieu d'un cercle métallique pourvu d'un manche.

5^o Le *cái ống địch* : flûte de bambou.

6^o Le *cái đàn tam* : guitare à trois cordes dont la caisse, très petite, est recouverte de peau de serpent ou d'iguane.

7° Le *cái trông giàng* : petit tambourin.

8° Le *cái nhị* : violon à deux cordes entre lesquelles l'archet est enchevêtré de manière à produire le son dessus et dessous.

Le *char de l'âme* renferme l'âme du défunt, figurée par la pièce de soie blanche que l'on a posée sur la poitrine du moribond pour recevoir son dernier soupir ; elle a été repliée et nouée d'une certaine manière, elle repose sur la tablette du mort. Cette tablette, qui se dresse sur un petit trône doré et laqué, présente un étroit panneau sur lequel une ligne d'écriture verticale donne le nom du mort, et une autre ligne, à gauche de la première, le nom de son fils aîné.

Des cierges allumés, en cire végétale (1), des offrandes de thé et de fleurs, des chiques de bétel et un petit crachoir sont disposés devant l'âme en soie.

Sous l'autel se tiennent deux femmes ; elles portent les dernières chaussures du mort, et la pile de coussins (*cái gôi*) sur laquelle il avait coutume de se reposer. Une nourrice allaite le dernier-né masculin de la famille, lequel est coiffé de la couronne de deuil. La plus jeune fille ou petite fille du défunt marche sous le char de l'âme, conduite par un domestique en deuil ; elle est elle-même revêtue du grossier costume de deuil en fibres de chanvre grossier.

Le char de l'âme est suivi du groupe des *lễ sinh* (pl. 33) ; ce sont des lettrés vêtus de deuil, c'est-à-dire d'une robe blanche à longues manches, d'un turban et d'un pantalon blancs ; leurs cheveux sont dénoués et leur retombent sur les épaules, ils tiennent chacun un flambeau allumé.

Le groupe des tambours et des musettes funèbres (pl. 34) précède immédiatement le catafalque ; les tambours marquent un temps de marche très rythmé, les musettes modulent, avec force tremolos, une phrase lente et triste comme une plainte, toujours la même.



Le catafalque (*cái đai đư*) représenté sur la planche 34 est d'une grande richesse, en harmonie avec le reste du cortège. C'est un vaste assemblage de bambous recouvert de papier et représentant une maison à plusieurs étages ; il est porté à l'épaule par seize hommes ; sur les côtés marchent deux hommes

(1) Le Bouddhisme défendant le meurtre des animaux, on ne saurait, en principe, se servir d'une matière éclairante d'origine animale.

porteurs de longues fourches (*cái nạng*), ils sont chargés d'écarter les branches d'arbres qui pourraient gêner le passage de l'encombrante machine. Deux autres portent de longs écrans sur lesquels est peint un caractère qui se prononce « a » et qui n'a aucune signification, en ce sens qu'il n'est jamais employé seul ; il est à remarquer que le milieu de ce caractère forme une croix.

Le cercueil repose sur le plancher du catafalque, il est recouvert d'une étoffe de soie jaune ; sur la partie supérieure sont disposés les objets suivants : un œuf cuit, un bol de riz cuit et sept flambeaux allumés, disposés de manière à figurer la constellation de l'Ourse du Nord (*bác đạo*). On a réuni, autour du cercueil, tout ce que l'on a pu trouver dans la famille d'objets rares ou précieux.

Sous le catafalque, vêtues de grand deuil, marchent les filles et les brus du défunt ; le vêtement de grand deuil se compose d'une tunique en fibres grossières de chanvre, ou mieux encore en fibres de bananier, sans coutures ni ourlets, et qui ressemble à un vêtement d'herbes, d'une robe et d'un pantalon en coton blanc dont les fils, les filles et les brus doivent découdre les ourlets pour le deuil d'un père ou d'un beau père (ils peuvent s'en dispenser pour le deuil d'une mère ou belle-mère). Les cheveux sont dénoués et flottent dans le dos, le front est ceint d'une couronne de corde grossière.

Quand le fils aîné conduit le deuil de son père, il doit marcher à reculons devant le catafalque, jusqu'au cimetière. Au retour il marche devant le char de l'âme. Derrière le catafalque s'avancent les fils du défunt ; ils suivent le cercueil, le corps courbé et appuyé sur un bâton en bambou, dont la moitié supérieure est ronde en mémoire du Ciel *qui est rond*, et la partie inférieure carrée en mémoire de la Terre *qui est carrée*. Pour les femmes on prend des bâtons en bois de « vông », leur longueur est déterminée, ils doivent atteindre la hauteur du cœur.

Les gendres viennent ensuite portant sur la tête le *mũ cãu*, sorte de couronne de coton retenue sous le menton par une corde plus petite ; le reste de la famille se tient sous un dais de coton blanc fermé sur trois côtés ; là prennent place les petites filles, sœurs, nièces et parentes éloignées, à l'exclusion des hommes. Ce dais (*phuong du*) ferme le cortège.

Quand le trajet de la maison mortuaire au lieu de la sépulture est de quelque durée, le cortège fait une halte à mi-chemin. On a dressé pour cette circonstance un abri pour la famille et un autel devant lequel on dépose le catafalque. On procède alors à une cérémonie dite *Trung đố*, qui consiste à chanter des versets et à offrir des libations et des présents de papiers votifs aux esprits du chemin pour se les rendre favorables jusqu'au bout.

Les aliments ont été à l'avance disposés sur des tables, et ceux des assistants dont la demeure est loin et qui ne peuvent suivre les funérailles jusqu'au bout, se restaurent et quittent, à cet endroit, le convoi mortuaire pour rentrer chez eux.

Versets qu'on psalmodie pendant le trajet

« La route est humide, quand sèchera-t-elle? Devrons-nous donc attendre jusqu'au matin?

« La mort met un terme à la vie, la vie ne saurait reprendre après la mort (1); c'est pourquoi les survivants pleurent sur celui qui les a quittés.

« C'est pourquoi tous, sans distinction de rang et de savoir, viendront souvent ajouter de la terre à son tombeau.

« Les diables sont effrayés de la longueur du chemin, ils excitent les gens à marcher vite.

« Songez que l'homme est formé d'un souffle.

« Pendant la vie le souffle anime le corps, après la mort le souffle s'envole et le corps inerte demeure sur la terre.

« Le corps inerte est gardé par les esprits; le souffle est parti mais les esprits restent dans les os, qu'ils en sortent!

« L'âme s'est fixée à l'Est ou à l'Ouest, ou au Nord, ou au Sud, ou au Ciel, ou dans la terre.

« Qu'elle revienne ici et qu'elle rentre dans le cadavre où elle demeurera en paix pendant dix-mille générations.

« Sur la montagne de Ngoc-Bàn se trouvent neuf dragons qui soufflent de l'eau dans l'obscurité profonde.

« L'âme va s'y rendre pour se laver de ses impuretés, et afin que les os du cadavre deviennent blancs.

« Puis, montée sur un nuage et abritée par des vapeurs, elle montera au Ciel, rapide comme la pensée.

« Ouvrez à l'esprit des yeux, afin que l'on voie clairement.

« Ouvrez à l'esprit des oreilles, afin qu'on entende distinctement.

« Ouvrez à l'esprit des narines, afin qu'on perçoive les odeurs.

« Ouvrez à l'esprit du goût, afin qu'on perçoive les saveurs.

« Ouvrez à l'esprit de la langue, afin que l'on énonce nettement ses pensées.

« Ouvrez à l'esprit du cœur, afin que l'on ressente les impressions extérieures.

« Ouvrez à l'esprit de l'intelligence, afin que l'on puisse analyser ses impressions. »

INHUMATION

La fosse a été creusée à l'avance : elle est orientée d'après les instructions données par le « đia lý » ou géomancien, dont le rôle est absolument indépendant de celui du bonze, bien qu'il exerce son office conjointement avec celui-ci dans les mêmes circonstances. L'art du géomancien est extrêmement complexe ; il comprend non-seulement le choix de la sépulture, mais encore

(1) Ce verset est en contradiction avec la croyance à la transmigration qui est la base du Bouddhisme.

l'emplacement favorable à l'établissement d'une maison, d'un temple, etc. ; l'orientation convenable, non d'après la direction de la brise ou la position du soleil, mais d'après des influences occultes dans lesquelles les dragons, les étoiles, les esprits du sol, la veine magique de la terre, etc., jouent le plus grand rôle.

Les accidents naturels ou artificiels du sol, autour de la sépulture, doivent présenter un ensemble favorable et constituer auprès du mort comme une sorte de mobilier imaginaire. Plus le géomancien peut découvrir de présomptions d'objets et d'accessoires naturels dans le paysage qu'il a choisi pour la sépulture, plus celle-ci est favorable, mais il est des objets de toute nécessité sans la présence desquels il n'est pas de sépulture possible : le coussin d'appui pour tout le monde ; la table, l'encrier et le pinceau, pour les lettrés ; le sabre, le cheval, pour les militaires, etc. Une montagne à l'horizon, un tumulus dans la plaine, forment un excellent oreiller de sépulture, et on oriente la tête du mort dans cette direction. Une pierre, un relief du sol, représentent facilement une table, vers laquelle on tourne le pied du cercueil ; un arbre auprès d'un étang ou d'un puits, constituent le pinceau et l'encrier. Il faut de plus que, dans la configuration générale du sol environnant le géomancien puisse déterminer, dans ses lignes principales, la figure du Dragon à droite de la sépulture, et celle du Tigre à gauche.

Quand une sépulture se trouve placée dans de bonnes conditions géomantiques, le bonheur de la famille est assuré et tout doit réussir aux enfants du défunt. Aussi, quand le malheur s'appesantit dans une maison avec une certaine persistance, en recherche-t-on les causes dans la plus ou moins bonne orientation ou situation de la sépulture des ancêtres ; il n'est pas rare de voir, dans ce cas, les enfants procéder à l'exhumation des restes de leurs parents, afin de les placer dans une sépulture meilleure déterminée par un géomancien plus habile. Il est, pour cette opération, des cercueils spéciaux en terre cuite, sans couvercle, longs de 30 à 80 centimètres seulement, et percés de trous sur les côtés et dans la paroi du fond afin de laisser circuler l'esprit gardien des os.

La meilleure sépulture est celle qui se trouve placée dans la gueule, ou à proximité d'un organe important du grand Dragon du sol, dont les fleuves et les ruisseaux sont les artères et les veines. Une telle sépulture assure la possession du trône aux descendants du mort.

Toutes les dynasties annamites prétendent avoir régné par l'influence de l'heureux choix d'une sépulture. Nous nous étendrons, plus loin, davantage sur ce sujet qui fait partie intégrante des pratiques funéraires des Annamites.

La fosse doit comprendre deux parties : la partie supérieure qui est disposée à trois gradins (ba bûc), et la partie inférieure ou fosse proprement dite, qui s'ouvre au centre de la première. La terre est rejetée sur un seul côté ; on y place le minh-tinh et les ex-votos viennent se grouper autour, pendant que les présents, les offrandes, les autels portatifs sont disposés çà et là.

Quand le cortège est arrêté, et que le cercueil est apporté près de la fosse, le bonze dit :

« Si le miroir est pur il doit refléter la lumière, la faire pénétrer partout, et il n'est pas alors de ténèbres qui ne puissent être dissipées. L'esprit ouvre les voies, l'âme s'échappe et le suit ; elle pénètre, guidée par sa lumière, dans le séjour des ombres où elle doit préparer sa transmigration. »

Pendant qu'on descend le cercueil dans la fosse, le bonze dit :

« Transportez le cercueil. Au premier signal, soulevez-le ; au deuxième signal, déplacez-le avec précaution ; au troisième signal, faites-le descendre au fond de la fosse, d'où jamais il ne doit remonter. »

Le cercueil ayant touché le fond de la fosse, on en rectifie l'orientation au moyen de la boussole ; pendant ce temps, la famille étant rangée sur un des côtés, on dépose le *minh-tinh* sur le cercueil, et la famille et les assistants jettent dessus des boules de terre enveloppées de papier doré. On apporte ensuite la tablette du mort, laquelle était placée sur le char de l'âme. Le fils aîné prend place au pied de la fosse, ayant autour de lui ses autres frères ; il s'agenouille pour la recevoir, il la prend et l'élève au-dessus de sa tête, puis il se relève et la présente au plus lettré de la famille que l'on a, pour cette cérémonie, désigné au préalable et qui est chargé d'en compléter l'inscription.

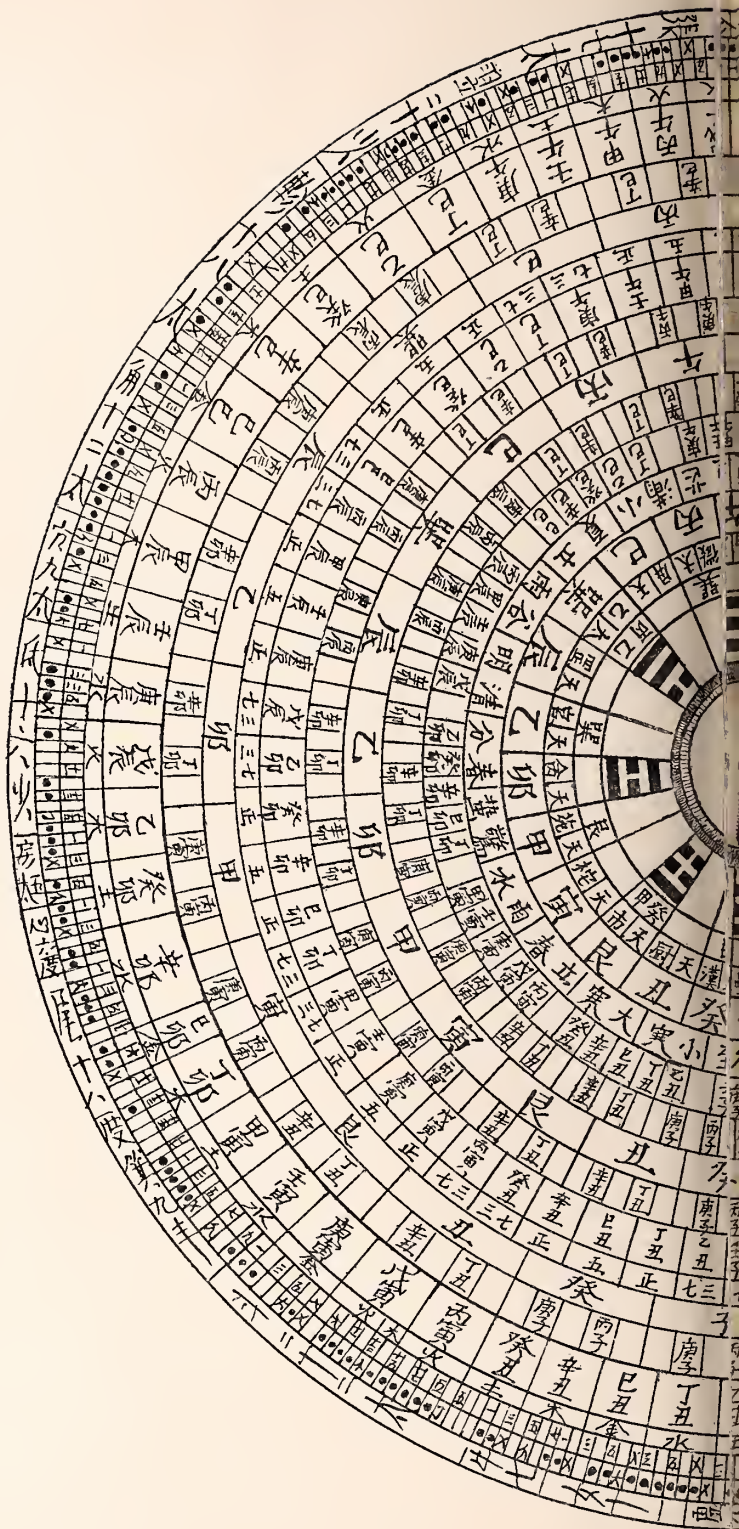
Le dernier caractère de cette inscription qui a été écrite à l'avance, et qui est le caractère *chù* 主 (maître), a été laissé incomplet à dessein, il lui manque une sorte de virgule à la partie supérieure ; dans cet état 王 il signifie *seigneur* ou *roi*. Le parent lettré, d'un coup de pinceau, complète le caractère, et c'est à ce moment précis que l'âme du défunt vient animer la tablette ; on la dépose alors sur un autel portatif devant lequel le fils aîné va se prosterner.

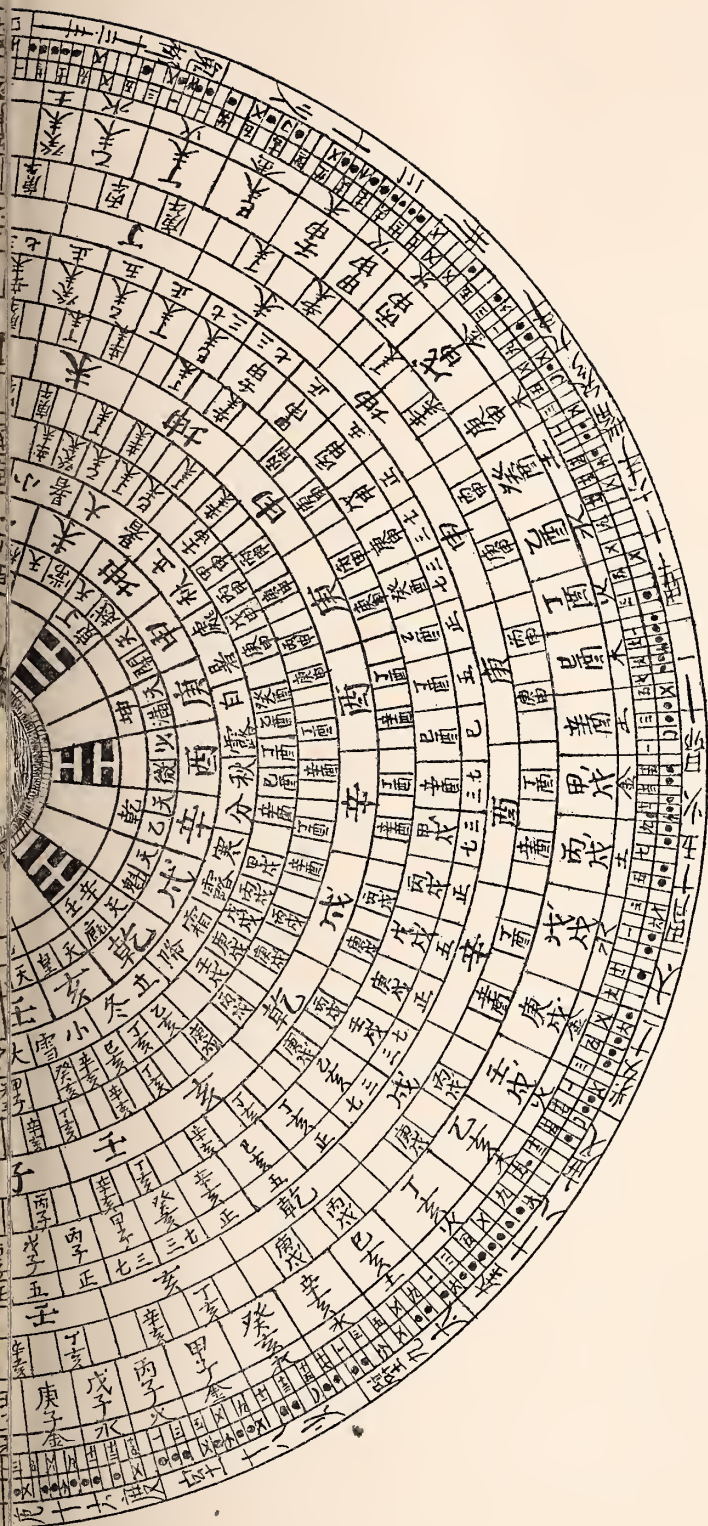
Le bonze fait lentement le tour du cercueil, en lui présentant toujours le côté droit (*pradakshina*), sept fois pour un homme, neuf fois pour une femme, et en récitant des *dhâranis*.

Les amulettes suivantes (fig. 61, 62, 63 et 64), peintes sur des planchettes de bois de fer (*gô lim*), sont placées aux quatre angles de la fosse correspondant aux points cardinaux, afin de la préserver contre l'invasion des mauvais esprits.

D'après le Tam-giao, Lāo-tử (Lao-tse) dit : « ceux qui ne pourront, pour cause de pauvreté, protéger au moyen de formules écrites la sépulture de leurs parents contre les mauvais esprits, devront observer scrupuleusement tous les préceptes de la piété filiale ; cela suffira pour en tenir lieu et ils assureront aux os de leurs ascendants le calme dans la tombe. »

Les fossoyeurs ou les domestiques de la maison du défunt procèdent alors au comblement de la fosse, et enfouissent le *minh-tinh* avec le cercueil ; ils élèvent au-dessus un petit tumulus affectant la forme d'un long rectangle, et placent à une extrémité, du côté des pieds, une petite stèle funéraire d'environ quarante centimètres de hauteur, sur laquelle on grave seulement le nom du mort et la date de son décès.





THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

AMULETTES A PLACER AUX POINTS CARDINAUX DE LA FOSSE



Fig. 61. — Nord.



Fig. 62. — Sud.



Fig. 63. — Est.



Fig. 64. — Ouest.

Pendant que l'on forme le tumulus sur le tombeau le bonze dit :

« Voici que la tombe est fermée, le monticule s'élève, de chaque côté deux gardiens fidèles veillent : le Tigre et le Dragon. En avant, la montagne se dresse comme une table d'autel. Le monde des vivants sur la terre et le monde des ombres dans les enfers sont différents, comme sont différentes aussi les bonnes et les mauvaises actions. Dirigeons notre esprit vers le droit sentier de la raison et de la vertu ; qu'il nous soit permis d'ajouter à ce monticule quelques grains de sable jaune. »

Il prend de la terre et la jette sur le tumulus, puis il reprend :

« Le Ciel s'incline vers le Nord-Ouest, la Terre s'incline vers le Sud-Est, le solitaire a mis du sable à l'endroit où il en manquait, sur le monticule funéraire. Ainsi complété, il subsistera pendant mille ans, indestructible comme la montagne. — *Cap cap sa ba ha.* »

Le personnel religieux qui a accompagné l'enterrement, bonzes, acolytes et bonzesses, fait trois fois le pradakchina autour du tombeau en chantant :

« Dites souvent la prière de Bât-nhã, vous chasserez la crainte de votre cœur et vous traverserez facilement la mer de misère. »

« Dites souvent la prière de Bât-nhã, vous éviterez tous les malheurs du monde et vous obtiendrez la sagesse. »

« Dites souvent la prière de Bât-nhã, vous comprendrez la puissance des Génies et vous attirerez sur le roi le bonheur et la longévité. »

L'édifice de papier dont on avait recouvert le cercueil, ainsi qu'un certain nombre d'objets en papier représentant des meubles, des objets qu'affectionnait particulièrement le mort pendant sa vie, ainsi que des chevaux, des bateaux, des figures de femmes et d'enfants sont brûlés sur sa tombe.

CÉRÉMONIE A LAQUELLE DOIT PROCÉDER LE FILS AÎNÉ POUR ÉVITER QUE LES RESTES DE SON PÈRE NE SOIENT DÉVORÉS PAR LE CÉLESTE TIGRE BLANC

(Les jours favorables pour cette cérémonie, à part le jour des funérailles, sont : le 1^{er} jour du 1^{er} mois, le 4^e jour du 2^e mois, le 6^e jour du 3^e mois, le 8^e jour du 4^e mois, et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année, en reculant de deux jours à chaque mois.

PRIÈRE

« Quand l'homme vient à naître et que ses organes s'ouvrent à l'air extérieur, ils ne contiennent encore aucun bon principe; seuls les éléments *âm* et *dwong*, opposés et contraires, luttent entre eux, chacun pour la possession entière et exclusive du corps et de l'âme.

« Quand la vertu triomphe, quand les bons sentiments l'emportent, c'est grâce à l'influence du Ciel.

« Je m'appelle X..., mon père est mort depuis moins (ou plus) de dix jours; on procède aujourd'hui (ou bien on a procédé) à ses funérailles et je désire protéger son cadavre contre la férocité du Tigre blanc; je me prosterne devant le tombeau, et je dépose sur le tertre des présents pour le Génie du sol. Je me prosterne de nouveau et je présente au Tigre blanc le sang d'un coq immolé à son intention, en le priant de venir le boire. »

On peut aussi présenter un coq entier; dans ce cas, le coq est censé être substitué au cadavre même du défunt, et il faut dire :

« Je présente avec respect le corps d'un coq avec son sang, priant le Tigre céleste de le manger à la place du corps du défunt, afin que celui-ci reste en son entier dans la sépulture qui le conservera. L'âme et le corps doivent se garder intacts, afin d'assurer le bonheur aux postérités successives. L'âme ne peut transmigrer si le corps est divisé et dispersé, et le bonheur ne peut descendre du Ciel sur des postérités dont les ancêtres ont été dévorés dans leur tombeau par le céleste Tigre blanc. »

Après avoir récité cette prière, on enterre le coq auprès du tombeau, non sans avoir au préalable introduit dans son corps une amulette dite des *neuf dragons*, en disant :

« Le Ciel est rond, la Terre est carrée; il y a six moyens (1) et dix préceptes (2); que cent fantômes se cachent, que les démons s'enfuient, que mille diables soient exterminés et que tous les autres soient chassés à plus de mille *li*, jusqu'au delà des forêts, jusqu'au delà des mers, avec la rapidité de la pensée. »

Les obsèques sont terminées; on élève une table devant la tombe et on y dépose des aliments, c'est ce que l'on appelle le rite thành phần (成墳): puis chacun se retire, l'âme en soie est rapportée à la maison et placée devant la tablette sur l'autel. Après cent jours on l'entertera sous l'autel domestique.

Au retour des funérailles la famille fait, dans la maison mortuaire, des sacrifices purificateurs; à cet effet, on sème du sel et du riz sur le pavé de la cour, sur le seuil de la maison et à l'endroit même où est mort le défunt, en disant :

« Que tous les mauvais esprits qui hantent cette maison s'enfuient et se dispersent, et que les enfants puissent en paix vivre ici de longues années. »

(1) Les six moyens *de passer sur l'autre rive*, c'est-à-dire d'arriver au Nirvâna 六度到彼岸 (lục độ đáo bỉ ngạn). Le texte donne : Luru *Ba la mêt*, ce dernier mot est la transcription chinoise du sanscrit PĀRAMITĀ, qui a le même sens.

Ce sont :

- 1° La charité (DĀNA);
- 2° La moralité (S'ĪLA);
- 3° La patience (KĪCHĀNTI);
- 4° L'énergie dans les pratiques religieuses (VĪRYA);
- 5° La contemplation (DHYĀNA);
- 6° La sagesse (PRADJNA).

Pour *passer à l'autre rive*, il faut traverser l'océan de la naissance et de la mort, c'est-à-dire le *sinh tử đại hải* 生死大海; c'est l'existence humaine considérée dans ses incessantes métémpsycoses, le SĀNSĀRA.

(2) On dit : les cinq préceptes, les huit préceptes et les dix préceptes. Les cinq préceptes sont :

- 1° Ne pas tuer les êtres vivants;
- 2° Ne pas commettre de larcin;
- 3° Ne pas commettre d'adultère;
- 4° Ne pas mentir;
- 5° Ne pas boire de vin;

Ces cinq préceptes sont en rapport avec les cinq vertus correspondantes : l'humanité, la prudence, la justice, la sincérité et l'urbanité.

On en ajoute trois qui, joints à ces cinq, comptent au nombre des huit préceptes :

- 6° Ne pas s'asseoir sur un grand lit ou siège large et élevé.
- 7° Ne pas porter de fleurs ou de rubans sur ses habits;
- 8° Ne point se livrer aux chansons, aux danses, aux comédies.

Les deux suivants sont encore énoncés comme complétant le nombre dix :

- 9° Ne pas porter à ses mains d'ornements précieux d'or et d'argent;
- 10° Ne pas manger au delà de midi. Tels sont les dix préceptes que les aspirants à la qualité de Samanéen doivent observer. On les nomme les dix préceptes religieux 出家十戒. (Foe koue ki, *op. cit.*).



Fig. 65

Puis on apporte des objets votifs en papier, que l'on brûle en disant :

« Que les âmes, dans les enfers, obtiennent l'indulgence et le pardon. Je suis X..., fils reconnaissant ; mon père, aujourd'hui défunt, aimait pendant sa vie les beaux vêtements, les barres d'or et d'argent, les chevaux, les barques ; afin de lui témoigner ma piété filiale par delà le tombeau, j'ai réuni ici des objets précieux en papier de différentes couleurs, et je les confie à la flamme qui va les transformer, détruire leur matérialité et les faire parvenir dans le séjour des ombres. Que les papiers bleus deviennent des habits bleus, le papier blanc, le papier rouge, des vêtements blancs et rouges. Que les proportions des choses soient augmentées, que le court devienne long, que le petit, l'étroit, deviennent grand et large ; animées par la flamme que les choses fictives deviennent réelles. La volonté transforme la matière, ainsi l'eau et le feu transforment l'essence même des choses. Que le Bouddha permette aux Génies de faire revivre ces objets dans le séjour des morts. »

Pendant cette prière, tout le monde doit se tourner vers le Nord-Est. Quand c'est un bonze qui procède à cette cérémonie il doit, pendant l'incinération, étendre vers le Sud-Ouest sa main armée d'un flambeau et dire :

« Le feu brûle et consume, c'est-à-dire qu'il transforme ; le papier se transforme en fumée, la fumée s'élève dans l'espace et devient l'air pur ; l'air pur s'élève encore et devient éther ; l'éther est incolore, l'éther n'est rien que l'immatérialité subtile et puissante. C'est l'essence même du Bouddha, l'esprit du Bouddha, c'est la lumière éclatante, la lumière éclatante est la source de toute force latente, de toute puissance certaine. »

Il prend alors un papier sur lequel il trace ce bùa (fig. 65) après quoi il prend une empreinte du sceau dit Mā phong 馬封 (1) et dit :

« Que les vêtements brûlés sur cette terre se trouvent transportés au ciel, et y parviennent avec les sept qualités précieuses, beauté, éclat, légèreté, souplesse, élégance, couleur et qualité. Que les âmes les revêtent et deviennent aussi brillantes que le soleil, la lune et les étoiles. »

(1) Sceau du cheval. En Chine on dit 佛馬 Phât-mã, le cheval divin. C'est un signe que l'on appose sur les papiers ou offrandes qu'on doit incinérer.

Nam mo tam man da mot da nam ban ya na côn lu ki té, soa ha.

Nam mo phât da ya.

Oum tat dia hô xuong chi dé ly ban cat ly ba tat dat bo yo li, soa ha.

Oum, ho lo ho lo xa ya muc khê, soa ha.

Nous avons dit en parlant de l'organisation des convois funéraires qu'il y avait à Hà-nội des particuliers, sortes d'entrepreneurs de pompes funèbres, qui se chargeaient de tous les détails et fournissaient les accessoires et les personnages nécessaires, selon l'importance que l'on voulait donner à la cérémonie.

Les pauvres gens, il est à peine besoin de le dire, n'ont jamais affaire à ces industriels et s'occupent eux-mêmes, aidés de leurs parents et de leurs amis, des préparatifs funèbres. Ils louent simplement des coolies pour porter le cercueil, à un prix débattu à l'amiable et basé sur l'éloignement de la sépulture. Il existe à Hà-nội un très curieux monument relatif à ces enterrements de pauvres ; c'est une stèle de marbre noir portant gravé le texte d'une réclamation de la population contre les exigences des porteurs funéraires. Les coolies de la capitale s'étaient, à une époque, en quelque sorte syndiqués pour imposer même par la force, aux habitants, des conditions exorbitantes auxquelles ceux-ci ne pouvaient se soustraire. Ils interdisaient aux coolies de l'extérieur de venir offrir leurs services dans la ville. Les chefs de quartier, qui les toléraient, y sont accusés de complaisances intéressées. — Le document dénonce également les agissements des lépreux ; ces misérables, loqueteux et repoussants, envahissaient les maisons mortuaires, et pour contraindre à l'aumône ils attachaient, à leurs moignons ulcérés et hideux un cadavre de crapaud qu'ils présentaient devant le visage, ou dont ils frôlaient les mains ou le vêtement des personnes réunies pour les obsèques. Ils agissaient de même dans les repas funéraires, dans les marchés, partout où se portait la foule. Lors de l'arrivée des Français dans le pays cette répugnante coutume existait encore ; elle avait résisté à toutes les ordonnances, à tous les moyens de répression. L'habitude était prise par les familles, dans les circonstances de funérailles, de mariage, de banquet, etc., de traiter à l'avance avec le syndic des lépreux qui a, dans les léproseries, toutes les attributions d'un maire et de lui payer, pour la communauté, une redevance fixe moyennant quoi les lépreux ne paraissaient pas.

La stèle dont il est question est encadrée dans la porte Dupuis, à deux mètres environ de hauteur au-dessus du sol ; une seconde portant le même texte est érigée dans la rue de la Mission, en face de l'ancien prétoire du *tông-dôc*. Elles furent l'une et l'autre placées par ordre de Hoàng-diệu, le *tông-dôc* qui se suicida après la prise de la citadelle de Hà-nội, et datent l'une et l'autre de la 32^e année de Tỳ-Đức (1879).

Leur rédaction est identique ; en voici la traduction :

TRADUCTION DE LA STÈLE ENCASTRÉE DANS LA PORTE DU fleuve de la Pureté
(THANH-HÀ 清河) DITE PORTE DUPUIS, A HÀ-NỘI

« Hoàng (1) *tổng-dôc* de Hà-nội et Ninh-bình et Hoàng (2) *tuân-phủ* de Hà-nội.

« Au sujet d'une affaire grave.

« Dans une plainte à nous adressée, les lettrés, notables et habitants ont exposé que, la population étant composée de gens de toute provenance, n'est assujettie à aucun des règlements ordinaires des communes; il en résulte que les chefs de quartier ne peuvent recruter (comme portefaix et hommes de peine) que des gens sans valeur, qui n'apportent aucune vigilance dans la garde des postes de surveillance nocturne, aucune activité dans les rondes de police.

Ceux qui font profession de porteurs dans les enterrements, sans considérer la facilité ou la difficulté de la tâche, la longueur ou la brièveté du trajet à faire, imposent, même par la force, aux familles en deuil qui ne peuvent s'y soustraire, des conditions de salaire exorbitantes et inacceptables.

« La 32^e année de Tỵ-dức (嗣德) un pauvre habitant de la rue des Changeurs, nommé La-khai-trại, perdit son enfant agé de six ans; il fit venir quatre porteurs pour le cercueil, mais ces gens exigèrent qu'il prit huit porteurs et qu'il payât 24 ligatures. La famille, n'ayant pas cette somme, fut obligée de faire une collecte dans le quartier, sans quoi elle n'aurait pu faire enterrer l'enfant.

« Cette même année, dans la même rue, un nommé Lê-tiên vint à décéder; le convoi ne nécessitait que neuf porteurs, ils exigèrent 30 ligatures. La famille, trop pauvre, ne put accepter ces conditions et engagea des porteurs étrangers (à la ville); mais lorsque ceux-ci se présentèrent, les porteurs du quartier les accueillirent par des voies de fait; il y eut bataille et les gens réunis pour les obsèques, effrayés, s'enfuirent. La famille fut obligée de vendre (des objets) et d'emprunter pour réunir la somme exigée par les porteurs.

« Le premier mois de la même année, un habitant du hameau de Thuân-mỹ, nommé Tuê, pauvre homme exerçant la profession de laqueur, ayant perdu sa femme, voulait louer huit porteurs, mais ils exigèrent 30 ligatures. N'ayant pu réunir cette somme, il fut contraint de se vendre lui-même pour quelques années afin d'obtenir, sur son travail futur, une avance d'argent suffisante pour faire transporter le cercueil de la morte.

« Le même mois, dans le même hameau, une femme nommée Thi-cham perdit un parent; elle fit venir quatre porteurs qui exigèrent 40 ligatures.

« On voit, par ces exemples, quel scandale causent incessamment ces gens indisciplinés.

(1) Hoàng-Diệu qui défendit Hà-nội contre les Français et se pendit lors de la prise de la citadelle.

(2) Hoàng-hữu-Xứng.

« En examinant attentivement la situation, on reconnaît que la responsabilité en incombe aux chefs de quartier.

« La plainte vise également les méfaits des lépreux.

« Dans les circonstances de mariage ou d'obsèques, ils se présentent jusque dans les familles. Les jours ordinaires, ils encombrent les marchés et les débarcadères de jonques et de radeaux. Ils attachent à leurs membres des choses immondes dans le but d'arracher aux gens, par le dégoût, ce qu'il leur plaît d'exiger. A la fin de l'année, ils s'introduisent dans les maisons et réclament une somme de trois ou cinq ligatures et, si on la leur refuse, ils se livrent à des actes répugnants et blâmables.

« Les lettrés, notables et habitants nous demandent de donner des ordres, dans la ville et dans les faubourgs, afin que, dans les funérailles, il soit tenu compte seulement de la volonté des familles ; que des porteurs étrangers, quelle que soit leur provenance, puissent librement donner leurs services et que les salaires soient ainsi fixés :

« Enterrement dans l'intérieur de la ville, 4 tiêns par porteur ;

« A l'extérieur de la ville, 5 tiêns ; si la longueur du trajet nécessite tout un jour d'occupation, la somme sera portée à 7 tiêns. Les engagements seront traités à l'amiable en toute liberté.

« Ils demandent aussi qu'il soit fait défense expresse aux porteurs des enterrements et aux lépreux de renouveler les anciens abus, afin de rétablir la correction dans les habitudes publiques.

« Enfin, que les lettrés et notables soient autorisés à ouvrir une souscription, pour qu'une table de pierre portant gravés les termes de notre décision soit érigée sur une des voies principales de la ville, et en face du prétoire du magistrat. Afin que chacun en puisse prendre connaissance.

« En examinant les termes de cette supplique, il paraît évident que les chefs de quartier se sont entendus avec les porteurs et n'ont pris aucune mesure d'ordre contre les lépreux. C'est ainsi que de mauvais précédents ont pu se produire et s'étendre, ce qui est très regrettable.

« Il convient donc d'accepter les propositions qui nous sont présentées et de prendre des mesures sévères contre les abus : notre décision sera notifiée aux notables et proclamée dans les rues, afin de mettre un terme aux agissements des porteurs funéraires et des lépreux. Chacun, dorénavant, devra comprendre clairement (son devoir), se conformer (à nos instructions), et ne plus molester personne.

« Si, malgré ces recommandations sévères, quelqu'un continuait, dans quelque endroit que ce soit, les errements passés, il faudrait le dénoncer et non seulement le coupable et les notables seraient gravement punis, mais le huyên serait rendu responsable sans qu'il puisse facilement se disculper.

« Cette grave décision a été prise en vue de l'ordre. N'épargnez pas le papier pour la faire connaître et pour la faire exécuter par tous les lettrés et notables.

« Ci à gauche, ordre donné aux sous-préfets de Thọ-xuong et de Vinh-thuận.

« 12^e jour du 4^e mois de la 34^e année de Tự-đức.

« La teneur de cette décision sera portée par le sous-préfet de Thọ-xuong à la connaissance des indigènes et des Chinois, pour avis et obéissance et aux lettrés et aux notables des huyêns de Thọ-xuong et de Vinh-thuận, pour qu'il soit gravé sur une table de pierre que l'on scellera à gauche de la porte de Thanh-hà, afin d'en assurer à perpétuité l'exécution respectueuse. »

BANQUET FUNÉRAIRE

On l'appelle : le repas « en remboursement des dettes de la bouche » (trả nợ miệng).

Au retour du cimetière, les parents, les amis, les voisins du mort qu'on vient d'inhumer, les gens de son *giáp* 甲 (1) et les notables de la commune sont conviés par la famille à un banquet funéraire qui a lieu généralement sur le champ, à moins que la famille n'y soit pas pécuniairement préparée. Dans ce cas, le repas est différé et reporté à une date ultérieure qui ne peut être que le cinquantième jour, ou bien au premier anniversaire.

Le repas funéraire constitue une obligation, à laquelle on ne peut se soustraire qu'à la condition d'être absolument privé de ressources et dans une situation d'indigence notoire. La famille de condition seulement ordinaire, qui manquerait à cet usage, tomberait sous le mépris public car le repas funéraire fait partie du culte des ancêtres. Il a pour intention de rendre d'un seul coup toutes les invitations à dîner dont le défunt a pu être honoré de son vivant ; de là cette appellation spéciale : *en remboursement des dettes de la bouche*. On l'appelle aussi, pour le même motif, *repas de la piété filiale*.

Quand tous les invités sont réunis, la famille en deuil s'avance en gémissant et se prosterne devant eux, pour les remercier d'avoir assisté aux funérailles. Cette formalité est attendue par les convives comme signal du commencement du repas, chacun alors se place. Les membres de la famille se tiennent debout derrière les convives, leur versent à boire et veillent à ce que rien ne manque.

A la fin du repas chacun reçoit et emporte chez lui un pain spécial fait de riz gluant pilé qu'on appelle *bánh giầy*, et un gâteau de hachis de viande et de

(1) Le *giáp* est une association de gens d'un même village, réunis dans un but d'assistance mutuelle. Cette société, fortement solidarisée, et strictement hiérarchisée d'après l'âge de ses membres ou leur ancienneté d'inscription, est une véritable puissance dans la commune. Le *giáp* tient, pour ses membres, un registre d'état civil où sont inscrits seulement les enfants du sexe masculin. Il a une caisse sociale dont le capital est inaliénable. Dans les cérémonies funèbres concernant leurs co-sociétaires, les membres du *giáp* se chargent de tous les détails de l'inhumation ; ils creusent la fosse, fournissent les porteurs, réparent s'il en est besoin le chemin qui conduit de la maison du mort au cimetière ; ils se substituent à la famille absente et paient sur les revenus de la caisse, les funérailles des membres pauvres.

Cette institution est d'origine chinoise.

peau de cochon, enveloppé d'une double feuille de sycamore ou de bananier, qu'on appelle *nem*. Quand un des notables de la commune, ou bien un membre du giáp auquel appartenait le défunt se trouve empêché d'assister au banquet funéraire, la famille fait porter à son domicile un *bánh giáy* et un *nem*.

On en doit porter également au domicile des voisins et des amis qui ont fait à la famille, à l'occasion du décès, des cadeaux en nature ou en argent destinés à lui venir en aide dans les frais occasionnés par les funérailles; ces cadeaux, très en honneur, sont considérés comme un témoignage de vives condoléances et obligent moralement la famille qui les reçoit à faire un cadeau en retour.

Les gens qui font enterrer un des leurs dans un village étranger, peuvent se dispenser du banquet funéraire car ils n'ont pas à rendre, aux habitants du village, une politesse dont jamais le défunt n'a été l'objet de leur part; toutefois, ils doivent racheter la coutume à beaux deniers comptants, au profit de la caisse communale. Il y a trois prix de rachat selon la fortune de la famille: cent, soixante et trente ligatures. Racheter la coutume du repas funéraire se dit *mua ma*.

L'usage veut que chaque année, dans les familles aisées, on recommence le banquet à la date anniversaire des funérailles, ce qui ne manque pas de compliquer l'existence de ceux qui ont eu à déplorer de nombreux décès dans leurs ascendants ou collatéraux. Cette coutume est surtout entretenue chez les mandarins, car les administrés peuvent difficilement se dispenser d'accepter la gracieuse invitation dont ils sont, dans la circonstance, honorés, et qui les oblige d'y répondre par l'envoi d'un cadeau qui ne peut pas être mesquin.

Ce repas anniversaire du deuil diffère peu du repas des funérailles; les invités, en entrant dans la maison, vont saluer l'autel des ancêtres et déposer leurs présents aux pieds du chef de la famille qui se tient debout sur le côté de l'autel domestique et répond aux saluts. Quand tout le monde est au complet, le chef de famille s'avance et, se couvrant la bouche d'une des longues manches de sa robe de deuil, il prie ses invités de se mettre à table; après quoi il se retire et ne reparaît que pour reconduire les convives lesquels remportent chez eux des gâteaux enveloppés d'une étoffe blanche.

LES TOMBES

Tous les Annamites pratiquent l'inhumation: ils ont trois manières d'établir les tombeaux.

La première se nomme *Phân* 墳, elle consiste dans l'élévation d'un tumulus plus ou moins considérable dans lequel on creuse ensuite la fosse.

La seconde se nomme *Trùng* 塚, le tumulus est élevé sur le cercueil préalablement déposé sur le sol.

La troisième est la plus répandue, on l'appelle *Mộ* 墓, c'est la fosse creusée à même le sol naturel.

Le plus ancien tombeau qui, à notre connaissance du moins, existe au Tonkin, est celui de la princesse *My-mwong* 媚娘, fille et victime du roi *Yên-dương* 安陽王 qui régnait à *Cổ-loa* 古螺城 au III^e siècle avant notre ère. Le lieu exact de la sépulture n'est pas indiqué, mais l'enceinte et le petit temple funéraire existent encore à *Cổ-loa*, et se font remarquer par un banian colossal qui a, dans sa croissance, englobé la maçonnerie d'une porte à tel point que l'on passe, pour pénétrer dans l'enceinte, au travers du tronc de l'arbre.

Dans la province de *Bắc-ninh* dont le territoire fut, dès l'antiquité, le théâtre d'événements historiques remarquables, des temples érigés dans la plaine et au pied des collines marquent l'endroit où furent tués et, dit-on, inhumés, des héros annamites et chinois; mais, là encore, le tombeau se confond avec le temple.

Il faut arriver jusqu'au VIII^e siècle pour trouver, avec le tombeau du roi *Phùng-hưng* 馮興, un véritable type de sépulture antique annamite: *Phùng-hưng* ne fut pas à proprement parler un roi, ce fut un homme de guerre, d'une force et d'une vaillance exceptionnelles qui parvint à chasser, vers l'an 768, le gouverneur chinois de *Đài-la* 大羅城 (1) et qui administra pour son propre compte le territoire de *Giao-châu* pendant sept ans. Son administration parut à ce point douce et paternelle qu'il fut, après sa mort, honoré sous le titre de *Bồ-cái-dại-vương* 布蓋大王, c'est-à-dire le *grand roi père et mère*, ce titre donnant à entendre qu'il avait été à la fois le père et la mère de son peuple. Aujourd'hui encore, après plus de douze cents ans, les villages de *Kim-mã* 金馬, de *Vạn-phúc* 萬福 et de *Giảng-vũ* 講武 qui sont, non loin du Jardin Botanique de *Hà-nội*, à peu près tout ce qui reste de l'antique *Đài-la*, ont conservé le culte de sa mémoire, en ont fait leur Génie local et vénèrent sa tablette dans leur maison communale. Le tombeau de *Bồ-cái-dại-vương* existe encore; il émerge des rizières qui s'étendent à gauche de l'ancienne porte de *Son-tây*, à *Hà-nội*; ombragé de gros banians, il a la forme banale d'un massif autel de maçonnerie, derrière un mur écran, sans aucun ornement, sans une seule inscription. Ce n'est pas un monument digne par lui-même d'attirer l'attention, mais c'est le plus ancien tombeau d'un roi du pays, d'un Annamite qui a eu la gloire d'arracher pour un temps le *Hà-nội* du VIII^e siècle aux mains des Chinois; à ce titre là, on peut regretter qu'on ait justement choisi son voisinage immédiat pour y placer le dépotoir de la ville.

Nous avons encore un type analogue de sépulture annamite dans le tombeau du roi guerrier *Đinh-thiên-hoàng* 丁天皇, celui-ci est du XI^e siècle:

Đinh-bộ-lĩnh 丁部領, ancien chef de partisans et libérateur du territoire annamite dont il se fit proclamer roi sous le nom de *Đinh-thiên-hoàng*, voulut

(1) *Đài-la* ou *La-thành* fut l'embryon de *Hà-nội*, son origine se reporte aux premiers siècles de notre ère; elle fut reconstruite sur un plan grandiose par l'illustre *Cao-biến* au commencement du IX^e siècle. D'importants vestiges existent encore, entre autres le grand rempart du Nord appelé, par un anachronisme injustifiable, la *digue* Parreau.

être inhumé au milieu du site grandiose où il avait établi sa capitale, et qui est aujourd'hui le territoire du village Truong-yên 長安, dans le huyên de Gia-viễn 嘉遠 (Ninh-binh), son cercueil fut hissé au sommet d'une montagne rocheuse, abrupte, couverte d'arbres et de broussailles, difficilement accessible, qu'on appelle le mont de la *Selle de Cheval* 馬鞍山 (Mā-yên-son), et enterré dans un chaos de rochers. On construisit dessus un autel de maçonnerie, à chevet arrondi, de la forme du tombeau de Bô-cái-đai-vuong, que rappellent les autels en plein air qui pullulent dans les campagnes du Delta. Sur la droite, une table de pierre brute est scellée verticalement sur le sommet d'un rocher, et présente une laconique inscription funéraire rédigée par le roi Minh-mạnh (明命).

Au pied de la même montagne, un enclos de maçonnerie ouvert sur deux faces par une large baie sans portes renferme, avec quelques autels, un simple tumulus gazonné surmonté d'une stèle.

C'est le tombeau des rois Lê 黎 de la dynastie antérieure. Aucun caractère de richesse ou de grandeur ne signale cette sépulture royale, qui date du XI^e siècle, le site seul est admirable de sauvagerie. Nous devons toutefois ajouter que les anciens palais des rois de ces deux éphémères dynasties, transformés en temples à leur mémoire, renferment des témoignages remarquables de la piété des générations.

Les neuf rois de la dynastie des Lý 李, qui régna de 1010 à 1225, sont inhumés dans la forêt de Đinh-bảng 亭榜, entre Hà-nội et le phủ de Tư-son 慈山府 (Bắc-ninh). Bien que d'imposants tumulus se rencontrent dans cette forêt sur les territoires désignés officiellement comme recélant les sépultures, et à proximité des temples funéraires qui ont été élevés à chacun de ces rois, on ne saurait affirmer que ces tumulus sont des tombes royales. L'histoire, en effet, dit expressément que les emplacements des sépultures ont été tenus secrets, afin de soustraire les cendres des rois aux profanations qui peuvent, dans certains cas, accompagner les guerres d'invasion et les révolutions dynastiques.

Les rois Lê sont inhumés dans le Thanh-hoá, les Trần 陳 sont à Hưng-nhân 興仁, les Nguyễn sont à Huè.

Ces derniers seuls possèdent des tombeaux vraiment royaux; ce sont de véritables domaines avec temples, habitations pour les veuves du monarque défunt, portiques, terrasses, ponts, pavillons, bassins, stèles monumentales, statues de sages, de guerriers, de chevaux, d'éléphants. Ces parcs funéraires sont à ce point comparables aux nécropoles impériales chinoises de la dynastie des Minh, qui se trouvent entre Péking et la Grande Muraille, que l'influence de ces dernières sur les premiers paraît manifeste.

Les tombes des simples particuliers sont des *mô*; c'est, comme en Europe, la fosse couverte d'un tertre sur lequel on laisse pousser le gazon. Une petite

stèle d'un pied de hauteur donne le nom de l'inhumé. Les gens riches, les mandarins, selon leur degré de fortune, construisent sur la fosse un bloc de maçonnerie de briques qui peut affecter des formes différentes. Les plus simples se réduisent à un rectangle oblong, de la forme et de l'épaisseur de nos dalles funéraires; d'autres s'élèvent jusqu'à un mètre au-dessus du sol et offrent l'aspect d'une toiture à deux pentes. Il en est aussi de circulaires, ceux-ci sont toujours très bas; ils portent, du côté des pieds et dans la tranche, une excavation carrée qui sert à abriter les baguettes d'encens lors des offrandes rituelles; cette excavation est double lorsque la sépulture contient deux corps.

Il est encore des sépultures en forme d'autel, avec ou sans chevet, mais elles sont très rares et on ne les rencontre jamais dans les cimetières communaux. Dans les cimetières qui ne renferment que des *mô*, les tombes sont pressées, disposées sans ordre et leur orientation, variable pour chacune d'elles, est déterminée par le géomancien d'après les indications fournies par l'âge, la date de naissance, celle de la mort du défunt.

Les cimetières communaux ne sont pas les seuls lieux de sépulture; on rencontre des tombes dans les jardins, dans les rizières, sur le bord des chemins et surtout dans les anses et sur les petites îles ou presqu'îles des lacs et des étangs.

Quand on procéda, au Jardin Botanique de Hà-nội qui occupe l'emplacement des palais et des monuments publics de Thăng-long 昇龍, aux travaux de terrassement nécessités par le tracé des allées et le vallonnement des pelouses, on mit à découvert la sépulture d'un général annamite du commencement du siècle. Par un sentiment naturel de convenance la sépulture fut respectée; bien plus, on construisit un tombeau sur le plan des monuments funéraires chinois dits *en fer à cheval*. Ces tombeaux, répandus en Cochinchine où ils sont dus à l'influence des Chinois de Chợ-lớn sont inconnus au Tonkin.

Les tombeaux de personnages un peu considérables sont le plus souvent ici de forme rectangulaire, entourés d'une balustrade ou d'un mur ajouré, pourvus d'un autel de maçonnerie et parfois d'une stèle dédicatoire ou commémorative. On peut considérer comme le type du genre le tombeau de l'ancien tống-dộc de Bắc-ninh qui se trouve auprès de cette ville, sur la route de Hà-nội.

Certains pieux laïques, surtout des femmes, se font inhumer dans le voisinage et parfois aussi, en payant un droit au monastère, dans le cimetière même des temples bouddhiques; ces tombeaux, malgré leurs prétentions, présentent un caractère plus somptueux que religieux; les traditions et les règlements bouddhiques sur la matière n'y sont pas respectés. Il existe, auprès de Hà-nội, une tour bouddhique à neuf étages érigée sur le tombeau monumental de la femme d'un interprète saigonais (pl. 36).

Le mode de sépulture *Phân*, dans un tumulus préalablement élevé au-dessus du sol, rappelle les tombes des anciens mikados, des empereurs chinois et des



Tombe d'une indigène de Ségou au temple de Lieu-phai à Baoï.

derniers rois annamites. On peut considérer comme appartenant à ce genre de sépulture, le cénotaphe qu'a fait construire pour lui S. E. Hoàng-cao-khải, ancien vice-roi du Tonkin dans son domaine de Tháí-hà tân ập 泰河新邑, auprès de Hà-nội. Le tumulus, de forme polygonale, soutenu par des murs de pierres calcaires soigneusement taillées, et recouvert d'une plateforme dallée de marbre noir et blanc, à laquelle on accède par un escalier de pierre, s'élève au milieu d'une enceinte également dallée de marbre. Une double rangée de statues de pierre représentant des sages, des guerriers, des chevaux caparaçonnés, dans l'attitude consacrée par l'usage hiératique chinois, paraît en garder l'accès.

Les tombeaux des bonzes s'appellent Tháp 塔, c'est la transcription chinoise du sanscrit STUPA (*Stoupa*) (1).

Ce sont des tours quadrangulaires ou hexagonales comprenant, selon la hiérarchie sacerdotale du bonze inhumé, un, deux ou trois étages, sans le soubassement et la coupole; celle-ci est à double courbure et est généralement surmontée d'un lotus ou de la gourde emblématique.

Il y a deux classes d'étudiants religieux : les *sw chú* et les *sw bác*; il y a trois classes de bonzes : les *sw ông*, les *sw cụ* et les *sw tổ*.

Les deux classes d'étudiants n'ont droit qu'à une sépulture ordinaire, avec un tombeau en maçonnerie d'un pied de hauteur, de la forme, assurent les bonzes, d'une feuille de bananier (lá chuôi); en réalité ces tombeaux n'ont avec la feuille du bananier qu'une ressemblance très lointaine, ils sont de forme allongée et présentent l'aspect d'une dalle couverte reposant sur un parement rectangulaire. Les bonzes de 3^e classe (sur ông) n'ont pas droit au tháp, mais on leur en érige cependant lorsque leur piété et leur charité ont été édifiantes.

Les bonzes de 2^e classe (sur cụ) ont un tháp de deux à cinq étages, et ceux de 1^{re} classe (sur tổ) un tháp de cinq à sept étages. Il convient d'ajouter que dans ces édifices le soubassement est compté pour un étage et la petite coupole pour un autre (pl. 37).

La tradition bouddhique veut qu'on incinère les corps, mais cette tradition transportée dans les pays chinois se heurta à l'inexorable loi du respect des cadavres et ne put la vaincre; on n'incinère donc pas au Tonkin. Toutefois, pour rappeler sinon pour satisfaire la tradition orthodoxe sans enfreindre les lois de l'Etat, les bonzes inhumèrent d'abord les leurs dans une sépulture provisoire puis, les exhument trois ans après, lorsque les parties molles du cadavre ont disparu. Les ossements alors sont incinérés et les cendres introduites dans

(1) Les bouddhistes distinguent plusieurs sortes de stoupas, les uns servent de sépultures et les autres de reliquaires, d'autres enfin sont des monuments glorificatoires; ces derniers ont onze étages quand ils sont dédiés à des *Pratyéka Buddhas*, ils en ont treize quand ils sont dédiés au Bouddha. Les simples auditeurs de Bouddha ou *S'râvakas* en ont deux, ou trois, ou quatre seulement. Ce sont des tours en pierres ou en briques de formes différentes. Ils pullulent aux Indes, où *As'oka* en aurait fait construire 84.000, rien que pour y placer des reliques du Bouddha.

le tháp. Encore, l'autorité annamite n'autorise-t-elle pas toujours ces incinérations partielles, le cas s'est récemment produit pour un bonze du monastère de Hoàng-ân 弘恩寺, au village de Quảng-bá 廣布, sur le grand Lac de Hà-nội; les ossements durent être introduits entiers dans le tombeau définitif. Les monuments de forme hexagonale peuvent contenir six sépultures, une pour chacun des côtés : cette mesure est manifestement dictée par un principe d'économie car les religieux célèbres, pour la sépulture desquels l'argent n'a pas manqué, ont chacun leur tombeau individuel qui est, dans ce cas, quadrangulaire.

L'endroit où l'on peut examiner le plus facilement les divers modèles de tombeaux religieux et laïques est, à Hà-nội, le monastère de la *Répartition des Lotus* 蓮派寺 (Liên phái tự) situé sur la route de Huê. Ce monastère, qui date de 1732, contient dans ses jardins tous les genres de sépulture.

Le troisième prédécesseur du supérieur actuel des bonzes de Liên phái fut, si nous en croyons un témoin oculaire, incinéré après sa mort par dérogation à la coutume; « et seule, ajoute pieusement le dit témoin, la langue du saint homme se retrouva intacte au milieu des cendres ». Ces cendres furent réparties entre deux bonzeries; la part attribuée à Liên phái est renfermée dans le tháp qui se trouve à gauche et en avant de la porte d'entrée du temple. C'est un monument hexagonal dont les six panneaux supérieurs portent ces mots; dêu quang tháp 妙光塔 *tour funéraire de Dêu quang* et Phá đồng tháp 普同塔, *sépulture collective*.

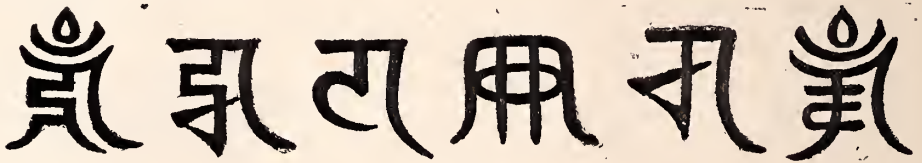


Fig. 68

Cette deuxième inscription nous avertit que le bonze n'est pas seul dans ce tombeau; en effet, cinq religieux, ses disciples, occupent les cinq autres côtés de l'hexagone.

Le tháp le plus remarquable de ce cimetière monastique est celui du fondateur, qui était fils du vice-roi Trịnh Tiên-quang 鄭禪光; il est établi, avec huit autres, sur un tertre élevé d'environ trois mètres au-dessus du sol environnant, au chevet du temple. La tour est en pierres taillées, d'un style très pur; les autres sont en maçonnerie de briques.

Les noms des bonzes inscrits sur les stèles ou sur le tháp sont leurs noms de religion, par exemple :

MINH-LIÊN-THÁP 明蓮塔 : *Tour ou stôupa du (bonze) Lotus lumineux.*

THIÊN-ĐỊNH-NI-THÁP 天定尼塔 : *Tour ou stôupa de la (bonzesse) Décision céleste.*

Le mot *ni* **Æ**, placé après le nom, indique le féminin.

L'usage veut également que les divers panneaux des tours funéraires soient ornés d'une lettre sanscrite prise dans la phrase consacrée : *Oum ma ni bat min hong* (fig. 68).

Ces caractères, que nous avons déjà rencontrés au cours de cette étude, sont déformés au point d'être difficilement reconnaissables pour des indianistes. De plus ceux qui, ayant un son nasal, sont surmontés de l'anushvara ou de l'anunāsika, présentent ce signe exagéré et déformé de telle sorte qu'il rappelle la forme assignée aux éléments *éther* et *vent*, dans la pierre symbolique qui recouvrait certains tombeaux religieux dans l'Inde.

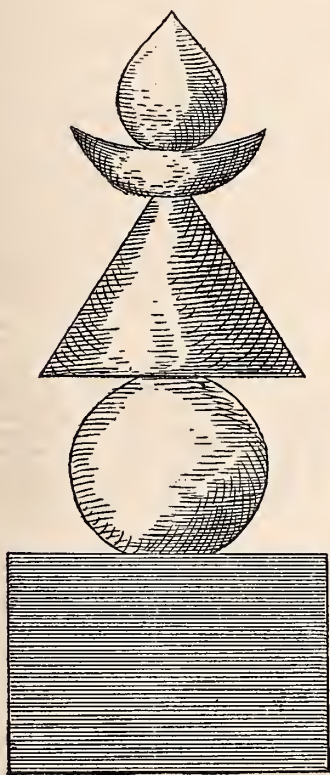


Fig. 69.

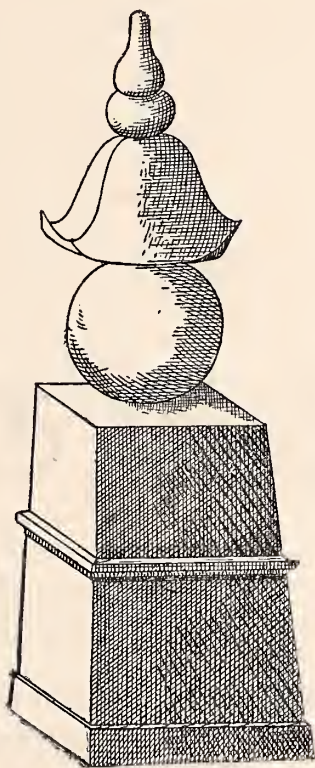


Fig. 70.

« Suivant le *Fa houa wen kiu*, l'on n'élève pas de tours ou de *stoupas* sur la tombe des religieux ou des laïques, mais on y place de simples pierres qui, par leur forme, représentent les cinq éléments : l'éther, le vent, le feu, l'eau et la terre, et conséquemment le corps humain qui en est formé. On les nomme aussi *stoupa* par analogie. La figure 69 jointe à cette explication donne une idée de la forme assignée à chaque élément.

« Le plus bas ou la terre est sur une plaque rectangulaire ; l'eau, immédiatement au-dessus, occupe un cercle ; le feu, un triangle ; le vent, un croissant ; et l'éthier, un cercle plus petit terminé en pointe. Au lieu des noms chinois, on inscrit aussi sur ces différentes parties du stoûpa, des lettres sanscrites qui sont l'abréviation du nom sanscrit de chaque élément : *kha*, l'éther ; *ka*, le vent ; *ra*, le feu ; *va*, l'eau ; *a*, la terre (?). En y joignant une sixième syllabe, *ma*, ou *sa*, pour la *connaissance* ou la pensée, on a les noms des six éléments et une formule dont l'efficacité est immense. On parle encore d'une espèce de tour appelée *stoûpa à vue*, et d'une formule qui a la vertu de garantir à jamais des trois mauvaises voies (l'enfer, la condition de brute et celle de démon) ; beaucoup de gens la vantent ; mais cette formule ne se rencontre pas dans les textes sacrés ; c'est une invention des temps postérieurs et dont on ne connaît pas l'usage (1). »

Si l'on examine avec attention la forme des tombeaux des bonzes annamites, on est frappé de la ressemblance qu'ils présentent, dans leur ensemble comme dans la division des étages, avec la figure des cinq éléments que nous avons reproduite plus haut. L'analogie de cette figure avec les tombeaux des religieux japonais est plus saisissante encore ; ainsi qu'on le verra par le dessin de la fig. 67 qui représente un tombeau du cimetière d'Osaka. Convient-il de déduire, de ces analogies, qu'une intention symbolique a décidé la forme hiératique des monuments funéraires religieux au Tonkin ? Bien que nous inclinions à le croire, il ne nous appartient pas de le décider. Les bonzes, en tous cas, n'ont actuellement aucune opinion à ce sujet.

Les bonzesses ont droit à la même sépulture que les bonzes de même rang.

La tombe des serviteurs et servantes des bonzeries, inhumés dans le cimetière du monastère, est recouverte d'une petite coupole de maçonnerie au ras du sol, qui rappelle la forme des *hòn đè* ou *hòn nèn*, sortes de couvercles en terre à peine cuite dont les Annamites se servent pour couvrir et conserver le feu dans les cuisines.

Il est interdit de creuser des puits à proximité des tombeaux, d'y ouvrir des tranchées, et cela non point par crainte des infiltrations malsaines, mais afin d'éviter la destruction des bonnes influences, qui rayonnent à l'entour et assurent le bonheur et la fortune de la postérité du mort, en coupant, ainsi qu'on le traduit ordinairement, *la veine du Dragon*.

Quand le fait se produit par hasard, il faut s'empresse de panser la blessure du Dragon afin de prévenir des malheurs imminents ; on y parvient généralement en versant dans le trou une infusion de *gỗ vàng* (bois jaune) et en le comblant avec de la terre.

(1) Foe koue ki, *op. cit.* pp. 91 et 92.



Tombeaux de bonzes au temple de Liên-phai, à Hanoi.

Il est d'usage, quand l'opération est terminée, de présenter sur le sol même un sacrifice d'encens et de papiers votifs figurant des barres d'or, et de faire l'oblation d'un coq cuit et d'un plat de riz gluant.

Si, malgré ces offrandes, le Dragon ne guérit pas et qu'un malheur vienne à fondre sur la famille, il faut se hâter d'exhumer les ossements et de les inhumer ailleurs.

C'est alors qu'il convient de s'entourer de toutes les garanties géomantiques, car la fortune et le bonheur de toute la famille en dépendent, non seulement dans la génération actuelle mais encore dans les postérités futures. L'art du géomancien a donc une importance de premier ordre dans les croyances annamites, et nous ne croyons pas sortir de notre cadre en lui consacrant un chapitre spécial.

EXHUMATION

L'exhumation, par la famille, d'un corps isolé et sa translation dans une autre sépulture, s'opère avec un cérémonial plus simple que l'enterrement initial. Les ossements, réunis dans le petit cercueil de terre cuite, sans couvercle, et recouverts d'un papier rouge (1) sont placés sur le brancard mortuaire que suivent les parents les plus proches vêtus de deuil comme pour les obsèques.

Il arrive parfois dans les villes importantes, comme Hà-nôi, qu'un exode de la population indigène d'un faubourg ou d'un village suburbain a lieu pour cause d'extension de la ville européenne. Des cimetières, dans ce cas, sont exhumés en entier et transportés cérémonieusement à l'endroit désigné dans le village de nouvelle formation. — A deux reprises différentes, dans le cours de cette année, plusieurs villages ont procédé ainsi à la translation des restes de leurs morts, et toutes les ressources du cérémonial des grands enterrements ont été déployées dans ces circonstances. On peut évaluer à dix mille le nombre des Annamites qui accompagnaient les nombreux chars mortuaires, dont le lent défilé a duré chaque fois plus d'une heure.

Pour les exhumations en masse, chaque tombe est fouillée isolément et les ossements qu'on en retire sont réunis dans un petit cercueil de poterie comme pour les exhumations particulières. Chaque famille vient reconnaître les ossements des siens et fait procéder au travail de terrassement.

La commune se substitue aux familles éteintes et se charge des tombes abandonnées. Afin de n'en pas laisser en arrière, de celles dont le tertre a disparu par suite de l'effritement des terres sous les intempéries, la surface du cimetière est fouillée dans son entier, comme pour un défrichement.

Quand un fils, procédant à l'exhumation de son père, veut s'assurer qu'il n'y a pas erreur d'identité et qu'il n'a pas devant les yeux un squelette étranger,

(1) La couleur rouge éloigne les démons.

il se fait au doigt, au moyen d'un couteau, une légère blessure et laisse tomber une goutte de son sang sur un des os. Si cet ossement appartient à son père, la goutte de sang le tache et reste à la surface ; dans le cas contraire elle glisse et tombe par terre.

Quand les os exhumés apparaissent jaunes et entiers, c'est un indice que la sépulture était bonne et que les descendants du mort, momentanément aux prises avec des difficultés, les surmonteront et deviendront riches et prospères. Il faut, dans ce cas, rétablir le tombeau au même endroit. L'horoscope contraire est indiqué par l'apparence grumeleuse et noirâtre des os. Il faut alors changer la sépulture de place.

LA GÉOMANCIE

DANS LA DÉTERMINATION DES LIEUX D'HABITATION ET DE SÉPULTURE

Pour comprendre ce que les Annamites entendent par la science de *Di-ly* 地理, ou des influences terrestres, il convient de donner tout d'abord quelques explications sommaires sur leurs idées concernant les lois naturelles.

La croyance en un Dieu suprême et unique n'existe pas chez eux, ils ont emprunté aux Chinois la majeure partie de leurs conceptions religieuses, qu'ils ont plus ou moins modifiées, sans s'élever toutefois au-dessus de leurs maîtres.

Les taoïstes chinois et annamites ont, comme les Grecs, peuplé de génies et de divinités des deux sexes les planètes du ciel, les mers, les fleuves, les forêts et les montagnes de la terre. Ils croient à l'immortalité de l'âme, à la transmigration des êtres, à l'existence d'une vie future, à l'action toute puissante d'un monde invisible sur notre monde visible, et ils tremblent sans cesse devant les mystères de l'au delà.

Les âmes de leurs morts sont soumises à différents états avant de renaître parmi les vivants. Elles habitent certains lieux déterminés pour l'expiation ou pour la récompense, ou bien peuplent l'espace de leurs multitudes errantes ; les unes bienfaisantes, favorables aux mortels, les autres malfaisantes et contre l'influence desquelles chacun, ici-bas, doit se tenir incessamment en garde.

La Genèse annamite est celle des Chinois. A l'origine il n'y avait rien que le néant ; de ce néant naquit le Grand Absolu ou thái cực 太極. Ce premier principe, après un temps de repos, respira ; sa respiration créa le mouvement, et ce mouvement respiratoire donna naissance au Grand Principe mâle (thái dương 太陽). Quand le Grand Absolu cessa de respirer, son inertie produisit le Grand Principe femelle (thái âm 太陰).

Le mouvement recommença, puis cessa de nouveau, et ainsi furent alternativement créés le ciel et la terre, le soleil et la lune, chaleur et le froid, le solide et le liquide, la lumière et les ténèbres, l'homme et la femme ; chacune des

créations dans l'ordre actif ou fort correspondant aux périodes de mouvement du Grand Absolu, et chacune des créations adverses, c'est-à-dire dans l'ordre passif et faible, correspondant à ses périodes de repos.

Aussitôt leur création, chaque positif rechercha son négatif et les principes secondaires s'unirent par deux ; ils s'accrochèrent l'un à l'autre, s'attirant et se repoussant mutuellement, sans se pénétrer mais sans se disjoindre, et ils commencèrent ainsi une incessante série d'évolutions giratoires qui donnèrent naissance à tous les êtres, à tous les corps, à tous les fluides, à tous les biens, à tous les maux.

Quand ces énergies opposées et contraires sont parfaitement équilibrées dans leur antagonisme, leur mouvement est régulier et il en résulte l'ordre et l'harmonie dans le monde. Quand l'une quelconque de ces énergies a la prédominance sur l'autre, le mouvement s'altère, il y a disharmonie et désordre. C'est à ce principe de dualité génésique, à ces accords d'effets par l'antagonisme des causes que les Annamites d'après les Chinois reportent tout, aussi bien dans le domaine physique que dans le domaine moral.

Ces deux énergies créatrices, le *âm* et le *dwong*, sont figurées dans leur état d'évolution par une circonférence coupée en deux parties égales, l'une claire et l'autre sombre, par deux demi-cercles opposés (fig. 71).

Pour l'application graphique de cette dualité génésique des forces actives et passives de la nature, les Chinois imaginèrent un système de diagrammes composé d'abord de 4, ensuite de 8 et enfin de 64 signes, qui sont chacun la combinaison par 3 et par 6 de deux traits différents, l'un continu — représentant l'énergie mâle, et l'autre brisé — — — représentant l'énergie femelle.

Chacun de ces diagrammes correspond, d'après la proportion des lignes mâles ou femelles qui les composent, à un élément céleste ou terrestre et possède également un relatif, une accordance, dans le domaine de l'abstraction.

Il serait très long et fastidieux d'entrer dans le détail de l'application de ces diagrammes qui servent surtout aux Chinois à déterminer les proportions numériques de la nature ; aussi bien n'avons nous à parler ici que de leur rôle dans les superstitions religieuses des Annamites, et en particulier dans leurs pratiques géomantiques.

La figure la plus employée par eux, comme talisman d'une irrésistible puissance, est la table magique de Phuc-hi 伏羲, qui comprend la série des



Fig. 71.

huit trigrammes, et celle de Vãn-vuong 文王 (1), qui représente les mêmes signes dans un autre ordre de succession (fig. 72).

Le géomancien annamite part de ce principe, que la terre n'est que la reproduction grossière de la carte du ciel, et que les cieux gouvernent la terre.



Fig. 72.

Pour lui, les planètes, les constellations, les divisions zodiacales, ont à la surface de la terre des configurations correspondantes sur lesquelles elles exercent, en se combinant avec le souffle de la nature, une influence absolue.

Nous avons vu comment la Monade cosmique, le Grand Absolu avait, par l'inhalation et l'exhalaison de son souffle, créé le mouvement, le Grand Principe mâle. Cette respiration explique, aux yeux des Annamites, tous les phénomènes de la nature, le magnétisme, la pesanteur et l'attraction ; c'est par elle que

(1) Vãn-vuong, en chinois Ouen-ouang, est le titre posthume donné à Si-Paè (1231-1135 av. J. C.) par son fils Tch'ang, duc de Tchéou. Si-Paè est reconnu comme le véritable fondateur de la dynastie des Tchéou. Détrôné et emprisonné par le tyran Tchéou-Sin, il occupa les deux années de sa détention à combiner un arrangement nouveau des symboles du Livre des Changements (易). Voy. W.-F. MAYERS. — *Chinese reader's manual*, p. 177.

naissent, croissent, meurent et se transforment pour renaître à nouveau les êtres et les végétaux. C'est par son action alternativement expansive et contractile que les cieux restent séparés de la terre, que les astres se déplacent, que les saisons se succèdent, que tout enfin dans la nature se produit à son heure et dans son ordre particulier ; sans cette respiration, tout redeviendrait chaos et retournerait au néant.

L'inhalation est le souffle procréateur et vivifiant, elle est l'énergie spirituelle du Principe mâle ; l'exhalation est le souffle du déclin, de la dissolution des choses, de la mort des êtres. Leur succession régulière constitue la condition du renouvellement incessant du monde physique.

Ceci étant admis, on conçoit qu'il y ait avantage, pour les êtres animés, à se tenir dans des milieux parcourus par le souffle vivifiant de la nature et, de plus, en concordance avec l'action bienfaisante des planètes, et qu'il soit indispensable, les morts ayant une influence absolue sur la destinée des vivants, d'établir les tombeaux dans ces mêmes lieux privilégiés.

La détermination de ces lieux est le rôle de la géomancie.

Nous avons dit que la terre était, pour les Annamites, la contre-partie de la voûte céleste, les constellations s'y trouvent donc reproduites par les chaînes de montagnes, les nébuleuses par les lacs et les étangs, la voie lactée par la mer ; avec un peu d'imagination il est jusqu'à un certain point facile, à un géomancien, de trouver dans les reliefs du sol des analogies de forme, mais il semble qu'il soit un peu plus difficile de déterminer le parcours des souffles vivifiant et destructeur ; aussi, les livres de géomancie sont-ils à cet égard très circonstanciés, sans être pour cela plus intelligibles (fig. 73).

Le grand mouvement alternatif de la respiration universelle s'exerce, pour le globe terrestre, par les deux courants contraires dont j'ai parlé plus haut. C'est une double circulation, à réseau très développé, très ramifié, analogue au double système circulatoire veineux et artériel du corps humain. Pour leur donner une forme perceptible, les Chinois ont imaginé l'allégorie du *Dragon bleu* et du *Tigre blanc* (1). Les points de plus grande intensité de la circulation, où le souffle produit comme des pulsations d'artères, sont marqués à la surface du sol par une extumescence, une colline ; le courant circulatoire ou respiratoire est figuré par les cours d'eau d'une part, et de l'autre par le réseau caché des sources souterraines. Le souffle bienfaisant est représenté par le Dragon bleu, et le souffle pernicieux par le Tigre blanc. Le Tigre et le Dragon s'accusent à la surface du sol par des accidents, des ondulations de terrain, des collines et des montagnes. Partout où se trouve un Dragon existe un Tigre, et il faut, pour que de bonnes conditions géomantiques soient réunies, que le Dragon bleu se trouve à gauche et le Tigre blanc à droite de l'observateur (fig. 74).

L'emplacement favorable à la construction d'une maison ou à l'édification

(1) Thanh Long 青龍, Bạch Hổ 白虎.



Fig. 73. — Fac-simile d'une page d'un livre de géomancie pour la détermination des sépultures.

d'une tombe devra être recherché le plus près possible du tronc du Dragon, là où le souffle vital est le plus intense, car il va s'affaiblissant vers l'extrémité des membres, et disparaît totalement à la distance de 20 *râm* (1). La gueule du Dragon est l'endroit privilégié par excellence; une sépulture placée dans ces conditions assure le trône aux descendants du mort.

L'histoire annamite est remplie de ces exemples, et il n'est pas une dynastie de ce pays qui n'ait prétendu devoir son avènement à l'heureux choix d'une sépulture.

Cependant, la présence du Tigre et du Dragon ne suffit pas entièrement pour déterminer la fortune, les honneurs, la longévité; il faut que le souffle vital, accumulé près des organes essentiels, soit heureusement maintenu par des barrières de collines, par des courbes gracieuses de cours d'eau et que le site soit en harmonie avec d'heureuses concordances dans le monde astral. Les montagnes et les fleuves courant en ligne droite, les torrents rapides, sont désastreux en géomancie car ils permettent la dispersion, sans aucun profit, du souffle vital.

La vieille cité chinoise de Đai-la 大羅, où se trouve aujourd'hui l'hippodrôme de Hà-nội, semble attester encore par les reliefs de ses terrassements, le souci que dut avoir son fondateur de se conformer aux prescriptions géomantiques. Il convient d'ajouter que Cao-biến 高駢, le gouverneur chinois qui lui donna cette forme étrange, excellait dans les sciences cabalistiques et qu'il a laissé des œuvres qui sont, aujourd'hui, considérées comme classiques par les géomanciens de l'Annam.

A côté de ces localités bienfaisantes sillonnées par le souffle vivifiant de la nature, il en est d'autres pernicieuses où circule l'influence mortelle du souffle contraire. Ce sont en général des terrains plats, parsemés de mares sans communications entre elles, ou bien submersibles, ou bien encore coupés par un cours d'eau rectiligne. Ces sites, parfois agréables à l'œil, sont des foyers d'influences mauvaises et celui qui s'y établirait ou qui y placerait un tombeau devrait s'attendre, pour lui et pour les siens, à des malheurs terribles, à d'indiscibles calamités. Les Chinois et les Annamites n'ont jamais manqué de désigner ces lieux maudits chaque fois qu'ils durent accorder, aux diables européens, une concession territoriale pour l'établissement d'un camp ou de comptoirs de commerce. Telles furent les conditions déterminantes de l'emplacement des concessions de Chang-Hai et de Canton, et probablement aussi celles de Hà-nội et de Hải-phông.

Il n'est que la boussole qui puisse dénoncer la présence du souffle pernicioeux, en indiquant la discordance des influences astrales et le manque d'harmonie des éléments terrestres; aussi la boussole est-elle le livre canonique du géomancien.

(1) Le *râm* est le *lý* annamite, il équivaut à 360 pas; c'est, disent les indigènes, la distance approximative à laquelle un buffle ne paraît plus avoir que la grosseur d'une chèvre.

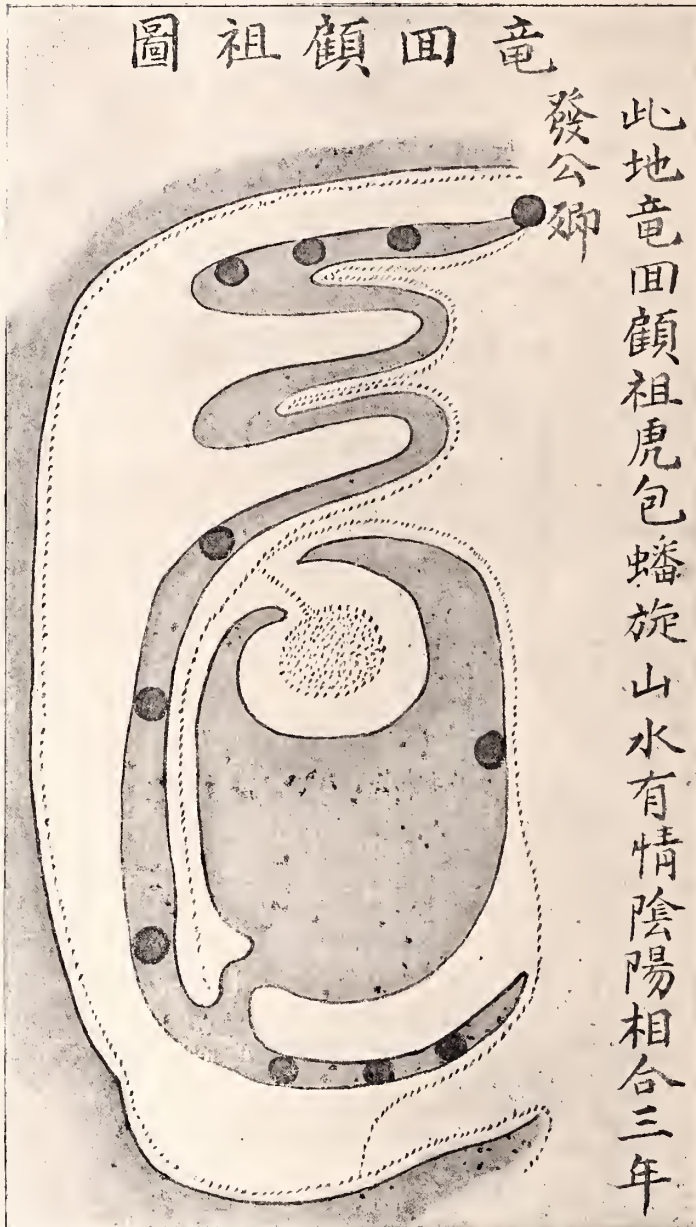


Fig. 74. — Disposition géomantique très favorable dite du *Tigre replié sur lui-même*.
(Planche tirée d'un manuscrit annamite de géomancie).

Lorsque le Dragon entoure le Tigre et qu'ils se recourbent l'un vers l'autre, il y a accord parfait entre la terre et les eaux et les influences antagonistes sont en équilibre.

Les points noirs indiquent l'emplacement des meilleures sépultures.

La boussole chinoise (1), dont se servent les géomanciens annamites, est une table circulaire au centre de laquelle se trouve une aiguille aimantée ; dans les cercles concentriques dessinés autour de l'aiguille sont inscrits tous les signes, toutes les figures représentant les constellations, les diagrammes et, pour tout dire, les éléments complets de la science divinatoire basée sur la connaissance des soi-disant lois naturelles que les Chinois appellent *Feung chouï* et les Annamites *Phong thuy*, c'est-à-dire le vent et l'eau. Nous empruntons au livre de Eitel sur le *Feung chouï*, la description suivante très détaillée des différents cercles de la boussole chinoise (pl. 7).

« Si nous commençons par le plus extérieur des cercles inscrits sur le cadran de la boussole (le XVIII^e), nous le voyons divisé en vingt-huit parties de dimensions inégales, qui portent chacune le nom d'une des vingt-huit constellations que la Lune parcourt dans sa course dans l'Ecliptique, avec le nombre de degrés occupés par chaque constellation. Ce cercle représente donc l'orbite lunaire, et on l'emploie non seulement pour déterminer les influences en général, mais encore l'influence que chaque constellation est supposée exercer sur un point donné. Chaque calendrier chinois donne une série de vingt-huit tables, contenant une énumération minutieuse des affinités géomantiques attribuées à chaque constellation ; mais il suffit ici de remarquer que quinze d'entre elles sont indiquées au calendrier comme funestes et treize comme heureuses. Cependant, pour permettre au géomancien de déterminer avec une parfaite certitude les influences lunaires heureuses ou malheureuses de chaque lieu, le cercle suivant (XVII^e) représente de nouveau l'écliptique, mais divisé en 360 degrés dont quelques-uns sont indiqués heureux, tandis que dans le suivant (XVI^e) la succession des nombres impairs des 360 degrés est indiquée dans vingt-huit cases, correspondant aux vingt-huit constellations du cercle XVII ; ce qui permet au géomancien de prononcer, pour chaque puce du sol et pour chaque jour de l'année, si les Principes mâles ou femelles l'emportent en ce point ; car les nombres impairs représentent les Principes mâles et les nombres pairs (laissés en blanc) indiquent les Principes femelles.

« Le cercle suivant, en avançant vers le centre (XV), est divisé en soixante parties ; il a pour but d'expliquer les influences des cinq planètes dans leurs rapports avec les cinq éléments : métal, bois, eau, feu et terre. Ces cinq termes sont inscrits sur le cercle par séries de différentes combinaisons ; tantôt ils se détruisent, tantôt ils sont indifférents les uns aux autres, tantôt ils se reproduisent, et ainsi de suite. Chaque élément se présente douze fois, mais le bois occupe une place intermédiaire où il a l'élément feu à droite et à gauche, et occupe deux degrés qui correspondent au dixième et au onzième degré de la constellation du *Boisseau* (six étoiles de l'épaule et de l'arc du Sagittaire).

(1) *La-bàn* 羅盤, ou *la-kinh* 羅經 ; c'est la grande boussole géomantique. La boussole que les navigateurs emploient pour s'orienter s'appelle *chỉ nam châm* 指南針.



Fig. 75 — Plan d'un territoire appartenant par sa configuration à la planète Jupiter et à l'élément Bois.
(Planche tirée d'un manuscrit annamite de géomancie).

Ainsi le géomancien peut dire, pour chaque lieu en particulier, non seulement par quelle planète il est influencé, mais encore si les éléments terrestres dominants sont en harmonie avec ceux qui gouvernent les parties avoisinantes à droite et à gauche ; supposons par exemple que la boussole indique un certain endroit sous l'influence de Mars ; l'élément terrestre correspondant est le feu.

« Si, maintenant, la boussole indique le bois à gauche et l'eau à droite, le présage est très mauvais parce que l'eau détruit le feu et que le feu détruit le bois. Mais supposons que la boussole indique l'élément terre à gauche du feu et l'élément bois à sa droite, la conjonction sera heureuse, parce que le bois produit le feu et que le feu produit la terre. Si les éléments sont disposés de façon à présenter des séries indifférentes les unes aux autres, ne se produisant ni ne se détruisant, ce sera naturellement encore une conjonction favorable. Le cercle suivant (XIV) est formé de deux lignes concentriques de caractères, divisées en soixante parties. La ligne inférieure présente treize combinaisons différentes des dix troncs célestes, disposés de telle sorte que chaque caractère représente à la fois un certain élément et un nombre pair (femelle) ou impair (mâle). Chacune des treize combinaisons d'éléments (ou planètes) commence par l'élément (ou planète) bois (c'est-à-dire Jupiter), et alterne tantôt avec le nombre un (mâle) tantôt avec le nombre deux (femelle). La douzième combinaison, qui commence par l'élément (planète) feu (c'est-à-dire Mars) et le nombre trois (mâle) est la seule exception. Huit de ces treize combinaisons contiennent la série complète des éléments (ou planètes), dans l'ordre où ils se produisent mutuellement (bois, feu, terre, métal, eau). Les cinq autres combinaisons contiennent chacune quatre éléments (ou planètes), trois de ces combinaisons montrent ces éléments (ou planètes) par couples d'après l'ordre de production. Deux combinaisons seulement donnent les éléments (ou planètes) par couples, se produisant dans l'un, se détruisant dans l'autre. La ligne de caractères extérieure correspondante est divisée en douze espaces et unit à chacun des cinq caractères de la ligne intérieure un des douze signes du Zodiaque répété cinq fois. Par conséquent, chacune des douze divisions de ce cercle contient, sur la ligne extérieure, un signe du Zodiaque placé en conjonction avec cinq différents éléments (ou planètes) sur la ligne intérieure ; mais l'arrangement et le rapport mutuel des éléments (ou planètes) est différent dans chaque signe du Zodiaque.

« Le cercle suivant, en se dirigeant vers le centre (XIII) donne, dans soixante divisions, quarante-huit caractères qui correspondent chacun à un symbole différent de ces fameuses soixante-quatre figures de Wen-Wang (1) que j'ai signalées plus haut, six de ces quarante-huit figures forment un assemblage de huit figures et sont répétées deux fois en différentes places ; six autres, qui n'appartiennent pas à ce groupe des huit figures, se répètent chacune deux

(1) Orthographe anglaise de *Ouen-ouang*, en annamite *Vân-vuong* ; voir p. 97, note 1.



Fig. 76. — Plan d'un territoire appartenant par sa configuration à la planète Mars et à l'élément Feu.
(Planche tirée d'un manuscrit annamite de géomancie).

fois côte à côte. Pour expliquer ces quarante-huit caractères, le géomancien se reporte à la table donnée par tous les calendriers, qui indique chacune de ces figures et marque les jours heureux ou malheureux (à l'usage de la géomancie).

« Le cercle qui suit (XII) est divisé en vingt-quatre parties, qui se subdivisent chacune en cinq compartiments. Le second et le quatrième compartiment de chacune des vingt-quatre parties renferment un double rang de caractères inscrits tout autour. Dans chaque division la ligne intérieure donne alternativement les deux symboles du feu (ping-ting), ce qui signifie aussi les nombres trois (mâle) et quatre (femelle), — et les deux symboles du métal (kang-sin) — ou les nombres sept et huit (femelle) — qui se répètent deux fois dans chaque division ; ils sont ainsi groupés ; ping-ting ping-ting, kang-sin kang-sin (1). Dans la ligne extérieure correspondante, les douze branches terrestres ou signes du Zodiaque se trouvent, dans douze divisions, au-dessus des symboles dont nous venons de parler ; dans chaque division un signe du Zodiaque est répété quatre fois en caractères identiques.

« Ce cercle a pour but d'unir, en rotation, chacun des douze signes du Zodiaque avec les deux éléments feu ou métal ou avec les planètes Mars ou Vénus, de même que certains nombres mâles ou femelles.

« Le cercle suivant (XI) est semblable à celui qui est marqué VIII à partir du centre, seulement les caractères inscrits sont disposés de telle sorte que, par exemple, le symbole qui représente le Nord est, dans un des cercles, à gauche et dans l'autre à droite de la ligne qui court entre eux vers le Nord ; sur chacun de ces deux cercles, divisés en vingt-quatre compartiments, sont inscrits par série l'un et l'autre des douze Troncs (mais on omet les deux Troncs qui désignent la terre), tandis qu'après chaque série de cinq de ces caractères est intercalée une des quatre figures prise dans l'ensemble des huit figures) des cieux, de la terre, des montagnes et du vent.

« Ce cercle unit donc en même temps les douze points de la boussole chinoise aux éléments bois, feu, métal, et eau, — aux planètes Jupiter, Mars, Vénus et Mercure — et aux quatre principes géomantiques cieux, terre, montagne et vent.

« Le cercle suivant (X) donne les divisions mineures de la boussole. Il se divise en soixante compartiments où sont inscrits non-seulement les relevements de la boussole, mais aussi ceux des dix troncs célestes et des quatre principes géomantiques. Il se lit, par exemple, de l'Est au Sud, ainsi qu'il suit : Est 7 (métal), 3 (feu), 3 (feu), 7 (métal), 3 (bois), 5 (terre), 5 (terre). Est S. E. 3/4 E. 7 (métal), 3 (feu), 3 (feu), 7 (métal), vent. 5 (terre), 5 (terre). Sud S. E. 3/4 E. 7 (métal), 3 (feu), 3 (feu), 6 (métal), feu. 5 (terre), 5 (terre), Sud.

(1) Ce sont les prononciations chinoises que nous donnons ici, d'après notre auteur ; ces caractères se prononcent différemment en annamite.

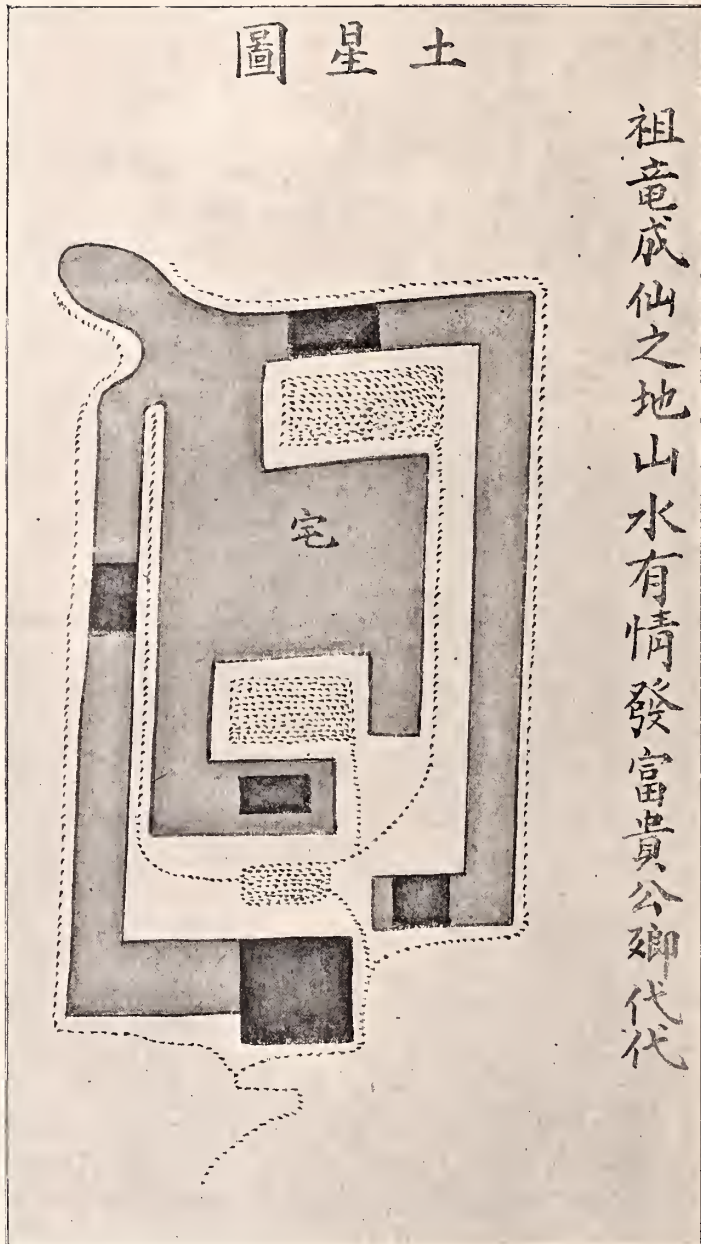


Fig. 77. — Plan d'un territoire appartenant par sa configuration à la planète Saturne et à l'élément Terre.

(Planche tirée d'un manuscrit annamite de geomancie).

On remarquera que toutes les parties de ce plan sont rectilignes en vertu du principe chinois que la terre est carrée).

Les nombres 7, 3, 5, représentent une des fractions de 10, ou les subdivisions de la boussole. Les mots 7 (métal), 3 (feu) par exemple, signifient que les 7/10 de cette subdivision de la boussole sont gouvernés par l'élément métal et 3/10 de ce même espace par l'élément feu.

« A ce cercle correspond le suivant (IX) qui a également deux rangs concentriques de caractères, en soixante divisions. Ce cercle et ces caractères sont absolument semblables au cercle XIV déjà décrit, et à un autre qui porte le n° 5 à partir du centre. Il n'y a de différence que dans la position des inscriptions dans ces trois cercles. Ainsi, par exemple, le premier caractère du cercle XIV (rang inférieur) est approximativement l'Est, le premier du cercle V approximativement l'Est Sud-Est, et le premier du cercle IX est entre les deux.

« Le suivant (VIII) est absolument identique au IX, sauf la position des caractères, et complète ce cercle en rendant plus saillante la ligne suivant laquelle se meut l'influence de chaque symbole.

« Le suivant (VII) se divise, comme le VIII et le IX, en vingt-quatre parties dont chacune représente un des vingt-quatre termes solaires, ou périodes correspondant aux jours où le soleil rencontre le premier et le quinzième degré de l'un des signes du Zodiaque. Ce cercle est donc un calendrier miniature et sert à déterminer la saison dans laquelle on doit élever une maison ou construire une tombe en un lieu donné. Ces vingt-quatre saisons ne sont pas seulement sous l'influence du soleil, mais elles dépendent aussi des cinq éléments et des cinq planètes ; les deux cercles suivants indiquent l'influence qu'exercent les éléments et les planètes sur chacune des vingt-quatre saisons de l'année.

« Le premier (VI) sert à amener, sur chaque saison, un des douze signes du Zodiaque et deux éléments : feu (Mars) et métal (Vénus.) Le second (V) sert à apporter sur les vingt-quatre saisons non-seulement deux, mais tous les éléments et les planètes ainsi que les douze signes du Zodiaque. Ce cercle est divisé en douze parties distinctes, avec un espace blanc entre chacune ; chaque division contient, sur le rang extérieur des caractères, un signe du Zodiaque répété cinq fois ; sur la partie correspondante de la rangée intérieure sont inscrits cinq différents Troncs célestes. Ces Troncs sont disposés en douze combinaisons différentes qui donnent alternativement, tantôt en nombres pairs, tantôt en nombres impairs, les divers éléments ou planètes.

« Le cercle suivant (IV) est divisé en vingt-quatre parties égales, dans lesquelles sont inscrits.

1° Les douze signes du Zodiaque, les nombres impairs marqués en rouge, comme particulièrement heureux, soit ; le Bélier, les Gémeaux (qui représentent le Tigre blanc), le Lion, (qui représente le Dragon d'argent) les Balances ; le Sagittaire et le Verseau.

2° Huit des dix Troncs célestes, soit deux caractères pour l'élément eau, deux pour le bois, deux pour le feu et deux pour le métal ;



Fig. 78. — Plan d'un territoire appartenant par sa configuration à l'élément *Métal* et à la planète *Vénus*.
(Planche tirée d'un manuscrit annamite de géomancie).

3° Quatre symboles appartenant aux huit figures, soit : cieux (en rouge), terre (en rouge), vent et eau. Ce cercle est conforme aux cercles VIII et XI, et leur identité est encore plus apparente par l'égalité de largeur, d'espace et de dimension des caractères. La seule différence consiste dans la position des caractères qui indiquent d'une façon plus nette la ligne exacte suivant laquelle procède l'influence de chaque symbole.

« Le suivant (III) unit, aux douze signes du Zodiaque, les neuf étoiles du Boisseau septentrional dont nous avons déjà parlé. Ici elles sont disposées dans vingt-quatre compartiments ; l'une appelée le *Brisant de la phalange*, se représente trois fois ; trois autres nommées l'*Etoile littéraire*, l'*Etoile militaire* et l'*Etoile de pureté*, reviennent chacune quatre fois : trois autres appelées le *Loup-Avare*, les *Appointements officiels* et la *Porte large*, reviennent chacune deux fois ; les deux autres, le *Domestique de gauche* et le *Domestique de droite* se présentent chacune une fois. Le cercle suivant (II) donne, dans vingt-quatre compartiments dont un reste blanc, alternativement : 1° les figures des Cieux, de la terre, des montagnes et du vent : 2° huit Troncs célestes par couples, le caractère de chacun se rapportant à un nombre, une planète ou un élément différent. Voici dans quel ordre ils se suivent : 1 vent. — 2, nombre deux, bois et nombre 3, feu. — 3, vent. — 4, la terre. — 5, nombre quatre, feu et nombre sept, métal. — 6 terre. — 7 cieux. — 8 nombre huit métal et nombre neuf eau, 9, cieux. — 10, montagnes. — 11, nombre dix, eau et nombre un, bois. — 12 montagnes. Il faut remarquer que les quatre couples des éléments (planètes) ici indiqués sont disposés de telle sorte, que chaque couple contient un nombre pair (femelle) et un impair (mâle), et que les éléments (planètes), auxquels ils se rapportent, s'accordent suivant l'ordre de production.

« Le premier cercle, le plus près du centre, donne dans huit compartiments les noms des huit signes du Zodiaque : le Lion, les Gémeaux, le Sagittaire, le Capricorne, les Poissons, le Cancer, la Vierge et les Balances.

« Quand on consulte la boussole pour un point fixé, ce n'est pas seulement un des dix-huit cercles mais bien tous les cercles qui contribuent, pour une certaine part, à la détermination des aspects heureux ou malheureux du lieu en question. Il en résulte donc que pour chaque endroit particulier on peut compter une quantité de conjonctions embarrassantes, ce qui fait croire à ceux qui ne sont point initiés, que cette boussole est un mystérieux composé de science surnaturelle. Et je crois que nous devons reconnaître que c'est en effet une invention habile, qui tire tout le parti possible d'une science astronomique très rudimentaire ; car elle comprend dans une disposition claire tous les différents principes de la science physique des Chinois, les Principes mâle et femelle, les huit figures, les soixante-huit figures, l'orbite solaire, l'Ecliptique lunaire, les trois-cent-soixante degrés de longitude, les jours de l'année, les cinq planètes, les cinq éléments, les vingt-huit constellations, les douze signes du Zodiaque, les neuf étoiles du Boisseau, les vingt-quatre saisons et les douze points de la boussole.



Fig. 79. — Plan d'un territoire appartenant, par sa configuration, à la planète *Saturne* et à l'Élément *Eau*,
(Planche tirée d'un manuscrit annamite de géomancie).

« Le vulgaire connaît les noms de tous ces termes, mais n'en comprenant pas le sens, il considère ces termes mêmes avec une certaine crainte respectueuse et suppose qu'ils exercent quelque mystérieuse influence magique. Le géomancien, prenant avantage de la croyance populaire, arrive tenant en main la boussole à laquelle le Chinois ne comprend pas grand'chose. Il prononce son jugement sur chaque endroit donné dans un jargon savant propre à la mystification, et ses paroles apocalyptiques sont reçues avec une terreur mystérieuse, même là où on n'a pas grande confiance dans son système. Le géomancien lui-même sait fort bien que toutes ses prédictions ne sont que des conjectures fondées sur l'expérience qu'il a acquise dans le cours de la pratique; mais il sait aussi que quelquefois ses prophéties se réalisent à cause même de la terreur qu'elles inspirent, et bien que ses prédictions soient souvent contredites par les événements, il se rassurera pourtant en songeant qu'à près tout sa boussole, si elle ne fait pas couler l'argent dans la bourse de ceux qui l'emploient, l'amène au moins dans sa poche à lui. » (1)

Lorsque, à l'aide de la boussole, le géomancien a déterminé les positions respectives du Tigre et du Dragon; qu'il a, selon les conjonctions des astres et des éléments, formulé le sens général du pronostic à établir pour les conséquences futures de la construction d'une maison ou de l'établissement d'une sépulture, il lui appartient encore de spécifier plus particulièrement, par l'examen des accidents du sol, les détails de sa prédiction et d'en désigner individuellement les bénéficiaires.

Par exemple, s'il s'agit d'une sépulture, un terrain en forme d'arc dont les pointes sont tournées à gauche sera favorable au fils aîné de la personne inhumée, tandis que les pointes tournées à droite avantageront de préférence les cadets.

Un terrain en forme de pince de crabe a la meilleure influence sur l'avenir des petits-enfants.

Une petite colline en forme de sceptre, à gauche de la sépulture, procure au fils aîné le titre de censeur. Un banc de sable devant le tombeau détermine, chez tous les descendants du mort, la vocation littéraire; il en est de même d'un pli de terrain en forme de ceinture.

Un ressaut de terrain figurant un siège, en avant de la sépulture, promet le madarinet civil au fils aîné. Une petite extumescence du sol en forme de croissant, à droite du tombeau: succès littéraires. S'il existe une extumescence semblable de chaque côté du tombeau, le pronostic profitera à la fille aînée, elle épousera un roi. Une colline à sommets multiples est favorable à la descendance collatérale; un tumulus à trois terrasses enrichera les frères du mort;

(1) *Feng-Shoui* ou *Principes de Science Naturelle en Chine*, par Ernest J. Eitel, M. A. ph. d. of the London missionary Society, traduit de l'anglais par M. de Milloué, Conservateur du Musée Guimet. *Annales du Musée Guimet*, Tome 1^{er}.

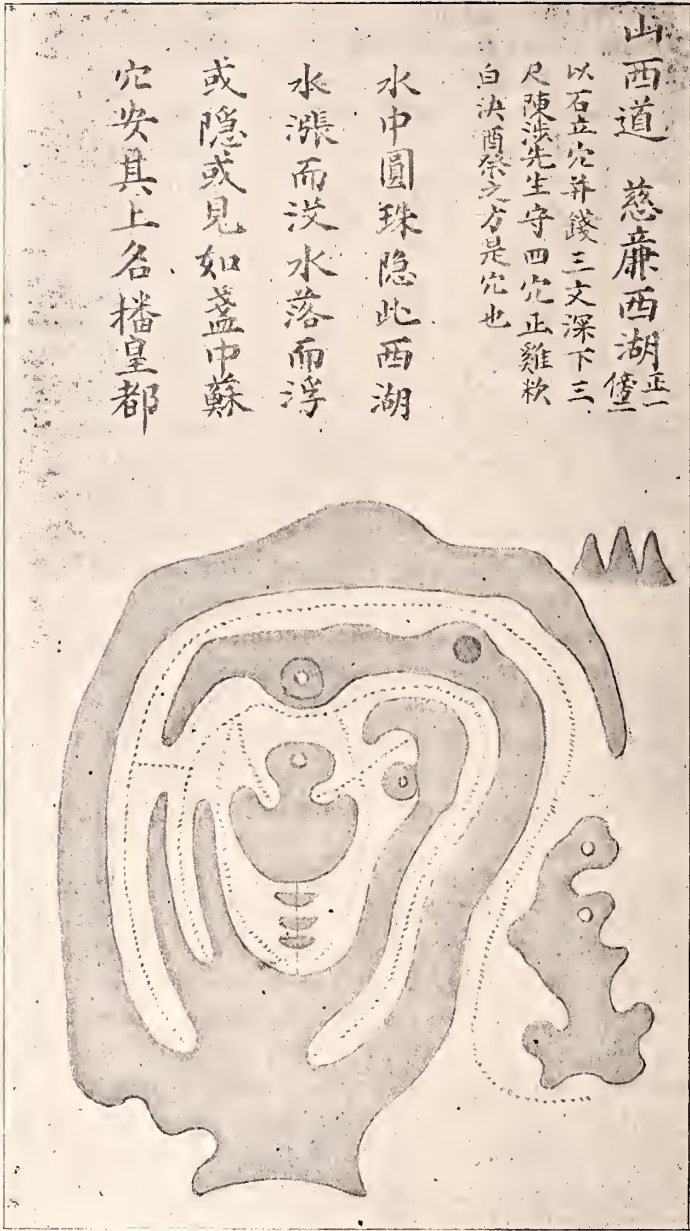


Fig. 80. — Fac-simile d'une page de la Géomancie de Cao-biên montrant l'enchevêtrement du Tigre et du Dragon, et le parcours du Souffle Vital pour le territoire du lac Occidental (aujourd'hui Grand-Lac de Hanoi), du huyén de Tu'-hiém, lequel appartenait, au IX^e siècle, au dao de So'ntây. Les trois sommets du Ba-vi figurent à l'horizon.

si les terrasses sont peu élevées et figurent des gradins, le pronostic sera singulièrement modifié, car elles seront l'indice de la détermination de la vie religieuse et la promesse de la sanctification du fils aîné.

Un pic abrupt et boisé offrant la silhouette d'un étendard déployé déterminera au contraire la vocation militaire. Parmi les configurations qu'il convient d'éviter, il faut signaler le terrain en forme de mains croisées, qui amènerait la mort du fils aîné et le massacre des petits-enfants, et le banc de sable entourant la sépulture, qui serait une source de perpétuelles discordes entre tous les membres de la famille.

En général, les formes suivantes assurent la richesse et les honneurs : une montagne à cinq sommets, un bonnet de lettré, le double sourcil, le toit de pagode, le chapeau de bambou, le rideau, le cheval, l'homme assis et l'homme prosterné. Un terrain légèrement ondulé est toujours d'un excellent augure pour les filles.

Dans leur position relative et leur configuration à la surface du sol, le Tigre et le Dragon doivent, pour réunir toutes les heureuses conditions, affecter la forme d'un fer à cheval dont les extrémités, en dedans, tendent à se rapprocher l'une et l'autre. Dans ces conditions, l'emplacement le plus favorable est situé à l'endroit où les courbes, se séparant, s'arrondissent l'une à droite l'autre à gauche.

Nous avons parlé de l'influence des cieux sur la terre, et de la concordance des relatifs de notre planète avec les constellations. — Le premier en importance des corps célestes est le soleil, il est l'aiguille de cet immense cadran de l'horloge du temps dont les signes du Zodiaque sont les heures. Les Annamites se servent du calendrier des Chinois. Comme eux ils partagent l'Ecliptique en douze parties égales dont chacune porte le nom d'un animal. Voici la nomenclature des divisions de l'Ecliptique chinoise.

Tí	子	qui appartient au Rat	(Thử	鼠)	correspond à notre Bélier ;
Sửu	丑	—	Bœuf (Nguru	牛)	— au Taureau ;
Dán	寅	—	Tigre (Hổ	虎)	— aux Gémeaux ;
Mão	卯	—	Lièvre (Thỏ	兔)	— au Cancer ;
Thìn	辰	—	Dragon (Long	龍)	— au Lion ;
Tị	巳	—	Serpent (Sà	蛇)	— à la Vierge ;
Ngọ	午	—	Cheval (Mã	馬)	— aux Balances ;
Vị	未	—	Bélier (Dương	羊)	— au Scorpion ;
Thân	申	—	Singe (Hầu	猴)	— au Sagittaire ;
Dậu	酉	—	Coq (Kê	鷄)	— au Capricorne ;
Tuất	戌	—	Chien (Khuyển	犬)	— au Verseau ;
Hợi	亥	—	Sanglerier (Chư	猪)	— aux Poissons.

Les observations astronomiques du Chinois Tchéou kong (1), faites onze siècles avant notre ère, sont les premières qui nous soient parvenues sur l'obliquité de l'Ecliptique ; mais ce père de l'astronomie chinoise, s'il les avait entrevues, n'a pas déterminé les lois de la précession des équinoxes, aussi les Chinois d'aujourd'hui sont-ils très embarrassés de la discordance qu'ils constatent entre les astérismes actuels et les signes de leur Zodiaque. Ils ne peuvent comprendre comment les astérismes ayant, il y a trois mille ans, concordé avec les divisions zodiacales, ils se trouvent aujourd'hui déplacés au point que le signe du Cancer est dans la constellation des Gémeaux, et celui du Lion dans la constellation du Cancer. Respectueux de l'antiquité et ennemis de toute innovation, ils se gardent bien de rectifier ; ils imitent le voyageur qui, suivant une parallèle, négligerait de régler son chronomètre sur le soleil et conserverait l'heure de son point de départ. Leur montre retarde et les relations du Zodiaque, qu'ils ont conservées, marquent non pas l'état actuel du ciel mais celui d'il y a trois mille ans.

Les vingt-huit constellations parcourues par l'orbite lunaire sont divisées en quatre groupes de chacun sept constellations :

Le groupe du Nord est, nous l'avons vu d'autre part, gouverné par le Sombre Guerrier, ou Guerrier Noir. Le groupe du Sud est gouverné par le Moineau Rouge, celui de l'Est par le Dragon Bleu et celui de l'Ouest par le Tigre Blanc. Outre ces constellations il y a encore l'Ourse du Nord, l'Ourse du Sud et les cinq grandes planètes qui, avec le Soleil et la Lune constituent les *sept lumières du monde*. L'influence occulte de ces planètes est très considérable ; Mercure règne au Nord, cette planète représente l'Hiver et la sagesse ; Mars, au Sud, préside à l'Été et personnifie l'abondance ; Jupiter à l'Est règle le Printemps et représente la bienveillance ; Vénus à l'Ouest personnifie l'Automne et la bienséance. Saturne se tient au milieu du ciel, gouvernant le milieu de l'année et représentant la fidélité.

Les agents par lesquels les cinq planètes exercent leur action sur la terre et sur les êtres vivants sont les cinq essences primordiales ou causes créatrices des substances terrestres, c'est à dire le *bois*, qui est l'agent de Jupiter, le *feu* qui est celui de Mars, la *terre* qui est celui de Saturne, le *métal* qui est celui de Vénus et l'*eau* qui est celui de Mercure.

Selon les conjonctions, ces éléments se produisent ou se détruisent les uns par les autres ; le bois produit le feu, le feu produit la terre, la terre produit le

(1) Tchéou-kong 周公 : le duc de Tchéou, fils de Si-Paë ou Ouen-ouang (voy. p. 97 note 1) mourut en 1105 av. J.-C. C'est à lui qu'on attribue l'invention de la boussole, et du *charriot qui indique le Sud* 指南車, lequel aurait permis aux ambassadeurs annamites envoyés l'an 1110 avant notre ère, à la Cour de Chine, de revenir sans autre guide dans leur pays.

Voy. SCHLÆGEL. *Uranographie chinoise* : W.-F. MAYERS. *Chinese readers manual* p. 21 ; LEGGE. *Shoo-king*, part II, p. 545.

métal; le métal produit l'eau, l'eau produit le bois. D'autre part, le métal détruit la terre, la terre détruit l'eau, l'eau détruit le feu, le feu détruit le métal.

De plus ces cinq éléments sont en accordance avec les cinq Bonheurs qui sont : la richesse, la longévité, la tranquillité, l'amour de la vertu et la bonne mort. — Avec les cinq Relations Sociales : entre sujet et prince, fils et père, époux et épouse, frères, amis. — Avec les cinq influences atmosphériques : la pluie, le beau temps, la chaleur, le froid, le vent. — Avec les cinq couleurs : le noir, le rouge, le bleu, le blanc, le jaune. — Avec les cinq viscères : le cœur, le foie, les poumons, l'estomac et les reins. — Avec les cinq matières constitutives du corps humain : la peau, les veines, le sang, les os, les muscles. — Avec les cinq saveurs : le salé, l'amer, l'acide, l'aigre et le doux.

Par ces agents et leurs relatifs, les cinq planètes gouvernent donc la nature et donnent l'explication du mystère de la vie. Chaque individu, par la date de sa naissance, appartient à l'une des cinq planètes, et est soumis à la double influence qu'elle exerce par elle-même et par ses éléments correspondants sur la terre. Lorsqu'il s'agit de construire une maison, le géomancien doit tenir le plus grand compte de ces données qui varient pour chacun, sous peine de provoquer les plus graves désordres. Voici quelques unes des prescriptions à suivre dans cette circonstance.

Celui qui est né sous l'influence de Jupiter (bois) doit donner à sa maison 29 ou 41 *thuróc* de longueur et 15 de largeur, et à la travée du milieu 7 *thuróc* 1/2 de largeur; de plus, il creusera une mare du côté de l'Est et commencera les travaux le jour *mân*.

Celui qui appartient à Saturne (eau) ne peut donner que 25 *thuróc* de longueur à sa maison, et 7 *thuróc* 2 *tâc* de largeur; il creusera une mare du côté du Nord et commencera également les travaux le jour *Mân*.

Celui qui appartient à Mars (feu), creusera une mare au Sud de sa maison, qu'il commencera à construire le jour *khai*, et à laquelle il donnera 25 *thuróc* de longueur et 6 *thuróc* 7 *tâc* de largeur.

Ceux qui appartiennent à Saturne et à Vénus (terre et métal) creuseront une mare, le premier à l'Ouest, le second devant la porte de la maison. Ils commenceront l'un et l'autre les travaux de construction de l'habitation le jour *khai*, et donneront à celle-ci 28 ou 41 *thuróc* de longueur et 7 *thuróc* 2 *tâc* de largeur.

D'une manière générale et quelque soit l'influence à laquelle l'homme reste soumis par sa naissance, il devra toujours éviter de construire des maisons.

1^o Pendant les années *dân, ngo, tuât*, les 1^{er}, 5^e et 9^e mois, et vers les côtés de la boussole marqués *nhâm, binh, qui, dinh*.

2^o Pendant les années *thân, tỉ, thìn*, les 3^e, 7^e et 11^e mois; en évitant les mêmes points d'orientation que ci-dessus.

4^o Pendant les années *hợi, mùì*, les 2^e, 6^e et 10^e mois, en évitant les orientations *giáp, canh, ât, tân*.

5° Pendant les années *ti, s'vu, m'ui, d'au*, les 4^e, 8^e et 12^e mois, et en évitant les mêmes points d'orientation que ci-dessus.

La vie humaine, évaluée comme durée à 60 ans, est divisée en trois périodes de chacune 20 ans qu'on appelle, la première *Thwng-nguyên*, la seconde *Trung-nguyên*, la troisième *Hạ-nguyên* (1).

Si l'on construit une maison pendant la première période de sa vie, il faut commencer les travaux les jours *giáp-tuât, canh-ti* et *binh-ngô* du 8^e mois de l'année.

Pendant la seconde période, on choisira les jours *m'au-ti* et *qui-h'ri* du 9^e mois et pendant la troisième les jours *qui-v'j* et *tân-d'au* du 10^e mois.

En toute circonstance il conviendra d'éviter qu'il se rencontre, dans l'axe de chacun des quatre angles de la maison et dans un rayon de cinquante pas, une mare ou bien une dépression de terrain.

Les voies de communication, rivières et sentiers en ligne droite ont, nous l'avons vu plus haut, la plus pernicieuse influence en géomancie ; celui qui construirait sa demeure de telle sorte que la porte d'entrée fût face à un chemin ou sentier en ligne droite, devrait s'attendre à voir tous ses enfants mourir et sa femme frappée de stérilité.

Si l'on ne peut éviter de s'établir auprès d'une route rectiligne, on construira sa maison à droite de cette route et on la placera obliquement.

Les sentiers des jardins ou des rizières qui donnent accès dans les maisons, ne doivent jamais y atteindre en ligne droite et de face ; les petites digues des rizières présenteront des tracés irréguliers et tourmentés, des lignes brisées revenant sur elles-mêmes ou se dirigeant vers les divers points de l'horizon, tantôt par des courbes gracieuses, tantôt par des angles droits. Avant d'atteindre la maison, le sentier doit s'éloigner de la porte principale et, par des détours rappelant les ondulations du dragon, aboutir sur l'un des côtés ou en arrière de l'habitation. Si le sentier est en terrain sec, il conviendra de le border de chaque côté d'une haie de bambous ou d'arbustes, et de le couper de place en place au moyen de haies ou de portes.

Toute habitation nouvelle est, pendant une année, hantée par le démon de la maladie dont la mauvaise influence ne demande qu'à s'exercer sur les habitants. On ne peut s'y soustraire qu'en lui offrant le tribut d'un culte de chaque jour, mais il faut que les offrandes de fruits et d'encens soient faites à l'endroit même où se tient l'esprit ; or, cet endroit varie incessamment ; il est donc indispensable de savoir jour par jour où se trouve exactement ce démon des maisons neuves ; les géomanciens nous renseignent à cet égard :

Le 1^{er} jour du mois, il se tient au milieu de la pièce principale.

Le 2^e jour, dans le mur du côté Est.

Le 3^e jour, devant la porte principale.

(1) 上元, 中元, 下元.

- Le 4^e jour, à l'intérieur de la seconde porte.
- Le 5^e jour, dans la chambre du domestique.
- Le 6^e jour, dans le mur du côté Sud.
- Le 7^e jour, dans le mur du côté Ouest.
- Le 8^e jour, dans la cloison centrale.
- Le 9^e jour, dans la chambre du domestique.
- Le 10^e jour, à l'entrée du jardin.
- Le 11^e jour, dans le mur du côté Est.
- Le 12^e jour, au milieu de la pièce principale.
- Le 13^e jour, au même endroit que la veille.
- Le 14^e jour, au Sud de la maison, sur le bord du sentier.
- Le 15^e jour, devant la porte de derrière.
- Le 16^e jour, dans la cuisine.
- Le 17^e jour, sur le lit.
- Le 18^e jour, au milieu de la pièce principale.
- Le 19^e jour, dans la cuisine.
- Le 20^e jour, dans la chambre du domestique.
- Le 21^e jour, dans la cuisine.
- Le 22^e jour, sur le seuil de la porte principale.
- Le 23^e jour, au milieu de la cour.
- Le 24^e jour, dans le mur du côté Est.
- Le 25^e jour, sur le seuil de la porte de derrière.
- Le 26^e jour, derrière les latrines de la maison.
- Le 27^e jour, sur le lit.
- Le 28^e jour, dans le puits.
- Le 29^e jour, au milieu de la pièce principale.
- Le 30^e jour, sur le lit.

Ces différentes parties de la maison devront être, pendant que le mauvais esprit les occupe, tenues avec le plus grand soin, nettoyées et assainies ; une petite table y sera dressée sur laquelle on déposera des offrandes et on brûlera de l'encens.

D'autres indications sont données pour éclairer le propriétaire sur la bonne ou la mauvaise influence des différentes particularités naturelles qui accompagnent et modifient les sites reconnus avantageux par le géomancien. Une source, à l'Est de la maison, est de bon augure pour la fille, qui fera un bon mariage, de mauvais augure pour le fils, qui vivra dans la pauvreté. Un monticule à l'Est est également de bon augure pour la fille, mais le brillant mariage qu'elle fera la contraindra de vivre à l'étranger avec son mari.

Une eau courante, à droite et à gauche de la maison, donne la richesse ; mais si elle coupe en droite ligne l'horizon en face de l'habitation, elle provoque la stérilité de la mère de famille et le malheur des enfants.

Un terrain inégal, à droite et à gauche, détermine l'éclosion de la lèpre ; un

terrain parfaitement uni est du plus heureux augure, mais il doit être de peu d'étendue : si l'artère véhicule du souffle vivifiant passe derrière la maison, la discorde séparera le père de ses enfants ; si elle se manifeste à droite, elle tuera la fille aînée ; à gauche elle tuera le fils aîné ; il faut qu'elle passe devant la porte principale.

Si la maison ou la sépulture est dominée de tous côtés par des collines, la maladie décimera la famille et le père sera révoqué de son emploi. Si les hauteurs sont coupées par des gorges ou des vallées, la maladie n'atteindra que les animaux domestiques. Un tumulus ou une petite colline derrière la maison est un présage heureux, dont la nature est déterminée par la forme apparente du mouvement de terrain ; si le tumulus est ondulé comme un dragon, c'est la richesse et la longévité ; s'il a la forme d'un tigre, il procurera des honneurs mais il déterminera une mort prématurée ; s'il ressemble à un étendard développé, il assurera des grades militaires aux enfants ; enfin il leur donnera des situations dans l'ordre civil s'il affecte la forme d'une table ou d'un bonnet de lettré.

Les rochers isolés, abrupts et dénudés, sont l'indication de l'influence la plus pernicieuse, mais cette influence change de nature et devient excellente si les rochers sont recouverts de végétation. Il est donc possible d'améliorer les mauvaises conditions d'un lieu en y plantant des arbres, de même qu'il est facile, par le déboisement, d'en détruire la bonne influence.

Le tombeau du fondateur de la première dynastie annamite, l'empereur Đinh Thiên-hoàng, qui vivait au x^e siècle, est, nous l'avons dit, situé au sommet d'un énorme rocher calcaire dont la falaise se dresse, escarpée de tous côtés, au milieu de la plaine de Trùng-yên, sur l'emplacement de la capitale disparue.

Dans toutes les fissures, dans toutes les anfractuosités de ce rocher s'accrochent des plantes et des arbres ; le sommet est recouvert d'une végétation désordonnée au milieu de laquelle il est interdit de porter la hache. Il en est de même de la sépulture des rois de la dynastie des Lý, xi^e-xiii^e siècle ; l'emplacement exact du tombeau de chacun des huit rois de cette dynastie est resté secret, afin sans doute de soustraire leurs restes mortels à des profanations politiques ; mais on sait qu'ils se trouvent dans la forêt de Đinh-bàng, auprès du phu de Tũ-son, non loin de Bắc-ninh ; depuis cinq cents ans, cette forêt funéraire et sacrée est placée sous la protection des lois et il est interdit, sous des peines sévères, d'y tenter la moindre exploitation.

L'article 142 du code annamite dit formellement : « *Il n'est pas permis de recueillir du bois de chauffage, de labourer ou de cultiver, ni de faire paître les bœufs, moutons, et autres animaux domestiques sur les tombeaux des empereurs et des rois des dynasties de l'antiquité, ainsi que sur les tombes des anciens saints, des anciens sages, des sujets fidèles et des lettrés distingués ; ceux qui auront contrevenu à ces dispositions seront punis de quatre-vingts coups de truong* » (1).

(1) Voir à l'appendice les dispositions du code annamite relatives aux sépultures.

Il existait, dans la vieille ville officielle des rois de la dynastie des Lê, à Hà-nội, c'est-à-dire dans l'ancienne citadelle, une série de tumulus qui paraissaient avoir été élevés dans l'intention d'améliorer les influences géomantiques de la contrée ; on les appelait Nùng-sơn, Tam-sơn, Khán-sơn, Thái-hòa. Il n'est pas de poème annamite, pas d'inscription commémorative ou votive qui ne célèbre les merveilleuses conditions géomantiques de Hà-nội, dues particulièrement à la bienheureuse influence de Nùng-sơn et du Nhĩ-hà. Le tumulus de Nùng ou Nùng-sơn supportait, sous la dynastie des Ly, le palais impérial ; il fut en partie tronqué par les rois de la dynastie suivante qui y construisirent le temple du Ciel. Plus tard, on y éleva la salle du trône des rois Lê ; un escalier dont les rampes monolithes représentent des dragons énormes est tout ce qui en reste aujourd'hui. La salle d'armes de la citadelle de Hà-nội est construite sur Nùng-sơn. Le Nhĩ-hà 珥河, est le nom de la partie sinueuse du fleuve Rouge en face de Hà-nội, il signifie *fleuve boucle d'oreille* et c'est sa double courbure qui constitue, pour la ville, un élément important de bonne influence. Tam-sơn, près de la porte Nord de la citadelle, existe encore en partie ; il avait encore, il y a quinze ans, la forme d'une longue terrasse terminée à une extrémité par une partie plus élevée en forme de coupole ; ce tumulus aurait appartenu à la fois, en vertu de sa double forme, aux éléments *eau* et *feu* (planètes Mercure et Saturne). Nous avons vu que la planète Saturne avait pour attribut la fidélité ; Hoàng-diệu, le gouverneur de Hà-nội qui laissa malgré lui tomber la ville aux mains des Français, ne l'ignorait pas puisque, ne voulant pas survivre à son malheur, il se pendit aux branches d'un arbre sur le versant du Tam-sơn, offrant ainsi le sacrifice de sa propre vie sur le tumulus *de la fidélité*. Un temple fut élevé, auprès de Hà-nội, à ce martyr du patriotisme et à trois autres héros annamites ; nous en avons parlé dans un travail relatif à l'évehmérisme annamite. Ce temple est construit sur un tumulus dont la forme appartient à la planète Saturne, et il se nomme le *Temple de ceux qui ont brûlé de fidélité* (Trung-liệt-miêu 忠烈廟).

La partie du tumulus de Tam-sơn qui se terminait en forme de coupole appartenait à la planète Mercure et se rapportait au Nord. Il formait, avec Saturne, une heureuse conjonction (terre et eau), et touchait à la porte Nord de la ville, non loin du temple du Guerrier noir (le Grand Bouddha) qui gouverne les sept constellations du Nord du monde et a pour attributs les sept étoiles de l'Ourse du Nord. Khán-sơn, situé derrière l'ancien hôpital et dont il ne reste plus qu'un vestige, était encore en 1890 un haut tumulus à sommet arrondi et boisé ; il appartenait en conséquence à la planète Vénus et à l'élément métal qui régit l'Ouest. Il est en effet situé à l'Ouest de l'ancien palais des rois Lê.

La construction de la première caserne fit disparaître, en 1885, la légère éminence en forme de cône tronqué qui représentait Jupiter et l'élément bois, et gouvernait la région de l'Est. Pour compléter la configuration générale des

influences géomantiques de l'ancienne ville royale de Hà-nội, un tumulus en forme de pyramide à gradins, recouvert de maçonnerie et surmonté d'une haute tour (mirador de la citadelle), se trouve au Sud du palais ; il aurait donc représenté la planète Mars et l'élément feu, qui gouvernent le Sud ; c'est au sommet de cette tour que flottait autrefois l'étendard dynastique de la famille Lê.

Tous les tumulus dont nous venons de parler sont artificiels, et, si l'on admettait notre hypothèse, ils auraient été édifîés dans leur forme et à leur place d'après les données des livres géomantiques, afin de modifier et de régulariser les influences naturelles du sol sur lequel était construite la ville des rois de l'Annam. Il est permis à l'homme, disent les géomanciens, d'améliorer la configuration d'un lieu quelconque et d'en corriger les éléments dans le sens le plus favorable. C'est ce qui nous expliquerait l'étrangeté de certaines dispositions dans le plan des palais et des villes des pays de civilisation chinoise.

« Il suffit en général, pour la construction d'une ville, d'en déterminer l'emplacement par l'examen des grandes lignes d'influences ; c'est ce qui eut lieu pour Canton, qui occupe le point central de deux chaînes de collines qui s'arrondissent de chaque côté en forme de fer à cheval ; mais dans les plaines uniformes où la monotonie du sol ne permet pas de déterminer les caractères géomantiques nécessaires, il appartient à la science humaine de parfaire la nature et d'aider les cieus dans l'accomplissement de leurs intentions de justice » (1).

Le livre de géomancie du général chinois Cao-biên qui fut, au ix^e siècle, gouverneur puis roi de l'Annam, donne la clef des étranges dispositions, incompréhensibles sans ses explications, des terrassement de Đai-la, l'antique rempart de la domination chinoise au Tonkin.

Le roi géomancien Cao-biên fut aidé dans son œuvre par un collaborateur nommé Hoàng-phúc. Dans le livre qu'ils ont consacré à l'étude géomantique du Tonkin et dont de rares copies manuscrites se sont perpétuées jusqu'à ce jour, ils donnent, en vue de la détermination d'heureuses sépultures, les plans de 162 localités dans lesquelles le double courant du souffle terrestre est en heureuse conjonction avec les influences astrales.

Il y en a 15 dans la province de Sơn-tây ; 66 dans celle de Bắc-ninh ; 31 dans celles de Hà-nội et Nam-dịnh ; 45 dans celle de Hải-dương et une seule dans chacune des provinces de Thái-nguyên et de Quảng-yên.

Toutes ces localités viennent se ranger, d'après leur configuration respective, sous l'influence de chacune des cinq planètes. On retrouve, dans le plan du territoire de Đai-la, les lignes et l'allure générale du type géomantique appartenant à l'étoile du métal ou Vénus (fig. 81).

Or, on lit dans les Annales annamites (Đai việt sử ký) : « La 7^e année de Hàm-thông (867 de notre ère) Cao-biên construisit, en dehors de l'oppidum de Trương-bá-nghi, une ville qu'il appela la Ville d'or (kim-thành) ». En langue

(1) Eitel, op. cit.

et écriture chinoises, les mots *métal* et *or* sont exprimés par le même caractère *kim*, probablement parce que l'or est considéré par les Chinois comme le métal



Fig. 81.

par excellence. Lorsque, recherchant l'emplacement de Đai-la, nous reconnûmes les retranchements étranges et tourmentés dont nous avons parlé déjà, nous pratiquâmes quelques fouilles dans la couche superficielle d'humus qui recouvre les tumulus et qui est remplie de débris de poterie; nous mîmes au jour des tuiles vernissées, de forme chinoise, dont un certain nombre étaient émaillées d'un jaune magnifique. Le jaune dans tous les pays chinois est la couleur impériale; les édifices impériaux à Péking sont couverts de tuiles jaunes vernissées, et l'on appelle la ville impériale la *ville jaune*.

Nous étions donc assez fondé à traduire, comme nous le fîmes alors, Kim-thành par *ville d'or* ou *ville dorée*, et nous crûmes, pendant longtemps, que Cao-biên avait ainsi nommé la ville à cause des toitures de ses monuments, qui brillaient sous le soleil comme un revêtement d'or. L'étude du livre du même Cao-biên nous détrompa par la suite, et la pensée nous vint que Đai-la avait pu recevoir de son fondateur une forme hiératique voulue, la forme géomantique consacrée à l'élément *métal*, et que la ville royale avait probablement été placée sous l'heureuse influence de la planète Vénus. Nous ne donnons cette opinion que comme une simple hypothèse, mais en faisant remarquer qu'elle prend une certaine force dans ce fait, que Cao-biên était persuadé de l'importance géomantique de certaines configurations du sol, et que les mouvements artificiels de terrain, que l'on peut encore observer sur l'emplacement de Đai-la, ne paraissent explicables que par la géomancie.

Pendant les temps légendaires qui ont précédé la fondation de l'Etat de Âu-lạc, embryon de l'Etat annamite, c'est-à-dire antérieurement au III^e siècle avant notre ère, les habitants de ces régions avaient la plus grande confiance dans les sorciers et dans leur science; mais la géomancie proprement dite n'apparaît guère que lors de la construction, en 255 avant J.-C., de Cỗ-loa, la *ville en spirale*. La singulière direction donnée à ses remparts eut pour objet de la placer sous des influences favorables; toutefois, il ne paraît pas qu'on eut encore mis

en pratique à cette époque les lois de l'ensépulturement géomantique ; celles-ci ne pénétrèrent dans le pays annamite qu'avec les invasions chinoises.

En Chine, ces principes étaient depuis longtemps en honneur, on en retrouve des traces au temps même de Confucius qui ne fit que résumer dans ses écrits les traditions des anciens Chinois. Il était admis que l'heureux choix de l'emplacement d'une sépulture était la condition déterminante du bonheur pour la postérité du défunt, et qu'on pouvait ruiner à jamais cette postérité en violant la sépulture de l'ancêtre et en dispersant ses ossements. Lorsque, vers 196 avant notre ère, l'empereur chinois Kao-tsou (1) envoya l'ambassadeur Lou-kia (2) porter des menaces à son général Tchao-to (3), lequel, vainqueur des Annamites, gardait pour lui sa conquête et se proclamait roi, l'argument qui parut agir avec le plus d'efficacité sur l'esprit du rebelle fut la menace de la destruction de ses tombeaux de famille.

Jusqu'au IX^e siècle de notre ère, les superstitions géomantiques des Chinois vinrent se greffer sur les croyances encore à demi sauvages des Annamites. Cao-Biên fut le premier à leur donner un corps ; il écrivit pour l'Annam un traité de géomancie. La plus ancienne manifestation géomantique enregistrée par les Annales annamites fut l'avènement au trône d'Annam, grâce à l'heureux choix de la sépulture de son père, de l'aventurier Đinh Bộ-lĩnh, fils d'une femme et d'une loutre. Ultérieurement, chacune des dynasties successives produisit une légende analogue ; nous donnerons ci-après les trois légendes les plus caractéristiques, celles de Đinh, de Trần et de Lê, et nous terminerons cet aperçu de la géomancie et de la nécromancie chez les Annamites par une histoire populaire se rapportant à cette science religieuse.

LE PREMIER ROI ĐINH DOIT SON TRÔNE A L'HEUREUX CHOIX DE LA SÉPULTURE
DE SON PÈRE (X^e et XI^e siècles)

Dans le village de Đạm-gia, du châu de Đại-hoàng, vivait un ancien fonctionnaire nommé Đinh Công-trứ. Il avait servi d'abord à Droung-nguyên-nghê en qualité de nha-tướng, puis comme thứ-sử de Hoan-châu ; comme il avançait en âge il s'était démis de ses fonctions officielles et s'était retiré dans son pays natal en compagnie de sa femme, qui s'appelait Đạm-thị et qui était beaucoup plus jeune que lui.

Un certain jour, Đạm-thị s'étant rendue près d'un étang voisin pour se baigner, et ayant dépouillé ses vêtements à l'ombre d'un épais bosquet de bambous, elle vit sortir de cet étang une loutre énorme qui s'avança vers

(1) Pron. annamite *Cao-tò* 高祖.

(2) Luru-già 劉賈.

(3) Triệu-dà 趙佗.

elle ; la frayeur fit évanouir la pauvre femme et quand elle reprit ses sens elle se trouva couchée sur l'herbe, ayant à côté d'elle la loutre qui la réchauffait de sa fourrure et lui léchait les mains. Rassurée et confuse tout à la fois, elle se hâta de reprendre ses habits, s'éloigna de l'étang et rentra chez elle sans faire part à son mari de l'aventure.

A quelque temps de là elle s'aperçut qu'elle était grosse ; elle comprit alors qu'il s'était passé quelque chose d'extraordinaire pendant son évanouissement, et pensa que la loutre devait être quelque Génie des eaux ; elle accoucha d'un fils robuste et beau comme devait l'être le fils d'un Génie. Quand il naquit, la case fut comme baignée d'une lumière dorée et un parfum délicieux se répandit dans l'air, ce qui parut être, pour la mère tout au moins, la preuve certaine de l'origine surnaturelle de son nouveau-né. Đinh Công-trứ mourut quelques années après sans avoir jamais soupçonné que le fils de sa femme, qu'il aimait comme un père, n'était pas son propre enfant.

Plus tard, les habitants du village, qui connaissaient la présence de la loutre dans l'étang lui tendirent un piège, la saisirent et la tuèrent ; après quoi ils mangèrent sa chair et jetèrent ses ossements sur le chemin. La pauvre veuve, qui eut connaissance de ce fait, s'empressa de recueillir ces débris et de les rapporter pieusement dans sa cabane ; puis, elle les enveloppa dans de fines nattes de jonc tressé qu'elle cousit ensemble, les suspendit au-dessus du foyer et dit à son fils : « Il est temps de dévoiler le mystère de ta naissance ; tu n'es pas le fils de Đinh Công-trứ, les ossements de ton père sont ici dans cette natte. »

L'enfant grandit et devint habile à tous les exercices du corps. Il excellait surtout dans la natation ; personne ne pouvait comme lui rester plusieurs heures sous l'eau. Quand il eut l'âge viril, il prit le nom de Đinh Bộ-lĩnh.

Un jour, il arriva dans la contrée un géomancien chinois qui se mit à observer le sol et à étudier les influences locales, afin de trouver une sépulture favorable pour les restes de son père qu'il portait avec lui ; lorsqu'il arriva près de l'étang il aperçut un rayon rouge et brillant comme une flamme qui, sortant de l'eau, atteignait au ciel l'étoile Thiên-mã. Il comprit que cet étang recélait quelque chose de surnaturel et, comme il ne savait pas nager, il s'informa dans le pays si quelqu'un ne consentirait pas à plonger jusqu'au fond ; Đinh Bộ-lĩnh accepta de descendre au fond de l'étang. Quand il fut descendu il aperçut, debout parmi les herbes aquatiques, un cheval de pierre qui le regardait avec des yeux vivants. Effrayé, il remonta bien vite rendre compte de la chose au Chinois qui lui dit : « Prends une poignée d'herbes et va la lui offrir. » Đinh Bộ-lĩnh plongea de nouveau et s'avança vers le cheval qui ouvrit les mâchoires et engloutit la poignée d'herbes.

Quand le Chinois apprit que le cheval avait mangé l'herbe, il ne put contenir sa joie : « Voilà, dit-il, la véritable sépulture magique ! Celui qui mettra les os de son père dans la bouche de ce cheval de pierre deviendra roi. Prends ceci,

dit-il à Đinh Bộ-lĩnh en lui remettant un paquet d'ossements, enveloppe-le d'herbes et fais-le manger au cheval de pierre ; quand je serai roi je te donnerai tout l'or que tu voudras ». Đinh Bộ-lĩnh prit le paquet que lui tendait le Chinois, l'enveloppa d'herbes, plongea, et avisant au fond de l'eau une grosse pierre se contenta de glisser dessous le paquet qu'il tenait. Quand ce fut fait il rejoignit le Chinois qui, ne se doutant pas du subterfuge, le remercia et le quitta en renouvelant ses brillantes promesses.

Le Chinois ayant disparu, Đinh Bộ-lĩnh courut chez lui, prit au-dessus du foyer le sac qui contenait les ossements de la loutre, et l'ayant enveloppé d'herbes il revint vers l'étang, plongea et présenta le paquet au cheval de pierre qui l'engloutit sur le champ.

La prédiction du géomancien chinois devait s'accomplir, mais non à son profit : ce fut Đinh Bộ-lĩnh qui devint roi. Il délivra l'Annam du joug des Chinois et fonda la ville de Hoa-lư (1).

LE PREMIER ROI TRAN DOIT SON AVÈNEMENT AU TRÔNE A L'HEUREUX CHOIX
DE LA SÉPULTURE DE SON PÈRE (XIII^e et XV^e siècles)

Les ancêtres des rois Trần exerçaient autrefois, dans le village de Túc-mặc, la profession de pêcheurs. Ce village de Túc-mặc fait partie de la sous-préfecture de Mỹ-lộc, département de Thiên-trường, province de Nam-định. C'étaient de très pauvres gens gagnant péniblement leur vie, mais bons, charitables et toujours prêts à secourir ou assister les gens malades et les malheureux.

Ce fut pour récompenser ces nobles qualités que le Ciel permit qu'un membre de cette famille s'élevât jusqu'au trône ; il fonda une des plus illustres dynasties du Tonkin.

Voici le récit des circonstances extraordinaires qui précédèrent l'avènement au trône du premier des rois Trần, et de celles qui amenèrent plus tard la ruine de cette dynastie (2).

Un géomancien chinois, venu en Annam pour exercer sa science et étudier le sol avait tout d'abord visité la région des monts Tam-dào (3), il continuait son voyage d'investigations vers Nam-định, après avoir traversé Hà-nội, lorsqu'il aperçut près du village de Nhật-tảo, de la sous-préfecture de Triệu-thiên, un

(1) Nous avons publié cette légende dans notre Etude historique et archéologique sur Hoa-lư, première capitale de l'Annam indépendant, dynasties Đinh et Lê (antérieure), 960 à 1010 de notre ère. Paris, Leroux 1893.

(2) Le premier roi de la dynastie des Trần régna de 1226 de notre ère à 1259 ; la dynastie s'éteignit en 1409.

Un temple a été construit, dans le village de Túc-mặc, sur l'emplacement de la maison où naquit le premier roi Trần. On remarque, dans la cour du temple, un *stoupa* ou tour bouddhique à sept étages.

(3) Le Tam-dào est un massif montagneux assez élevé qui ferme le fond du Delta tonkinois sur la rive gauche du fleuve Rouge, en face de Sơn-tây.

terrain dont la configuration lui parut tout à fait extraordinaire. Il l'étudia, et après en avoir déterminé l'orientation à l'aide de la boussole il se frotta les mains avec tous les signes de la joie la plus vive.

A ce moment passait près de lui un paysan qui, l'outil sur l'épaule, revenait de travailler dans son champ. Ce paysan qui se nommait Nguyễn-cô et qui habitait le village voisin, voyant le géomancien si joyeux lui dit : « Oh ! il paraît que vous êtes tombé sur un excellent terrain ? » Le géomancien lui répondit : « Cet endroit est tellement favorable pour la sépulture, que celui qui s'y fera inhumer selon le rite assurera le trône à son arrière petit-fils. »

« Si vous consentez, lui dit Cò, à y enterrer les ossements de mon bisaïeul, je m'engage à vous donner autant d'argent que vous voudrez. »

Le Chinois accepta et ils convinrent d'une somme de 100 ligatures et de 100 pièces de soie ; de plus le paysan promettait, quand il serait sur le trône, de donner au géomancien la moitié du trésor royal.

Le lendemain Cò apporta les ossements de son bisaïeul ; le géomancien les inhuma selon le rite et il dit au paysan : « Je reviendrai dans cent jours, si d'ici là vous voyez l'orage éclater au-dessus du terrain et la hache de foudre frapper la sépulture, c'est que le Ciel aura confirmé ma prophétie ; hâtez-vous alors de déterrer les ossements de votre ancêtre et de les porter dans un autre endroit ». Ayant dit cela, il tourna les talons et disparut derrière la digue.

Quarante jours après cette scène un violent orage éclata sur la contrée, et la foudre tomba à plusieurs reprises dans la campagne. Cò, ayant fait sa visite ordinaire à la sépulture aussitôt après l'orage aperçut, dans les champs dépendants des villages de Đặng-xá, de Tày-xá, de Tam-dương ainsi qu'autour du tertre du tombeau, des pierres dressées comme des oreilles de chat (1) mais n'en vit aucune sur la sépulture.

Il trouva ces choses extraordinaires, se souvint de la recommandation du Chinois et rentrant chez lui il dit à sa femme.

« La foudre n'a pas frappé le tombeau, mais le géomancien ne m'a pas trompé, nous sommes vraiment en possession d'une sépulture favorable ; certainement, je serai roi. » Mais sa femme lui répondit : « Avant de devenir roi vous devrez vous acquitter de votre promesse envers le Chinois. Or, où prendrez-vous les 100 ligatures et les cent pièces de soie quand il viendra vous les réclamer ? De plus, n'étiez-vous pas fou quand vous lui promîtes de lui donner la moitié du trésor royal ? Que nous restera-t-il pour tenir notre rang ? »

Entendant ces paroles, Cò fit un retour sur lui-même et trouva qu'en effet il avait eu tort de promettre autant de choses ; il songea alors au moyen de se soustraire à ses engagements et dit à sa femme : « C'est bien, taisez-vous, quand

(1) La hache de foudre en forme d'oreille de chat rappelle cette croyance presque universelle qui attribue aux haches de pierre que l'on trouve dans les champs une origine céleste ou tout au moins météorique.

il reviendra je le tuerai; personne n'en saura rien et nous n'aurons rien du tout à payer. »

Sa femme l'approuva pleinement.

Deux mois plus tard le géomancien revint dans le village; les époux Cò l'accueillirent avec beaucoup d'empressement et lui préparèrent un repas des plus savoureux. Le Chinois sans défiance mangea abondamment, but jusqu'à l'ivresse et tomba inerte sur le lit de bois.

Il était minuit; les époux Cò prirent une corde, attachèrent ensemble les bras et les jambes du géomancien, puis le mari le chargea sur ses épaules et sortit pour aller le jeter dans le fleuve.

La nuit était très obscure, de gros nuages voilaient les étoiles et le meurtrier voyait à peine à se conduire, cependant il parvint à gagner le bord du fleuve; alors d'un coup d'épaule il y précipita sa victime et s'enfuit.

Le corps roula sur la berge en pente, mais les eaux étant fort basses pendant ce mois de printemps il n'alla pas très loin et fut arrêté dans sa chute par des broussailles qui avaient poussé dru dans cet endroit.

Le lendemain, de bon matin, un vieux pêcheur de la famille Trán venant jeter ses filets à proximité entendit des cris sur le bord du fleuve; il s'approcha et vit le Chinois, les pieds et les mains liés, couché dans les broussailles. Il le débarrassa vite de ses liens, le releva et l'emmena dans sa jonque où il le soigna, pansa ses plaies et le traita avec beaucoup d'égards. Le géomancien, très touché et reconnaissant, raconta au vieux Trán comment il avait été victime de Cò et il ajouta: « Vous m'avez sauvé la vie, et sans me connaître vous me prodiguez vos soins et vos attentions, vous êtes un homme de bien; pour vous récompenser je veux vous donner le terrain dans lequel Cò a placé les ossements de son ancêtre. »

« Comment pourrez-vous, dit le vieux Trán, disposer en ma faveur d'une sépulture occupée par un autre? »

« Ne doutez pas de mes paroles, répondit le géomancien, et obéissez-moi en toutes choses. Préparez dans votre maison une hache de tonnerre, en bronze, et une marmite pleine d'eau rouge; au premier orage, quand vous entendrez la foudre éclater, vous irez planter la hache sur le tombeau et vous répandrez l'eau rouge à l'entour. »

Le vieux Trán suivit de point en point les instructions du Chinois et un beau jour, après un orage, Cò visitant comme d'habitude la sépulture aperçut la hache et l'eau rouge; plein de joie et ne doutant pas que le Ciel n'eût ainsi, malgré le crime, ratifié la prophétie du géomancien, il s'empressa d'exhumer les ossements de son ancêtre et de les porter ailleurs.

Averti par le Chinois qui, caché dans les environs, ne cessait d'observer les allées et venues de Cò, le vieux Trán apporta les os de son père et les inhuma dans la sépulture ainsi devenue libre.

Le géomancien procéda aux cérémonies magiques usitées en pareil cas et dit: « Voilà qui est chose accomplie, je salue en vous l'ancêtre d'une longue

postérité de rois ; vos descendants seront illustres et je suis heureux d'être l'auteur du changement de fortune de votre maison.

« En échange de ce service je ne vous demande que de laisser à vos enfants et petits-enfants des instructions pour qu'ils assurent aux miens une nourriture suffisante. Gardez-vous d'abandonner cette sépulture ! si vous la délaissiez ou si vous deveniez ingrat, votre fortune s'évanouirait. Après ma mort, mes enfants trouveront un papier sur lequel j'aurai, moi aussi, consigné mes instructions et pendant la suite des siècles, si votre dynastie était en péril, un de mes descendants se rendrait auprès des vôtres pour leur rappeler leurs devoirs et conjurer le malheur. »

Le vieux Trần remercia le Chinois et celui-ci s'en retourna dans son pays.

Trois générations s'écoulèrent ; la famille du vieux pêcheur avait pris place parmi les plus distinguées du royaume ; un de ses membres, Trần Thu-độ, était tout puissant et premier conseiller du trône ; un jour, le dernier né de la famille, nommé Trần Khánh, qui venait d'atteindre sa neuvième année et qui était d'une beauté si remarquable qu'on en parlait dans tout le royaume, fut mandé à la cour. C'était à la fin de la dynastie des Lý, la princesse Chiêu-tháng avait succédé à son père Huè-thông dans le gouvernement de l'Annam, et régnait sous le nom de Lý Chiêu-hoàng ; elle fut séduite par la beauté de l'enfant et le garda comme page.

Le jeune homme s'acquitta si bien de ses nouvelles fonctions que la reine ne voulut plus s'en séparer. Elle avait coutume de lui faire apporter le bassin de cuivre dans lequel elle se lavait le visage, et quand elle avait plongé ses mains dans l'eau elle se plaisait à l'asperger en poussant des éclats de rire. Lui, s'amusait beaucoup de cette plaisanterie ; mais un jour, qu'il racontait cela à son oncle Trần-thu-độ, celui-ci lui conseilla de ne pas se laisser mouiller ainsi le visage mais de recueillir l'eau dans le pan de son habit.

Le lendemain, la jeune reine reprit son jeu favori et lança à la figure de son page quelques gouttes d'eau, mais celui-ci, se reculant, tendit le pan de son habit et les recueillit avec toutes les marques du plus profond respect.

La princesse comprit que son page n'était plus un enfant, elle cessa de jouer de cette façon avec lui et se prit à l'observer sérieusement ; elle reconnut alors qu'il joignait de telles qualités morales à ses perfections physiques qu'elle l'épousa et abdiqua en sa faveur.

Il fut le premier roi de la dynastie des Trần (1). Pendant son règne il reçut la première visite des descendants du Chinois géomancien ; ils venaient lui faire part des premières recommandations qu'ils avaient trouvées dans le testament de leur aieul. Ils furent magnifiquement reçus et s'en retournèrent comblés de présents de toutes sortes.

(1) Trần Thái-tông reçut en effet le trône des mains de sa femme, la dernière princesse de la dynastie des Lý, l'an 1225 de notre ère. Il régna 23 ans.

Les petits-fils de ceux-ci revinrent plus tard sous le règne de Gian-dinh (1) ; ils venaient transmettre la seconde partie du testament, contenant des conseils propres à restaurer la dynastie qui s'effondrait sous les intrigues et les crimes de la famille royale ; ils furent mal reçus et partirent mécontents.

Ils revinrent deux ans plus tard, sous le règne de Trùng-quang (2) ; ils apportaient la troisième partie du testament du géomancien ; cette troisième partie, qui ne devait être remise qu'au cas où les descendants du vieux Trần seraient convaincus d'ingratitude envers les descendants du Chinois, disait : « Le moment est venu d'accomplir les destinées du Ciel ; ouvrez, par un canal, une communication entre le fleuve Phô-vât et le fleuve Thái-dương. »

Le roi Trùng-quang, espérant consolider son pouvoir qu'il sentait lui échapper, et poussé par une sorte de crainte superstitieuse, obéit à l'ordre posthume, mais il se trouva que le tracé du canal coupait l'artère magique de la sépulture de l'ancêtre, et la dynastie fut ruinée.

Le géomancien avait puni l'ingratitude du dernier des Trần (3).

Les rois de la famille Trần sont inhumés dans le huyên de Ngũ-thiên de la province de Thái-binh.

Le nom de Ngũ-thiên a été changé sous la dynastie des Lê en celui de Hưng-nhàn (4).

LE FABLIAU DU GÉOMANCIEN

Histoire tonkinoise du XVIII^e siècle

Vers la fin de la dynastie des Lê vivait, au phu de Tũr-sơn dans la province de Bắc-ninh, un cultivateur intelligent et bon mais un peu prétentieux ; on l'appelait Đức.

La province à cette époque était fort troublée ; les rebelles Tày-sơn sillonnaient le pays et les gens étaient dans la misère ; la famille Đức n'échappait pas au sort commun et ne savait comment faire pour subsister.

Un jour, que toutes les ressources étaient épuisées, la femme dit à son mari : « Les buffles sont morts, les digues sont coupées, la terre ne nourrit plus le cultivateur, l'homme de talent ne peut plus vivre de son pinceau, que comptez-vous faire ? » et elle ajouta :

« Que ne vous faites-vous médecin ? »

(1) Gian-dinh-dê monta sur le trône en 1407, après une interruption dynastique de neuf ans pendant laquelle le trône était tombé au pouvoir des usurpateurs Hồ.

(2) Trùng-quang-dê (Trần Qui-khánh), succéda l'an 1410 à Gian-dinh son oncle, détroné à la suite d'un soulèvement populaire.

(3) Trùng-quang, le dernier des Trần, eut une fin misérable ; vaincu par les troupes chinoises il dut se réfugier au Laos, où il fut poursuivi et pris par le général chinois Trương-phô. On l'embarqua pour le conduire à Peking, mais le malheureux roi, ne voulant pas survivre à sa ruine, parvint à tromper la surveillance de ses gardiens et, pendant la traversée, se précipita dans la mer. La dynastie avait régné pendant 168 ans et avait fourni 14 rois.

(4) Annales dynastiques annamites (*Đại việt sử ký*).

Le mari lui répondit : « La profession de médecin est très difficile et très délicate, si je me trompe dans la prescription des remèdes je ferai mourir mes malades ; non, je ne veux pas me faire médecin. »

« Alors, lui dit sa femme, faites-vous sorcier. »

« L'art du sorcier, répondit-il, est aussi difficile et aussi délicat que l'art du médecin. Si je me trompe dans mes prédictions on se moquera de moi, et personne ne me consultera plus. »

« Ne songez-vous donc à aucun expédient, dit la femme, et nous faudra-t-il mourir de faim ? — Je songe, dit le mari, que beaucoup de gens trouvent une foule de moyens d'existence dans les emplois publics ; pourquoi, comme eux, ne pourrais-je devenir fonctionnaire ? Je connais à Thàng-long un mandarin nommé Làn ; il est fort obligeant, il me prendra comme employé. Il vaut mieux vivre en travaillant pour d'autres, que s'exposer à mourir de faim en voulant rester son maître. » — Mais ceci ne fut pas du goût de la femme : « Comment ? dit-elle, mais vous serez presque un domestique, et si vous vous trompez dans votre service vous recevrez sûrement des coups de bâton, ce qui est très humiliant et très douloureux. »

Le mari la rassura. — « Je ne suis pas un lettré, dit-il, mais j'ai assez d'instruction pour éviter les grosses erreurs, et je ne sera pas battu. »

Le jour suivant il se rendit à Thàng-long, auprès du mandarin Làn et lui demanda la faveur d'être employé dans son prétoire.

Le mandarin l'examina, lui trouva la physionomie agréable et ouverte ; voulant juger de son savoir il lui posa cette question : « Depuis quand existe la ville de Thàng-long ? »

Đức répondit sans hésiter : « Depuis Trưong-bá qui en fut le fondateur ». Satisfait de cette réponse, le mandarin le questionna de même sur diverses choses et les réponses qu'il obtint le satisfirent entièrement ; il l'attacha donc à son service.

Bientôt mis à son aise par l'affabilité du mandarin, et heureux d'avoir pu enfin trouver une occupation lucrative pour sauver les siens de la misère, Đức se fit illusion sur ses propres mérites et devint outrecuidant ; à tout propos il donnait, hardiment et sans y être convié, son avis sur les questions qui se présentaient. Un jour on apporta devant lui, au mandarin, deux lettres annonçant de nouvelles révoltes des paysans dans les provinces de Tuyèn-quang et de Bâc-ninh. Le mandarin, en lisant ces lettres, entra dans une grande colère et s'écria : « Les villages brûlent, les gens sont tués, le pays appartient aux malfaiteurs, comment faire pour ramener l'ordre dans ces malheureuses provinces ! »

Đức prit la parole et dit : « Vous êtes le premier mandarin de la province, votre pouvoir est grand ; si le peuple se soulève, si les pirates le ruinent, n'est-ce pas un peu votre faute ? »

Le mandarin, surpris, répondit avec humeur : « Crois-tu qu'ils me demandent mon avis pour se révolter et vivre de brigandages ? »

« Non certes, poursuivit Đức, mais quand les gens souffrent, au lieu de les secourir vous les traitez durement ; quand ils s'égarerent, au lieu de les exhorter et de les éclairer sur leurs devoirs vous les faites saisir et frapper par les soldats ; voilà pourquoi ils se font rebelles et pirates. De plus, comme les autres mandarins en font autant dans les autres provinces, il est à craindre que les troubles ne se bornent pas aux seuls gouvernements de Tuyèn-quang et de Bắc-ninh, mais envahissent tout le royaume. »

Le mandarin Lán prit fort mal l'hométe de son employé ; il le fit saisir par ses sbires, lui fit administrer trente coups de rotin et le chassa de chez lui.

Đức, honteux et meurtri, revint au phu de Từ-son, raconta en pleurant son aventure à sa femme et celle-ci se mit à pousser des lamentations qui ameutèrent tout le quartier.

Un bonze taoïste, qui passait par là, attiré par les cris, s'approcha et s'informa de la cause de cette désolation. Đức sortit dans la rue et lui dit son malheur.

« Hélas ! je pleure parce que mon maître m'a battu et chassé ; j'avais pu, dans le prétoire du mandarin, trouver un emploi lucratif et voilà que je l'ai perdu et que les miens sont retombés dans la misère. Que faire désormais, et quel métier entreprendre ? »

Le bonze le conseilla et lui dit : « La richesse et la pauvreté sont l'une et l'autre des dons du Ciel ; il ne convient pas plus de se réjouir immodérément dans la fortune que de se désespérer dans le malheur. Ayez de la résignation et peut-être le sort changera-t-il. »

En disant ces mots il lui remit le livre de géomancie de Tắ-ao (1) et ajouta : « Vous ne pourrez jamais savoir toutes les matières contenues dans ce livre, mais étudiez-le néanmoins, et le peu que vous en retiendrez suffira à vous faire vivre avec votre famille. »

Đức remercia, prit le livre et se mit à l'étudier, de jour et de nuit, avec une ardeur sans pareille. Un jour, excédé de fatigue, il s'endormit et vit en songe vingt personnages s'approcher de lui et le prier de venir se promener avec eux. Il les suivit en riant et leur dit :

« Je suis très heureux de me promener avec vous, mais je ne vous connais pas pour des gens de mon pays ; d'où venez-vous donc ? »

Un d'entre eux lui répondit : « Nous sommes des astrés et le Maître du Ciel nous a chargés d'une mission sur la terre ». Il s'éveilla à ce moment et pensa que le Ciel, en lui envoyant ce songe, avait voulu l'encourager dans ses études de géomancie.

Il devint rapidement très versé dans cette science et se plaisait à dire de lui-même qu'il était le meilleur élève de Tắ-ao. Sa renommée s'étendit au loin ; il ne se passait pas de jour où il ne fut consulté sur l'emplacement et

(1) C'est le nom d'un géomancien fameux, auteur de livres très connus au Tonkin.

l'orientation favorable d'une maison ou d'une sépulture, cela lui rapportait beaucoup d'argent.

Un jour, qu'il avait bu de l'eau-de-vie plus que de raison, il dit à sa femme : « Le Ciel a créé les hommes, c'est au Ciel qu'appartient le soin de les nourrir; c'est donc du Ciel que je tire chaque jour ma nourriture et Nguyễn, le bonze taoïste, en me donnant ce livre de géomancie, n'a été que l'intermédiaire du Ciel; ne craignez plus la misère désormais, comme vous auriez pu la craindre si j'étais resté soumis aux caprices du mandarin Lân. »

La femme lui répondit : « Il est certain que le bonze Nguyễn nous a rendu un très grand service en vous donnant ce livre de géomancie, et vous devriez lui en garder une reconnaissance éternelle; mais ce livre est étrange, il prétend que le bonheur des vivants dépend des morts; voilà des choses que je ne puis comprendre, vous plairait-il de me les expliquer? »

Đức répondit : « Les ossements des parents sont les racines de l'arbre dont les fils et les neveux sont les feuilles; quand les racines plongent dans de bonne terre, les feuilles sont vertes et florissantes, mais quand les racines plongent dans de mauvaise terre les feuilles flétries restent sans sève et sans éclat. »

« Voilà qui est bien profond, dit la femme, et je ne comprends guère ces savants raisonnements; mais ne craignez-vous pas de vous tromper dans votre science divinatoire et de ruiner ainsi les gens? — Souvenez-vous de vos premiers scrupules! »

Le mari, repris par son outrecuidance, répondit. — « N'ayez crainte, je sais à fond la géomancie, je suis ainsi savant que Cao-vương et Quách-phác (1), je ne saurais me tromper ni nuire à ceux qui ont recours à moi. »

Un jour, qu'il allait à la sous-préfecture de Đông-nhân, il rencontra un homme qui l'arrêta et lui dit : « Où donc allez-vous et comment vous appelez-vous? » Il lui répondit : « je m'appelle Đức, je suis géomancien et je me promène. Mais vous-même, comment vous appelez-vous et que faites-vous? » L'étranger répondit : — « Je suis du territoire de Minh-châu et je m'appelle Tỵ-châu; j'ai beaucoup étudié les sciences et principalement la géomancie, je cherche un homme dont je puisse faire mon ami et mon associé, mais jusqu'à présent je ne l'ai pas encore trouvé. »

Đức écouta ces paroles et voulut savoir à quoi s'en tenir sur l'étendue des connaissances géomantiques de son interlocuteur, il l'interrogea donc en ces termes :

« Vous êtes, dites-vous, très versé dans la connaissance des principes divinatoires tirés de la terre, avez-vous donc parcouru les montagnes et les fleuves du monde? »

« J'ai pénétré, dit Tỵ-châu, les mystères et les secrets des fleuves apparents et cachés.

(1) Cao-vương, ou le roi Cao est Cao-biến; Quách-phác est un géomancien annamite.

« Le fleuve qui prend sa source dans la montagne Xa-sích coule jusqu'au fleuve Hoàng, où il se divise en deux branches ; l'une vers le Nord se mêle aux fleuves Vĩ et Kinh, arrive à la montagne Hố-khẩu et se divise en neuf autres branches. La seconde, vers l'Ouest, traverse les rivières Lê et Giản, atteint le pied du mont Bàu, traverse la rivière Đà et descend sur le territoire annamite jusqu'au Cha-nhi (1).

La montagne Côn-lôn se divise en deux chaînes dont la première s'appelle Thanh-long, (le Dragon bleu), et la seconde Bạch-hổ (le Tigre blanc). Celle du Dragon bleu s'étend du mont Cư jusqu'au pays de U et au pays de Yèn ; de plus elle traverse le royaume de Túc-thần. Celle du Tigre blanc traverse le pays de Lương, le pays de Kinh, et le pays de Sở jusqu'à la montagne Ngũ-lĩng, puis elle entre dans le royaume annamite, atteint le royaume de Cao-miền, puis le royaume de Xiêm-thành jusqu'au pays de Vạn-tượng.

Đức resta tout interdit devant un savoir aussi vaste et il dit : — « Je suis un ignorant auprès de vous ». — Tỳ-chân à son tour l'interrogea.

« Les lois du Ciel sont liées à celles de la Terre dans le grand art divinatoire ; combien comptez-vous d'étoiles au Ciel ? »

Đức répondit : « Il y a l'étoile du Dragon bleu qui appartient au royaume de Trịnh et au royaume de Tông ; l'étoile du Sombre Guerrier (Huyền-vũ) qui appartient aux royaumes de Ngô et de Tê ; l'étoile du Tigre blanc (Bạch-hổ) qui appartient aux royaumes de Lỗ et de Trần, et l'étoile du Moineau bleu (Chutước) qui appartient aux pays de Triệu et de Sở.

« Les étoiles de première grandeur sont au nombre de mille quatre-cent-soixante, et les étoiles inférieures sont au nombre de onze mille cinq-cent-vingts. »

A son tour Tỳ-chân fut émerveillé et complimenta Đức puis, tous deux, satisfaits l'un de l'autre, résolurent de voyager de concert et de se livrer ensemble à la recherche des lieux les plus favorables aux sépultures.

Deux ou trois jours après ces événements, les deux nouveaux amis rencontrèrent, sur la route, un vieillard qui les invita à venir se reposer dans sa maison, ils acceptèrent. Quand ils furent entrés, le vieillard les fit asseoir, se prosterna devant eux et leur dit : « Je sais que vous êtes deux géomanciens illustres ; on m'a dit, dans ma jeunesse, que le mont Chung renfermait un endroit très favorable à la sépulture ; celui qui pourra s'y faire enterrer assurera mille siècles de bonheur à ses enfants ; si vous consentez à déterminer cet endroit magique je vous donnerai autant d'argent que vous voudrez.

Ils acceptèrent, et, sous la conduite du vieillard, ils se dirigèrent vers le mont Chung. Quand ils y furent arrivés ils commencèrent leurs études et leurs investigations, mais en pure perte ; quelque science qu'ils déployassent, l'endroit propice restait toujours introuvable ; enfin, après dix jours de recherches, à bout de forces, ils dirent ensemble.

(1) C'est un des noms du Tonlé-sap, au Cambodge, on le trouve sur de vieilles cartes annamites.

« Le Génie du sol nous égare ; la veine de la terre est introuvable, il ne saurait y avoir de sépulture magique dans cet endroit. »

Ils n'avaient pas achevé ces mots qu'ils aperçurent, sortant de derrière un rocher, un vieillard qui leur dit sévèrement :

« Pourquoi manquez-vous ainsi de respect au Génie du sol ? »

Ils répondirent : « En quoi donc avons-nous manqué de respect au Génie du sol ? »

« C'est, dit le vieillard, en exerçant la géomancie sans y être suffisamment préparés ; vous êtes des ignorants, et dans l'impossibilité où vous vous trouvez de découvrir les secrets de la terre, vous vous en prenez au Génie du sol.

Les deux amis, irrités d'entendre ce vieillard mettre en doute leur savoir, répondirent avec aigreur : « Il est possible que nous soyons des ignorants, mais depuis l'antiquité jusqu'à ce jour on a compté un grand nombre de géomanciens célèbres, d'où vient donc qu'aucun d'eux n'a encore pu déterminer la sépulture magique de la montagne Chung ? »

Le vieillard répondit :

« Hoàng-phúc et Cao-vuong ont découvert les secrets d'un grand nombre de territoires ; Tả-ao et Hoà-chính, de leur côté, ont étendu leurs recherches sur la plus grande partie du royaume, mais aucun d'eux n'est venu jusqu'ici, cette terre n'a encore été vue par aucun véritable géomancien ; il ne faut donc pas dire que personne ne peut lui ravir son secret. »

Les deux amis baissèrent la tête et s'humilièrent car ils reconnaissaient qu'ils étaient en face d'un véritable savant.

« Pardonnez-nous, dirent-ils, nous sommes vraiment des ignorants, mais de grâce dites-nous le secret de la montagne et indiquez-nous l'endroit mystérieux où git le bonheur. »

Le vieillard ne répondit pas à cette prière, mais il reprit après un silence : « Je fus autrefois admis devant l'Empereur du Ciel et j'entendis à sa cour traiter des destinés de l'Annam. L'Empereur céleste, irrité des crimes du peuple annamite, avait résolu d'envoyer sur la terre la constellation Hoac, sous la figure de plusieurs géomanciens, afin de déterminer l'emplacement d'une sépulture heureuse et susciter ainsi, pour l'avenir, une nouvelle dynastie de rois à cet infortuné pays. Il est facile de voir que vous n'êtes ni l'un ni l'autre les géomanciens envoyés par le Ciel. »

A ces paroles Hoàng-phúc se rappela soudain le songe qu'il avait eu autrefois, lorsque les étoiles lui étaient apparues. Il le raconta à son ami et tous deux se tournèrent vers le vieillard pour se prosterner devant lui, mais il avait disparu.

Ils redescendirent la montagne, n'osant pas retourner dans la maison de celui pour qui ils cherchaient un lieu de sépulture, et ils revinrent chez eux.

Quand Đức fut de retour dans sa maison, il prit les livres et tous les accessoires de géomancie et les jeta au feu, ce que voyant son fils lui dit : « Qu'avez-vous fait ? mon père, vous avez anéanti ce qui, jusqu'à ce jour, a fait

vivre notre famille, et ce qui aurait pu m'aider moi-même à faire vivre la mienne dans l'avenir, car je désirais vous succéder dans votre art. — Le père répondit :

« O mon fils, j'avais cru jusqu'alors être un savant et je viens, à la montagne Chung, de reconnaître ma complète ignorance ; l'argent que j'ai gagné en pratiquant la géomancie ne saurait compenser la peine que j'éprouve en songeant au dommage que j'ai pu causer inconsciemment à des générations entières, en déterminant à la légère des lieux de sépulture.

C'est pourquoi j'ai brûlé mes livres et mes instruments, afin d'éviter qu'il ne soient recueillis par d'autres, et continuent ainsi à nuire aux hommes et à mon pays. »

LE DEUIL

Quatre jours seulement après la mort commence le deuil complet (*thank phuc* 成服) pour les parents ; on fait ce jour-là un grand repas dont le nombre des invités est en proportion de la fortune de la famille.

Les vêtements de deuil sont en coton blanc, l'étoffe doit être d'autant plus grossière que le défunt est un plus proche parent ; ils ne sont pas ourlés. Les fils pour le deuil de leurs parents, les époux pour le deuil des époux portent des vêtements en fibres de bananier ou de ramie grossière, c'est le grand deuil ; il convient d'ajouter qu'on ne le porte ainsi pendant les obsèques, et à chaque cérémonie sacrificatoire au cimetière ou dans le temple des ancêtres. Les gens riches, seuls, portent le vêtement de bananier. Pendant toute sa durée, en dehors des circonstances que nous venons d'indiquer, le deuil est uniformément porté par tous les membres de la famille et consiste en vêtements de coton blanc.

Quand on porte le vêtement de bananier ou de ramie, on chausse des bottes assorties au vêtement ; les femmes portent des sandales de paille. Le vêtement de dessous s'appelle *cái áo xô* ; il est en coton blanc, à larges manches. Une pièce d'étoffe de même couleur est cousue au collet de cet habit et pend dans le dos, on l'appelle *phụ bản* 負版, pièce du fardeau. Une autre pièce d'étoffe est attachée par devant, à l'endroit du cœur, elle porte le même nom ; l'une et l'autre sont symboliques de la lourde peine qui pèse sur les épaules et sur le cœur. La ceinture est formée d'une corde de bananier ou de ramie dont l'extrémité, comme le bord de tous les vêtements, doit être effilochée.

La coiffure consiste à dénouer les cheveux qui retombent sur les épaules et à placer, sur la tête, une couronne de feuilles sèches de bananier ou de paille ; on appelle cette coiffure, selon le cas, *mủ chuôi* ou *mủ rôm*. Les enfants pour le deuil de leurs parents portent cette couronne de la grosseur du poignet ; elle est retenue sous le menton par une corde de même espèce. Les gendres, les parents éloignés et les alliés ne portent qu'une très mince couronne dont la mentonnière est en coton.

Les femmes réunissent et attachent leurs cheveux au ras de la tête au moyen d'une bande de coton blanc de huit pouces de longueur, et les laissent flotter sur leurs épaules. Elle portent, de plus, un voile de coton en forme de capulet qui leur couvre en partie la figure et retombe par derrière sur les épaules; ce voile est en ramie pour les filles et les brus du défunt; il est en coton pour les nièces, on appelle l'un et l'autre *mũ-mãn* : les parentes éloignées, cousines, etc., portent seulement le turban blanc.

Le bâton de deuil, celui sur lequel les plus proches parents s'appuient pour suivre les funérailles, doit être, nous l'avons dit déjà, en *gõ vông* pour le deuil d'une mère, et en bambou pour le deuil d'un père; le *gõ vông* est *l'élæcocca sinensis*, dont le bois léger sert à faire des instruments de musique, et dont les fruits sont oléagineux. Ces bâtons doivent avoir, dans un cas comme dans l'autre, la même forme symbolique : mi-partie ronde, mi-partie carrée, afin de figurer le ciel et la terre; c'est la partie carrée qui doit reposer sur le sol, et il faut rigoureusement observer de ne pas renverser les fibres du bois, c'est-à-dire que la base carrée du bâton sera taillée dans la partie la plus rapprochée des racines ou du tronc de l'arbre qui l'aura fourni. Le bâton doit avoir deux *thwóc* et demi de longueur, c'est-à-dire environ un mètre, et arriver ainsi à la hauteur du cœur d'un homme courbé ou de la ceinture d'un homme debout.

La durée du deuil d'un père ou d'une mère est de trois ans; on appelle le premier *trãm-thôi* 斬衰, le second *tw thôi* 齊衰. Les enfants de la femme de second rang doivent porter, pendant trois ans, le deuil de la femme de premier rang de leur père. En cas de remariage, les enfants du survivant remarié ne portent qu'un an le deuil du parent défunt. Pendant cette année, les enfants appellent le second mari de leur mère *cha ghẻ*, et la seconde femme de leur père, *mẹ ghẻ*.

Les enfants de la femme de premier rang portent, pendant trois mois seulement, le deuil des femmes de deuxième et de troisième rang de leur père. Ils portent également pendant trois mois le deuil de leur nourrice.

La durée du deuil pour un oncle ou une tante est d'un an, mais il est à cette règle générale quelques exceptions, par exemple quand il s'agit d'une tante paternelle qui ne meurt pas célibataire : le deuil dans ce cas se réduit à neuf mois. — Le deuil des cousins est de cinq mois, celui des grands oncles ou grand'tantes de trois mois. Le mari doit porter le deuil de sa femme pendant un an.

A l'expiration de ces diverses périodes on brûle les vêtements de deuil, ou bien on les jette dans la rivière; si on les incinère, on doit en enterrer les cendres dans un endroit spécial.

Les fonctionnaires en deuil de leurs parents obtiennent toujours un congé de neuf mois, qu'ils passent dans la retraite.

Pendant la durée d'un deuil on doit s'abstenir de rapports charnels, de boire du vin, de manger de la viande et de fréquenter les lieux de plaisir. Ce sont là les prescriptions du Gia-lẻ, mais on doit reconnaître qu'elles ne sont pas toujours rigoureusement suivies; toutefois, les gens bien élevés s'y conforment dans la

mesure du possible, surtout en ce qui concerne la privation du théâtre et des festins publics; et s'ils n'observent pas strictement la continence, ils évitent tout au moins de se marier ou de prendre une femme de second rang alors qu'ils sont en deuil.

Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle on appliqua des peines sévères au père de famille dont une des femmes concevait pendant la durée d'un deuil; il était condamné à une forte amende et devait, en outre, subir la bastonnade et l'exposition sur la place publique.

Le livre annamite *Cong giac tiép ky* (1) donne ainsi la raison de l'abrogation de cette loi, ou plutôt de la tolérance dont sont l'objet ceux qui l'enfreignent, car elle n'a pas disparu du Code, et on en trouvera le texte parmi les documents qui forment l'appendice de ce livre.

« Un certain soldat, nommé Nguyễn Tuyên-an, originaire de Thoi-ca, dans la province de Hlâi-drong, étant de service à Hlâ-nôi, passait tous ses loisirs à étudier et à approfondir des sujets littéraires et philosophiques; mais sa pauvreté et les exigences de son service ne lui permettaient pas de faire de grands progrès. Toutefois, il ne laissait pas que d'avoir acquis une certaine réputation et toute la cour connaissait le soldat poète.

« Une nuit, comme il était de garde à la porte d'un des appartements du palais, où le roi se récréait avec de hauts dignitaires, il fut mandé en présence du souverain qui lui dit :

« Aucun de ces seigneurs n'a pu me donner le second vers de ce distique (2), dont je viens de composer le premier vers sur le charme de cette nuit noire; on te dit très habile, je gage que tu vas réussir là où ils ont échoué. »

« Le soldat s'avança timidement, prit connaissance de la composition royale et écrivit, en regard, un vers qui la complétait à merveille. Le roi et les seigneurs applaudirent; le soldat, dispensé désormais de tout service militaire, fut placé comme étudiant auprès de professeurs de la capitale. Ses succès furent rapides et éclatants; reçu le premier aux examens du palais il put prétendre au plus brillant avenir.

« Comme il se trouvait un jour dans son pays, à se reposer de ses travaux, il aperçut une jeune fille adorablement belle dont il devint épris, et il parvint à se faire agréer par sa famille. Le jour du mariage, le père de Nguyễn Tuyên-an mourut, et le nouvel époux dut, avant la consommation du mariage, prendre le deuil de trois ans. Respectueux de la loi, le pauvre homme vécut auprès de sa

(1) 公餘捷記

(2) Il s'agit d'un genre de composition littéraire comprenant seulement deux phrases exactement construites de la même façon, et dont la seconde complète la première. Les dictons, les aphorismes, les apophthégmes sont toujours présentés sous cette forme, extrêmement familière aux lettrés chinois et annamites.

Les Chinois appellent cette figure de rhétorique *touei* (correspondance, opposition), les Annamites l'appellent *cieu doi* (phrase double); c'est à proprement parler, une antithèse.

femme comme un étranger, mais telles furent ses souffrances morales qu'il mourut avant la fin de son deuil.

« Quand le roi apprit cet événement, il s'empressa d'adoucir cette loi inhumaine et, depuis lors, les époux ne sont plus séparés pendant le temps du deuil. »

CULTE DES ANCÊTRES

Au sein des plus pauvres familles, dans les cases les plus misérables, il existe chez les Annamites un endroit spécial consacré aux ancêtres. Une table, voire une simple planche disposée en étagère reçoit, aux époques anniversaires et aux dates consacrées, les tablettes des ascendants défunts.

Les familles riches font construire, pour le culte des ancêtres, à l'Est de leur maison, un édifice dont l'importance est en raison de leur richesse et de leur rang. Les plus considérables se composent d'un temple proprement dit, flanqué de deux ailes ou d'édicules indépendants en retour, formant ainsi les trois côtés d'une cour dans laquelle se placent les membres de la famille lors des cérémonies. Le temple contient l'autel, les accessoires du culte et une armoire pour renfermer les tablettes. Le bâtiment de gauche abrite le coffre dans lequel sont contenus les livres de la famille : généalogies, diplômes, etc., et les vêtements de cérémonie. Le bâtiment de droite sert de cuisine pour la préparation des aliments offerts en oblation.

D'autres temples plus simples ne se composent que d'un seul bâtiment à trois travées. Dans celle du milieu on dispose l'autel, dans celle de gauche l'armoire aux livres de famille et aux vêtements, dans celle de droite l'armoire aux tablettes et les accessoires du culte.

Les meubles rituels pour garnir le temple des ancêtres sont les suivants : un autel pour recevoir les tablettes, une table pour les offrandes ; une estrade basse couverte d'une natte pour l'officiant ; un brûle-parfums ; un vase pour l'encens, avec une petite palette ; une bougie de cire végétale ou une lampe ; un tableau de prière ; un vase pour le vin du sacrifice ; un plateau et des tasses ; une cuiller et des baguettes ; une cuvette de cuivre sur un pied de bois ; une serviette et un fourneau. Ces meubles et ustensiles ne doivent, dans aucun cas, servir à un autre usage.

On ne conserve que les tablettes des quatre générations ascendantes, à partir du père y compris. Le jour du sacrifice, on les tire de l'armoire ou du coffre dans lequel elles sont communément renfermées, on les débarrasse de leur étui et on les aligne sur l'autel dans l'ordre suivant, en commençant par la gauche : trisaïeul, trisaïeule ; bisaïeul, bisaïeule ; aïeul, aïeule ; père, mère. Quand une génération vient s'ajouter aux quatre autres, on convie tous les parents à une cérémonie qui a pour objet de mettre fin au culte des trisaïeux, dont on enterre les tablettes sous l'autel même, dans le sol du temple.

La tablette funéraire (*Thần chủ* 神主) est renfermée dans un étui de bois laqué, de couleur rouge, terminé à la partie supérieure par une table formant un fronton tout autour ; (fig. 82) l'aspect en est très simple et sans ornement ; seul, le pied est décoré d'une sorte de grecque dorée. En haut de la face antérieure de l'étui existe une ouverture circulaire, d'un centimètre et demi de diamètre environ, sertie d'un motif doré figurant des flammes. L'étui s'enlève et découvre une boîte oblongue également de couleur rouge, placée verticalement, fermée sur trois côtés seulement et dont la partie supérieure est découverte (fig. 83) ; le quatrième côté béant, qui est la face antérieure, laisse voir la



Fig. 82. — Tablette des ancêtres recouverte de son étui.

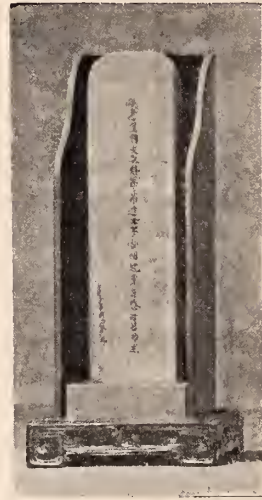


Fig. 83. — Tablette débarrassée de l'étui.

tablette funéraire, entièrement blanche. Elle doit, autant que possible, être faite en bois de jujubier (*gỗ táo*), mais les pauvres diables prennent volontiers un bois quelconque dans la série des bois tendres et communs. Les riches recherchent le bois de santal (*gỗ bạch đàn*) qui est tendre, léger et odorant. Le bois de jujubier est particulièrement indiqué parce qu'il passe pour se moins conserver dans la terre que les autres ; il convient en effet, lorsqu'on a enterré les tablettes funéraires, que leur décomposition s'opère le plus rapidement possible, afin qu'on n'en retrouve plus de traces si l'on venait par la suite à fouiller et à retourner le sol.

La forme et les dimensions de la tablette sont fixées ; elle doit avoir quatre *tấc* de largeur à la base du socle, en souvenir des quatre saisons de l'année (1),

(1) Les douze divisions de l'année sont : *ti* 子 *suu* 丑 *dán* 寅 *mào* 卯 *thìn* 辰 *tì* 巳 *ngò* 午 *mùi* 未 *thán* 申 *dậu* 酉 *tuật* 戌 *hợi* 亥.

trente *feun* de largeur de face en souvenir des trente jours du mois, et douze *feun* d'épaisseur en mémoire des douze heures du jour (1). En mesures européennes, cela donne 92 m/m de largeur à la base, 67 m/m de largeur à la tablette proprement dite, 272 m/m de hauteur totale, et 27 m/m d'épaisseur.

La tablette est en réalité formée de deux planchettes superposées (fig. 85) et maintenues en place par une coupe oblique d'assemblage et leur encastrement commun dans la mortaise du socle ; cet assemblage est mobile. Quand la tablette est dédoublée, la face peinte de la planchette extérieure s'appelle *phân diện* 粉面, et celle non peinte de la seconde planchette *nội hãm* 內陷. La face *phân diện* reçoit une inscription apparente, qui se détache en noir sur la peinture blanche, couleur du deuil, et dont la rédaction est de forme dédicatoire.

Celle de notre gravure (fig. 84) dit : *Respectueusement offerte par le fils pieux Văn thanh, à son père, le seigneur Lê, surnommé Ái liên (ami du Lotus), de son nom littéraire Hương viên (jardin parfumé), docteur de deuxième classe du concours de l'année Canh-thìn, de la dynastie actuelle* (2).

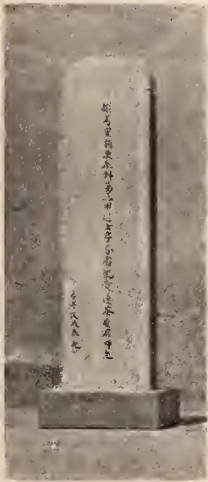


Fig. 84. — Tablette isolée.

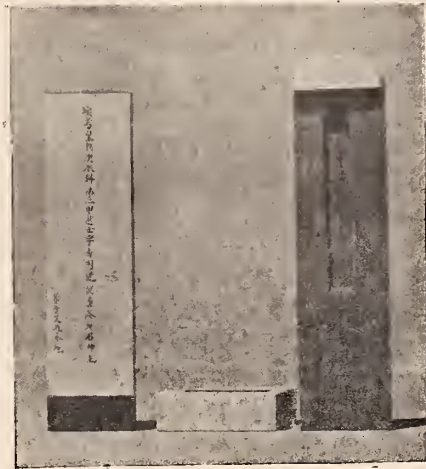


Fig. 85. — Tablette démontée laissant voir la tablette extérieure, le socle et la tablette intérieure.

C'est le fils aîné qui offre la tablette ou, à son défaut, celui à qui incombe le soin du culte *hwong hoú*, ou de l'encens et du feu : son nom figure en bas et à droite de l'inscription ; quand le défunt devient l'objet d'honneurs ou de titres posthumes, le nom du fils disparaît et est remplacé par l'énumération de ces titres.

(1) Ce sont à proprement parler des *veilles* de deux heures.

(2) 顯考皇朝庚辰科第二甲進士字香園號愛蓮黎府君神主 (孝子文成奉祀) *Hiên khảo hoàng triều Canh thìn khoa, đệ nhị giáp tiên sĩ, tỵ Hương viên, hiệu Ái-liên, Lê phủ quân, thần chủ (hiệu tử Văn thành phụng tỵ).*

La face interne ou *nội hãm* de la tablette qui n'est recouverte d'aucune peinture, possède une entaille, une sorte de champlevé profond de cinq millimètres, large de un centimètre et demi, et haut de quatorze centimètres, les bords en sont taillés en biseau. Cette entaille contient l'inscription cachée, celle qui donne le nom réel et personnel du mort (la tablette externe ne donnant que le nom collectif de famille, les titres et les surnoms), la date de sa naissance et celle de sa mort. Exemple : 1^o (sur le champ). *Tablette funéraire de Pham, deuxième fils de son père, surnommé Ami du Lotus, de son nom littéraire Jardin parfumé, ancien docteur de la dynastie actuelle.*

2^o (sur le côté gauche) : *Agé de trente-neuf ans, né à l'heure thin, le ving-tième jour du quatrième mois de l'année Canh thàn.*

3^o (sur le côté droit) : *Mort à l'heure Ngo, le quinzième jour du douzième mois de l'année Mậu tuât (1).*

« La partie supérieure, dit le Gia-lê, doit figurer une tête ; elle est ronde en mémoire du Ciel ; une entaille en travers figure la bouche et le menton, et deux trous latéraux représentent les oreilles ». En réalité, chez les Annamites du Tonkin, le sommet de la tablette est arrondi simplement comme le sommet des stèles, et on ne voit aucune ligne pouvant figurer une bouche et un menton ; la tablette est complètement lisse et blanche. Toutefois, deux trous sont forés dans l'épaisseur et vont, de chaque côté, aboutir dans la rainure intérieure qui porte l'inscription cachée, en face du caractère figurant le nom propre du défunt, comme pour lui donner de l'air (2).

(1) 1^o — 皇朝故進士諱品字香園號愛蓮第二行神主
Hoàng triều cò tiến-sĩ, huy phàm, tự Hương-viên, hiệu Ái-liên, đệ nhị hàng, thần chủ.

2^o — 庚申年四月二十日辰牌生享齡三十九歲
Canh thàn niên, tứ nguyệt nhị thập nhị nhật, thìn bài sinh hưởng linh, tam thập cửu tuế.

3^o — 戊戌年十二月十五日午牌終
Mậu tuât niên, thập nhị nguyệt, thập ngũ nhật, ngọ bài chung.

(2) Quand, a la maison, on procède à la rédaction de la tablette funéraire, le lettré chargé de ce soin se livre à une petite cérémonie qui est le reflet d'une très ancienne coutume chinoise ; tenant d'une main la tablette et de l'autre un pinceau, il trace dans l'air, avec ce pinceau, au-dessus de la tablette, des signes compliqués, des grimoires de *bùa*, en disant rapidement :

點天	天青	<i>điểm thiên thiên thanh.</i>
點地	地靈	<i>điểm địa địa linh.</i>
點耳	耳聰	<i>điểm nhĩ nhĩ thông,</i>
點目	目明	<i>etc. điểm mục mục minh. etc.</i>

« Je peins le ciel ; que le ciel soit pur ! (au-dessus de la tombe).

« Je peins la terre ; que la terre soit divinement favorable ! (c'est-à-dire qu'elle exerce une heureuse influence sur la postérité du mort).

« Je peins les oreilles ; que les oreilles entendent !

« Je peins les yeux ; que les yeux distinguent clairement » !

Les tablettes sont, en dehors des jours de cérémonie, recouvertes de leurs étuis rectangulaires en bois et placées dans une armoire.

Le chef de la famille doit, chaque matin, venir saluer les ancêtres ; il se tient devant la porte et s'incline profondément. Il en est de même quand il part en voyage ou qu'il rentre chez lui après une absence de quelque durée.

Les cérémonies, devant l'autel des ancêtres, ont lieu les premier et quinzième jours de chaque mois ; c'est le chef de la famille qui dispose lui-même les objets dans le temple et qui officie. Le matin du jour dit, il balaye avec soin l'intérieur et essuie la poussière qui s'est déposée sur les meubles ; puis il prépare les fleurs et les fruits, aligne les tablettes sur l'autel qu'il garnit de brûle-parfums et autres objet religieux contenus dans les armoires. Quand tout est ainsi préparé, les membres de la famille se groupent et la cérémonie commence. Des tasses de riz et de vin sont d'abord déposées devant chaque tablette et on place une poignée de paille devant la table du brûle-parfums ; le chef de la famille, avant comme après la cérémonie, procède à des ablutions des mains et du visage.

Les jours de grande fête les ancêtres ne doivent pas être oubliés, et toute réjouissance publique doit être précédée d'une visite à l'autel domestique et d'une oblation. Ces grandes fêtes, que les Annamites appellent *têt* sont les suivantes.

1^o Le *têt* de *Nguyên-dân* (元旦), le premier jour du premier mois. Les tablettes sont déposées sur l'autel dès la pointe du jour, et on procède aux cérémonies rituelles après avoir reçu la première visite de l'année nouvelle. Cette première visite est attendue avec anxiété, car le bonheur de toute l'année dépendra de la qualité et de la moralité du visiteur. Les tablettes doivent rester sur l'autel jusqu'au quatrième jour ; on avertit alors, cérémonieusement, les âmes des ancêtres, que les fêtes du nouvel an sont terminées, et qu'elles peuvent retourner sur le *Plateau sourcilleux* qui est le paradis de l'Ouest ; puis, après une dernière oblation, on recouvre les tablettes de leurs étuis et on les replace dans le tabernacle.

Le septième jour du premier mois, qui est consacré au dieu de la cuisine, on sacrifie également aux ancêtres.

2^o Le *têt* de *Thanh-Minh* (清明), le troisième jour du troisième mois. C'est la fête dite de la *Lumière pure*. On l'appelle encore la fête des *Aliments froids*, parce qu'on doit, ce jour là, éviter d'allumer du feu et qu'on est par conséquent obligé de manger froid. Cette coutume étrange date d'un édit impérial chinois, rendu l'an 140 avant notre ère.

De Groot rapporte cette coutume (V. les Fêtes annuellement célébrées à Emou : op. cit. p. 18, note) ; mais d'après lui, les Chinois procèdent à cette cérémonie au cimetière même, devant la fosse béante, après que le cercueil y a été descendu, et le lettré peint la tablette en y figurant réellement une bouche, des oreilles, des yeux, etc., à mesure qu'il prononce les phrases. Au Tonkin, la scène se passe à la maison mortuaire et on fait seulement un simulacre de peinture.

3^o Le têt de *Doan-Ngũ* (端午) le cinquième jour du cinquième mois. C'est une fête compliquée au cours de laquelle les Annamites se livrent à des pratiques extrêmement variées. Ils doivent procéder à la destruction des vers intestinaux qu'ils peuvent avoir, par une ingestion de fruits verts et d'herbes crues que beaucoup ne supportent pas, et par le repas dit *des cinq viscères amers* qui est exclusivement composé des mets suivants : foie, cœur, poumon, rein et rate. — On en offre aux ancêtres.

4^o Le têt de *Trung-Thu* (中秋) ou du *Milieu de l'automne*, le quinzième jour du huitième mois. C'est la fête des enfants ; on l'appelle encore la fête des lanternes ou la fête de la Lune.

5^o Le têt de *Trùng-Dwong* (重陽), le neuvième jour du neuvième mois.

Outre ces fêtes à date fixe, il est des fêtes moins importantes où les ancêtres ne doivent pas être oubliés, telle la fête des prémices où l'on doit leur offrir les premiers fruits ou le premier riz de l'année, et toujours avec le cérémonial prescrit pour les rites des premier et quinzième jours du mois.

Quand un événement marquant se produit dans la famille, il faut en donner avis aux ancêtres ; lors, par exemple, de la naissance d'un enfant, le nouveau-né porté dans les bras de sa mère est présenté sur l'autel, par son père qui se prosterne quinze fois devant les tablettes.

Lorsqu'un fils est promu à une dignité d'un certain ordre qui a pour effet d'anoblir ses ascendants, cette nouvelle est proclamée devant les tablettes avec un cérémonial particulier. Le fils, objet de la faveur royale doit, s'y préparer plusieurs jours à l'avance par le jeûne et l'abstinence. Des fleurs, des fruits, des mets sont disposés, dès la veille, sur l'autel en face des tablettes débarrassées de leurs étuis et noyées dans la fumée de l'encens qui brûle devant chacune d'elles. Sur une table placée à l'Est du temple sont déposés, avec la lettre officielle conférant le titre honorifique, des feuilles de papier jaune, un encrier et un pinceau.

Quand tout le monde est réuni, le plus lettré parmi les vieillards de la famille s'approche de la table, saisit le pinceau et trace, sur le papier jaune, une copie du diplôme officiel qu'il remet ensuite au fils promu. Celui-ci la saisit, la place dans le brûle-parfums et, après s'être prosterné, il l'incinère en disant : « Qu'il me soit permis d'incinérer ce papier afin que, dans le séjour des morts, il vous fasse savoir que, tel jour, tel mois, etc., votre fils a été touché par la faveur royale et promu à la dignité de . . . ce qui vous confère les titres et qualités posthumes de . . . ». Le détail des cérémonies est réglé par le Gia-lê ; elles peuvent varier comme objet, mais elles sont à peu près toutes les mêmes comme pratique. Il nous suffira donc de donner ici la description d'une de ces cérémonies, de celle, par exemple, du premier jour de l'année, pour avoir une idée de toutes les autres.

Au milieu de la cour, devant le temple, on a préparé un autel avec un brûle-

parfums, deux flambeaux et une tasse d'eau pure ; en avant de l'autel, par terre, une botte de paille ; sous l'autel, un grand pot plein de vin de riz. Les membres de la famille se sont placés de la façon suivante :

Au premier rang et en face de l'autel, le chef de la famille avec sa femme légitime. Si la mère du chef de famille est encore vivante, elle se place en arrière de son fils du côté de l'Ouest. Sur le même rang, à gauche, se placent les oncles du chef de famille.

Au second rang, ses frères aînés.

Au troisième rang, ses frères cadets.

Au quatrième rang, ses fils et ses neveux.

Au cinquième rang, ses petits-fils et petits-neveux.

A droite, au premier rang se placent les tantes du chef de famille.

Au deuxième rang, ses sœurs aînées et ses belles-sœurs :

Au troisième rang, ses sœurs cadettes et les femmes de ses frères cadets.

Au quatrième rang, ses filles et ses brus.

Au cinquième rang, ses petites-filles et les femmes de ses petits-fils.

Aux deux portes latérales se tiennent deux parents chargés du rôle de maîtres des cérémonies et, sur le côté des groupes de famille, deux autres parents faisant l'office d'aides ou d'assistants. Sur l'autel principal, disposé en gradins, on place : sur le gradin supérieur, les tablettes ; sur le deuxième gradin, l'offrande du vin et du thé ; le troisième gradin est laissé vide ; sur le quatrième on place les fruits.

Sur la table des offrandes, on a disposé un plateau avec des tasses de thé et des tasses de vin de riz, un vase d'eau, un petit cochon cuit coupé en deux dans sa longueur, des poissons cuits, du riz, du hachis, du sel, de la saumure, une cuvette pleine d'eau et une serviette. Tous les mets et les accessoires doivent être présentés dans un grand état de propreté.

Pour placer les tablettes, le chef de la famille ouvre le tabernacle et dit :

« Qu'il nous soit permis de prendre les tablettes de nos ancêtres et de les déposer sur l'autel. »

Quand les tablettes sont placées, les maîtres des cérémonies disent :

« Prosternez vous. »

Le chef se prosterne. Il en est ainsi chaque fois qu'il apporte quelque chose sur l'autel. Les maîtres des cérémonies disent à haute voix la prescription du rituel, et le chef exécute le mouvement ou l'action commandés.

Il est assisté par les deux acolytes dont nous avons parlé précédemment ; ils se tiennent, soit derrière lui, soit de chaque côté de lui, l'accompagnent dans tous ses mouvements et se prosternent avec lui.

Le vin doit être offert trois fois. Quand toutes les offrandes ont été déposées sur l'autel, cérémonieusement, le chef prend le tableau d'oraison et en donne

lecture à haute voix. Ce tableau, qui reste à demeure sur l'autel évoque, en les appelant par leur nom, dans l'ordre de préséance, les ancêtres dont les tablettes sont sur l'autel, les prie d'accepter les offrandes et de donner à la famille la paix et la prospérité.

L'officiant reprend sa place devant l'autel, se prosterne, puis se place à côté de sa femme, près de la table aux offrandes et reçoit l'hommage de tous les membres de la famille. Les hommes à gauche, les femmes et les filles à droite se prosternent devant lui à deux reprises. Le plus âgé des parents s'approche de lui accompagné des deux plus jeunes qui tiennent, l'un une coupe l'autre un vase plein de vin de riz : ils s'agenouillent. Celui qui tient la tasse la présente au second qui la remplit de vin, puis, la remet au vieillard, lequel l'offre au chef de la famille en lui disant ; « Puissiez-vous jouir des cinq bonheurs, et assurer à toute la famille de longues années de paix et de prospérité. »

Le chef boit la tasse de vin, pendant ce temps le vieillard et les deux enfants se prosternent quatre fois devant lui. Puis le chef présente sa tasse que l'on remplit de nouveau, et l'offre au vieillard qui la vide à son tour, se prosterne encore deux fois devant lui et offre ensuite du vin à tout le monde. Le tout se termine par un repas, dont les fruits et la viande offerts sur l'autel font les frais, et on se sépare après avoir fait devant le temple de nouvelles prosternations.

Lorsque, en dehors des cérémonies périodiques, on veut donner aux ancêtres une fête spéciale, on doit les consulter sur le jour qui leur convient le mieux. A cet effet on choisit, sur le calendrier, un jour favorable parmi les trois premiers jours du mois, et le maître se présente, vêtu de ses habits de cérémonie, devant l'autel des ancêtres sur lequel on a préalablement déposé deux sapèques : toute la famille est groupée par ordre de préséance et on a allumé des baguettes d'encens.

Le chef de la famille dit alors : « Nous demandons respectueusement à nos ancêtres de nous autoriser à leur donner une fête spéciale tel jour du mois prochain. »

En disant ces mots il jette les deux sapèques sur la table ; si elles tombent l'une et l'autre pile ou face, cela indique un refus de la part des ancêtres et on recommence alors l'opération en indiquant un autre jour, et ce jusqu'à ce que les sapèques, en retombant, présentent chacune une face différente.

Les jours anniversaires de décès, on sacrifie particulièrement à la tablette de l'ancêtre honoré ce jour-là ; la cérémonie doit avoir lieu de bonne heure, avant huit heures du matin.

VISITES AUX CIMETIÈRES

Les sacrifices sur la tombe ont lieu aux jours anniversaires, ainsi qu'aux quinzième jour du premier mois, quinzième jour du septième mois et quinzième jour du dixième mois, qui sont plus particulièrement, pour les Annamites, les jours des morts.

Quelques jours avant ces dates consacrées, on procède au nettoyage des tombeaux, ce sont les parents pauvres qui sont chargés de ce soin par le chef de la famille, lequel leur remet les instruments nécessaires à cet effet ; il les rémunère de leur temps et de leurs peines selon sa fortune personnelle et en proportion de l'importance des biens du culte.

Tous les membres d'une même famille se préparent à la visite des tombeaux par le jeûne et l'abstinence de tout plaisir. Le jour étant arrivé, on dispose sur une table portative du poisson, de la viande et du riz, ainsi que de la farine de blé pour sacrifier au Génie du sol, et on transporte le tout au cimetière. Le chef de la famille, accompagné de deux assistants, se prosterne deux fois devant le tombeau, puis, tous trois y ajoutent de la terre et se prosternent encore deux fois. Quand tout est ainsi en ordre, on place une natte sur le sol et une autre natte sur le tumulus, afin d'y déposer les offrandes ; ou bien on dresse une sorte d'autel devant lequel on procède aux mêmes cérémonies que devant les tablettes, dans le temple des ancêtres.

L'ÂME APRÈS LA MORT

Aperçus eschatologiques

Nous avons, au début de cet ouvrage, assisté un moribond dans son agonie, nous l'avons vu mourir, nous avons suivi toutes les phases du dégagement de l'âme, de l'ensevelissement du corps, et nous avons accompagné le cortège funéraire jusqu'au tombeau. On a pu se convaincre que toutes les prières qui ont été dites, toutes les pratiques qui ont été mises en œuvre autour du cadavre ou à son sujet n'avaient en vue que l'âme et sa destinée. Les Annâmites sont donc profondément spiritualistes et l'âme est le seul objectif de leur rituel funéraire. Nous ne saurions abandonner cette âme au redoutable seuil de l'inconnu sans tronquer notre sujet et laisser un travail incomplet.

Pour les bouddhistes et les néo-bouddhistes la mort n'est pas un terme définitif, mais la fin d'une simple période qu'on peut assimiler à un mouvement de rotation, comprenant la naissance, la vie avec son cortège de misères, la vieillesse, la mort, l'expiation des fautes et le retour à la vie terrestre.

Cette rotation perpétuelle, enchaînant les transmigrations, a pour but de permettre à l'âme de perfectionner, d'affiner son essence par la pratique des vertus de charité et de renoncement.

Après chacune de ses existences terrestres, l'âme va expier ses fautes par une série de tourments subis dans des enfers différents et, quand elle en sort, elle a gagné ou perdu de sa qualité proportionnellement à l'importance de ses mérites ou de ses torts; c'est ce qui détermine la nature de sa transmigration nouvelle. Si elle a gagné, elle revient sur la terre dans une condition supérieure à la précédente; si au contraire elle a perdu, elle renaît dans une condition inférieure, et elle peut même descendre, dans l'échelle des êtres, jusqu'aux infimes degrés de la vie animale.

La sanction suprême de cette loi, qui est le dogme fondamental du bouddhisme, c'est l'état de pureté absolue. L'âme acquiert la sagesse divine, la science de l'inconnaissable; elle s'affranchit définitivement de la matière et sort du cercle des transmigrations. Ce terme, ou plutôt cet état est ce qu'on appelle le *Nirvâna* (1).

(1) Aucune question dogmatique n'a été plus controversée que celle du Nirvâna. Les uns, prenant le mot dans sa stricte signification d'*extinction* (comme une flamme qui s'éteint), y voient l'anéantissement total du moi.

Les autres, au contraire, considèrent le Nirvâna comme l'état de béatification suprême par l'*extinction* du désir et de la souffrance, la délivrance de la nécessité de renaître. Les différentes écoles philosophiques n'ont jeté aucune lumière sur la question, pas plus du reste que les exégètes modernes.

La plus grande latitude est laissée au bouddhiste à ce sujet; il est également orthodoxe

Cette conception de l'âme est d'une remarquable pureté, d'un idéal hautement métaphysique ; mais, comme il advint de toutes les révélations, celle-ci apparut trop simple aux théologiens et aux dogmatistes ; ils la compliquèrent au point de la dénaturer.

Les bouddhistes annamites se font de l'âme une idée plus anthropomorphique ; ils lui supposent des organes et partant des besoins, des désirs, des souffrances et des joies. Afin d'éclairer ses pas au sortir du corps, ou allume des bougies, on lui indique les voies à suivre, ou lui donne de l'argent pour payer les passages, on lui offre des aliments.

L'âme souffre, et pour la soulager on prie pour elle ; ou brûle des invocations écrites, on fait l'aumône, on donne de l'argent aux monastères et aux temples ; on jeûne.

Elle est sujette à la tristesse et pour la réjouir on lui envoie, dans l'autre monde, tout ce qui peut être de nature à lui faire plaisir : des meubles, des musiciens, des chanteuses, des domestiques, et même des moyens de locomotion, chevaux, barques et palanquins (1).

La superposition des trois doctrines est encore venue, en pays annamite, compliquer les idées spiritualistes, et le peuple accepte volontiers, sur un pied d'égalité parfaite, des croyances qui semblent mutuellement s'exclure ; ses prêtres les admettent également et ils se tiennent pour quittes envers la critique en se dispensant de les expliquer.

En général, ils confondent vaguement l'âme proprement dite, la personnalité subtile, perfectible, soumise à la loi bouddhique de l'éternelle transmigration, avec l'âme des Confucianistes, qui ne transmigre pas, et d'autres esprits, démons errants ou sédentaires, engendrés par les croyances taoïques ou transmis par les traditions brahmaniques. L'armée innombrable d'Indra avec ses quatre grands maréchaux et ses trente-deux généraux ; les esprits du ciel, de la terre, de l'air, s'enchevêtrent et tournoient dans l'étroit cerveau des pauvres bonzes annamites, y produisant la confusion la plus grande. On ne saurait leur en vouloir de leur ignorance ; les monastères ne sont pas au Tonkin comme au Cambodge, par exemple, des collèges conservateurs de l'orthodoxie ; les bonzes, livrés à eux-mêmes depuis le règne de Minh-Mang où furent abolis les grades sacerdotaux, comprennent ce qu'ils peuvent des livres religieux, qu'ils apprennent surtout à lire et à réciter par cœur, sous la direction d'autres bonzes qui ont fait leurs

de croire, avec les métaphysiciens de l'école Mahâyana, à la périssabilité du moi et au néant total des choses, et de croire, au contraire, à l'immortalité de l'âme humaine dans un état de bonheur absolu, comme le professent les hinayânistes. — Les bouddhistes chinois marquent leurs préférences pour un paradis moins métaphysique dont nous parlerons plus loin.

(1) Un de nos amis nous rapporte qu'il a vu récemment offrir ainsi, dans les environs de Hanoi, une victoria de forme française, avec son attelage de deux chevaux et son cocher à l'européenne ; ces objets, toujours en papier, sont toujours rendus avec une rare perfection, et un remarquable souci des moindres détails.

études de la même façon. Ils trouvent donc très sage de se contenter de mots et de ne pas insister sur les définitions difficiles.

Ils admettent la présence réelle et la permanence des âmes de leurs ascendants dans les tablettes ancestrales, sans que leurs convictions dans le châtement aux enfers et le retour sur la terre de ces mêmes âmes en soient amoindries.

Ils parlent bien de doubles, d'esprits vitaux, qui se séparent de l'âme au moment de la mort, mais leur relation avec celle-ci ne s'enchaîne pas logiquement, et ni les bonzes ni les philosophes ne sont à ce sujet parfaitement d'accord entre eux. Il n'en saurait être autrement dans un pays où l'analyse et la controverse n'existent pas.

Il nous faut donc nous borner encore, dans ce domaine, à la simple observation, en essayant pour l'intelligence des faits d'en identifier et d'en éclairer la provenance. On ne s'étonnera pas des contradictions qu'on rencontrera çà et là dans le texte de ce livre, elles existent dans les croyances et dans les pratiques mêmes que nous nous efforçons de décrire le plus exactement possible.

Le monde occulte des Annamites est peuplé d'innombrables légions d'êtres invisibles dont l'action sur les vivants est considérable. Il en est de bienfaisants, véritables anges gardiens qui guident, inspirent, conseillent, réprimandent.

Il en est de malheureux qui attendent de la prière des mortels un adoucissement à leur sort, de l'aide et des consolations. Il en est de redoutables, contre l'action desquels il convient d'être toujours en garde. Ennemis acharnés du genre humain, ils déchainent tous les fléaux : la guerre, la famine, les maladies, la discorde. On les apaise par des offrandes de victuailles, de la monnaie de papier; on les écarte par des formules écrites, des amulettes, des tantras, des dharanis. C'est l'armée immense des *Mā* (1) sans cesse en mouvement pour le mal, contre laquelle les sorciers, les magiciens et les bonzes épuisent à perpétuité les ressources de leurs rituels.

(1) Les *ma* 魔 sont les soldats de *Māra* des bouddhistes; ce sont des démons puissants qui habitent le Ciel *Paranirmitavas'avartita* (qui exerce un pouvoir sur les métamorphoses produites par d'autres)... *Māra* se dit *Ma vrong* en sino-annamite.

« Les *Māra* sont les plus redoutables ennemis de Bouddha et de sa doctrine, qui prescrit principalement de chercher à vaincre la sensualité par tous les moyens possibles; aussi emploient-ils une foule de moyens pernicieux pour empêcher les hommes de suivre cette doctrine. Dans ce but, ils prennent souvent des formes humaines et paraissent dans le monde comme philosophes hérétiques, séducteurs et tyrans. Shākya-mouni lui-même eut beaucoup à souffrir de leurs persécutions; et son oncle *Devadatta*, qui chercha à le contrarier de toutes les manières, est regardé comme une émanation de *Māra*. La durée de la vie du roi de ces démons égale environ dix mille millions d'années humaines; car, mille six cents de ces dernières ne font qu'un jour de sa vie; et il vit dix-huit mille de ces années. » (Note de Klaproth, *Foe Koué Ki*, op. cit.)

Klaproth, on le voit, appelait également *Māra* les soldats et leur chef; les indianistes modernes n'ont pas confirmé cette manière de voir. Il faut donc dire les soldats de l'armée de *Māra* et non les *Māra*.

Les esprits sont accessibles à la crainte, ils n'agissent que dans l'obscurité et la nuit est d'autant plus à redouter qu'elle est plus noire. La lumière de la lune, des torches, des lampes, les gêne; celle du soleil les met en fuite. Ils craignent le chant du coq: c'est pourquoi l'image du coq est un talisman qui figure sur la porte des maisons annamites pour en interdire l'accès aux diables et aux fantômes. Le tigre aussi est pour eux un épouvantail; ce qui n'empêche pas le tigre de personnifier le mal dans les traditions confucianiques. Enfin les esprits ont peur des pétards, et c'est pourquoi l'on fait, de ces innocentes mais bruyantes pièces d'artifice, une aussi grande consommation dans toutes les circonstances où l'on craint les mauvaises influences occultes.

Les âmes des malheureux qui sont morts accidentellement ou de misère, sur les chemins, dont le corps n'a pas reçu de sépulture et dont personne ne s'occupe, errent à la suite des nuages noirs, dans la pluie, et se reposent dans les branches des arbres ou des buissons. C'est là qu'on leur fait l'offrande de l'encens et du feu; les aumônes qui leur sont destinées sont suspendues aux rameaux et racines adventives des arbres, sous forme de paquets de papier monnaie, de pots à chaux hors d'usage, de souliers, de chapeaux et de vêtements de papier,

Les âmes de ceux qui sont morts noyés dans les fleuves, dans la mer, hantent les endroits où ils ont péri; elles sont redoutées des bateliers. Ceux-ci leur offrent des sapèques, des trésors d'or et d'argent en papier, qu'ils accrochent aux buissons de la rive; brûlent à leur intention des bâtonnets d'encens à l'avant de leur jonque.

Parmi les fantômes qui inspirent aux Annamites autant de compassion que de terreur, figurent les *diables affamés*; ce sont les PRÊTAS, monstres hideux qui occupent dans l'échelle des dieux un degré supérieur à celui des damnés (1); ils habitent, d'après certains auteurs, un enfer spécial qu'on appelle le LOKANTARIKA-NARAKA; mais on les rencontre encore dans les environs des lieux où ils ont vécu et dans les faubourgs populeux des villes. « Dans le monde des hommes, dit Spence Hardy, erre une sorte de prêta qu'on appelle NYHÂMÂTANHÂ, leurs corps brûlent sans cesse, ils sont toujours en mouvement, ne peuvent demeurer

(1) Il y a six degrés ou conditions de l'existence, on les appelle *lục đạo* 六道, les six voies (sanskrit GÂTI); ce sont les conditions de :

Esprit céleste, *Thiên* 天, sanscrit DÈVA

Homme, *Nhơn* 人, MANUCHYA.

Démons *Tu la* 修羅, ASURA.

Démons de la faim, *Ngo Qui* 餓鬼, PRÊTA.

Animaux, *Xúc sinh* 畜生, TIRISAN.

Damnés, *Địa Ngục* 地獄, NARAKA.

au même endroit plus de la durée d'une chiquenaude. Ils doivent vivre un kalpa tout entier (1); ils ne reçoivent jamais ni aliment ni breuvage (2). »

Le *Kandjour* en parle en ces termes: « Ensuite des Prêtas semblables à des squelettes ambulants, qui n'avaient pour se couvrir que leur chevelure, dont le ventre était comme une montagne et la bouche comme le trou d'une aiguille, qui flambaient, flambaient fortement dans toutes leurs parties, et ne formaient qu'une flamme de feu, se rendirent au nombre de cinq cents au lieu où était Bhagavat, et quand ils y furent arrivés: « Quel bonheur si une parole, (en notre faveur) était adressée à nos parents! Que Bhagavat nous prenne en pitié! Nous demandons qu'une offrande soit annoncée pour nous (3) ».

La cinquième décade de l'*Avadâna-catâka* (4) consacrée aux Prêtas et à la punition de l'avarice, de l'égoïsme et de la jalousie, les décrit ainsi:... « Je vois une Prêti (5) semblable à un tronc embrasé, nue, couverte (seulement) par sa chevelure, avec une bouche comme le trou d'une aiguille, un ventre comme une montagne; elle était en feu, tout en feu, flambait ne faisant qu'une seule flamme, poussant des cris de détresse, tourmentée par la soif, éprouvant des sensations douloureuses, aiguës, cuisantes, pénibles, désagréables; à sa seule vue les fleuves et les puits tarissent; quand le Dêva envoie la pluie c'est une pluie de charbon et d'étincelles qui tombe sur elle, elle exhale une mauvaise odeur, une odeur excessivement mauvaise, elle ressemble à (un tas) d'excréments, se nourrit d'excréments, et encore a-t-elle bien de la peine à se procurer cet (aliment). » Puis il ajouta aussitôt après: « Elle pousse des cris de détresse, éprouve des sensations douloureuses. (Partout) où il y a un dépôt d'excréments, elle y accourt péniblement: « Je vois des excréments, je vais (donc) manger », dit-elle, mais cela même, elle ne l'obtient qu'à grand peine. Quel mal a-t-elle fait? etc. (5) »

De tels tableaux sont bien faits pour terrifier les âmes simples des Annamites, et ces citations sont reproduites et commentées dans leurs livres religieux, dont les exemplaires qui traitent des fins dernières, illustrés de gravures effrayantes, sont répandus à profusion; il n'est donc pas étonnant de les voir en perpétuel souci du sort de leurs parents décédés, et leurs offrandes de nourriture aux démons de la faim n'ont rien qui doive surprendre, car ils appréhendent toujours d'avoir quelques-uns de leurs proches réduits à cette terrible condition. Les offrandes se font sur les routes, sur les places publiques, sur les marchés, et surtout au

(1) Le Kalpa est la durée d'un univers, il y a le petit kalpa (tiêu kiệp 小劫) qui dure 16.800.000 ans; le moyen kalpa (trung kiệp 中劫) qui dure 336.000.000 d'années, et le grand kalpa (dại kiệp 大劫) qui dure 1.344.000.000 d'années.

(2) Spence Hardy, *Manuel of Buddhism*.

(3) Fragments extraits du *Kandjour*, traduits du sanscrit par Léon Feer. p. 289.

(4) *Avadâna-catâka*, cent légendes (bouddiques), traduites du sanscrit par Léon Feer; pp. 162 et suiv.

(5) Ces démons sont des deux sexes: Prêta, Prêti.

croisement des chemins; on jette le plus souvent une poignée de riz à la volée en proférant des formules destinées à multiplier indéfiniment la quantité de nourriture offerte : « Qu'un devienne dix, que dix devienne cent, que cent devienne mille, et mille, dix mille; et que les pauvres démons affamés soient rassasiés! »

Cependant, le septième mois de l'année il est permis aux Prêtas de se rassasier, et même aux damnés de sortir de l'enfer. On fait à cette occasion des fêtes dans tous les temples. On prépare des tables pantagruéliques auxquelles on convie les affamés et s'est alors une véritable orgie de victuailles à laquelle tout le monde prend part : c'est l'ouverture des enfers.

Il est des fantômes qui empruntent des formes matérielles pour se manifester aux hommes, d'autres qui sont envoyés en punition pendant un temps déterminé dans des corps d'animaux, généralement des truies et des renards. Ces derniers ont le pouvoir de prendre la forme humaine et sont un perpétuel sujet d'appréhension pour le populaire. La forme qu'ils empruntent le plus fréquemment est celle d'une jolie fille, afin de séduire les jeunes gens et de se faire épouser par eux.

Enfin le dernier terme de l'abjection pour les fantômes est l'état de *Tich* 穢

Quand les damnés sont, après des séries indicibles de tortures, destinés à une mort nouvelle en tant qu'esprits, ils deviennent des *Tich*. Ce sont des fantômes de fantômes; les Annamites les redoutent au-delà de tous les autres, et pour en préserver leur demeure, ils écrivent leur nom sur les portes. Ils les font intervenir également dans la rédaction des amulettes et on peut en trouver quelques exemples dans celles que nous avons données au chapitre de l'ensevelissement.

Nous avons exposé brièvement le dogme de la transmigration des âmes d'après leur état d'élévation; nous avons indiqué l'idée que se font les purs bouddhistes, du Nirvâna qui est leur paradis et le but auquel tendent tous leurs désirs, tous leurs efforts.

Aux temps védiques, la vie presque exclusivement pastorale et contemplative portait aux spéculations métaphysiques. Les conférences sur les problèmes troublants du moi et du devenir n'étaient pas seulement l'apanage d'une caste supérieure, le peuple tout entier y prenait part; les vieillards transmettaient aux hommes les résultats de leurs méditations, et ceux-ci y préparaient les adolescents. Les réunions avaient lieu au sein des forêts, loin de tout élément de distraction; la femme et les enfants n'y étaient point admis. Il y avait alors comme un entraînement de race vers les idées abstraites, et le Nirvâna fut accepté par tous comme le terme suprême du bonheur. Mais cette conception n'était guère de nature à satisfaire les idées rationalistes et plutôt sceptiques des Chinois de l'école confucianique; ils exigèrent un paradis plus tangible,

plus humain, et adoptèrent le *Sukhavâti* des bouddhistes du Nord en lui faisant perdre son caractère transitoire (1).

Le Paradis de l'Ouest, ou plutôt *les frontières du monde des félicités suprêmes de l'Occident* (2), comme l'appellent les Annamites d'après les Chinois, est devenu pour le plus grand nombre l'équivalent du Nirvâna. C'est le « Pays pur » dont M. A. Réville résume ainsi la description : « On y trouve en quantité de l'or, de l'argent, des pierres précieuses. Des eaux de cristal y coulent sur des sables d'or, couvertes de magnifiques fleurs de lotus et longeant des promenades ravissantes. On y entend constamment une musique délicieuse, trois fois par jour il y tombe une pluie de fleurs. On y voit des oiseaux superbes, faisans, aras et autres, qui toutes les quatre heures chantent en chœur les beautés de la religion et rappellent à leurs auditeurs Bouddha, Dharma et Sangha. Les arbres et les sonnettes, en ce paradis, produisent le même effet quand le vent les agite. Des balustrades, des filets de soie, sept sources qui possèdent les dix qualités de l'eau parfaite, c'est-à-dire qu'elles sont paisibles, pures, fraîches, douces, agréables, légères, suaves, calmantes, apaisant la faim et la soif, nourrissant toutes les racines ; des pavillons à deux étages construits en joyaux multicolores, telles sont quelques-unes des merveilles qui attendent ceux qui y renaissent après leur mort. Il n'y entre ni pêché, ni rien de mauvais. Il n'y a qu'un sexe, le sexe masculin ; car les femmes qui ont mérité d'y renaître par leur dévotion à Amitâbha sont immédiatement changées en hommes (3) ».

(1) SUKHAVÂTI ou le *Paradis de l'Ouest* était, dans le bouddhisme indou, un lieu de délices où se rendaient après la mort les âmes des justes, mais dont la jouissance n'était pas définitive et n'interrompait pas le cours des transmigrations. Ce paradis fut surtout popularisé par l'école dite du *Lotus* (蓮花宗), Il a pour grand chef suprême le bouddha Amitâbha, que les Annamites appellent A-di-da phat.

(2) *Tây phương cực lạc thế giới* 西方極樂世界.

(3) A. Réville, *La Religion chinoise*, p. 524.

L'ÂME AUX ENFERS

Les Annamites divisent les parties inférieures de la terre en dix vastes régions administrées chacune par un Génie qui a le titre de roi. On appelle ces dix génies qui ont des attributions de juges les *Tháp diên Vương*, 十殿王 c'est-à-dire les *rois des dix palais*.

Leurs statues, dans les temples, sont toujours adossées aux parois latérales de la nef du sanctuaire, cinq à droite et cinq à gauche ; ces personnages vêtus de rouge et coiffés du bonnet carré sont représentés assis avec gravité, à la mode chinoise, et tiennent verticalement entre leurs mains réunies une petite palette à sommet arrondi,

Huit des régions infernales comprennent chacune un tribunal, un enfer principal et dix-huit enfers secondaires. Nous allons décrire succinctement chacune des dix régions en indiquant son rôle, la compétence de son tribunal, la nature des pénalités qui y sont appliquées (1).

PREMIÈRE RÉGION INFERNALE

Cour de justice présidée par le roi Tân Quang 秦塵王

C'est devant ce premier juge que sont d'abord conduites les âmes des morts ; il possède les registres de vie, qui indiquent la date et le terme des transmigrations, et il commande à une infinité de démons qui ont pour mission de présider à la mort des êtres, dont le temps de l'existence terrestre est terminé, et d'accompagner leurs âmes dans leurs différents trajets.

Cette région est située, disent les Annamites, au fond de l'Océan, à l'Ouest du Ôc tiêu thạch 沃焦石 (2) ;

Dès leur arrivée, les âmes des justes sont, selon leur degré de pureté, renvoyées en transmigration dans une condition supérieure, ou affranchies des transmigrations. Les autres sont examinées, celles dont la somme des fautes dépasse de peu la somme des mérites, subissent un jugement sommaire à la suite

(1) Ces détails sont traduits d'un livre répandu à profusion, dans tous les villages annamites, par les bonzes et par les particuliers désireux d'acquiescer ainsi des indulgences pour la remise partielle ou totale de leurs fautes : on l'appelle *Ngọc lịch chí bảo biên* 玉曆至寶編.

(2) Nous n'avons pu identifier le nom de Ôc tiêu thạch ; il signifie en chinois quelque chose comme *la roche de l'arrosement du feu*, ce qui n'est pas très compréhensible ; c'est sans doute une simple transcription dans laquelle il ne faut chercher aucun sens, car la cosmogonie bouddhique ne nous paraît indiquer nulle part un rocher de ce genre ; nous inclinons donc à croire qu'il s'agit ici d'une corruption de DJAMBOU-DWIPA, que l'on trouve parfois transcrit en chinois par l'à peu près *Yan feou thi*. C'est du Djambou-dwipa que les bouddhistes évaluent la distance et l'orientation des enfers ; le Ôc tiêu thạch des Annamites a exactement ce même rôle.

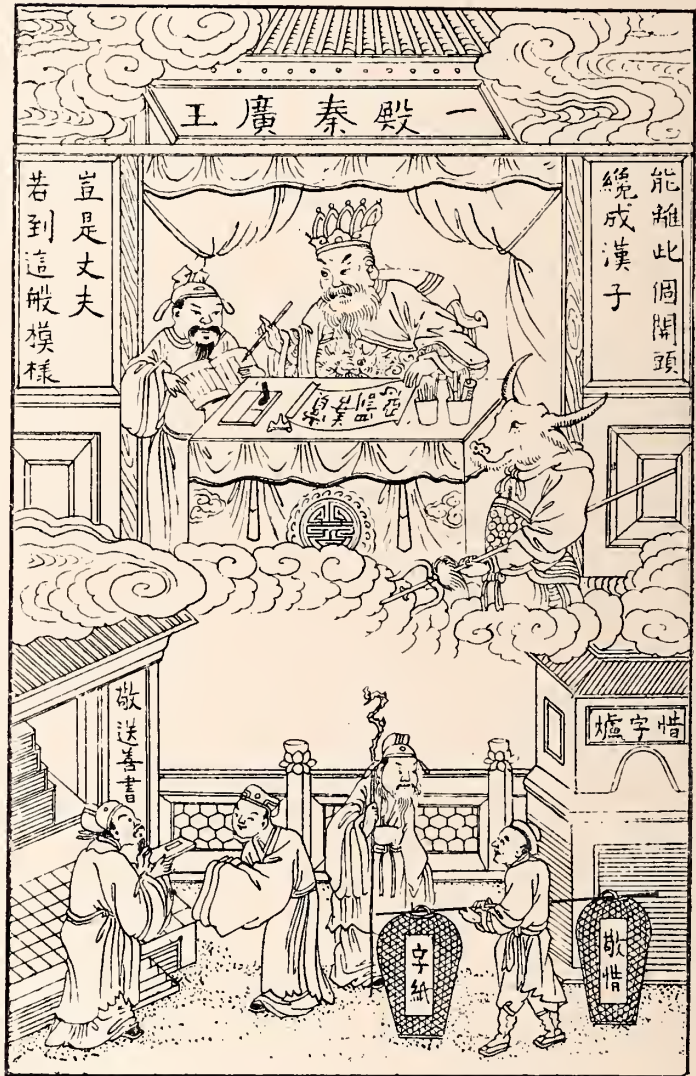


Fig. 86. — Cour de Justice de Tàn-Quang.

Le Grand Juge récompense ceux qui recueillent et incinèrent les vieux écrits, et qui distribuent gratuitement des livres.



Fig. 87. — Première région infernale.

La Terrasse du Miroir du passé et la Bibliothèque ténébreuse.

duquel elles sont réparties entre différents enfers que nous étudierons successivement ; là elles seront examinées en détail et expieront les fautes qui n'auront pas été rachetées par de bonnes actions, après quoi elles transmigreront.

Quant aux âmes des grands pêcheurs, elles sont conduites au sommet d'une haute construction que l'on appelle *la terrasse du Miroir du passé* (1) ; là, elles se trouvent en face d'un énorme disque métallique dans lequel chacune d'elles voit se refléter les actes les plus secrets de sa vie. Le spectre des créatures, hommes ou bêtes qui ont souffert de leur fait, apparaît pour les accuser (fig. 87) ; aucune dénégation n'est possible, c'est leur conscience même qui s'objective et devient visible pour tous.

Un enfer préliminaire punit les bonzes qui, par distraction ou négligence, en récitant des prières à l'intention des bienfaiteurs des temples, ont oublié des mots ou méconnu les intonations (fig. 87).

On l'appelle *Bô kinh sở* 補經所 ; c'est une bibliothèque ténébreuse qui contient tous les livres religieux. Les coupables doivent chercher dans ces livres les phrases qu'ils ont tronquées ou mal prononcées, les relire et les réciter des milliers de milliers de fois, jusqu'à ce qu'ils les puissent répéter et prononcer correctement. Ils n'ont pour tout éclairage qu'une mèche fumeuse qui donne une lumière incertaine et tremblottante.

Le supplice n'atteint pas ceux dont la mauvaise diction ne résulte pas de la négligence ou de la distraction, et dont le cœur est sincèrement pieux.

Le souverain de cette région récompense ceux qui, le premier jour du deuxième mois de chaque année, ont pratiqué le jeûne bouddhique en regardant le Nord, ceux qui ont ramassé sur les voies publiques les papiers couverts de caractères et les ont incinérés pour les soustraire aux profanations, et ceux qui, dans le but de propager les saints enseignements, ont distribué de leurs deniers des livres de morale. Leurs âmes sont conduites par un adolescent vêtu d'une robe bleue, dans le paradis de la joie sans bornes.

DEUXIÈME RÉGION INFERNALE

Cour de Justice présidée par le roi So-Giang 楚江王

Cette région s'étend au sud du Óc tiểu thạch à la profondeur de 500 gió-tuán 由旬 (1).

(1) Nhiệt kính tay 孽鏡臺.

(1) C'est-à-dire *le lieu* (où l'on) *corrige* (la lecture des) *livres saints*.

(1) *Gió-tuán*, transcription du sanscrit YODJANA : mesure de distance établie sur une journée de marche. Les évaluations, chez les auteurs, varient du simple au sextuple. Les Annamites donnent, pour chacune des régions infernales, sa profondeur et son orientation par rapport au Óc tiểu thạch. Nous ne les mentionnerons plus, ce sont les mêmes que celles données par les Chinois par rapport au Djambou-dwipa.



Fig. 88. — Cour de Justice de So-Giany.

Le Grand Juge récompense les gens charitables et compatissants.



Fig. 89. — Deuxième région infernale.

Supplices de la castration et du char de feu. — Enfer de glace.

Elle comprend un grand Enfer qui s'appelle *Hoạt đại địa ngục* 活大地獄 et seize petits qui sont les suivants ;

- 1° *Hắc vân* 黑雲, enfer du nuage noir.
- 2° *Phân xi nê* 糞尿泥, enfer d'excréments et d'immondices.
- 3° *Ngũ xoa* 五叉, enfer des cinq diables Ra-soua.
- 4° *Cơ ngã* 饑餓, — de la famine.
- 5° *Thiếu khát* 焦渴, — de la soif et du feu.
- 6° *Nùng huyết* 膿血, — de l'hémorragie.
- 7° *Nhật đồng hũ* — 銅釜, — de la chaudière de cuivre.
- 8° *Đa đồng hũ* 多銅釜, — des nombreuses chaudières de cuivre.
- 9° *Thiệt khải* 鐵鎧, — de la lance de fer.
- 10° *Mân lương* 幽量, — de la mesure de Mân (1).
- 11° *Kê* 鷄, — du Coq. (des poules et des coqs y torturent les damnés à coups de bec).
- 12° *Hôi hà* 灰河, — du fleuve de cendres.
- 13° *Chwor tiệt* 斫截, — du dépeçage.
- 14° *Kiếm diệp* 劍葉, — des lames d'épée.
- 15° *Hồ lang* 狐狼, — des renards et des loups.
- 16° *Hàn băng* 寒冰, — de la glace.

Ceux qui persécutent les hommes et les femmes pour les faire entrer en religion ; ceux qui dérobent les enfants pour les vendre ; qui écrivent des lettres anonymes diffamatoires ; les médecins et les pharmaciens rapaces et ignorants qui se trompent dans leurs prescriptions et dans la confection de leurs remèdes ; les maîtres qui ne permettent pas à leurs servantes de se marier ; les entremetteuses qui trompent leurs clients sur l'âge des fiancés, sur les défauts du garçon ou de la fille sont, après leur mort, punis dans ces enfers.

Y sont également envoyés ceux qui se sont livrés à des actes contre nature, soit du supérieur à l'inférieur, soit de l'inférieur au supérieur. — Ceux qui ont eu commerce avec des veuves, avec des femmes mariées ; ils y subissent la peine de la castration. Les mandarins prévaricateurs y sont promenés dans une voiture de feu. Le dernier de ces lieux de supplice est un petit enfer froid dans lequel on fait geler ceux qui reçoivent et gardent l'argent qu'on leur donne par erreur ; ceux qui dérobent des vêtements et ceux qui commettent des indélicatesses dans la gestion des biens d'autrui.

(1) Mân 幽 (en chinois p'in) était le nom d'une petite principauté dans le Sud du Chen-si, onze ou douze siècles avant J.-C. Lương 量 est une mesure de capacité pour les graines, une sorte de boisseau. Le boisseau de Mân était un étalon de mesure. Cet objet sert d'instrument de supplice dans le dixième petit enfer de la deuxième région infernale.

Ceux qui aiment les créatures, qui évitent de tuer inutilement, qui instruisent les enfants, qui protègent les insectes, qui font des aumônes d'argent ou de nourriture, qui donnent des cercueils pour inhumer les pauvres, qui copient ou font imprimer le livre de l'Enfer pour le répandre autour d'eux dans un but de pieuse propagande, sont distingués des autres et envoyés sans délai dans la dixième Région infernale qui est celle de la transmigration.

Ceux qui, le 1^{er} jour du 3^e mois de chaque année, ont pris la résolution d'épargner la vie des animaux et n'ont pas faibli, éviteront les enfers de cette deuxième région.

Ceux qui auront distribué gratuitement aux pauvres des vivres et des médicaments seront récompensés par le Grand Juge de cette Cour, qui les renverra de suite en transmigration dans une condition supérieure.

TROISIÈME RÉGION INFERNALE

Cour de Justice présidée par le roi Tông-Dê 宋帝王

Elle comprend le grand enfer *Hác thang* 黑繩 ou de la corde noire, et seize petits qui sont :

- 1° *Ham mỗ* 鹹鹵, enfer du sel.
- 2° *Mu hoàn già mừ* 麻鑼柳紐, enfer de la cangue à corde de chanvre.
- 3° *Xuyên cân* 穿助, — du percement des tendons.
- 4° *Đông thiêt loát kiển* 銅鐵刮臉, — où l'on coupe les lèvres avec le cuivre et le fer.
- 5° *Loát chi* 刮脂, — où l'on coupe la graisse.
- 6° *Kiển tétâm can* 鉗擠心肝, — où l'on broie le cœur et l'on coupe le foie.
- 7° *Không nhãn* 控眼, — où l'on crève les yeux.
- 8° *Sản bì* 鏟皮, — où l'on enlève la peau.
- 9° *Ngoạt túc* 剛足, — où l'on coupe les pieds.
- 10° *Bạt thủ cước giáp* 拔手脚甲, — où l'on arrache les ongles.
- 11° *Hấp huyết* 吸血, — où l'on boit du sang.
- 12° *Đảo điều* 倒吊, — de la suspension par les pieds.
- 13° *Phân ngu* 分髑, — où l'on tranche les articulations.
- 14° *Thư khuê* 蛆蛙, — de la torture par les vers et les insectes.
- 15° *Kích tât* 擊膝, — où l'on brise les genoux.
- 16° *Bào tim* 剝心, — où l'on arrache le cœur.

Sont punis dans ces enfers :

Les fonctionnaires ingrats et traîtres; les étudiants et les gens du peuple qui ne reconnaissent pas les bienfaits de la terre et de l'eau; les épouses et les



Fig. 90. — Cour de Justice de Tóng-Dé.

Le Grand Juge récompense ceux qui, de leurs derniers ont construit des routes e des ponts



Fig. 91. — *Troisième région infernale.*

Supplices du tigre, des fleches, de la chaudière de cuivre, de l'éventrement, du dépeçage. —
Enfer des femmes adultères.

concubines ingrates envers leur mari ; les domestiques ingrats envers leurs maîtres ; l'héritier qui ne songe qu'à jouir de la succession et qui néglige le culte de l'encens et du feu ; les soldats insoumis ; les marchands ingrats envers leurs commanditaires ; les prisonniers fugitifs ; les déportés évadés ; ceux qui transgressent les lois du vent et de l'eau (1) et contrarient les influences occultes autour des sépultures ; ceux qui violent la fosse ; qui dérobent les ossements ; qui déplacent les cercueils ; qui nivèlent les tombeaux ; les fermiers qui ne payent pas leur propriétaire ; les violateurs de la loi ; les fauteurs de révoltes, de discordes et de procès ; les faussaires en écritures et en cachets ; ceux qui suscitent des querelles entre époux ; les créanciers qui nient le remboursement de la dette.

Ils y sont dévorés par des tigres, percés à coups de flèches, éventrés, promenés enchaînés à une colonne de bronze incandescent. Les femmes adultères sont coupées en petits morceaux (fig. 91).

Les généreux bienfaiteurs de la chose publique, ceux qui ont donné leur fortune pour la construction de routes, de digues, de canaux, de ponts (fig. 90), sont récompensés par le Grand Juge de cette Cour, qui les envoie en transmigration dans une condition supérieure.

QUATRIÈME RÉGION INFERNALE

Cour de Justice présidée par le roi Ngũ Quan 五官王

S'étend à l'Est du Óc thiêu thạch et comprend le grand enfer de Hòp 合大地獄 ou de la Réunion, et seize petits qui sont :

- 1° *Thác trì* 砮池, enfer de l'étang d'eau bouillante.
- 2° *Vũ luyện trúc tiêm* 磬鍊竹籤, — où l'on doit se tenir debout sur des tables de fer rouge et des pointes de bambou.
- 3° *Phí thang nảo thủ* 沸湯澆手, — où l'on doit plonger ses mains dans l'eau bouillante.
- 4° *Chưởng hồng lưu dịch* 掌紅流液, — de la pourriture de la main.
- 5° *Đoạn cân dịch cốt* 斷筋剔骨, — où l'on hache la chair et fend les os.
- 6° *Yến kiên lột bì* 鑿肩剥皮, — où l'on coupe les épaules et la peau du corps.
- 7° *Đoan phu* 鐮膚, — où l'on déchire la peau.
- 8° *Tôn phong* 蹲峰, — de l'empalement.
- 9° *Thiệt y* 鐵衣, — du vêtement de fer.
- 10° *Mọc thạch thổ ngổ áp* 木石土瓦壓, — de l'écrasement sous le bois, la pierre, la terre et la brique.

(1) Le *phong thủy* ; nous en avons parlé au chapitre de la géomancie.

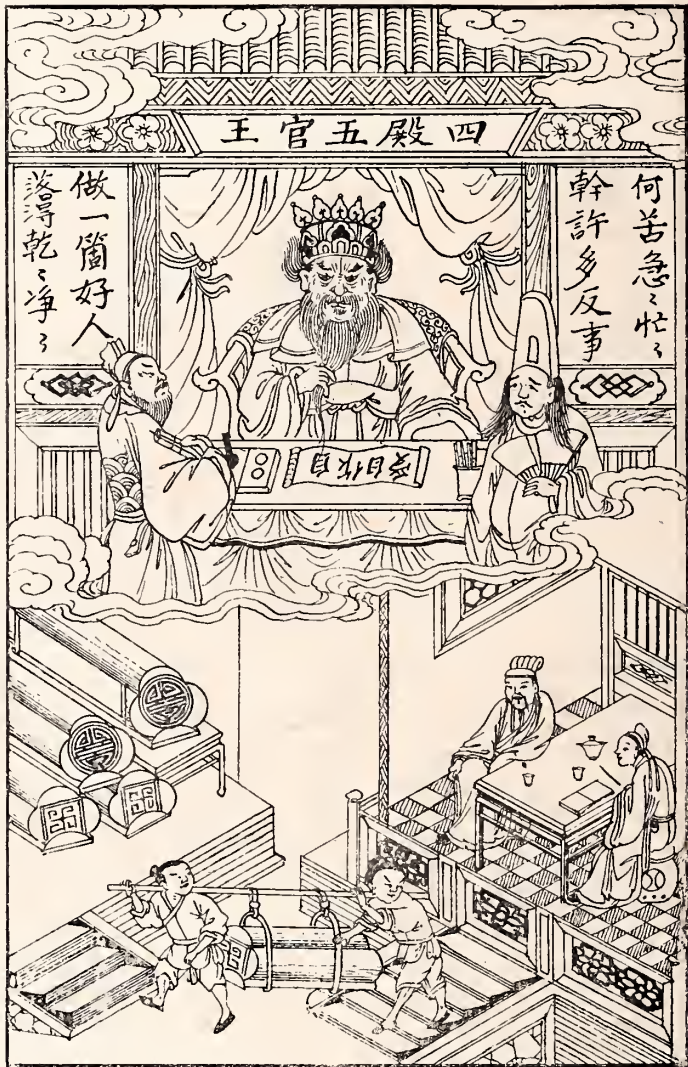


Fig. 92. — Cour de Justice de Ngu-Quan.

Le Grand Juge récompense ceux qui ont donné des cercueils aux malheureux



Fig. 93. — Quatrième région infernale

Supplices du broiement, de la suspension et de la cangue. — Enfer des suicidés

- 11° *Lục nhãn* 戮眼, — où l'on creve les yeux.
 12° *Phi hôi tã khẩu* 飛灰塞口, — de la bouche remplie de cendre.
 13° *Quán dược* 灌藥, — de l'empoisonnement.
 14° *Du đậu hoạt điệt* 油豆滑跌, — où le sol est garni de haricots huilés.
 15° *Thích chủy* 刺嘴, — de la perforation de la bouche.
 16° *Toái thạch mai thân* 碎石埋身, — où l'on est enfoui sous les pierres.

Ceux qui ont vendu à faux poids y sont accrochés à une balance par la colonne vertébrale. Les faux-monnayeurs et les usuriers y sont exposés, la cangue au cou, à un soleil ardent. Ceux qui amidonnent trop fortement les étoffes afin de les faire paraître plus fortes et plus lourdes y sont pilés sous un pilon à paddy.

Sont encore passibles des peines de ces enfers : ceux qui, dans les endroits publics, ne s'effacent pas devant leurs supérieurs, les vieillards, les malades et les faibles ; ceux qui, subrepticement, privent de leur bénéfice les petits marchands ; ceux qui retardent la délivrance des lettres ; ceux qui volent des briques et des pierres sur la voie publique ; ceux qui dérobent pendant la nuit l'huile des lampes publiques ; ceux qui ne réfrènt pas leurs mauvais instincts ; les riches qui sont sans compassion pour les vieillards et pour les pauvres ; ceux qui empruntent et refusent de prêter ; ceux qui possèdent la pierre à guérir et refusent de la prêter aux malades ; ceux qui gardent le secret de médicaments utiles ; ceux qui placent sur la voie publique des débris coupants où se blessent les passants ; qui laissent leur bétail polluer les chemins ; qui, par paresse, laissent leurs cultures en friche ; qui causent des déprédations aux clôtures d'autrui ; qui usent de sortilège pour nuire aux autres ; qui profèrent des malédictions.

Ils subiront d'abord les tourments du grand enfer Hop-dai, puis, successivement ceux des seize petits enfers. Ils seront ensuite traduits devant le grand juge de la cinquième région infernale, qui examinera leur degré d'expiation.

La quatrième région comprend encore un endroit spécial pour les suicidés, on l'appelle la ville de *Uông-tử* 枉死城

L'homme, disent les bonzes annamites, est créé par le Ciel et la Terre ; il est nourri par ses parents dont le mérite est immense, et il doit conserver sa vie pour reconnaître les dons inestimables qu'il a reçus. Le suicide n'est permis que lorsqu'il est déterminé par l'esprit de sacrifice, comme ceux qui se tuent par fidélité au prince, par amour filial, par dévouement humanitaire, par affection conjugale ou fraternelle. Ces suicides sont des actes méritoires qui confèrent la sanctification. Mais ceux qui, avant d'avoir reconnu les quatre bienfaits (1), pour des motifs futiles, par lâcheté, ou bien dans le but d'en-

(1) *La naissance, la nourriture, le vêtement, l'éducation* ; ce sont les quatre bienfaits que l'on a reçus de ses parents, dont on doit leur être reconnaissant, et qu'on a le devoir d'acquiescer envers sa propre postérité.

traîner la ruine des autres (1) se poignardent, se pendent, s'empoisonnent ou se noient, sont, après leur mort, entraînés dans l'enfer expiatoire des suicidés par *Môn-táo* (2).

Leur supplice consiste à recommencer leur suicide, dans la même forme, avec les mêmes souffrances physiques et les mêmes angoisses morales, chaque fois que la date quotidienne ramène les signes cycliques *Tuât* et *Hoi*. La durée de la peine est, selon la gravité de la faute, de soixante-dix jours, de un an ou de deux ans. Ils sont ensuite ramenés sur la terre et contraints de demeurer à l'endroit même où ils se sont donnés la mort ; ils assistent, spectateurs invisibles, aux conséquences de leur crime et ne peuvent, jusqu'au jour de leur délivrance, profiter des prières et des offrandes à leur intention.

Quand ils ont expié leur suicide, ils sont reconduits au tribunal de la deuxième région infernale, qui les condamne à d'autres peines pour les fautes de leurs existence. Les fautes des suicidés, comme celles des meurtriers, sont expiées dans l'enfer *A-ti* 阿鼻

Ceux qui ont recueilli les moribonds ; qui ont inhumé de leur deniers les misérables qui meurent sur les chemins ; qui ont donné des cercueils aux pauvres, sont récompensés par le Grand Juge de cette Cour, qui les envoie en transmigration dans une condition supérieure.

CINQUIÈME RÉGION INFERNALE

Cour de Justice présidée par le roi Diêm La 閻羅王

Ce personnage était autrefois grand juge de la première Cour, mais l'Empereur céleste (Indra) le trouva trop clément parceque, mù par la compassion, il avait renvoyé avant la fin de leur peine plusieurs damnés en transmigration, afin de leur donner le moyen de se racheter.

Il comprend le grand enfer *khiêu hoán* 叫喚, ou des gémissements, et les-seize petits enfers suivants :

1° *Cát thủ bất kính quí thần, sai nghi hữ vô nhân quả báo ứng đẳng tâm*
割取不敬鬼神猜疑有無因果報應等心。

Où l'on arrache le cœur de ceux qui n'ont pas respecté les Génies et de ceux qui n'ont pas cru à la récompense selon les actes.

(1) Dans certains cas désespérés, où ils ne peuvent obtenir ni justice ni vengeance, les Annamites se suicident à la porte de leur ennemi dont la réputation est perdue de ce fait, et qui est même déferé aux tribunaux pour rendre compte des agissements qui ont poussé la victime au suicide. Il en est d'autres aussi qui, affolés par la haine, se tuent à la porte d'autrui dans le seul but de lui faire du tort.

(2) *Môn-tao* 門竈 est un des noms du Génie de la cuisine.



Fig. 94. — Cour de Justice de Diem-La.

Le Grand Juge récompense ceux qui ont nourri les affamés.



Fig. 95. — Cinquième région infernale.

La Terrasse de Vong-Hu'o'ng, — Supplices du hachoir, et de ceux qui ont gaspillé des aliments

2° *Cát thủ xát hại sinh mệnh đẳng tâm* 割取殺害生命等心.

Où l'on arrache le cœur de ceux qui ont tué des créatures.

3° *Cát thủ thiện nguyện vị hoàn chư ác tiên hành đẳng tâm* 割取善願未宗諸惡先行等心.

Où l'on arrache le cœur de ceux qui ont persévéré dans le mal, en dépit de leurs bonnes résolutions.

4° *Cát thủ tà thuật bội mậu vong tử vong tràng sinh đẳng tâm* 割取邪術悖謬忘想長生等心.

Où l'on arrache le cœur de ceux qui ont cru augmenter leur longévité par des pratiques nuisibles à autrui.

5° *Cát thủ khi thiện phạ ác đồ kị hoại tư hận nhân tha bất tặc tử vong đẳng tâm* 割取欺善怕惡妬忌懷私恨他人不諫死亡等心. —

Où l'on arrache le cœur de ceux qui ont aimé le mal et haï le bien, ont rendu le mal pour le bien et ont désiré la mort d'autrui.

6° *Cát thủ kê hiệu vi họa đẳng tâm* 割取計較移禍等心.

Où l'on arrache le cœur des calomnieux.

7° *Cát thủ nam tử cường đồ gian dâm phụ nữ tham luyến khúc tòng hữu vô mưu hại đẳng tâm* 割取男子囑圖姦淫婦女貪戀曲俗有無謀害等心. — Où l'on arrache le cœur des garçons qui complotent de violer les filles, et des femmes ou des filles qui suivent les garçons avec des pensées de luxure.

8° *Cát thủ tổn nhân lợi kỷ đẳng tâm* 割取損人利己等心.

Où l'on arrache le cœur de ceux qui ruinent autrui pour en tirer avantage.

9° *Cát thủ kiên lãn vật cô hoãn cấp sinh tử đẳng tâm* 割取慳吝吝勿顧緩急生死等心. — Où l'on arrache le cœur des avares qui refusent d'assister le prochain dans la vie ou dans la mort.

10° *Cát thủ thân đạo muội lại đẳng tâm* 割取偷盜昧賴等心.

Où l'on arrache le cœur des voleurs et des mauvais débiteurs.

11° *Cát thủ vong ân báo oán đẳng tâm* 割取忘恩報怨等心.

Où l'on arrache le cœur des ingrats et des vindicatifs.

12° *Cát thủ ngân độc giáo toa kỹ sở vị năng hại đẳng tâm* 割取狠毒教唆已所未能害等心. — Où l'on arrache le cœur de ceux qui, méchamment, suscitent des procès chez leurs voisins pour sauver leur propre culpabilité.

13° *Cát thủ dụ biện hoặc chúng đẳng tâm* 割取誘騙惑眾等心. — Où l'on arrache le cœur des fourbes.

14° *Cát thủ đồ thắng hiếu đẩu khiến liên duyên lữ đẳng tâm* 割取賭勝好鬪牽連延累等心. — Où l'on arrache le cœur de ceux qui abusent de leur force pour opprimer les autres.

15° *Cát thủ tật thiện báng hiền đấng tâm* 割取嫉善謗賢等
心. — Où l'on arrache le cœur de celui qui hait les gens de bien, et qui se
moque des sages

16. — *Cát thủ chấp mê bân cải diên đảo thị phi đấng tâm* 割取執迷不
改顛倒是非等心.

Où l'on arrache le cœur de ceux qui, par entêtement, persistent dans
l'erreur et le mensonge.

Les incrédules qui nient le Karma ; ceux qui ont entravé autrui dans la prati-
que du bien ; ceux qui ont brûlé de bons livres. Ceux qui mangent de l'ail et de
l'oignon pendant les cérémonies du culte des Génies de l'Ourse du Nord ; ceux
qui colportent des calomnies ; les incendiaires de maisons d'habitation et de
forêts ; ceux qui font disparaître les traces de sépulture ; qui s'emparent des
chemins publics et des terrains communaux ; qui comblent les puits ou obs-
truent les cours d'eau. Ceux qui, par inadvertance, tuent leur prochain d'une flê-
che ou d'un coup de fusil ; qui excitent les faibles et les infirmes à se battre ; qui
lancent par dessus les clôtures, des briques ou des pierres pour blesser les hommes
ou les animaux, et qui laissent à dessein sur le sol des cadavres de serpents
venimeux (1). Ceux qui retiennent des oiseaux en cage, qui arrêtent les cours
d'eau et empoisonnent les poissons ; tous ces coupables sont, après leur mort,
conduits sur la terrasse de Vong-huong où ils sont mis en présence des maux
causés par leurs fautes, et de leurs conséquences dans l'avenir.

Ils sont ensuite plongés dans l'enfer Khiêu-hoan où leur cœur est arraché et
broyé, puis ils renaissent et vont subir la série des tourments des seize petits
enfers. La fig. 95 représente la terrasse de Vong-huong ; au pied de cet édifice,
un damné est haché en morceaux par deux démons. La seconde partie représente
le supplice de ceux qui ont laissé perdre des aliments, ou qui ont manqué de
respect envers les dons de la terre en marchant sur des grains de riz avec leurs
chaussures ; transformés en animaux domestiques, ils sont condamnés à ne
manger que du riz qu'on leur jette par terre, et qu'ils peuvent difficilement
saisir avec leurs lèvres.

Diêm-La, le Grand Juge de cette Cour, récompense ceux qui, pendant leur
vie, ont fait l'aumône et ont distribué gratuitement du riz aux affamés dans
les temps de disette. Il les envoie en transmigration dans une condition
supérieure.

Ce Grand Juge adresse aux damnés de son enfer des exhortations qui sont con-
signées dans le livre *Ngoc-lich* ; Elles paraissent répondre à des supplications
qui lui sont adressées par les âmes, dans le but de se faire renvoyer en transmi-
gration avant l'expiation de leurs fautes :

(1) Les Annamites croient que celui qui se blesse en marchant sur des ossements de serpent
venimeux contracte la lèpre.

« Vous dites tous, leur dit-il, que la mort vous a surpris au moment où vous alliez mettre à exécution d'excellentes résolutions, et que vous avez été ainsi empêchés de vous convertir !

« Les uns ajoutent : *Nous avons entrepris de réparer des temples, de construire des ponts, de faire des routes, de creuser des canaux et des puits, et ces travaux n'ont pu être terminés.* Et d'autres reprennent : *Nous écrivions des livres de morale qui ont été interrompus!* On bien encore : *Nous avions commencé de mettre en liberté un grand nombre d'animaux; nous avions l'intention de nourrir nos parents dans leur vieillesse et de les inhumer pieusement, nous aurions pu ainsi racheter nos erreurs, mais nous sommes morts trop jeunes.* Ou bien encore : *Nous avons pris la résolution de nous faire religieux.*

« Et vous vous appuyez sur ces intentions pour demander à transmigrer avant la fin de votre expiation, mais c'est en vain. Je me suis autrefois laissé attendrir, alors que je gouvernais la première région infernale, et j'ai renvoyé sur la terre des damnés qui demandaient à se repentir et à expier par une transmigration. J'en ai été puni.

« Vous venez devant moi, après avoir subi les épreuves des enfers précédents; encore que vos fautes ne soient pas des plus graves, votre cadavre est cependant depuis longtemps putréfié; vous ne pouvez le reprendre, et pour transmigrer vous devez accomplir le cycle des épreuves et des expiations.

« Quand le bateau est au milieu du fleuve ce n'est pas le moment de le réparer et de le calfater. Vous avez vu le reflet de vos consciences dans le Miroir du passé, vos mérites n'ont pas égalé vos fautes et vous devez expier. Celui qui est entré dans la voie ténébreuse, comment, avant de l'avoir parcourue toute entière, pourrait-il y échapper pour revenir sur la terre. S'il en était ainsi, il n'y aurait ni un juste sur la terre ni un damné dans les enfers qui ne fut mécontent, et on ne pourrait généraliser cette faveur qu'en supprimant l'expiation.

« Cessez de vous plaindre, et souvenez-vous que la transmigration est le seul moyen que vous ayez de racheter vos fautes et de progresser dans la voie lumineuse. Il dépend de vous de ne plus revenir dans l'enfer des gémissements ».

La terrasse de Vong-huong est située aux confins de ces enfers; elle est haute de quarante-cinq truong, vaste de quatre-vingt-un li, on y accède par soixante-trois degrés. Elle est orientée d'après les quatre points cardinaux et présente sa face principale au Sud; une muraille de couteaux l'entoure et ses constructions sont faites de glaives acérés.

Les coupables font l'ascension de cette haute terrasse; leurs yeux sont écarquillés (1) sans qu'ils puissent les fermer, afin que rien ne leur échappe de ce qui se passe autour d'eux; les larmes inondent leur visage. Arrivés au sommet, ils

(1) 目睜睜

voient et entendent tout ce qui se passe dans leur maison ; leurs héritiers se réjouissent de leur mort ; leurs dernières volontés ne sont pas accomplies ; leur veuve s'est remariée ; leurs enfants sont devenus méchants et pervers ; leurs biens sont dilapidés ; leurs terres appartiennent à d'autres. Par suite du désordre de leurs livres d'affaires il est impossible de séparer l'argent qui leur est dû de celui qu'ils doivent ; une seule page embrouillée modifie mille affaires ; trois générations de parents maudissent leur mémoire. Ils voient la légèreté des sentiments, la fragilité des affections. Combien sont rares ceux qui songent encore aux vieux liens d'amitié, et nombreux ceux qui, appuyés au cercueil avec des signes de douleur, pour un pleur apparent ont trois sourires cachés !

D'autres voient leur fils recevoir des châtimens publics, et leur succession perdue. Leur maison est souillée, les veuves, les filles se prostituent ; leurs parents et descendants meurent prématurément par le fer, le feu, l'eau, la guerre. Résultats terrifiant de leurs fautes terrestres dont la succession, qui leur apparaît d'un seul coup, n'est que le commencement du châtimement !

SIXIÈME RÉGION INFERNALE

Cour de Justice présidée par le roi Biên-thanh 卞城王

Comprend un grand enfer, le *Đại khiêu hoán đại địa ngục* 大叫喚大地獄 ou des sanglots, et seize petits qui sont :

1° *Thương quỳ thiết sa* 常跪鐵沙.

Où l'on est toujours agenouillé dans du sable de fer.

2° *Xi nê tâm thân* 屎泥浸身.

Où l'on a le corps pollué d'une boue d'excréments.

3° *Ma thôi lưu huyết* 磨推流血.

Où le sang jaillit sous les coups et les frottements.

4° *Kiểm chủy hàm châm* 鉗嘴含針.

Où l'on a les lèvres torturées et la bouche remplie d'aiguilles.

5° *Cát thận thú giảo* 割腎鼠咬.

Où les organes sexuels sont coupés et mangés par les rats.

6° *Cức vông hoàng toản* 棘網蝗鑽.

Où l'on est enfermé dans un filet et mangé par les vers.

7° *Xác đảo nhục tưỡng* 確搗肉漿.

Où les liquides sortent du corps par écrasement des chairs.

8° *Liệt bì kỳ lồi* 裂皮暨播.

Où la peau du corps est arrachée.

9° *Hàm hỏa bế hầu* 銜火閉喉.

Où l'on est étranglé, la bouche pleine de feu.



Fig. 96. -- Cour de Justice de Biën-Thanh.

Le Grand Juge récompense les constructeurs et les bienfaiteurs des temples.



Fig. 97. — Sixième région infernale.

Supplices du dépeçage, du crucifiement et de la scie.

10° *Tang hỏa bê hồng* 桑火鞞烘.

Où l'on est brûlé sur un feu de bois de mûrier.

11° *Phân du* 糞汙.

Où les canaux sont remplis d'excréments.

12° *Ngưu điều mã táo* 牛彫馬噪.

Où l'on est encorné par les buffles et mordu par les chevaux.

13° *Phi kích* 鉋竅.

Où l'on vous remplit de petits clous toutes les ouvertures du corps.

14° *Hông đầu thoát xác* 銖頭脫殼.

Où l'on vous brise la tête et l'on vous arrache la peau.

15° *Yêu chảm* 腰斬.

Où l'on est coupé en deux.

16° *Bác bì tuyên cách* 剝皮揜革.

Où l'on vous lacère et déchire la peau.

Ceux qui maudissent le Ciel et la Terre, qui méconnaissent l'importance du vent, du tonnerre, de la chaleur, du froid, du beau temps et de la pluie. Ceux qui répandent leur urine ou des larmes dans la direction du Nord. Ceux qui dérobent les statues des Saints et des Génies, les bijoux et les images qui sont enfermés dans le corps des statues; qui enlèvent les vêtements honorifiques des Saints et des Génies; qui invoquent sans motifs les noms des Bouddhas et des Bodhisattvas; qui conservent des ouvrages licencieux et ne les brûlent pas; qui ne respectent pas les papiers imprimés; qui maculent les livres canoniques; qui détruisent les traités de morale; qui salissent les meubles, les ustensiles et les livres en y écrivant leurs noms ou toute autre chose; qui placent des objets malpropres devant les saintes statues et qui offrent des présents indignes sur les autels; qui mangent de la chair de buffle et de chien; qui revêtent des vêtements brodés de dragons et de phénix. Tous ces coupables, jugés par le roi, sont tout d'abord plongés dans le grand enfer des Sanglots; ils épuisent ensuite les tourments des seize petits enfers de la sixième région, après quoi ils comparaissent devant la Cour de justice de la septième région pour subir un nouvel examen.

La fig. 97 représente, parmi les tourments des enfers de la sixième région, le supplice de la scie et celui du crucifiement. C'est dans ce lieu que fut jadis puni le roi des Dragons (Long Vương 龍王) qui est le Génie de la pluie. Ayant été accusé devant l'Empereur celeste de distribuer à tort et à travers la pluie et les orages, il fut condamné à être décapité, et le Contrôleur des éléments exécuta la sentence, ce qui eut pour résultat de lui faire perdre sa qualité de dragon, et non la vie puisqu'il était immortel.

La tête avait été remise au roi de la sixième région infernale, près de qui le

pauvre Génie dut aller s'humilier. Le Grand Juge lui rendit sa tête, mais seulement après lui avoir fait subir toutes les épreuves de ses enfers (1).

Le roi Bien-Thanh récompense les constructeurs et les bienfaiteurs des temples (fig. 96) ainsi que ceux qui, les quatorzième et quinzième jours du cinquième mois, et dixième jour du dixième mois, se sont abstenus de s'approcher de leur femme et ont exhorté les autres à les imiter; il les renvoie sur la terre en transmigration dans une condition supérieure.

SEPTIÈME RÉGION INFERNALE

Cour de Justice présidée par le roi Thai-son 泰山王.

Comprend le grand enfer de *Nhật nảo* 熱大惱地獄 de la Chaleur et de la Tristesse, et seize petits qui sont :

1° *Chùy nục tự thôn* 槌衄自吞.

Où l'on vous écrase le nez et vous en fait boire le sang.

2° *Niêm thoái hỏa bực khanh* 筓腿火逼坑.

Où l'on reçoit des coups de bâtons sur les cuisses, et où l'on est rôti dans un four.

3° *Liệt hung* 剜胸.

Où l'on vous ouvre la poitrine.

4° *Nha thoa ngoan phát* 柺杈抗髮.

Où vos cheveux sont coupés avec des faux.

5° *Khuyển giảo hình cõt* 犬咬脛骨.

Où l'on a les fémurs mangés par les chiens.

6° *Đỉnh thạch tôn thân* 頂石蹲身.

Où l'on porte, accroupi, une pierre sur la tête.

7° *Đâu đỉnh khai ngach* 邱頂開額.

Où l'on vous brise la tête.

8° *Aó thông cẩu đôn* 爍痛狗墩.

Où l'on souffre de brûlures et de la morsure des chiens.

(1) Ceci est une histoire chinoise. Les Annamites en racontent une autre tirée certainement de celle-ci : « Deux fils du roi des dragons, dispensateur de la pluie, avaient été placés par leur père dans l'école du grand Sĩ Nhiếp (Sĩ Nhiếp ou Ngạn Oai). Or, la campagne souffrait d'une sécheresse désolante, et la famine était certaine s'il ne pleuvait pas à bref délai; Les jeunes dragons, en présence de cette détresse et vaincus par les prières de leurs camarades, consentirent à faire pleuvoir. A l'insu de leur père ils ouvrirent une des écluses célestes et la contrée fut inondée d'une pluie bienfaisante. En punition de cette faute, ils furent décapités par ordre de l'Empereur céleste et leurs têtes tombèrent à Tien-Liét, dans la province de Bắc-ninh, où on leur éleva un temple qui existe encore. — Sĩ Nhiếp, après avoir régné, fut un des premiers éducateurs chinois au Tonkin, il vivait au 2^e siècle de notre ère.



Fig. 98. — Cour de Justice de Thai-so'u

Le Grand Juge récompense ceux qui donnent à manger la chair de leur bras à leurs parents malades.



Fig. 99. — Septième région infernale

Supplices de l'huile bouillante, du feu, de l'arrachement de la langue et de la morsure des chieus.

9^o *Lé bì chur dà* 裂皮猪拖.

Où l'on est foulé aux pieds par les porcs après avoir eu la peau arrachée.

10^o *Thoan can ngọc thượng hạ trác giảo* 貓鴉鴉上下啄咬.

Où l'on est la proie des dents et du bec des blaireaux, des pics et des échassiers.

11^o *Điền giáp* 甲筩.

Où l'on est torturé dans des paniers en bambous.

12^o *Bạt thiết xuyên tai* 拔舌穿腮.

Où l'on vous arrache la langue et vous perfore les joues.

13^a *Trừ tràng* 抽腸.

Où l'on vous arrache les entrailles.

14^o *Loa đạp hoan tước* 騾踏糞.

Où l'on est foulé aux pieds, par des mules et mordu par des blaireaux.

15^o *Lạc thủ chỉ* 烙手指.

Où l'on a les doigts rôtis.

16^o *Du hũ cồn phanh* 油釜滾烹.

Où l'on est plongé dans l'huile bouillante.

Ceux qui, pour faire des philtres, incinèrent des aliments auxquels ils incorporent du sang menstruel, ou des fragments du nombril d'un nouveau né (1), ou d'un placenta (2). Ceux qui, dans le même but, incinèrent et pulvérisèrent les os des morts. Ceux qui incorporent de la chair humaine aux pâtés qu'ils vendent sur le marché (3). Ceux qui provoquent la discorde entre parents cou-sanguins; qui trafiquent de leur bru; qui ne surveillent pas leurs femmes et qui noient leurs filles (4), ou qui, *indistinctement*, tuent leurs enfants.

(1) 紅鉛 陰棗 Hóng duyền; âm táo.

(2) 人胞 Nhơn bào,

Ces philtres et ces amulettes sont l'œuvre des magiciens qui se livrent aux pratiques cabalistiques dans le plus grand mystère, à cause des lois. Ils paraissent tirer, de certains résidus ou excréments du corps humain, le même parti que Paracelse et Van-Helmont tiraient de la *mumie*. Ils croient que des particules vitales restent attachées à la matière et qu'il est possible, par leur intermédiaire, d'influencer le corps et l'esprit des gens. Ces procédés viennent pour la plupart des Chinois, et cependant d'aucuns paraissent appartenir en propre à la race annamite.

Les philtres de salive de femme, pour asservir les hommes, sont expérimentés par toutes les femmes annamites sur leurs amants français, et elles y ont une confiance affirmée, dit-on, par des exemples. Les sorciers et les envouteurs annamites ont tout un arsenal de procédés étranges dont beaucoup sont répugnants; mais les Chinois les surpassent en horreurs. Nous avons, dans l'île de Haïnan, acquis la certitude que des médecins chinois faisaient manger du placenta à leurs malades atteints de tuberculose pulmonaire.

(3) Cette phrase tout entière est chinoise et ne rapporte nullement une coutume annamite: nous rappelons que le livre que nous interprétons ici est d'origine chinoise.

(4) L'infanticide est un fait d'une insigne rareté chez les Annamites.

L'infanticide des filles est une règle chez les Chinois Hakkas de la province de Canton (Voy. J. Eitel: HAK-KA. *Notes and queries*):

Ceux qui, sans nécessité, boivent du vin et dépensent plus d'argent que n'exige leur entretien journalier; les instituteurs qui manquent de sévérité; les maîtres qui traitent leurs domestiques sans bienveillance et, sans nécessité, les exposent à des maladies; qui nuisent aux gens du village; qui simulent l'ivresse pour insulter leurs supérieurs; qui, par leurs hypocrisies, suscitent des querelles et des procès.

Tous ces pécheurs seront punis d'abord dans le grand enfer. Après cette épreuve, ils seront précipités successivement dans chacun des petits enfers, puis, ils seront déferés au tribunal de la huitième région.

Les *phán quan* (1) de cette Cour, d'un commun accord avec les délégués des six cours précédentes et dans le but de combattre la sorcellerie, rédigèrent un jour le mémoire suivant qui fut respectueusement transmis à Indra :

« Nous présentons, à l'Empereur céleste, cette proposition respectueuse qui a pour objet de distinguer, parmi les crimes qui sont soumis au jugement de la septième Cour, les forfaits irrémédiables, afin que la peine de leur châtimement soit aggravée, et que l'avis en soit donné aux mortels pour leur gouverne.

« 1° Les menstrues, le cordon ombilical, le placenta sont des choses immondes, et cependant il est des gens qui en font des philtres et qui prétendent conférer, à ceux qui en usent, la santé et la longévité. Comment ces immondices, sorties de la femme, pourraient-elles produire de tels effets ! S'il en était ainsi faudrait-il donc croire que la bouche et les parties impures ne sont pas différentes ?

Ceux qui usent de tels procédés, leur esprit ne peut qu'en être oblitéré, leur bouche et leur langue polluées; bien plus, les prières qu'ils récitent dans ces circonstances, non-seulement sont sans effet pour le but qu'ils se proposent mais encore constituent une faute grave.

« 2° Il en est qui prennent des os humains pulvérisés, ou bien le corps entier, chair et peau, de leur propre enfant pour en faire des médecines; qui dérobent des cadavres, des crânes et des ossements pour en confectionner des méléfices, ou bien qui les réduisent en poudre pour les incorporer à l'émail des poteries.

« Ceux-là, quelque bien qu'ils aient fait d'autre part, et quels qu'aient été leurs mérites, ne pourront à leur mort que difficilement racheter de pareils crimes.

« Après avoir épuisé la série des supplices infernaux, s'ils obtiennent de transmigrer dans la voie humaine, ils renaîtront misérables et subiront la perte d'un membre ou d'un organe : oreille, nez, main, pied, œil ou lèvres, et resteront infirmes pendant toute leur vie.

(1) le *Phán quan* 判官, c'est l'Atropos chinois; il tient un livre, sorte de registre où sont inscrites toutes les actions des hommes. Il y en a un certain nombre dans chacune des régions infernales, auprès des Cours de Justice.

« 3° Quant à ceux qui ont pris la chair d'affamés agonisants, pour en faire des gâteaux qu'ils ont vendus sur le marché, leur dépravation est extrême et ils doivent être punis proportionnellement. Leur peine sera donc doublée, et quand ils auront épuisé la série des supplices ils seront renvoyés en transmigration dans la voie inférieure, sous la forme d'animaux, afin qu'ils soient mangés à leur tour.

« Les damnés de ces trois catégories, s'ils n'ont pas, d'autre part, d'immenses mérites, ne peuvent échapper à ce châtement ultérieur. »

Le Grand Juge de cette Cour récompense les enfants qui ont pris la chair de leur bras pour la faire manger à leur parents épuisés et moribonds, afin de leur rendre la santé (1) (fig. 98), ainsi que ceux qui ont jeuné le vingt-septième jour du troisième mois en s'efforçant de ne commettre aucune faute. Il les renvoie en transmigration sur la terre, dans une condition supérieure.

HUITIÈME RÉGION INFERNALE

Cour de Justice présidée par le roi Bình Đẳng 平等王.

Comprend le grand enfer de *Dai nhiệt nảo* 大熱惱大地獄 où de la Grande Tristesse et de la Grande Chaleur, et seize petits qui sont :

1° *Xa bãng* 車崩.

Où l'on est écrasé sous les voitures.

2° *Muộn oa* 悶鍋.

Où l'on est précipité dans l'eau bouillante.

3° *Toái quả* 碎剮.

Où l'on a les chairs râpées jusqu'aux os.

4° *Lao không* 摔孔.

Où l'on est torturé par étouffement.

5° *Tiên thiệp* 翦毚.

Où l'on est dépecé avec des petits couteaux.

6° *Thường thanh* 嘗糞.

Où l'on doit manger des excréments.

7° *Đoan chi* 斷肢.

Où l'on a les pieds et les mains coupées.

8° *Tiến tạng* 翦臟.

Où l'on a les intestins perforés.

(1) Ceci est considéré comme l'acte suprême du dévouement et de la piété filiale. Les légendes chinoises sont remplies de ces faits, qu'on attribue à presque tous les héros, entre autres à Quan-Am la Miséricordieuse, et à Quan-Dê le dieu de la Guerre. — La chair du bras de l'enfant redonne de la vitalité à l'organisme épuisé des vieux parents.

9° *Trich tủy* 炙髓.

Où l'on a les moelles brûlées.

10° *Bao tràng* 爬腸.

Où l'on a les intestins arrachés.

11° *Phân tiêu* 焚膻.

Où l'on a le ventre brûlé.

12° *Khai đờng* 開膻.

Où l'on a la poitrine ouverte.

13° *Quắc hung* 剗胸.

Où l'on a le ventre ouvert.

14° *Phá đỉnh nhuê xỉ* 破頂擗齒.

Où l'on a les os du crâne broyés et les dents brisées.

15° *Côn cát* 棍割.

Où l'on a les chairs coupées après avoir été battu.

16° *Cương xoa* 鋼叉.

Où l'on a les chairs arrachées avec un râteau.

Ceux qui n'ont pas assuré à leurs parents la nourriture et la sépulture ; qui leur ont donné, ainsi qu'à leurs beaux parents, des sujets de plainte ou de tristesse, d'angoisse ou de fatigue ; si, au lieu de se corriger, ils ont persévéré dans leur faute, ils seront dénoncés par le Génie Tao (1). L'Empereur du Ciel placera auprès d'eux un démon qui les tourmentera pendant leur vie ; après leur mort, ils subiront d'abord la série des tourments de chacun des enfers, grands et petits, depuis ceux de la première région jusqu'à ceux de la septième inclusivement ; puis, un démon les saisira par les pieds et les précipitera dans l'enfer de la Grande Tristesse et de la Grande Chaleur. Ils épuiseront ensuite les tortures des seize petits enfers consécutifs, et leurs cris de douleur s'entendront au loin. Ils seront enfin renvoyés en transmigration inférieure, sous la forme d'animaux.

Un peu à gauche et en arrière de la huitième région se trouve le lac de Sang corrompu(2) ; un pont percé de trappes invisibles est jeté par dessus (fig. 401), les âmes y sont poussées par des démons, et celles qui sont désignées par leurs crimes pour y subir la peine disparaissent par les trappes et tombent dans le sang ; ce sont les âmes des vagabonds, des perturbateurs, des insolents, des joueurs, des débauchés et des ivrognes.

On en fait parfois, dans les livres chinois, un enfer spécial pour les femmes, mais les Annamites y admettent indistinctement, ainsi qu'on vient de le voir et comme le montre la fig. 401, des damnés des deux sexes. Une instruction spéciale est du reste publiée à ce sujet et donne des détails qui ne sont pas sans intérêt.

(1) *Táo thần* 竈神, encore un des noms du Génie de la cuisine, considéré comme arbitre de la prospérité de la famille.

(2) *Huyết ô trì*, 血汚池.



Fig. 100. -- Cour de Justice de Binh-Dang.

Le Grand Juge récompense les bienfaiteurs des monastères.



Fig 101. — Huitième region infernale.

Supplice de l'écrasement. — Enfer du lac de sang corrompu.

« Il ne faut pas croire, ainsi que l'affirment certains bonzes, que l'enfer du Sang corrompu soit exclusivement réservé aux femmes, et que les femmes mortes en couches y sont envoyées en expiation.

« Les conditions de la naissance sont réglées par avance et l'accouchement est une fonction naturelle. Celles qui en meurent ne sont pas coupables et ne sauraient être punies. — Mais il n'en est pas de même si la victime, pendant sa grossesse, a transgressé les commandements religieux ; si elle s'est approchée d'un puits, ou de la cuisine, ou bien si, avant que le vingtième jour se soit écoulé, elle a lavé ses vêtements sales et les a suspendus en l'air pour les faire sécher. La faute, il est vrai, en incombe à son mari pour les trois dixièmes, mais elle garde sept dixièmes de culpabilité qu'elle doit expier dans le lac de Sang corrompu.

« Sont également envoyés en expiation spéciale dans le lac de Sang corrompu, les époux qui ont eu des rapprochements auprès des saintes statues ou des temples ; ou bien dans tout autre endroit les 5^e et 14^e jours du 5^e mois, le 3^e jour du 8^e mois, le 10^e jour du 10^e mois. Ceux qui aiment à voir couler le sang et qui, en tuant des volailles, font jaillir le sang jusque sur l'autel du Génie de la cuisine, ou sur des livres, des objets religieux, des ustensiles du culte. La peine, pour chacun d'eux, sera indépendante de tout ce qu'ils devront endurer, dans les autres enfers, pour l'expiation de leurs autres fautes.

« Ceux qui, chaque jour, devant la porte de la cuisine, ont fait acte de contrition, seront distingués par le Génie de la cuisine qui leur imprimera sur le front un des trois caractères suivants : tuân 遵 *thuân* 順 *cải* 改. Les démons, sur ce simple signe, les conduiront d'abord au tribunal de la première région où ils seront classés par catégorie de signe semblable. Ceux de la première catégorie seront traduits directement devant le tribunal de la septième région, évitant aussi les enfers précédents. Ceux de la deuxième passeront à la huitième et les autres à la neuvième région.

« Le Grand Juge de la huitième Cour récompense ceux qui, pendant leur vie, ont été respectueux envers les bonzes et ont donné de l'argent aux monastères. (fig. 100,) il les renvoie en transmigration sur la terre, dans une condition supérieure.

NEUVIÈME RÉGION INFERNALE

Cour de Justice présidée par le roi Do Thi 都市王

Comprend le grand enfer Á tì (1) 阿鼻大地獄 et seize petits qui sont :

1^o *Khao côl chivoc thân* 敲骨灼身.

Où l'on déchire la chair et où brûle le corps.

(1) A-ti, ou At-ti 阿鼻 transcription chinoise du sanscrit AVITCHI, le dernier des huit enfers chauds. — Ce nom signifie : *enfer ininterrompu*, parceque ses supplices consistent à naître et à mourir sans cesse, mais non sans espoir de rédemption finale, *Eitel*, op. cit.

2^o *Trừu cân lồi cô* 抽筋播骨.

Où l'on a les nerfs arrachés et les os fendus.

3^o *Nha thực tâm can* 鴉食心肝.

Où l'on a le cœur et le foie dévorés par les corbeaux.

4^o *Cẩu thực tràng phê* 狗食腸肺.

Où l'on a les poumons et les intestins dévorés par les chiens.

5^o *Thân tiện nhiệt du* 身濺熱油.

Où l'on a le corps inondé d'huile bouillante.

6^o *Não kiếm bặt thiêt bặt xỉ* 腦箱拔舌拔齒.

Où l'on a le crâne fendu, la langue et les dents arrachées.

7^o *Thủ não vị diên* 取腦蝟蟻.

Où l'on a le cerveau mangé par les vers.

8^o *Trung đầu loắt não* 熬頭刮腦.

Où l'on a la tête et la cervelle écrasées.

9^o *Dương súc thành ê* 羊搯成醢.

Où l'on est encorné par des boucs et rongé de gangrène.

10^o *Mộc giáp đỉnh sai* 木夾頂髑.

Où l'on a le crâne écrasé entre deux planches.

11^o *Ma tâm* 磨心.

Où l'on vous use le cœur par le frottement.

12^o *Phi thung lâm thân* 沸湯淋身.

Où l'on est plongé dans l'eau bouillante.

13^o *Hoàng phong* 黃蜂.

Où l'on est torturé par les abeilles.

14^o *Nghị thiêm ngao dam* 蟻舔熬耽.

Où l'on est dévoré par les fourmis.

15^o *Iết câu* 蝎釣.

Où l'on est dévoré par les scolopendres.

16^o *Tử sích độc sà toàn không* 紫赤毒蛇鑽孔.

Où l'on est mordu par les serpents vénimeux.

Ceux qui ont transgressé gravement les lois humaines au point d'avoir été condamnés à la peine de *Lanh-tri* (la mort lente), ou qui ont été décapités ou étranglés, subiront la peine de chacun des enfers précédents, grands et petits. Arrivés à la neuvième région, les incendiaires, les empoisonneurs, ceux qui ont composé des narcotiques (1), des abortifs, des aphrodisiaques, des anaphrodisiaques ; ceux qui ont aspiré le souffle du nombril (2) ; qui écrivent des livres

(1) *Muộn hương* 悶香 ; en annamite : *thuộc mê*. Ces narcotiques sont composés de poisons végétaux, comme le *cú doc đực* (*datura*).

(2) C'est un procédé magique particulier aux Chinois et qui n'existe pas, à notre connaissance, au Tonkin. Il consiste à soutirer du corps tous les principes vitaux, au moyen d'inspirations faites d'une certaine manière au-dessus du nombril, qui est la porte de la vie.



Fig. 102. — Cour de Justice de 16 Thi.

Le Grand Juge récompense ceux qui ont été charitables envers les voyageurs.



Fig. 103. — Neuvième région infernale.

Montagne des épées. — Supplices des oiseaux et des chiens dévorants, de la meule à broyer.

licencieux ; qui dessinent des obscénités ; qui fabriquent des drogues pour produire la mutité, la surdité, la folie. Si, après avoir été exhortés, ils ne se repentent pas, ils seront conduits d'abord dans les enfers de la deuxième région, et épuiseront la série des supplices successifs et redoublés de la neuvième région.

Les principaux instruments de torture de cet enfer sont : le cylindre de cuivre incandescent que les damnés doivent tenir embrassé ; la meule sous laquelle ils sont broyés, et la montagne des épées dont la végétation est composée de lames tranchantes et acérées (fig. 103).

Le Grand Juge de cette Cour renvoie en transmigration, dans la condition supérieure, ceux qui ont dépensé leur argent pour aider les voyageurs en établissant des bacs, en construisant des jonques, des voitures et des auberges sur le bord des routes (fig. 102), et ceux qui ont jeuné le 8^e jour du 4^e mois, le 1^{er} et 15^e jour de chaque mois, en priant pour la destruction des livres licencieux.

DIXIÈME RÉGION INFERNALE

Dernière étape de l'âme avant la transmigration

Le Souverain de cette région s'appelle *Chuyên luân vương* 轉輪王, c'est-à-dire *le roi qui tourne la roue* (1). C'est une région ténébreuse qui se trouve au dehors et à l'Est du *Ôc tiêu thach* et directement en face des frontières des cinq corruptions (2). Elle est bordée par le fleuve de la Déesse (3) sur lequel sont jetés six ponts qui communiquent avec la rive, et dont cinq sont respectivement en or, argent, jade, pierres et bois. Le sixième est percé de trappes.

(1) La roue dont il s'agit ici est la *roue de la loi*, ou *pháp tuân* 法輪 ; en sanscrit, DHARMATCHAKRA ; c'est l'emblème bouddhique du cycle des transmigrations, ou du passage successif de l'âme dans le cercle des divers modes d'existence. La roue (Tchakra) est un symbole de divine autorité, qui tombe du ciel lors de l'investiture d'un nouveau roi ; il en est de plusieurs sortes de métaux : or, cuivre ou fer selon le rang.

Le *Saint Roi qui tourne la roue* se dit, en sanscrit : TCHAKRAVARTTI RÂDJA, c'était le nom d'un soldat conquérant de la mythologie bouddhique, qui s'empara de tout ou partie d'un univers. Le TCHAKRAVARTTI annamite en est une réminiscence ; mais ici, il tourne la roue des transmigrations d'où sortent les six courants qui entraînent les êtres dans la voie des métamorphoses.

(2) *Nại hà* 奈河 rappelle le Styx des Grecs.

(3) Les textes chinois des livres annamites disent *thê gian uô chọc chĩ 〇* 世界五濁之處. — Les cinq corruptions, ou plutôt les cinq centres de corruption sont : *kiêp* 劫, le kalpa (voir p. note) ; *kiên* 見, les vues doctrinales ; *phiên nảo* 煩惱, les misères de la transmigration ; *chung sinh* 衆生, la vie universelle ; et *minh* 命, la destinée.

Troc 濁, corruption, est le KÂCHAYA du bouddhisme indou — (voy. Eitel : Sanscrit-Chinese-dict. — op. cit.).

Les âmes qui proviennent des neuf régions infernales que nous avons décrites et qui ont épuisé la série des peines qui leur ont été imposées, arrivent au fleuve et le franchissent par l'un de ces ponts, selon que l'expiation les a plus ou moins purifiées, et qu'elles doivent atteindre l'un ou l'autre des quatre continents sous la forme humaine ou non, dans la condition supérieure ou inférieure, en qualité d'homme ou de femme. On a déterminé, pour celles qui doivent transmigrer dans la voie des animaux, de quelle manière elles devraient rentrer dans la vie. Il y a, disent les bouddhistes, quatre manières de naître : d'une matrice, d'un œuf, de l'humidité et par métamorphose.

Il y a quatre grandes classes d'animaux : ceux qui n'ont pas de pieds, ceux qui ont deux pieds, ceux qui en ont quatre et ceux qui en ont cent.

Les damnés, transmigrés dans les voies inférieures, deviennent après leur mort des *Tich*.

La région de la transmigration s'appelle *Chuyên kiệp sở* 轉劫所 (1) elle est complètement entourée de grilles de fer (le texte dit *un filet*) et a une étendue de 700 *gio tuấn* : elle est divisée en 81 secteurs dont chacun possède un pavillon à terrasse (*dinh đài* 亭臺). Au dehors du filet partent des sentiers sinueux et repliés sur eux-mêmes comme des intestins de chèvre (2). Ils sont au nombre de cent huit mille et décrivent des méandres compliqués sur les quatre continents (3) qui sont : au Sud, le *Diêm phù đê* (4) ; à l'Est, le *Phát ô đái* (5) ; à l'Ouest, le *Cổ già ni* (6) ; et au Nord le *Uât đài việt* (7).

(1) Ce qui peut se traduire par : l'endroit où 所, par la rotation 轉 (c'est-à-dire les renaissances), on revient dans le kalpa 劫, c'est-à-dire à la vie du monde terrestre.

(2) *Dương tràng tế lộ*, 羊腸細路

(3) *Tư bộ châu* 四部洲. Ces continents ou îles sont groupés et orientés autour du mont Mérou (Suméru) 須彌 (ou 妙高) qui supporte le Ciel.

(4) Le *Diêm phù đê* 閻浮提 est le Djamboudwipa (DJAMBUDVĪPA) ; il a la forme d'un triangle, d'où son nom sanscrit DJAMBU nom d'un arbre dont les feuilles sont triangulaires (peut-être, dit Eitel, l'*Eugenia jambolana*). L'Est du *Diêm phù đê* est gouverné par *Nhân vương* 人王 le roi des hommes (NARAPATI) : le Sud par *Tượng vương* 象王, le roi des Éléphants (GADJAPATI) : l'Ouest par *Bảo vương* 寶王 le roi du Trésor ou du *Parasol précieux* (TCHATRAPATI) : le Nord par *Mã vương* 馬王, le roi des Chevaux (AS'VAPATI).

(5) Le *Phát ô đái* 弗于逮 est le PURVAVIDĒHA ; il est de forme circulaire et ses habitants ont la figure en demi-lune. On l'appelle encore l'île (ou continent) des vainqueurs de l'Esprit, 勝神州.

(6) Le *Cổ già ni* 瞿耶尼 est l'APARAGODĀNA. Son étymologie sanscrite est donnée ainsi par Eitel : « le continent de l'Ouest (apara), où les habitants se servent de bestiaux (go) en guise de monnaie (dāna) ». Il est de forme circulaire et ses habitants ont la figure ronde.

(7) Le *Uât đài việt* 鬱單越 est l'UTTARAKŪRU ou KURUDVĪPA ; il est le plus élevé (高上) des quatre continents. Sa forme est carrée et ses habitants ont la figure carrée.



Fig. 104. — Cour de Justice de Chyên-Luân.

Le Grand Juge récompense ceux qui ont nourri les affamés. — Pavillon de Menh Bà.



Fig. 105. — Dixième région infernale.

Supplice des meurtriers et des femmes de mauvaise vie. — Le fleuve de la Déesse.

L'intérieur du *Chuyên kiêm sô* est noir comme le charbon et la laque, il renferme les chemins des Tich.

L'extérieur est lumineux, transparent comme le cristal ; on y distingue à la plus grande distance un duvet, un fil de soie ; les Esprits qui surveillent et examinent les âmes qui arrivent dans ce lieu voient d'un coup d'œil, à leur forme, à leur qualité, la voie dans laquelle elles doivent transmigrer. Ces Esprits sont des justes qui se sont distingués, sur la terre, dans la pratique de l'humanité et de la piété filiale. La mission qui leur est confiée aux enfers dure cinq ans ; après quoi, s'ils ont été irréprochables, ils progressent d'un degré dans la hiérarchie ; mais s'ils ont eu des défaillances, ils sont rétrogradés.

Les pêcheurs endurcis, les grands criminels que les épreuves infernales n'ont pas suffisamment purifiés reçoivent, en arrivant dans la dixième région infernale, un châtiment suprême : ils sont frappés jusqu'à la mort et deviennent des Tich ; ceux qui, un peu moins coupables, sont renvoyés sur la terre en qualité d'animaux, devront fournir trois existences terrestres successives sous la même forme ; ils pourront ensuite reprendre la plus basse condition de la forme humaine si, pendant ces trois existences animales, ils n'ont tué aucun être vivant.

Les lettrés qui ont étudié le livre sacré des *Changements* (1), les religieux qui ont étudié les livres saints ne subiront, en récompense de ces mérites, aucune peine dans les enfers ; ils seront amenés directement à la dixième région où l'on fera leur portrait (2), et où l'on enregistra leurs noms dans le livre de la Naissance, de la Chute et de la Décadence (3). Puis, on les conduira auprès du génie *Menh bà* 孟婆神 (4), qui est la divinité de la terrasse de l'Oubli (5) (fig. 104), où ils boiront le *Mé thang* 迷湯 qui leur fera perdre le souvenir du passé, et ils seront ensuite renvoyés en transmigration dans la voie humaine. Cependant, pour l'expiation de leurs fautes passées, ils seront condamnés selon la gravité de ces fautes à mourir jeunes. Ceux d'entre eux dont les mérites auront égalé les fautes, et ceux dont les mérites auront dépassé les fautes transmigreront dans la voie humaine ; mais les uns deviendront des femmes et les autres des hommes ; ceux-là seront laids et orgueilleux, ceux-ci beaux et modestes.

Ceux dont les fautes auront dépassé les mérites transmigreront dans la voie animale.

(1) *Dịch king*. 易經

(2) *Hội ký bốn lai diện mục* 繪其本來面目.

(3) *Đọa lạc sinh sách* 墜落生冊.

(4) *Menh bà* était une sainte femme du temps des Han, de la dynastie antérieure ; elle demeura vierge et atteignit l'âge le plus avancé, ne cessant d'exhorter les hommes à respecter la vie des animaux. Elle avait conservé toute la fraîcheur de la jeunesse ; ses cheveux seuls étaient devenus blancs, mais ils étaient fins comme les plumes de l'Aigrette. Elle fut placée dans les enfers, en qualité de Génie de la *Terrasse de l'Oubli*.

(5) *Khu vong đài* 醜忘臺.

S'il y a, dans les premières catégories de ces damnés, des femmes ou des filles qui craignent de n'avoir pas la force morale suffisante pour résister aux tentations humaines, elles pourront échapper à la transmigration et obtenir de demeurer dans l'enfer en qualité de démons.

Il en est qui demandent, pour d'autres motifs, à jouir de la même faveur ; ce sont les filles honnêtes séduites par des célibataires ou par des hommes mariés, et qui sont mortes de désespoir ; les filles qui ont été introduites dans de mauvais lieux, ou auprès de particuliers en qualité de maîtresses, soit par force ou par ruse, soit encore de leur plein gré mais avec la promesse, non tenue, de voir leurs parents secourus et assistés ; et encore les veuves qui, séduites, sous la promesse de l'entretien de leurs enfants, ont été abandonnées et réduites à la misère, au désespoir, à la mort.

Voyant leurs suborneurs réussir dans la vie, elles demandent à l'Empereur céleste de leur permettre de rester parmi les démons, afin de pouvoir assouvir leur vengeance ; mais le Souverain Juge leur répond : « Vos suborneurs ne sont pas encore parvenus au terme de leur existence et, d'autre part, ils n'ont pas épuisé la somme de bonheur qui leur est due pour leurs mérites antérieurs ; vous ne pouvez donc exercer contre eux aucune vengeance qui dérangerait l'exécution des sentences primitivement rendues. Toutefois, je vous autorise à revenir sur la terre comme fantômes, et vous pourrez, à votre gré, leur inspirer de mauvaises tentations et leur tendre des pièges. Quand l'heure de la mort aura sonné pour eux, ils seront jugés pour le tort qu'ils vous ont fait et punis dans les enfers ».

A droite de la dixième région infernale se trouve la *Ville des victimes* (1). Ce n'est pas un enfer, on n'y endure aucun tourment ; c'est un lieu où se rendent, à leur mort, ceux qui ont succombé victimes de criminels ; ils y attendent l'heure de la mort de leurs meurtriers qui doivent être punis en leur présence.

Ces meurtriers y endurent tous les supplices imaginables, et leur peine dure jusqu'au jour qui a été fixé par le Ciel pour la transmigration de leurs victimes ; ensuite, ils sont conduits au tribunal de la première région pour y être examinés et condamnés sur leurs autres méfaits, puis ils recommencent à expier dans la série des enfers.

Ceux qui ont péri de mort violente et méritoire, pour leurs parents, pour la vérité, pour la patrie, deviendront de suite des génies.

La terrasse de l'Oubli s'élève devant le palais du roi de la dixième région infernale ; c'est une construction d'une très grande hauteur, divisée en cent-huit sections ; on y accède, par le côté Est, au moyen d'un chemin large d'un pied quatre pouces. Dans chacune des sections sont préparées des coupes, pleines d'un breuvage qui a la propriété de faire perdre le souvenir de tous les faits de l'existence précédente. Il en est qui refusent obstinément de boire, on les y contraint en leur entravant les pieds et les mains, et en leur introduisant dans le

(1) Uông tư thành 枉死城



Fig. 106. — Cour de l'Empereur Phong d6

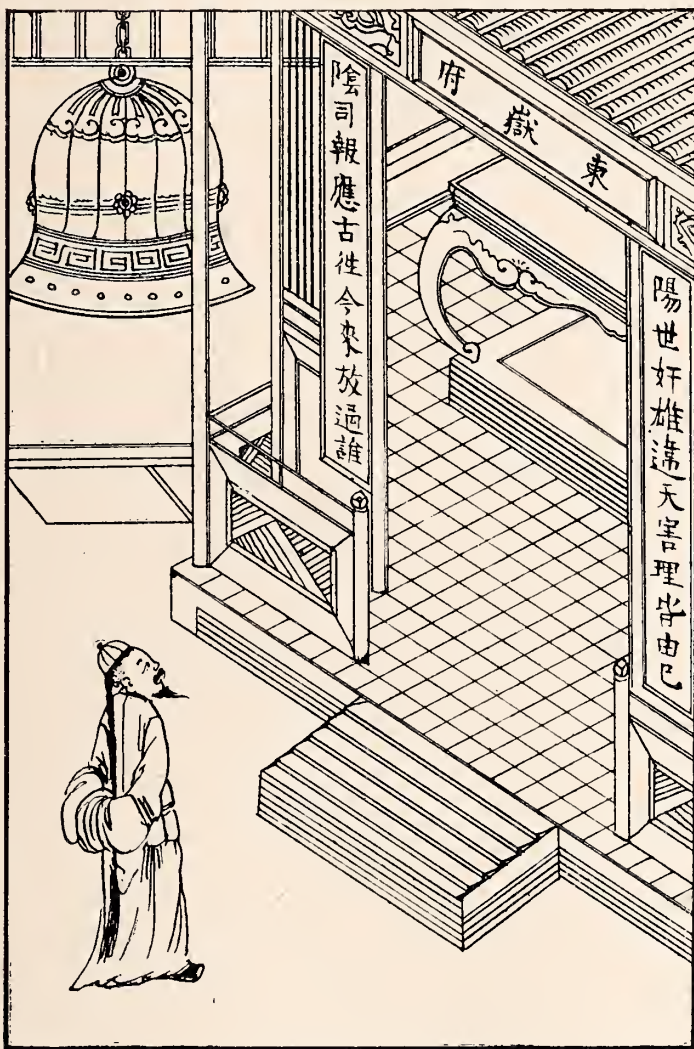


Fig. 107. — Un des pavillons d'attente des enfers le *Dông nhac phu* (Département du pic sacré de l'Est).

gosier un tube de bambou. Tous ceux qui ont bu sont accompagnés par des démons jusqu'au pont flottant du *Sézame roux et des Bambous amers* (1), qui est jeté sur un fleuve aux eaux rousses (fig. 105). Du centre de ce pont, on aperçoit une haute montagne rouge sur laquelle on lit une exhortation à la vertu.

Dès que les âmes arrivent au pont, elles voient surgir des eaux rousses deux grands démons ; l'un est coiffé d'un bonnet de soie noire, vêtu d'un habit de satin broché ; il tient à la main un pinceau, du papier, et porte sur l'épaule une lance acérée ; à son côté est attaché un instrument de torture (fig. 108). Il a les yeux ronds et écarquillés, il pousse sans cesse des éclats de rire, son nom est *Hoạt vô thường* (2).

L'autre a le visage bistré, sillonné de rides sanglantes ; il est vêtu de blanc, porte à la main un cadre à calculer, sur l'épaule « un sac de riz, autour du cou un chapelet de taëls d'or et d'argent en papier (fig. 109) ; il a l'air maussade et gémit sans cesse. On l'appelle *Tử hữu phần*, 死有分, c'est-à-dire : *qui sépare les morts des vivants* (3).

Ils sont, disent les Annamites, chargés l'un et l'autre de plonger les âmes dans le fleuve de la tristesse.

Quant les âmes sont immergées dans le fleuve, elles deviennent comme étourdies d'ivresse, elles paraissent affolées ; elles ont ensuite conscience de leur destin. Les unes sont heureuses de renaître dans la voie humaine ; les autres sont désolées de leur future condition, pleurent d'angoisse et se lamentent de n'avoir pas, au cours de leur vie précédente, acquis plus de mérites. Hélas, les remords sont vains et les regrets tardifs, le fleuve les emporte et, dans ses tourbillons, les dirige respectivement sur chacun des six courants par lesquels elles doivent se réincarner au monde.

« Tout devient obscur, dit en terminant l'auteur du livre ; deux pieds brisent le char de vie expulsé, par le fleuve rouge, du sein maternel ; un cri, il tombe sur le sol et voilà de nouveau un homme. La vie terrestre se rallume, les désirs naissent, les souffrances commencent ! C'est toujours le même être et pourtant il semble différent ; c'est que l'âme a perdu, par le breuvage de l'oubli et l'immersion dans le fleuve de la tristesse, le souvenir de ses origines, de ses existences antérieures, le sentiment du devoir et de la responsabilité des actes. »

Les Grands Juges infernaux relèvent d'un Souverain Juge que l'on appelle

(1) *Ma tử khổ trúc cầu*, 麻紫苦竹槁.

(2) *Hoạt vô thường*, 活無常, signifie *Impermanence de la vie*. C'est un axiôme dont les Annamites ont fait un personnage (V. page 16, note 2).

(3) Ce personnage est assez énigmatique et nous pensons que la description du texte annamite, que nous avons donnée ci-dessus d'après le *Ngọc lịch*, 玉歷, est erronée. Le soi-disant chapelet de taëls nous semble être une enfilade de vertèbres ; le sac de riz paraîtrait bien inutile si ce n'était pour y enfermer les âmes. Peut-être est-ce là tout simplement *la Mort*, ou le démon chargé de mettre un terme à la vie terrestre des êtres.

l'Empereur *Phong dô* (1); ce nom, Phong dô, est celui d'une localité située dans l'Ouest du Sse-Tchouen, où les puits de naphte sont nombreux; ces puits ont dû être regardés jadis par les Chinois comme les portes de l'enfer.

Phong dô siège au milieu d'une véritable Cour (fig. 106); il rend des décrets et en assure l'exécution par l'intermédiaire des Grands Juges que nous venons de passer en revue; il est le Pluton des enfers annamites. Les instructions de Phong dô sont la paraphrase d'édicts sur le bien et le mal, des amplifications de textes sacrés sur les sanctions pénales. Il ramène toutes les punitions à la loi naturelle et inéluctable de la conséquence des œuvres, la loi du karma, dont il surveille l'application.

APERÇU DES INSTRUCTIONS DE PHONG DÔ

« Ceux qui voient souffrir des créatures sans les secourir; ceux qui ne sont pas reconnaissants des bienfaits reçus; ceux qui sont en haine perpétuelle d'autrui; bien qu'ils s'efforcent, par des macérations, de se rendre dignes de la voie des saints (仙道), éviteront seulement d'expier dans les enfers. Après leur mort ils deviendront, selon la balance de leurs actions, des fantômes des montagnes (*son yên* 山妖), ou des fantômes des arbres (*mộc khách* 木客), ou des *cuong thi* 殭屍, ou des âmes errantes (*du hôn* 遊魂). Ils pourront encore être appelés à animer, pendant une période de 110 ans, des corps d'animaux intelligents.

S'ils rachètent leurs fautes ils transmigreront dans la voie supérieure, mais s'ils déméritent encore ils seront tués par la foudre et deviendront des Tich.

Ceux qui meurent dans les combats; s'ils ont combattu pour les méchants, pour ceux qui ont attaqué pour voler, violer et tuer, iront en enfer; s'ils ont combattu pour les bons, pour ceux qui défendent leur pays, leur famille, leurs biens, qui évitent le pillage, le viol et l'incendie; encore qu'ils auraient été mutilés, que leur cadavre aurait été décapité, coupé par morceaux, que les fragments en seraient dispersés et pourris, seront renvoyés sur la terre, absous de leurs fautes antérieures, et transmigreront dans une condition élevée.

Les femmes ou les filles qui, sur elles-mêmes, pratiquent l'avortement et celles qui, après leur délivrance, jettent leur fruit dans la rivière, sont plus féroces que les bêtes. Les parents qui tuent leurs enfants sous le prétexte qu'ils n'ont pas le moyen de les nourrir ne sont pas différents des assassins ordinaires; les enfants sont la substance même de leurs parents, leurs propres os et leur propre chair; comment la main peut-elle aussi facilement commettre un tel forfait! Si vous ne pouvez résister à vos passions charnelles, pourquoi essayer d'en détruire les conséquences et en jeter le fruit innocent en pâture aux poissons!

Ne savez-vous pas que c'est une lourde faute et que les âmes de vos victimes vous attendent pour l'expiation? »

(1) Phong dô đại đế 鄧都大帝



Fig. 108. — *Hoat vô thu'ong*
Celui qui fixe l'heure de la mort.



Fig. 109. — *Tu' hu'u phán.*
Celui qui va chercher les morts.

COMMENT ON JUGE LES AMES

DANS LES ENFERS ANNAMITES

Un livre de propagande religieuse, répandu à profusion dans tout le pays annamite, nous donne de curieux détails sur la façon dont les actions humaines sont appréciées par les juges infernaux. Ce livre, d'origine chinoise, est intitulé *Hôi đương nhân quả* 回陽因果, ce qu'on peut traduire par: *la loi du Karma dans la transmigration*, ou bien encore: *de la transmigration, d'après la loi de la conséquence des œuvres*. Les exemplaires de ce livre, que l'on trouve à Hanoi, ont été gravés par *Điêp tu lâm* et imprimés au monastère de *Cát Linh*, du village de Yên Trach, près le temple de Confucius, à Hanoi.

Il est rédigé sous forme de récit d'un témoin oculaire, et rappelle ainsi la descente d'Enée au monde souterrain (1), fiction qui, en Europe, servit de modèle à tant de poètes postérieurs.

Les descriptions que nous avons données, dans les chapitres précédents, de scènes infernales tour à tour barbares, répugnantes et ridicules, procèdent des livres bouddhiques mais elles ont reçu, par l'interprétation, une empreinte spéciale et se sont augmentées, au contact chinois et annamite, de tableaux grotesques. Il est remarquable, toutefois, de voir combien sont fréquentes les analogies entre ces scènes et quelques-unes des peintures dogmatiques des différentes confessions catholiques: le lac de sang, le pont des âmes, les fleuves de glace, entre autres, lesquels sont mentionnés dans les nombreux *voyages aux pays surnaturels* qui émaillent la littérature sacrée des premiers siècles de l'Eglise (2); et combien la plupart des tourments de nos enfers tonkinois se retrouvent dans la peinture crue et réaliste de l'enfer de Dante.

Ce qui domine dans les jugements qui vont suivre, c'est le souci d'un enseignement moral plutôt que dogmatique; l'auteur a fait une œuvre d'édification. Son but, en terrifiant les pécheurs par d'horribles tableaux, est le même que celui que se proposait Dante: « *arracher à leur misère ceux qui vivent de la vie présente et les conduire à la félicité* » (3).

RÉSUMÉ DU TEXTE DU *Hôi đương nhân quả*.

Dans la sous-préfecture de Hiêu cân (province de Hồ Quảng), vivait un

(1) VIRGILE, *Enéide*, VI^e livre.

(2) Quelques-unes proviennent des révélations attribuées à Lazare le ressuscité, mais les Pères de l'Eglise ne leur accordent aucun crédit. D'autres proviennent des récits de Saint Carpe, Saint Sature, Sainte Perpétue, Sainte Christine, qui ont été ravis au Paradis et promenés aux enfers. D'autres encore sont dues à Albéric, ce moine du mont Cassin qui, au XII^e siècle, visita l'enfer sous la conduite d'un ange; à Petro de Barsegape, à Fra Bonvesin da Riva (*Scènes du jugement dernier*, XIII^e et XIV^e siècles) etc.

(3) Lettre de Dante à Can Grande pour lui dédier son livre du Paradis (*Opere Latine*, édit. de Guilianni, II, 34-36).

étudiant, très fervent adepte de la religion bouddhique. Il ne comprenait pas tous les textes des livres sacrés, mais il observait scrupuleusement la discipline, jeûnait souvent, et conservait son cœur en état de pureté ; ses concitoyens le tenaient pour un sage, les religieux pour un saint homme.

Le 3^e jour du 2^e mois de l'année Mau Ngo, il se leva de bon matin afin d'offrir un sacrifice au Bouddha ; mais tout à coup, comme il était en prières, des diables survinrent qui s'emparèrent de lui et l'entraînèrent en enfer.

On le fit abord comparaître devant le Génie du sol *Thô-dĩa* 土地, puis devant *Thành-Hoàng* 城皇, lequel l'envoya, au bout de trois jours, au pavillon de l'Ouest et de là au pavillon de l'Est (1). Le quatrième jour il comparut devant le tribunal de *Đô-Thống* 都統. Il n'était pas seul devant ce Tribunal ; autour de lui se pressait une foule de misérables porteurs de cangue, dont les vêtements déchirés et souillés et la chevelure en désordre lui causaient une répugnance extrême. Chacun de ces hommes portait une planchette sur laquelle était indiqué le motif de sa comparution devant le juge infernal. Le lettré, sur le front de qui brillait une sorte de lueur qui n'existait pas sur le front des autres, portait également une planchette et sur cette planchette on lisait : *Lang si ky, boucher de buffles*.

Quand le juge le vit arriver devant lui, il remarqua l'aurole et parut fort surpris de ce signe qui est l'apanage des saints et des sages ; il interpella le lettré et lui dit :

« Combien, pendant ta vie, as-tu tué de buffles ? »

« Je n'en ai tué aucun », répondit le lettré.

« Comment, reprit le juge, tu n'es pas un boucher de buffles ainsi que l'indique ta planchette ? N'es-tu pas originaire du village de Lê thu ? »

« Non, répondit le lettré, mon village s'appelle Ly thu. »

« Quel est donc ton âge ? » demanda encore le juge.

« J'ai quarante-et-un ans. »

« Quel jour et à quelle heure es-tu né ? »

« A l'heure Thin, le 1^{er} jour du 1^{er} mois. »

Le juge consulta de gros registres dans lesquels sont inscrites les actions de tous les hommes de la terre et il dit :

(1) Ces pavillons ou départements d'attente sont au nombre de cinq ; ils correspondent chacun à une des grandes montagnes sacrées de la Chine (fig. 107), et portent le nom de ces montagnes, il y a :

Đông nhạc phu, qui est à l'Est et correspond au *Thái sơn* 泰山, dans le Chan-si.

Nam nhạc phu, au Sud, correspond à *Hành sơn* 衡山, dans le Hou-nan.

Tây nhạc phu, à l'Ouest, correspond à *Họa sơn* 華山, dans le Chen-si.

Bắc nhạc phu, au Nord, correspond à *Hành-sơn* 恒山, dans le Tché-li.

Trong nhạc phu, au centre, correspond à *Tung-sơn* 嵩山, dans le Ho-nan.



Fig. 110. — L'âme, dégagée du corps, est reçue par les envoyés des Enfers.



Fig. 111. — Les âmes des justes sont transportées au Ciel.

« Il y a eu méprise, cet homme ne devrait pas être ici ; sa naissance ne concorde pas avec celle du boucher, et le livre indique qu'il ne doit mourir qu'à l'âge de 78 ans. Celui dont il a pris la place est un nommé Lang si ky, du village de Ly thu, il n'est âgé que de trente-six ans et déjà il a tué trois cents buffles et chiens pour en vendre la chair ; de plus, il s'est rendu coupable d'un grand nombre de méfaits et doit subir sa peine dans trois enfers différents. » Il poursuivit en s'adressant au lettré. « Quant à toi dont la tête est auréolée, tu es, je suppose, un homme pieux et vertueux ? » Le lettré répondit : « Jusqu'ici, je n'ai fait aucun bien, mais j'ai soigneusement évité de faire le mal. Depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis vingt-quatre ans, je n'ai pas mangé de viande, je n'ai jamais cessé d'adresser mes prières aux Kim cuong, et j'ai offert trois-cents fois le sacrifice au Bouddha. »

Le juge reprit : « Tu es, en effet, un homme pieux et vertueux ; le démon qui t'a amené ici est coupable. Retire-toi sous le pavillon Occidental, je vais prier le roi des Enfers de te ramener sur la terre ».

Deux Esprits vêtus de bleu s'avancèrent alors, et conduisirent le lettré dans un pavillon sur la porte duquel on lisait : *Pavillon Occidental* (西廳 *Tay San*). Quand il entra, un bonze et une bonzesse, un chapelet à la main, s'y trouvaient : ils se levèrent pour le saluer et le prièrent de se reposer. Après quelques instants, on vint le chercher pour le conduire devant le roi des Enfers.

Le palais du roi des Enfers était d'aspect redoutable ; il n'avait pour ornements que des inscriptions. Le lettré put lire au-dessus d'une porte :

Ici l'on juge les âmes du pays de Kinh chau.

Et de chaque côté : Que les méchants frémissent.

Que les bons se rassurent.

En face, un grand tableau portait les mots suivants :

Pas de pitié pour les pervers.

Le miroir Nghiêp (1) est limpide et profond, il reflète les sentiments les plus cachés.

Plus loin, sur deux colonnes :

L'enfer est un asile ténébreux et inexorable.

Où les superbes comme les humbles doivent expier.

A l'entrée d'un escalier :

On ne peut atteindre le Ciel que par l'escalier de la vertu.

Au-dessus d'une porte de fer :

La porte de l'enfer s'ouvre d'elle-même devant le crime.

Au-dessus d'une autre porte :

Aucun pécheur ne peut se soustraire au châtement.

Et de chaque côté :

Celui qui, sur la terre, fit le mal sans remords,

(1) 業 *Nghiêp*, le reflet des actions.

Dans ce lieu souffrira sans miséricorde.

C'est en gravissant la montagne des épées; c'est en grim pant à l'arbre des poignards, que l'on comprend la gravité des fautes qu'on a commises.

Après du palais, le Lettré remarqua un enfer spécial pour les bonzes et pour les néophytes, il lut :

Les lois humaines ne châtient point les religieux hypocrites, mais la loi bouddhique ne leur pardonne jamais.

Les lois humaines ne châtient point les religieux imposteurs, mais la loi bouddhique est sans pitié pour eux.

Le roi des Enfers dit au Lettré : « Tu as été amené ici à la place d'un autre ; l'heure de ta mort n'était pas encore venue ; tu devras donc retourner sur la terre. Je vais envoyer des diables pour saisir le boucher du village de Lý-thù, et faire comparaître devant moi les démons qui se sont trompés à ton préjudice ; ils recevront devant toi quatre-vingts coups de bâton et seront ensuite enfermés en prison. Quant aux Esprits, préposés à la rédaction des écrits, ils seront également punis ».

Puis, le Roi, d'un ton bienveillant, interrogea le Lettré :

« Quelle est ta prière favorite ? » lui demanda-t-il.

« La prière aux *Kim Cwong* 金剛 » répondit celui-ci.

« C'est une prière efficace », reprit le roi. « Et combien de livres religieux as-tu lus jusqu'à ce jour ? »

« J'en ai oublié le nombre ; je sais seulement que j'ai prié pendant sept ans, et que j'ai pratiqué le jeûne bouddhique pendant vingt-quatre ans ». — Un assistant consulta un gros registre et dit au Roi : « Je vois, sur la feuille qui le concerne dans le livre des actions des hommes, qu'il a lu trois mille cinq-cent-trois livres ».

Le Roi reprit :

« Tu vivras encore longtemps ; lis jusqu'à la fin de tes jours. Mais, comprends-tu la signification des prières ? »

« Je ne la comprends pas toujours, dit le Lettré ; mais, je prie néanmoins avec ferveur ».

« Pratique la vertu, dit le Roi ; fais du bien autour de toi ; exhorte les autres à faire le bien, et tu en retireras de grandes grâces dans la vie future. Si tu pries sans comprendre, tu n'obtiendras que trois grâces sur dix ; il faut t'efforcer de comprendre, et tu obtiendras alors les dix grâces entières ».

Le juge dit au Roi :

« Cet homme est mort depuis cinq jours ; son ventre est refroidi, et peut-être sa famille a-t-elle déjà enterré son corps ; il est difficile de le faire revivre sans éveiller l'attention du monde. De plus, il serait à craindre que l'Empereur de Jade (*Ngoc-dê* 玉帝), apprenant cette fatale méprise, ne nous punisse tous les deux ».

« Ne craignez rien, dit le Roi ; vous savez que, chaque mois, les 2^e, 5^e et 8^e jours, nous envoyons les pêcheurs devant les Grands Juges, et que chaque

jugement nous révèle, de plus en plus, l'état d'indifférence religieuse des hommes de ce siècle; aujourd'hui, sur la terre, on ne croit plus aux châtiments de l'Enfer. Je veux donc garder ici ce Lettré; il assistera à nos jugements; je le rendrai témoin de l'exécution de nos sentences. Il retournera ensuite sur la terre, pour rendre compte de ce qu'il aura vu et entendu. Donnez-lui une pilule de vie, pour entretenir la chaleur de son cœur, et dans huit jours il retournera sur la terre. Sans cette précaution, il ne pourrait plus revivre dans le corps qu'il vient de quitter ».

Le Lettré avala une pilule de vie et, en attendant l'ouverture de l'audience infernale, le colloque suivant s'engagea entre lui et le Roi :

Le Lettré : « Quelles sont ces âmes avec lesquelles je me suis trouvé au Pavillon de l'Ouest » ?

Le Roi : « Ce sont des âmes qui arrivent de la terre; elles doivent d'abord se rendre au Pavillon Occidental; ensuite, on les amène devant moi pour être examinées, et enfin on les conduit au Pavillon Oriental. Alors, selon la sentence rendue, les unes retournent sur la terre pour transmigrer sous une forme animale, déterminée par le jugement, et les autres vont expier dans les Enfers. Quant aux innocents, aux vertueux, nous les faisons conduire au Palais du Ciel (*Thiên-Đường* 天堂), par le Garçon d'Or et la Fille de Jade (*Kim-Đông, Ngọc-Nữ* 金童玉女) ».

Le Lettré : « Qu'est-ce que le Ciel ? »

Le Roi : « Le Ciel est la Lumière par excellence; ceux dont la conscience est pure comme la lumière vont au Ciel ».

Le Lettré : « Qu'est-ce que l'Enfer ? »

Le Roi : « Les profondeurs humides et ténébreuses sont l'Enfer; ceux dont la conscience est ténébreuse vont en Enfer ».

Le Lettré : « Ceux qui vont au Ciel et ceux qui vont en Enfer doivent-ils encore transmigrer ? »

Le Roi : « Comment ceux qui sont au Ciel pourraient-ils transmigrer ? »

Le Lettré : « Quels sont ceux qui transmigrent ? »

Le Roi : « Sur mille âmes qui paraissent devant moi, une ou deux seulement vont au Ciel et quelques autres descendent aux Enfers; le reste est renvoyé en transmigration. Ceux qui, pendant toute leur vie, n'ont fait que le bien et n'ont jamais fait le mal vont au Ciel. Ceux qui n'ont fait que le mal et n'ont jamais fait le bien, vont en Enfer et y expient; ceux qui n'ont fait ni bien ni mal, et ceux qui ont fait à la fois du bien et du mal, sont renvoyés en transmigration ».

Le Lettré : « Comment jugez-vous celui qui, ayant débuté par le bien, tombe ensuite dans le mal; et celui qui ayant d'abord fait le mal se corrige ? »

Le Roi : « Si le mal a succédé au bien, nous retenons seulement le mal et nous condamnons. Si le bien a succédé au mal, nous retenons seulement le bien et nous absolvons; mais dans l'un et l'autre cas, il faut que la somme des actions

fiiales, en bien ou en mal, l'emporte sur les autres; alors, selon qu'elle l'emporte de beaucoup ou de peu, nous punissons ou nous récompensons en proportion ».

Le Lettré : « Ainsi donc, si un pêcheur se corrige à la fin de sa vie, vous le rangez au nombre des hommes vertueux, et vous ne lui tenez aucun compte de ses fautes antérieures; et si un homme vertueux vient à faillir vers la fin de sa vie, vous le considérez comme un pêcheur, et vous ne lui tenez aucun compte de ses mérites passés » ?

Le Roi : « Ce n'est pas ainsi : Le pêcheur qui se convertit à la fin de ses jours réjouit le cœur de l'Empereur Céleste; il ne compte pas pour cela au nombre des Saints; mais ses fautes sont diminuées, pour une bonne action, dans une certaine proportion. Il en est inversement de même pour l'homme vertueux qui succombe au mal; ses mérites acquis sont, pour chaque faute, diminués d'une fraction ».

Le Lettré : « J'ai vu souvent, sur la terre, les hommes de bien rester pauvres; tandis que les mauvais s'enrichissaient et atteignaient aux plus hauts honneurs. Si les Voies Célestes sont ainsi injustes, l'homme ne peut comprendre » ?

Le Roi : « Le Ciel est juste; la Loi de la Conséquence des Œuvres est immuable, et aucune action ne se perd. La Conséquence des Œuvres ne se manifeste pas dans la vie présente, mais bien dans la vie future; elle détermine les conditions de la transmigration. Ceux qui jouissent de la fortune et des honneurs, ont mérité ces biens par leurs vertus dans une existence précédente; mais si, dans leur vie actuelle, ces mêmes hommes se montrent vicieux et méchants ils seront, après expiation, punis encore dans leur réincarnation. Ainsi sont les pauvres, les malheureux et les infirmes; ils expient des fautes ou des crimes d'une existence précédente; s'ils se montrent vertueux et bons, ils renaîtront après leur mort à une destinée heureuse et fortunée ».

Le Lettré : « Ainsi donc, ce qui nous arrive dans cette vie n'est que la conséquence des nos actions de notre précédente existence ? »

Le Roi : « Oui; et c'est ce qui explique que des enfants, des adolescents, des faibles, qui n'ont pu encore se rendre coupables d'aucune faute, sont victimes d'accidents terribles; qu'ils sont tués par des buffles ou des tigres; écrasés par des chars; noyés dans les fleuves; ils expient. Et quant d'autres enfants, faibles aussi, ou sans aucun mérite, succèdent à un roi, reçoivent un riche héritage, ou bien obtiennent d'éclatants succès d'études, ils ne font que recevoir inconsciemment une récompense qui leur est due ».

Le Lettré : « Vous m'avez dit que les purs vont au Ciel et ne transmigrent plus et que les pires damnés ne peuvent davantage renaître dans la condition humaine; ainsi donc il n'y a parmi les hommes, sur la terre, ni gens tout à fait vertueux ni gens tout à fait criminels » ?

Le Roi : « Les hommes, sur la terre, sont des êtres en voie de transformation; les uns, ceux qui pratiquent la vertu, s'épurent par les transmigrations et par-



Fig. 112. — *Le Bodhisatwa Dia-tang (Ksitigarbha)*
accompagné de Muc-lien (Maudgalyayana).



Fig. 113. — Quan-am, la déesse de la Miséricorde; entre le Garçon d'Or et la Fille de Jade.

viennent à la félicité suprême, c'est-à-dire à la connaissance de la Vérité absolue. Ils ne renaissent plus et restent de purs esprits. Les autres se perdent ; et ils arrivent à ne sortir de l'Enfer que pour décroître à chaque transmigration, et descendre jusqu'aux plus infimes degrés dans l'échelle des êtres vivants ».

Le Lettré : « Si, après une existence, le Ciel oblige ceux qui n'ont pu échapper à la transmigration, à renaître de nouveau sur la terre, il y a là une injustice pour l'homme vertueux ; car, s'il est avantageux pour le coupable de revivre, afin de se corriger, l'homme vertueux peut considérer la renaissance comme une punition » ?

Le Roi : « C'est pour cela que les hommes renaissent dans des conditions différentes ; et que chacun retrouve temporairement, dans sa vie terrestre, un enfer ou un paradis selon ses mérites. De plus, le soin de son propre perfectionnement est laissé à l'homme ; et, bien que tout nous vienne du Ciel ou par sa volonté il dépend seulement de l'homme de se sauver ou de se perdre ».

Le Lettré : « S'il en est ainsi, le Paradis et l'Enfer ne sont pas seulement dans le Ciel, et dans les entrailles de la terre, ils sont surtout dans le cœur de l'homme » ?

Le Roi : « Tu l'as dit. Et tu es réellement un Serviteur du Bouddha » !

A ce moment, le Juge vint dire au Roi : « Sire, un grand nombre d'âmes attendent leur jugement » ; et il lui remit quelques feuilles écrites. Le Roi les examina, puis, levant la tête, il dit : « Sur le nombre inscrit sur ces feuilles, en voici sept cent cinquante-deux qu'il convient de renvoyer en transmigration ; conduisez-les au Souverain du Pavillon-Oriental 東嶽大帝. Trois autres seulement ont obtenu de monter au Ciel ; je vais proclamer leurs mérites. » Il lut ce qui suit :

1^o ; *Liêu thị*. — « Cette sainte femme prit, un jour, la chair de sa main pour en confectionner une médecine, qui guérit sa mère malade ; elle donna tout son bien aux bonzeries ; elle fit construire, de ses deniers, un pont sur une route fréquentée ; son cœur et sa bouche ont toujours conservé la plus grande pureté, et elle a observé pendant cinquante ans la Loi bouddhique ».

2^o ; *Đương thưng*. — « Il pratiqua l'amour filial et fraternel, et le respect de ses supérieurs et de ses aînés ; il honora les Saints et les Génies ; il fut charitable aux malheureux ; il donna mille barres d'or aux pauvres et ne voulut jamais rien accepter d'autrui. Il a nourri, dans un temps de disette, trois cents hommes à la fois et sauvé la vie à trente familles ».

3^o ; *Trương quảng dật*. — « Lettré du pays de Vĩ-lanh. — Malgré sa pauvreté, il consacra sa vie au bien de ses semblables ; il composa deux cents livres religieux, pour exhorter les hommes à la vertu ; il fut un ami fidèle et dévoué ; il ne pria jamais ; il ne jeûna pas ; mais sa conversation et son exemple, comme les enseignements du Bouddha, entraînent les hommes vers le bien ».

Le Roi *Diêm* (1) écrivit quelques caractères sur une tablette, qu'il fit porter au Préfet du Pavillon Oriental. Il lui disait : « Ces trois personnages sont dignes de recevoir le Lotus ; faites-les conduire au Ciel par le Garçon d'Or, et par la Fille de Jade ». Il se fit ensuite présenter ceux qui devaient descendre aux Enfers ; et le Juge les amena successivement devant lui, en accompagnant chaque présentation de la lecture d'un acte d'accusation.

1° ; « *Dur* ; originaire de *Châu-hoàng* ; Cet homme fut reçu deux fois aux examens littéraires ; il devint Sous-Préfet de *Tú-thủy* et, plus tard, Ministre de la Justice, des Finances et de l'Intérieur. Au cours de ses fonctions, *Dur* ne fit qu'opprimer ses subordonnés ; Sous-Préfet, il se fit remarquer par sa brutalité ; Mandarin de la Justice, il condamna injustement treize personnes ; chargé des finances, il vola le Trésor ; Ministre de l'Intérieur, il commit les plus grands crimes sans jamais ressentir un frémissement de honte, ni une hésitation ; il exigeait toujours de l'argent des subordonnés, et usait de son pouvoir pour augmenter son trésor et son prestige, au détriment de son pays. Nous le condamnons à expier ses forfaits dans l'enfer A-Đĩa ; il ne renaîtra pas sous la forme humaine ». Le condamné se leva et dit au Roi : « Je vous conjure d'avoir pitié de moi ; quand je vivais, j'étais un des puissants de mon pays » ! — « Mais, aujourd'hui, tu es un misérable » ! répondit le Roi. « Si les hommes, sur la terre, n'ont considéré en toi que le grade, je ne considère, moi, que tes mérites. Que vaut ici cette qualité de puissant de la Terre » ? Il commanda à un diable de le frapper rudement avec un bâton de fer. *Sư* se leva encore une fois et dit : « Pendant ma vie, j'ai jeûné et j'ai récité souvent la prière à *Chuân-Đê* 準提 ». Le Roi lui répondit : « Tu as jeûné, tu as prié par ostentation ; dans le but de tromper par une apparente piété ; mais tu n'as jamais compris la signification de ces deux mots : *Chuân-Đê*. Celui qui veut obtenir la richesse, la noblesse, la postérité et la longévité, étudie le *Cám-wng* (2) et dit la prière à *Chuân-Đê* ; mais il doit avoir le cœur pur et être exempt de mauvaises pensées. Comment un criminel pourrait-il dire des prières » ? — Les démons s'emparèrent de lui et le conduisirent dans l'enfer A-Đĩa.

2° ; « *Tán*, du pays de *Hang đwông*. — Docteur ès-lettres, Préfet de *Thái-nguyễn*. Cet homme a violé les lois du royaume ; il a fait tuer un grand nombre de personnes. Après trois ans seulement de magistrature, il avait volé trois cent mille ligatures ; de plus, il a conspiré contre le roi. Dans son existence précédente, il était bonze ; il fit alors beaucoup de bien et construisit, tout seul et sans argent, des routes dans la montagne ; ce fut en récompense de ces mérites qu'il obtint de transmigrer, et de parvenir à la qualité de Docteur et de Préfet ; mais là, il se montra ingrat envers le Ciel ».

(1) *Diêm vương* 閻王, YAMA.

(2) *Cám wng thiên* 感應篇, livre taoïste.

Tân se leva pour présenter sa défense : « Hélas ! dit-il, je confesse mes fautes ; mon cœur était aveuglé ; j'ai méconnu le Ciel, mais je me repens. J'ai encore dans mes coffres vingt mille barres d'or ; votre Palais est presque ruiné, je donnerai dix mille barres d'or pour le reconstruire et je distribuerai le reste pour nourrir les pauvres âmes ». Le Roi lui répondit : « Il est trop tard pour et repentir ; et l'offre de ton argent volé, pour réparer mon palais, prouve ta perversité. Les pauvres âmes qui sont ici sont celles de condamnés qui expient ; elles n'ont que faire d'aumônes. Si tu avais distribué cet argent pendant ta vie, tu aurais racheté une partie de tes fautes ; mais les biens dont tu parles ne t'appartiennent pas. Les âmes de ceux qui sont morts par ta faute, se sont réincarnées dans tes propres enfants ; qui, après ta mort, ont perdu toute ta fortune au jeu. Tes garçons deviendront des voleurs, et tes filles des prostituées ; les uns et les autres déshonoreront ton nom ». Le damné, en entendant cela, se mit à pousser des cris ; un diable lui écrasa la tête d'un coup de bâton de cuivre et l'entraîna en enfer.

3^o ; « *Tiểu*, du pays de *Châu-hoàng*. — D'abord Secrétaire, puis Sous-Préfet, il mourut subitement pendant un voyage. Dès l'âge de dix-huit ans, il commit de nombreux méfaits. Il vola le peuple ; vendit la justice ; spolia des héritages, et extorqua ainsi deux mille barres d'or. — Il est condamné à bouillir dans l'huile, afin d'expier ses forfaits ; il sera ensuite précipité dans l'enfer A-Dja ». Le damné s'agenouilla et dit : « J'ai toujours entendu dire aux anciens, que le Mandarin pauvre pouvait accepter l'argent qu'on lui offrait parce que, afin d'honorer sa charge, il devait vivre largement ; bien traiter ses amis ; soulager les pauvres et faire des présents à ses supérieurs ». Le Roi répondit : « Cela signifie que celui qui reçoit doit restituer. — Si tu fais l'aumône ; si tu traites largement tes amis ; si tu donnes l'abondance à tes parents, tu peux recevoir ce qu'on t'offre ; et dix mille barres d'or, ainsi reçues et dépensées ne t'auraient pas amenées ici ; mais l'or que tu possédais, tu l'as extorqué aux particuliers ; tu l'as volé à l'État. Une sapèque, volée ainsi, constitue un crime. Tu es justement puni ». Mais le damné s'écria : « A quoi m'a servi, sur la terre, de sacrifier aux *Tam Bào* (1), et de demander la protection des Saints ? Je suis trompé par le Bouddha ! Où est le Bouddha ? pourquoi m'abandonne-t-il ? » — Le Roi reprit : « Ce damné a mérité une aggravation de peine ; qu'on le frappe dix fois sur le visage » ; et il ajouta : « Le Bouddha est au Ciel ; sous le Ciel se trouve la Terre, sous la Terre se trouvent les Eaux et sous les Eaux les Enfers. Le Dieu du Ciel ne protège pas les damnés. La prière hypocrite d'un fourbe ou d'un criminel n'est pas entendue du Bouddha ».

4^o ; « *Chu* ; originaire du pays de *Đông-tan*, demeurant à *Hãn khâu*. — Cet homme était commerçant et fondeur d'argent ; il en falsifiait communément

(1) *Tam Bào*, les trois Trésors ; Bouddha, Dharma et Sangha ; c'est-à-dire : le Bouddha, la Loi et le Clergé.

le titre, et causait ainsi un gros préjudice à tout le monde. Un marchand de *Kê-thủy* lui confia cent trente-deux onces d'argent pour les fondre en lingots; il en déroba la moitié qu'il remplaça par du plomb. Le marchand, quand il s'en aperçut, mourut de colère ». — *Chu* fut condamné à brûler pendant un mois dans la Ville de Feu, et à expier ensuite dans l'enfer A-Đĩa.

5° ; « *Tiêu*, né au village de *Trình gia*, du buyèn de *Mã thanh*. — Cet homme était soldat ; il ne cessa d'exciter les gens à se haïr ; il fit plaider un neveu contre sa tante et déroba, à cette tante, cinq barres d'or qu'il remit au neveu ; la femme en mourut de chagrin ». Il fut condamné à expier dans l'enfer de la Montagne des Épées. Le damné s'adressa au Roi : « Ayez pitié de moi, dit-il ; j'ai, pendant toute ma vie, observé la loi bouddhique et me suis abstenu, pendant sept ans, de tuer des animaux ». Le Roi l'interrompit : « Que parles-tu de ta compassion envers les animaux, toi qui a fait tant de tort aux hommes ! Tu as épargné des bêtes, mais cela ne peut te faire pardonner tes crimes ! Tu l'es montré humain, mais c'était pour tromper tes semblables. Toutefois, je veux bien commuer ta peine ; tu renaîtras mais en qualité de mendiant aveugle et muet. Je te donne ainsi le moyen de racheter tes fautes ».

6° ; « *Thu*, ancien Employé de Préfecture. — Pendant toute sa jeunesse, il ne songea qu'à abuser de ses avantages physiques, pour tromper les filles et pour suborner les femmes ; les viols qu'il commit sont innombrables. Quand les femmes ou les filles lui résistaient, il les faisait prendre par les soldats du Préfet, et mettre en prison. Il s'adonna ensuite à l'ivrognerie ». — Le Juge continua, en s'adressant au Roi. « Cet homme est un grand pêcheur, mais il fut aussi un fils pieux ; sa mère, âgée de soixante ans, était atteinte d'une maladie grave ; il la soigna avec le plus grand dévouement, goûtant à l'avance tous les remèdes qu'elle devait prendre. Sa punition peut être diminuée, en raison de sa piété filiale ». Le Roi dit : « l'Empereur du Ciel condamne la luxure, mais il récompense les bons fils ; nous renvoyons celui-ci en transmigration sur la terre ; il deviendra une chanteuse prostituée et misérable, et il sera ainsi puni par ses propres vices ».

7° ; « *Ngo*, natif du village de *Cảo cuong*. — Cet homme fut d'abord un bon étudiant ; mais, ayant échoué à ses examens, il s'établit avocat et entreprit de s'occuper d'affaires pour le compte des particuliers. Le Roi dit : « Jusqu'ici, j'ai rencontré souvent des avocats justes et vertueux ; mais il en est qui sont stimulés par le désir de gagner beaucoup d'or, et ceux-ci entretiennent à dessein la discorde entre les gens ». Le damné répondit : « Je n'ai fait qu'exécuter les ordres de mes clients ». Le roi reprit : — « On n'est pas toujours récompensé ou puni pour le bien ou le mal que l'on a fait, mais pour l'intention que l'on a eu de bien ou mal faire, et pour les sentiments que l'on a ressentis en exécutant la volonté des autres. Le

poignard n'est pas coupable de l'assassinat. Mais, chaque fois que tu as écrit des Mémoires pour les autres, tu as apporté dans leur rédaction toute la méchanceté possible, et tu as envenimé des causes que tu aurais pu apaiser. Ton encrier est devenu un lac de sang ; ton pinceau une lance acérée. Une page d'écriture te suffisait pour ruiner autrui ; avec une seule ligne d'écri-

ture, tu conduisais un homme à la mort. Ta langue valait une épée tranchante ; en raison de l'argent que tu avais reçu, tu défendais tantôt l'innocent tantôt le coupable ; et quand tu étais appelé à défendre le coupable, tu allais jusqu'à insulter l'innocent. — Qu'on le traîne à l'enfer de *Suu-Trang* ; qu'on lui ouvre le ventre et qu'on en tire les entrailles ».

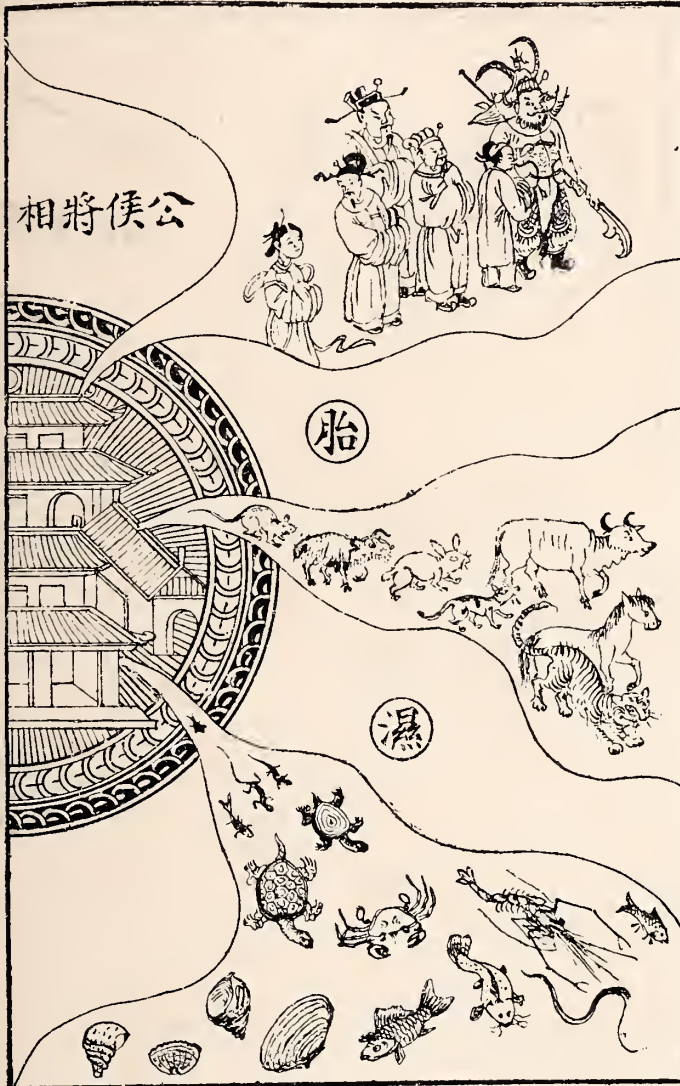
8° : « *Trân* ; du village de *Kê thùy*. — Cet homme est un voleur. — Pourquoi, dit le Roi, as-tu volé ? — Hélas ! répondit le malheureux, j'ai été poussé au vol par la misère ; je n'ai jamais été autre chose qu'un pauvre homme, et j'ai beaucoup travaillé ; je ne sais pourquoi, quand les récoltes étaient bon-



FIG. 114. — LE PAVILLON

nes pour les autres, mes rizières étaient toujours ou trop sèches, ou noyées ; il me fallait nourrir mon père et ma mère en plus de ma propre famille ; la dépense était grande, les ressources modiques. Un jour, ma femme et mes enfants mourant de faim, et le Mandarin exigeant l'impôt, j'ai volé.

« Suis-je donc le seul voleur ? Il n'est pas, sur la terre, un Mandarin qui ne soit plus voleur que moi ». — « Cet homme, dit le Roi en s'adressant au Juge, avoue son crime avec franchise et il dit la vérité ». Le Juge répondit : « Oui, et même il ne la dit pas tout entière. Tràn demeurait au pays de *Mi-linh*, et c'est pour avoir dépouillé un marchand qu'il fut arrêté. Conduit



DE LA TRANSMIGRATION

devant le magistrat, il présenta lui-même sa cause et fut si éloquent que, bien qu'il accusât tout les assistants, y compris le Juge, d'être plus voleurs que lui, il fut mis en liberté. — de plus, le Mandarin rassembla ses Employés et leur dit : *Ce voleur, qui sort d'ici, a dit vrai; nous sommes tous des voleurs, mais, comme nous ne pouvons nous condamner nous-mêmes, il nous faut nous corriger.* — Les Employés répondirent : *Nous reconnaissons volontiers que nous sommes des voleurs; mais, tout le monde vole, et il nous paraît impossible de faire autrement.* — Tràn, qui était resté près de la porte du prétoire, s'approcha alors et dit :

Prenez conseil des

Bonzes, qui sont des Sages et des Saints. — Les Employés et le Mandarin prirent conseil d'un religieux, et ils revinrent à l'honnêteté; bien plus, vingt d'entre eux se firent religieux ». — Le Roi dit : « Tràn a commis une faute grave mais il a, par son attitude et par ses exhortations, décidé la conversion de vingt

pêcheurs ; il a ainsi racheté sa peine. — Le châtement ne saurait être le même, pour un riche qui vole par dépravation et pour un pauvre qui vole par nécessité. Nous décidons que Tràn sera renvoyé sur la terre, où il transmigrera sous la forme d'un Bonze. Il ira expier ses fautes, comme Solitaire, à la montagne de Thiên-thai ».

9^o ; « *Trăng mô*, originaire de *Văn đòng*. — Cet homme, dit le Juge, n'a commis aucun grand crime ; il n'a ni volé le bien d'autrui, ni tué son semblable. Mais il a été pendant toute sa vie un joueur et un paresseux ; il a laissé souffrir et mourir, de froid et de besoin, son père et sa mère ». — Le roi dit : « La paresse est l'origine de toutes les passions, la cause de tous les méfaits. Le voleur, l'assassin, ne sont poussés au crime que parce qu'ils ne veulent pas travailler, et qu'il leur faut néanmoins se procurer des aliments et des vêtements ; c'est pourquoi les premières et les plus importantes vertus sont le travail et l'économie. Ton crime n'est rien en lui-même ; mais il est monstrueux par ses conséquences, puisqu'il a entraîné la mort de tes parents. Tu seras conduit d'abord en Enfer, où l'on t'arrachera les entrailles ; puis, ton âme retournera sur la terre pour animer le corps d'un pourceau, dans la maison même de ton père que j'ai fait revivre comme Mandarin militaire ».

10^o ; « *Phuong*, du pays de *Quốc châu*. — Cet homme, âgé de cinquante-et-un ans, vient d'être tué par un buffle. Il fut pendant sa vie d'une grande avarice et, dans les années de disette, ne donna jamais de riz aux pauvres ; de plus, il fit du commerce avec les Etrangers ». — « Le crime d'avarice est plus grave que l'homicide », dit le Roi. — Le damné s'écria : « Je me repens de ma vie passée et je demande à renaître ; je m'engage, pour racheter mes fautes, à distribuer aux pauvres la moitié de mes richesses ». — Le roi répondit : « Tes richesses n'existent plus ; ton fils, depuis ta mort, a perdu tout ton argent ». A ces mots, le damné fondit en larmes : — « A quoi donc ont servi toutes les privations que je me suis imposées ? » disait-il. « A venir en Enfer, répondit le Juge ; tu passeras un an dans l'enfer des démons affamés ; de ceux dont la bouche n'est pas plus grande qu'un grain de riz, et dont le ventre a la capacité d'un tonneau ; tu retourneras ensuite sur la terre, où tu vivras en mendiant déguenillé et famélique ».

11^o ; on amena alors deux prisonniers accouplés ; l'un se nommait *Đoan* et était originaire de *Qui đực*, l'autre se nommait *Lý*, et venait du châu de *Tân*. « Le premier était Médecin et, par imprévoyance ou par ignorance, il fit mourir onze de ses malades. En outre, il mangeait ordinairement de la viande de buffle, ce qui est un crime religieux ». — Il fut condamné à renaître onze fois sur la terre sous la forme d'un buffle, afin d'expier à la fois son crime envers les buffles et envers ses clients. « Le second était Agent matrimonial. Il agit, dans cette profession, avec la plus grande indécatesse. Il se plaisait à unir ensemble des gens d'âge ou de condition dissemblables ; il trompait les honnêtes filles et les amenait à vivre en concubinage ; il s'arrangeait pour que, à leur insu, la jeune

filles épousât un vieillard et la vieille femme un jeune homme, ce qui faisait des ménages malheureux jusqu'à la mort. Il fit ainsi mourir de désespoir sept personnes ». Le Juge le condamna à avoir la langue arrachée et les dents brisées à coups de marteau.

12^o ; une femme parut ensuite ; elle se nommait *Thiên mần nằng* et était du village de *Giả ngự* ; elle était accusée d'avoir manqué de respect envers les parents de son mari. — Le Roi des Enfers dit : « Ce crime est horrible ». — « Ayez pitié de moi ! disait la pauvre femme. J'ai été une fervente boudhiste ; j'ai jeuné, j'ai fait l'aumône ». — « Rien, reprit le Roi, ne peut excuser le crime d'ingratitude envers les parents de son mari ; tes prières abaisseront seulement la peine d'un degré, c'est-à-dire que tu ne seras pas broyée dans le mortier de pierre ; mais tu n'en seras pas moins livrée à l'Enfer, et tu ne renaîtras pas à la forme humaine ».

13^o ; *Chủ tư nang* ; fille de mauvaise vie, de la Préfecture de *Thủa thiên*, accusée du meurtre d'une servante, fut ensuite amenée. — Le Juge expliqua sa vie dissolue et les circonstances du meurtre. — Le Roi des Enfers dit : « La femme doit être pure et douce, tu as été impure et méchante. Tu n'a pas eu de honte ; tu as prostitué ton corps pour gagner de l'argent parce que ta paresse ne te permettait pas de le demander au travail. Tu as compromis ta réputation et celle de tes parents ; tu t'es abaissée au-dessous de la bête et, dans un accès de colère, tu as tué ta servante. Tu expieras dans la chaudière d'huile bouillante, et tu ne renaîtras point à la forme humaine ».

14^o ; *Thành xữ nang*. — « Originaire de *Thăng âm*. Pendant sa vie, elle a désespéré ses amis et ses voisins par sa méchanceté ; elle a partout produit la discorde et la division. Un jour, ayant calomnié une jeune fille, celle-ci, désespérée, se pendit. Elle excitait ordinairement les femmes veuves à se remarier. Elle a donné le jour à cinq filles, et elle les a successivement noyées afin de n'avoir pas à les nourrir ». — Le Roi des Enfers dit à cette femme : « Tuer un homme est un crime ; mais tuer ses propres enfants est un forfait qui révolte le Ciel et la Terre. Tu seras punie pour chaque enfant comme si tu avais tué deux hommes. Tu seras confrontée avec tes victimes avant de subir ta peine ; puis, on te conduira en Enfer, et les démons t'arracheront la langue et les entrailles ». — Le damné s'agenouilla et dit : « Ce n'est pas avec de mauvaises intentions que j'ai excité des veuves à se remarier ; je n'ai convaincu que des veuves jeunes, pauvres et sans enfants ; je ne pensais qu'à les sauver de la misère ». — Mais le Roi, l'interrompant, lui dit : « Tais-toi, tu blasphèmes ! une veuve ne doit jamais se remarier ; dût-elle mourir de froid et de misère ».

15^o ; *Khả nưong*, servante. — « Cette domestique, dit le Juge, se conduisit très mal et se fit par son infidélité exéquer de ses maîtres ; elle gâtait à dessein les aliments ; gaspillait le riz ; réclamait à son maître une ligature quand elle n'avait dépensé que dix sapèques ; calomniait les

autres domestiques et débauchait tous les garçons de la famille. Elle eut trois maris ». Le Roi dit : « Dans une vie antérieure, tu avais déjà fait beaucoup de mal ; et c'est en punition que tu avais été appelée à renaître en qualité de domestique. Tu expieras dans l'Enfer et tu ne renaîtras pas à la forme humaine. »

16° ; *Lữ thât năng* ; femme d'un commerçant de la ville de *Quê lâm*. — « N'ayant pu, jusqu'à l'âge de quarante ans, donner d'enfants à son mari, celui-ci voulut prendre une concubine afin d'avoir d'elle un héritier, qui perpétuât sa lignée et prit soin, après lui, du culte des ancêtres ; mais sa femme, acariâtre et jalouse, refusa de la recevoir. Il dû donc, pour garder la paix dans sa maison, épouser secrètement une femme de second rang qu'il relégua dans une maison voisine. Sa femme légitime, ayant appris cela, incendia la maison et l'autre femme fut brûlée vive ». — Le Roi des Enfers dit : « Qu'espérais-tu donc, en empêchant ton mari de prendre une seconde femme afin d'avoir des enfants ? et pourquoi as-tu tué cette femme ? » *Lữ thât* répondit : « Le mari qui n'a pas d'enfants a le droit de prendre une seconde femme ; d'où vient que la femme qui n'a pas d'enfants n'a pas le droit de prendre un autre mari ? » — « Tais-toi, interrompit le roi ; la honte n'a pas de prise sur toi, la raison t'abandonne. Tu renaîtras et tu deviendras une vieille prostituée ; tu mourras de maladie honteuse sur la voie publique, et les chiens et les pourceaux déchireront ton cadavre ».

17° ; *Thài thị*, native de *Hiêu giang*. — Elle était femme de second rang d'un veuf nommé Chu. A la mort de son mari elle resta seule, avec les jeunes enfants de la femme de premier rang et les siens. Cette malheureuse entreprit alors de ruiner les enfants de la première femme, au bénéfice des siens ; elle prit l'habitude de les maltraiter et de les revêtir d'habits sordides ; conservant les vêtements de soie pour ses propres enfants. Le fils aîné de son mari s'étant marié, elle calomnia sa femme et voulut la faire mourir. Le Roi dit : « Les enfants de ton mari te considéraient comme leur propre mère, et tu les as brutalisés ; il n'y a pas sur la terre un seul animal qui agisse de cette façon. Aussi, vas-tu renaître sous la forme d'un poisson ». Le Juge intervint et dit : « Cette femme, vers la fin de sa vie, s'est repentie ; pendant trois ans elle a pratiqué le jeune bouddhique et elle a sacrifié au culte de *Ri-Đa* (1) ». — « S'il en est ainsi, répondit le Roi, elle ne renaîtra pas parmi les poissons, mais elle vivra en qualité domestique de la bru de son mari ».

18° ; quinze Bonzes s'avancent en tremblant. — Le Roi des Enfers prit un papier et lut : « Ces bonzes ont violé les préceptes et méconnu les disciplines. Je vous prie de les examiner et de les faire condamner par votre Tribunal. Les Bonzes deviennent de plus en plus licencieux ; à peine, aujourd'hui, s'en trouve-t-il

(1) *Ri-Đa*, ou *A-Đi-Đa*, est AMITĀBHA ; voy. p. 154, note 1.

deux par mille qui atteignent à la Bô-Dé. » — Le Roi posa le papier et ajouta : « C'est le saint bouddha Thich-Cà (1), votre maître, qui vous dénonce à mon tribunal ». — « Soyez indulgent, dirent les bonzes, nous nous repentons ». — « Il est trop tard, poursuit le roi des Enfers; vous devez d'abord être jugés et condamnés. Quand vous aurez expié, vous parlerez de votre repentir. — Il y a sur la terre des bonzes de mérites différents, car tous n'ont pas embrassé la vie religieuse par vocation. Il en est qui se font religieux pour se soustraire à leurs parents; ce sont les plus coupables; d'autres, pour échapper à une mauvaise réputation; d'autres encore, pour n'avoir à s'acquitter d'aucune charge, d'aucun devoir envers l'Etat : comme la corvée, l'impôt et le service militaire. Il en est qui recherchent seulement le silence et la tranquillité du cloître, favorable à leur indolence. L'ambitieux se fait religieux, quand il ne peut satisfaire son ambition dans le monde, et qu'il espère acquérir quelque réputation religieuse. Les paresseux, les gens dissolus qui ont gaspillé leur jeunesse et leur fortune, et qui ne peuvent plus ou ne veulent plus se mettre au travail, se retirent dans les Monastères. Enfin, les gens dégoutés de la vie mondaine; les désabusés des joies et des honneurs; les philosophes et les sages, embrassent la vie religieuse; ces derniers, seuls, sont réellement des Saints. A laquelle de ces catégories de religieux appartenez-vous? Ils répondirent: « A celle que vous venez d'énumérer en dernier lieu; nous avons reconnu la vanité des biens terrestres, et nous avons cherché des consolations et des espérances dans la retraite et dans la prière ». — « Vous mentez, dit le Roi. » — Il commanda alors à ses démons de les conduire devant le miroir des âmes, qui reflète les plus secrètes pensées; et l'on vit qu'aucun d'eux n'avait été sincère. Trois d'entre eux étaient ivrognes et gourmands; un autre avait été libertin et les autres avaient volé le bien d'autrui. Il en restait trois, qui, pour n'être pas pour cela vertueux, étaient cependant moins coupables que les autres. — Le Juge rendit sa sentence : « Le bonze qui a péché par luxure descendra dans l'Enfer; les trois bonzes ivrognes et gourmands subiront trois transmigrations successives en qualité de pourceaux; ceux qui ont été avides du bien d'autrui transmigreront trois fois en qualité d'ânes. Les trois bonzes les moins coupables, eu égard à leurs prières, et au jeûne bouddhique qu'ils ont fidèlement observé, retourneront sur la terre en qualité de religieux, afin de se corriger de leurs défauts ».

18°; *Vân móng*. « Il était d'abord batelier sur le lac *Phong dưỡng*; un jour, qu'il transportait d'une rive à l'autre un voyageur qui avait de l'argent sur lui, il tua ce voyageur, lui vola trente-cinq taëls et précipita son cadavre dans le lac. Les autorités l'ignorèrent et il ne fut pas puni; le malheur, néanmoins, s'abattit sur lui : il perdit son bateau, qui était son seul bien, et il tomba dans la misère. Se repentant alors, il voulut racheter son crime;

(1) *Thich-cà*, Sakyamouni.

il se mit à la recherche de toutes les créatures en péril, afin de les arracher à la mort. De plus, il ramassa tous les papiers imprimés ou écrits qu'il trouva sur les chemins, dans le but de les sauver de la profanation. Pendant vingt ans il fit pénitence; il jeûna souvent et pria le Bouddha ». Le Roi lui dit: « Tu as su racheter par ta piété et tes bonnes actions le crime que tu as commis; tu as été un pécheur repentant et tu as expié; tu es pardonné ».

19^o; *Hàn*; jeune homme de quatorze ans. — « Quel crime a donc commis cet enfant, demanda le Roi, pour descendre aussi jeune aux Enfers? » Le Juge répondit: « Malgré son jeune âge, cet enfant fut un grand criminel; il a refusé l'obéissance à ses parents; il les a injuriés et maudits. De plus, il a foulé aux pieds des livres imprimés et a profané ainsi 37.500 caractères ». — « Ce sont là des fautes très graves, dit le Roi; conduisez-le dans la Forteresse de Feu; il ne renaîtra plus sur la terre à la forme humaine ».

20^o; trois damnés se présentent ensemble; l'un, nommé *Chu*, avait tué des buffles; l'autre, nommé *Thân*, avait tué des chiens; le troisième avait tué des porcs. — Le Roi, sans les interroger, dit: « Conduisez ces trois criminels dans l'enfer de la Montagne des Epées ». — Celui qui avait tué des porcs leva les mains vers le Roi, et lui dit en pleurant: « Ayez pitié de moi! J'ai péché contre la Loi bouddhique en tuant des porcs, mais j'ai jeûné pendant trois ans. De plus, le crime de tuer des porcs n'est-il pas moins grave que celui de tuer des buffles et des chiens? » — Le roi lui dit: « Pour qui as-tu jeûné? » — « Pour ma mère, répondit le damné. » — « Bien que ton crime soit grave, reprit le Roi, ton cœur est bon; tu as pratiqué la piété filiale. Mais comment, avec d'aussi bons sentiments, as-tu osé tuer des créatures? » — Il répondit: « Mon père m'a enseigné le métier de charcutier; il me disait sans cesse: on n'élève des porcs que pour les manger; ce n'est donc pas un crime que de les tuer, c'est une profession. Les charcutiers doivent alimenter les hommes qui mangent du porc. — J'invoque votre pitié! » — « Quelles prières avais-tu l'habitude de réciter? » demanda encore le Roi? — « La prière du *Bol de Sang* ». (1) « C'est une prière toute puissante, dit le roi; si on y ajoute la prière aux *Kim-cuong*, non-seulement l'on peut soulager le sort de sa mère dans l'autre monde, mais aussi celui de ses ancêtres pendant trois générations. Eu égard à ta piété, et surtout à la prière du *Bol de Sang*, je te pardonne d'avoir tué des porcs et te renvoie en transmigration en qualité d'homme ».

Puis, se retournant vers les deux bouchers, le roi des Enfers ajouta: « La buffle cultive la rizière afin que l'homme y fasse croître le riz; sans le buffle, l'homme ne pourrait vivre. Le chien garde la demeure, il défend la maison et les biens de la famille quand le maître est dans la rizière;

(1) Huyêt bôn kinh 血盆經.

l'homme, s'il n'avait pas le chien, ne pourrait s'absenter de chez lui sans risquer d'être volé, et les faibles resteraient sans défense. Ce sont les animaux les plus utiles à l'homme ; comment avez-vous été assez criminels, assez ingrats pour les tuer et pour donner leur chair en nourriture aux hommes ? » Puis, s'adressant au Juge, il lui demanda : « Combien ces damnés ont-ils tué d'animaux ? » Le Juge répondit : « Chu a tué soixante-douze buffles, et Thâm a tué cent quatre-vingt-sept chiens. — Alors, dit le Roi, je condamne Chu à renaître soixante-douze fois sous la forme d'un buffle, et Thâm à renaître cent quatre-vingt-sept fois sous la forme d'un chien. Quand ils auront accompli ces transmigrations, ils descendront dans l'enfer des Diables affamés ».

22° « Le nommé *Ha*, de *Vu-tang*, faisait sur la terre profession de géomancien ; il déterminait les emplacements favorables pour bâtir des maisons, élever des temples ou creuser des tombes ; il a, par ignorance et par malveillance, rendu un grand nombre de faux oracles ». Le Juge dit : « Celui qui, voulant déterminer les endroits favorables aux sépultures ou aux constructions, se trompe et fait ouvrir le sol contrairement aux lois naturelles, risque d'ouvrir la veine de la terre et de causer le plus grand préjudice au souffle vital universel. De plus, il méconnaît la puissance du Ciel, et il ruine des postérités entières dans leur bonheur et dans leurs biens. Cet homme transmigrera dans le corps d'un animal, autant de fois qu'il s'est trompé dans ses déterminations géomantiques, et il sera finalement enfermé dans l'enfer A Ti ».

22° Une femme, très coupable, fut alors amenée par les diables ; elle se nommait *Trinh-Thi*, et avait été épousée par un nommé *Uông*, du pays de *Giang-ha*. Cette femme, dans une existence antérieure, avait acquis de grands mérites ; elle avait jeûné, prié, secouru les malheureux et les affamés ; enfin elle avait pris le sang de son bras, pour en composer un remède qui avait guéri sa mère d'une maladie grave. Elle fut donc, en considération de ces mérites, renvoyée après sa mort en transmigration dans une famille très riche, et c'est alors qu'elle fut épousée par *Uông*. Mais cette nouvelle existence ne fut pas comme la précédente ; *Trinh-Thi* devint d'une méchanceté extrême ; elle rendit son mari malheureux, et tua les animaux rien que pour satisfaire son irritation. Elle brutalisait ses domestiques : un jour, elle creva un œil à un jeune homme qui mourut de cette blessure ; un autre jour elle contraignit une servante à manger des aliments indigestes et cette femme en mourut. Puis elle en arriva à les mutiler cruellement : elle leur faisait couper le nez, les oreilles, ou casser les pieds et les mains. Enfin elle joignit à tous ces méfaits le crime d'avarice et d'usure ; jamais elle ne fit la moindre aumône et elle prêtait son argent à un intérêt excessif. Chaque année, le Génie de la cuisine dans son rapport au Ciel releva de nouveaux crimes de cette femme.

Le roi des Enfers dit : « Tu as péché contre la loi des hommes et contre la loi du Ciel ; tu n'as pas respecté ton mari ; tu as tué tes domestiques ; tu as dépassé en férocité les tigresses ; tu seras punie dans l'enfer A Ti, mais tu renaîtras

à nouveau pour expier ». Le Juge prit alors la parole et dit au Roi « : Voulez vous déterminer les conditions de l'expiation ? — Oui, répondit le roi, et il prononça la sentence ». « Cette femme, dit-il, est condamnée à transmigrer quatre fois en expiation : la première fois, elle renaîtra sous les traits d'une servante, un homme abusera d'elle, et l'enfant qu'elle concevra sera la réincarnation de sa première victime ; après quatre mois de grossesse, pendant laquelle l'enfant la fera atrocement souffrir, elle deviendra folle et s'ouvrira elle-même le ventre avec un couteau. La deuxième fois, elle renaîtra sous les traits d'une fille muette ; elle contractera une maladie honteuse, mendiera pendant cinquante ans, deviendra voleuse de riz et sera tuée par une servante. La troisième fois, elle renaîtra comme fille d'une servante ; quand elle atteindra l'âge de huit ans, sa mère lui crevera les yeux, lui coupera les tendons des jambes et la laissera mourir sur la route, où les chiens dévoreront son cadavre. Ces trois transmigrations seront la punition de ses trois homicides. Elle devra renaître encore une fois pour expier ses torts envers son mari ; nous verrons alors comment elle se comportera pendant cette quatrième existence ». La condamnée se mit à fondre en larmes et dit : « La cause de tous ces malheurs est mon mari ; c'est lui qui m'a rendue mauvaise, par sa paresse et par son insouciance de la famille et de nos affaires ». Le Roi lui répondit avec sévérité : « Les femmes ont trois devoirs fondamentaux à remplir : le premier est d'obéir en toutes circonstances à leur mari et de le respecter ; le deuxième est d'obéir en toutes circonstances à leurs parents et de les respecter, et le troisième, après la mort de leur mari, est d'obéir en toutes circonstances à leur fils aîné, et de le respecter comme le chef de la famille. Ton mari était un homme de bien, tu l'as maltraité ; de plus, tu as brutalisé tes domestiques ». La femme dit encore : « Je n'ai frappé mes domestiques que parce qu'ils étaient paresseux et désobéissants ; qu'ils avaient l'intelligence obtuse et ne comprenaient rien à mes ordres ». Le Roi répondit : « Les gens de basse classe et les domestiques, qui sont des ignorants, ne sauraient avoir la même intelligence que les gens de qualité, qui sont instruits ; en outre, leur condition inférieure résulte d'une punition du Ciel pour l'expiation de fautes qu'ils ont commises dans l'existence ou les existences précédentes. Il convient donc d'avoir compassion de ces malheureux, de comprendre d'où provient leur misère et leur infériorité intellectuelle. Si on les brutalise, leur esprit, loin de s'ouvrir se referme de plus en plus. Eux aussi, autrefois, ont appartenu à des familles nobles et riches, et c'est pour avoir brutalisé leurs domestiques qu'ils sont devenus, à leur tour, serviteurs des autres ». Des diables survinrent alors, et ils entraîèrent la condamnée.

23^o Trois autres inculpés furent introduits ; ils étaient accusés d'avoir fait servir, à des usages profanes ou immondes, des papiers sur lesquels se trouvaient des caractères imprimés ou manuscrits. Le premier s'appelait *Chu* ; il

était originaire de *Hâu-dwong*, tenait une boutique de fleuriste, et vendait aussi des vases et des accessoires en métal ; il avait l'habitude, pour envelopper ses bouquets de fleurs, comme pour essuyer et frotter ses vases, de se servir de feuillets de vieux livres. Il agit de cette façon pendant vingt-quatre ans. Le deuxième était une femme, *Kh Wong-thi*, de la Sous-Préfecture de *Hiêu-câm* ; elle avait de nombreux enfants qui, tous, allaient à l'école et faisaient, de retour à la maison, des copies de leurs devoirs ; tous les cahiers de ces écoliers furent employés par cette femme, pendant cinq années, pour mettre dans les talons des souliers, ou bien pour incorporer à la chaux dont se servent les maçons. Le troisième se nommait *Ma*, et il était maître d'école à *Tao-dwong* ; pendant les vingt-deux ans qu'il exerça sa profession, il n'eut aucun soin des vieux papiers provenant des devoirs de ses élèves, ni des livres déchirés ; il les employait pour essuyer les meubles, pour allumer le feu de la cuisine ou bien pour allumer sa pipe. Le roi des Enfers s'adressa à eux et leur dit : « Le crime que vous avez commis est d'une excessive gravité ; les papiers qui ont reçu l'impression de l'écriture sont sacrés, car il n'en est pas un seul qui ne contienne au moins un de ces caractères que l'on doit respecter, comme les noms du Ciel, de la Terre, des Saints, des Bouddhas, des Ancêtres, des Rites et des Préceptes de l'une quelconque des trois doctrines religieuses ; celui qui, sous ses pas, foule des papiers écrits, ou qui les fait servir à des usages profanes, outrage par cela même les êtres sacrés, ou simplement respectables qui y sont mentionnés. Le plus coupable d'entre vous est le Maître d'école, car ses mauvaises habitudes ont été certainement suivies par ses élèves, et il sera rendu responsable des crimes qu'ils ont commis par sa faute, et des mauvais exemples qu'ils ont propagés autour d'eux. Qu'ils descendent tous dans l'enfer A Ti ».

Le Juge dit alors au roi des Enfers : « Nous n'avons plus personne à juger. »

Le Roi se leva et, s'adressant au Lettré qui avait assisté à ce long défilé de coupables, et avait entendu toutes les sentences : « Va, lui-dit il, retourne sur la terre et raconte ce que tu as vu et ce que tu as entendu ici ». Le Lettré lui répondit : « Mon esprit n'est pas assez vaste pour se souvenir de tout ce qu'il a vu et entendu ». — « Prends cette pilule, dit le Juge, et quand tu voudras le souvenir, tu la placeras seulement dans ta bouche, sans l'avaler ». Le Lettré remercia et dit encore : « Je vais donc retourner sur la terre ; je jure de consacrer ma vie entière au perfectionnement de mon être, afin de devenir un homme saint ; quels sont les principaux préceptes que je dois observer ? Le Roi lui répondit : « Que tu sois religieux ou laïque, souviens-toi que tous les préceptes peuvent se résumer dans ces cinq vertus primordiales, qui régulent les rapports entre les différentes classes de la société, c'est-à-dire : les relations de sujet à prince, de fils à père, de frère cadet à frère aîné, de femme à époux et des amis entre eux. Les peuples doivent au Roi obéissance, respect et fidélité ; ils lui payent l'impôt ; le Roi doit à ses sujets la protection et la sécurité. Le fils

doit chérir ses parents et leur obéir ; et quand ils sont vieux ou faibles, il doit les protéger et les nourrir. Les parents doivent nourrir leurs enfants et les instruire. Les amis se doivent réciproquement aide et protection, déférence et sincérité. L'époux doit protéger l'épouse ; celle-ci doit obéissance à l'époux. Le frère cadet doit respect et obéissance à son aîné, et celui-ci doit protéger son frère cadet. Tous les enseignements se rapportent à ces devoirs sociaux ». Le Lettré remercia, et il se trouva soudain transporté dans sa demeure ; son âme avait de nouveau animé son cadavre, et sa famille le voyait avec stupeur se lever et reprendre sa vie ordinaire, alors qu'elle se disposait à l'ensevelir. Au bout de quelques jours, il se mit au travail, et il écrivit le récit qu'on vient de lire.

Des grâces spéciales sont attachées à la lecture de ce Livre ; celui qui le propage par l'impression peut obtenir les plus grandes faveurs. Ceux qui veulent obtenir des biens, guérir d'une maladie, réussir aux examens, préserver leur maison de l'incendie, etc., etc., n'ont qu'à faire graver les planches de ce Livre et à en distribuer gratuitement un certain nombre d'exemplaires. Un homme de Tiên dương, nommé Uàng-nguyên, en fit ainsi imprimer dix mille exemplaires à ses frais ; un autre, nommé Trương-tur-Anh, en fit imprimer et distribuer trois cents exemplaires pour sauver la vie de son enfant, malade de la variole.

L'enfantillage, le burlesque et l'horrible furent, de tous les temps et dans toutes les religions ; on les employa pour frapper les intelligences peu évoluées et leur imposer, par la crainte, des vérités que de simples développements philosophiques auraient été impuissants à leur faire admettre. Si le lecteur a bien voulu écarter ce qui, dans les rites populaires que nous avons décrits, est simplement accessoire et mise en scène, il a pu reconnaître qu'une pensée très pure et consolante s'en dégage : la continuation de la vie après la mort, l'impérissabilité du moi. C'est la pensée spiritualiste ; elle fut et elle est restée la pierre fondamentale des grandes Religions ; à elle se rattache la conception des récompenses et des peines, la sanction morale après la mort, des actes de la vie terrestre. L'ensemble des pratiques superstitieuses, que nous avons passées en revue, constitue la doctrine exotérique de la Religion des Annamites, variable et extensible selon le degré d'intelligence de chacun. Mais le Philosophe, ici comme ailleurs, sait en dégager la formule ésotérique ; nous n'en voulons pour preuve que la maxime qui termine ce même livre de l'Enfer, dont nous avons donné l'interprétation, et où la *conséquence des œuvres dans la transmigration* est présentée sous des couleurs si humainement terribles :

LA CONSCIENCE

L'ENFER N'EXISTE PAS AILLEURS
QUE DANS LA CONSCIENCE HUMAINE.

CELUI DONT LA CONSCIENCE
EST SANS REMORDS,
OU DONC POURRAIT-IL TROUVER
UN ENFER ?

Et pour terminer cet ouvrage, nous reprendrons la phrase de M. Eugène Melchior de Vogüé : « *L'univers est le foyer d'un vaste travail d'épuration où l'idée religieuse, une sous des vêtements dissemblables, va toujours s'élevant, s'illuminant à mesure qu'elle atteint des races supérieures (1)* ».

(1) Voir page 6 ; Avant-propos.

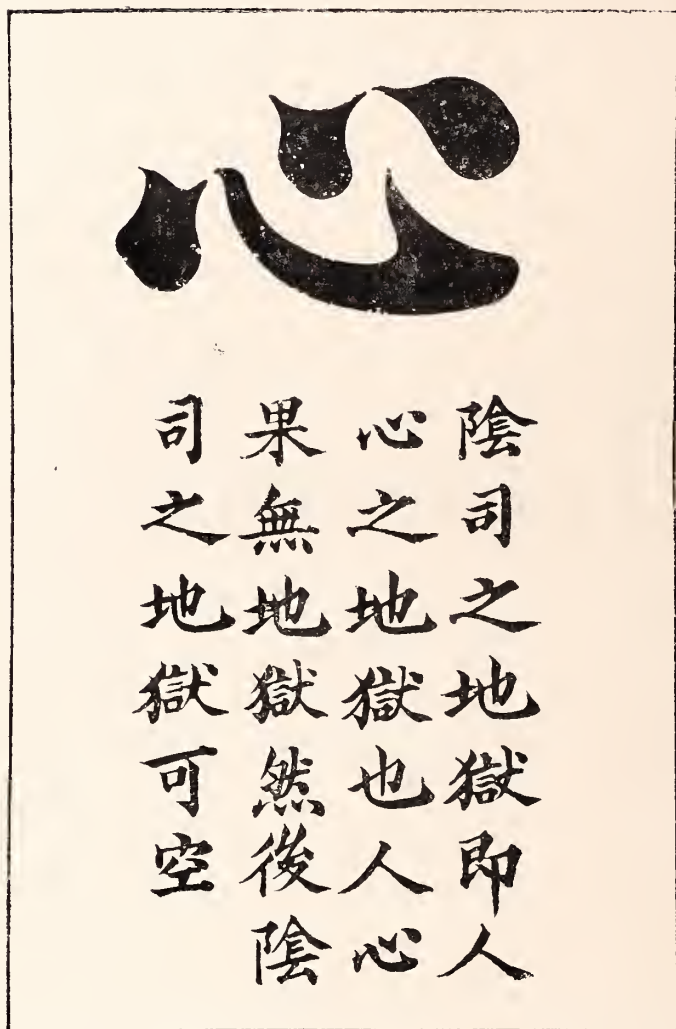


Fig. 116 — Fac-similé de la ma-tme
 qui termine le Livre annuaire des T'eines de l'Enfer.



APPENDICE

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several lines and appears to be in a non-Latin script, possibly Chinese or Japanese characters.

APPENDICE

LES BIENS DITS : HƯƠNG-HỎA 香火 ou de l'encens et du feu, dont le revenu est affecté, dans les familles aisées, à l'entretien du culte des ancêtres (1).

Les mots : *huong-hôa*, ou plutôt les caractères *huong-hôa* représentent les parfums et le feu qui brûlent sur l'autel de la famille en l'honneur des ancêtres.

Dans ce pays, on appelle *huong-hôa* la portion du patrimoine, destinée à subvenir au culte des ancêtres et à l'entretien des tombeaux.

Le pauvre a des enfants pour être honoré par eux pendant cette vie et après sa mort. Il compte, pour cela, sur l'éducation traditionnelle qu'il a donnée à ses enfants, et sur la piété filiale religieuse qu'il a su leur inculquer.

Le riche s'efforce d'assurer ce même résultat, en dédiant une portion de ses biens à cet usage. Le bien ainsi dédié au culte est inaliénable et se transmet, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. La Loi veille, de tout son pouvoir, à ce que ce bien soit conservé et ne soit pas détourné de son usage.

Il ne faudrait pas croire que le revenu des biens dédiés aux ancêtres soit tout absorbé par le culte, comme nos fondations perpétuelles de messes dans les familles catholiques. Non, le bien dédié au culte sert au culte des ancêtres, mais il sert aussi à maintenir celui qui est chargé du culte de la famille dans une situation convenable qui assure l'observation des rites.

Quand le père meurt intestat, ses héritiers, s'ils se respectent, consacrent une part au *huong-hôa*.

Quand il ne meurt pas intestat, il désigne lui-même une portion de ses biens pour cet usage. Rien ne limite l'importance des biens de *huong-hôa* qu'il constitue, et la loi oblige les descendants à se conformer à sa volonté.

Vous comprendrez donc, que celui qui n'a pas de postérité doit chercher à s'en créer une. Aussi, la loi règle l'adoption et ordonne de susciter, au parent mort sans postérité, une descendance choisie parmi les proches ayant mêmes noms et mêmes ancêtres. Elle exige, en outre, que dans ce choix on suive la loi de l'âge. Si l'adopté est étranger à la famille, ce qui arrive quelquefois, il sera inapte à continuer la postérité et à rendre le culte ; bien qu'il doive, d'après la loi, être traité comme un enfant légitime en ce qui concerne l'héritage de l'adoptant.

La piété ne consistant pas, dans une famille, à avoir une masse de biens voués au culte, ces biens n'étant pas voués spécialement à telle ou telle personne, mais pouvant servir au culte de tous les ascendants au fur et à mesure qu'il s'en forme, on n'est pas obligé, dans les familles, d'augmenter à chaque génération la part *huong-hôa*.

La part du culte n'a, dans la pratique, aucune mauvaise influence sur la distribution des richesses. Grâce aux mœurs du peuple, à son peu de superstition, elle ne croit pas indéfiniment ; lorsqu'il y a peu d'intéressés à sa conservation, ou que la famille est ruinée, elle disparaît facilement par la négligence ou l'accord des ayants droit.

(1) Nous extrayons ce qui suit, relativement aux biens du culte des ancêtres, des leçons autographiées du Cours d'Administration annamite du regretté Luro, qui sont aujourd'hui des documents presque introuvables (G. D.).

En justice nous ne pouvons, sans tyrannie, porter atteinte à ce droit de dédier une partie du patrimoine au culte des morts et, en bonne pratique administrative, nous devons le maintenir loyalement, comme l'ordonne le Code, sans tomber dans l'excès de substituer dans les poursuites l'initiative du juge, de l'administration, à celle des intéressés.

C'est ainsi qu'agissait l'Administration annamite, fort peu curieuse de ce qui se passait dans leur sein. Elle leur laissait le soin de défendre leurs droits et leurs rites, et le choix d'appeler les tribunaux à leur secours.

Les biens voués au culte sont désignés par les caractères *ty sung* 祀產, (1) biens du culte; *ty diên* 祀田, rizières du culte; ou encore par les expressions *phân hương-hoá* 分香火, part de l'encens et du feu. *phân tuyêt ty* 分絕祀, part des morts sans postérité.

Nous avons dit que les biens voués au culte, malgré le caractère d'inaliénabilité dont les a frappés le législateur, finissent par disparaître dans la pratique pour diverses causes. En outre il ne s'en crée pas nécessairement de nouveaux à chaque génération. D'abord, les personnes peu aisées, qui n'ont pas de *hương hoá* venant de leurs ancêtres, n'en créent pas toujours dans leur testament. Leurs héritiers, en présence d'une succession minime, ne font la plupart du temps pas de part pour le culte de l'ancêtre mort intestat, si personne n'en exige l'érection parmi les cohéritiers. Enfin, dans les familles où le *hương-hoá* a une étendue considérable, on n'y ajoute rien ou presque rien dans les partages subséquents.

Souvent, par la ruine de la famille, il ne reste de sacré que l'étroit espace où sont les tombeaux; espace très facile à reconnaître par ses *tumuli*. La loi le couvre de sa protection et défend de vendre le terrain des tombeaux. Aussi, dans la coutume, on a toujours soin d'excepter par une clause spéciale, ce terrain, de la vente du reste du champ. Or, la famille pauvre, ne tardant pas à se disperser, les tombeaux disparaissent à leur tour peu à peu. Oh! le nouveau propriétaire ne les détruit pas; c'est une profanation que personne n'oserait commettre, tant est grande la terreur des morts. Mais la famille n'existant plus pour les entretenir, le nouveau propriétaire les laisse disparaître sous l'action du temps, le grand niveleur des choses de ce monde. Ce qui aide puissamment le *hương-hoá* à disparaître, c'est : 1^o la Loi qui ne prononce de condamnation, contre le vendeur du *hương-hoá*, qu'autant que le plaignant prouve par pièces authentiques la qualité du bien vendu; 2^o la jurisprudence, qui ne laisse l'initiative de la poursuite qu'à la famille, jamais au juge.

Le *hương hoá* n'est qu'un usufruit aux mains de celui qui le possède; la nu-propriété appartient à la famille. L'un quelconque de ses membres a donc le droit de veiller à sa conservation, de s'opposer à son aliénation, ou d'en poursuivre la revendication au nom de la famille. Quand il y a extinction d'héritier mâle direct dans l'ordre de primogéniture, c'est encore à la famille qu'il appartient d'en régler la dévolution, en se conformant à la loi de l'âge. Le père ne peut enlever le droit de jouir du *hương-hoá* à son premier né, malgré la liberté de tester, parce que le *hương hoá* n'est pas sa propriété, parce que c'est la loi et non la volonté du père qui fait de *dich-ty* 嫡子, héritier du *hương-hoá*.

Les condamnations graves, qui mettent celui à qui revient le *hương-hoá* dans l'impossibilité de rendre le culte aux ancêtres, ont pour résultat de frapper d'incapacité le bénéficiaire condamné; ce qui l'empêche de jouir du *hương-hoá*, et fait passer ce bien en d'autres mains jusqu'à ce qu'il ait épuisé sa peine. Les fautes contre la piété filiale frappent d'indignité le bénéficiaire du *hương-hoá*. La famille a le droit d'exclure l'indigne et de choisir un autre membre pour jouir de ce bien.

Les filles sont impropres à rendre le culte. Donc, tant qu'il existe, dans une branche quelconque de la famille, des mâles ayant mêmes noms et mêmes ancêtres que celui ou ceux en faveur desquels le *hương-hoá* est érigé, les filles n'en peuvent hériter. Mais, en l'absence de mâles,

(1) Au Tonkin, on dit *tu san*. (G. D.)

les filles peuvent jouir du *hwong-hoá* de leur père et se le partager ; c'est ici la dernière période de l'existence de ce bien inaliénable.

Les raisons en sont nombreuses : les enfants des filles n'ont plus même nom et mêmes ancêtres que ces filles ; ces filles elles-mêmes ont perdu leur nom en se mariant ; enfin, ne se seraient-elles pas mariées, que le *hwong-hoá* s'éteint à elles parce qu'elles sont femmes ne pouvant faire les sacrifices. Entre leurs mains le *hwong-hoá* redevient un bien ordinaire ; propriété de toutes les cohéritières, pouvant être vendu, partagé.

On peut se demander si, après le décès du dernier mâle, ce sont les filles vivantes ou l'aînée des filles qui héritent seules ? Nous répondrons que le *hwong-hoá* s'est éteint en passant aux femmes ; il n'est plus qu'un bien commun des descendantes du dernier mâle, comme plus proches héritières. Par conséquent, les filles vivantes en prennent leur part, et les enfants des filles mortes viennent au partage par représentation de leur mère.

Dans la coutume, les femmes rendent quelquefois le culte aux ancêtres ; cela arrive dans les familles où les mâles ont disparu ou sont tombés dans la pauvreté. Alors les femmes, si elles sont mariées à des personnes aisées, voyant qu'il ne reste personne, pour rendre le culte à la mémoire de leurs père et mère, et pour s'occuper des tombeaux de leur ancienne famille, rendent elles-mêmes le culte et entretiennent les tombeaux. Mais elles ne font que les offrandes aux ancêtres ; elles ne peuvent accomplir les autres cérémonies rituelles à cause de leur sexe. Souvent, dans ce cas, elles font venir leur parent pauvre et lui font accomplir les cérémonies, dans un endroit particulier de la maison de leur mari, mais non dans la salle des ancêtres du mari.

Dans une famille, quand tous les enfants sont séparés, ont leur part propre du patrimoine, il peut arriver qu'un d'entre eux meurt sans postérité. Alors la famille doit, d'après la loi, susciter une famille à celui qui est mort sans enfants.

Donc, si dans une famille qui a pour ancêtre 1, il y a eu trois enfants représentés par 2, 3, 4 (dans ces pays-ci l'aîné est toujours appelé deuxième, parce que son père est le premier dans la maison), si le 3 est mort sans postérité, il faudra lui en susciter une ; à cet effet, suivant la loi de l'âge, on choisira 3', second fils de l'aîné ; si l'aîné n'a qu'un fils, on choisira 3'', et à son défaut 4'', enfants de 4. On ne peut pas choisir 2' parce qu'il est occupé pour le culte de la famille, ni 2'' parce qu'il est occupé pour le culte de 4, son père.

Si 2 et 4 n'ont chacun qu'un fils, alors 2'' sera pris de préférence à 2', parce qu'il a moins d'ancêtres à honorer.

Si 3 et 4 n'ont pas d'enfants et que 2 n'en ait qu'un, 2', il faudra chercher dans les enfants des autres branches de la famille, qui auront des enfants au même degré de l'aïeul commun que le serait le fils du mort sans postérité, s'il en avait eu une. Ainsi, dans le cas actuel, 3 et 4 n'ayant pas d'enfants, 2 n'en ayant qu'un seul, on ira chercher III', fils d'une autre branche pour faire la postérité de 3 et 4.

S'il n'existe pas de branches, que 3 et 4 morts sans postérité, il n'y ait que 2', celui-ci ne pourra être choisi pour continuer la postérité ni ses enfants non plus. Ses enfants ne peuvent être choisis dans aucun cas, puisqu'ils seraient, par rapport à l'ancêtre commun, inférieurs d'un degré aux enfants de 3 et 4. Dans ce cas, quand il ne peut être suscité de postérité à 3 et 4, 2' aura forcément leur héritage, il en sera propriétaire, mais il devra consacrer une portion du bien de 3 et une portion du bien de 4, sous le nom de part *tuyét-tv* pour les joindre au *hwong-hoá*, afin d'assurer dans les générations subséquentes le culte des morts sans postérité. En outre, d'après la coutume, un père de famille riche qui a des frères ou sœurs morts pauvres, sans postérité, leur fait souvent, sur ses propres biens, une part *tuyét-tv* à ajouter au *hwong-hoá*, pour que la mémoire de ceux qui n'ont pas eu de postérité ne soit pas perdue. Il faut, naturellement, pour ériger ce *tuyét-tv*, une disposition testamentaire expresse.

La famille, dans la succession normale des générations, a pour chef de la parenté le chef de la branche aînée puisqu'il est, d'après l'ordre de la nature, l'aîné d'âge.

Mais vous savez que la mort ne répartit pas également ses coups sur toutes les générations; on conçoit dès lors que la branche aînée puisse être représentée par un mineur. Le chef de la famille sera alors, suivant la loi de l'âge, le chef de la branche collatérale la plus proche.

En d'autres termes, c'est toujours le plus âgé des parents des diverses branches qui est le chef de la famille: *trưởng tộc* 長族.

Le chef de la famille veille à ce que celui à qui est dévolu le *hwong-hoá*, qui est désigné sous le nom de *trưởng nam* 長男, accomplisse les rites et cérémonies. Si celui-ci vient à mourir et qu'il laisse des enfants mineurs, le chef de la famille, s'il est un des frères cadets de celui qui avait le *hwong hoá*, pourra le remplacer dans les sacrifices; mais s'il est son oncle, s'il est plus âgé que celui qui a le *hwong hoá*, il ne pourra pas offrir les sacrifices à sa place, parce que l'on ne peut offrir les sacrifices pour ceux qui sont au-dessous de soi d'après la loi de l'âge. Il devra, dans ce cas, choisir quelqu'un d'un âge convenable, pour remplir les obligations à la place du *dich-tôn* mineur, en ce qui concerne les sacrifices au père de ces mineurs; mais il offrira lui-même le sacrifice pour les ancêtres placés au-dessus de lui.

A la majorité de l'héritier du *hwong-hoá*, déterminée par le mariage de celui-ci, le chef de la famille lui remet le *hwong-hoá* et le soin de faire les sacrifices. Si le *dich-ton* n'est pas encore marié, mais qu'il ait atteint sa vingtième année, il sera également considéré comme majeur et le *hwong hoá* lui sera encore remis. A partir de ce moment-là, le chef cesse d'offrir des sacrifices, mais il reste toujours le chef de la famille.

Dans la pratique, la famille ne s'étend pas infiniment; elle se compose de tous ceux qui doivent porter le deuil d'après la loi, et des personnes ayant même nom et mêmes ancêtres, alors même qu'elles seraient parentes éloignées. La famille ne s'entend que de la descendance masculine. Tous ceux qui sont alliés de la famille en sont exceptés; ils sont *ngoại họ* 外戶. Les enfants des femmes de la famille ne viennent pas aux héritages par représentation de leur mère, à moins que ce ne soit pour la part patrimoniale de celle-ci. La famille se borne toujours aux personnes ayant mêmes ancêtres.

Par conséquent, la mère apporte ses biens dans la famille de son mari. Si elle meurt la première, elle a pour héritiers ses descendants ou son mari. Si elle est veuve, elle peut, en observant le veuvage, rester usufruitière des biens de son mari. A sa mort, les biens des époux retournent généralement à un neveu du mari, soit parce qu'elle a eu soin de susciter une postérité à son mari en adoptant un de ses neveux, soit parce que la famille du mari aura choisi quelqu'un pour susciter une postérité aux deux époux.

S'il n'est pas possible de susciter une postérité à ces deux époux, alors leurs biens reviendront à l'aîné de la famille, et une part de ces biens sera érigée en *tuyệt-tự* destiné au culte de leur mémoire.

Jusqu'ici nous avons raisonné dans l'hypothèse d'une seule mère de famille, mais il peut y avoir plusieurs mères.

D'abord un mari veuf, qui n'avait qu'une femme auparavant, peut se remarier. Dans ce cas-là, il a eu successivement deux femmes légitimes. La première s'appelle *dich-mâu* 嫡母, et les autres femmes légitimes épousées, par cause de mort successive, seront désignées par la loi sous le nom de *kê-mâu* 繼母, appellation plus respectueuse que notre appellation de marâtre, vulgairement traduite par *mẹ-ghê*.

Si, après avoir pris sa deuxième épouse légitime, le mari meurt, ce sera la *kê-mâu* qui administrera les biens des enfants des deux lits; de sorte que si elle-ci veut s'opposer au partage, d'après la loi qui défend de partager du vivant des pères et mères, les enfants ne pourront forcer au partage, car les *kê-mâu* est, d'après la loi, la mère des enfants des deux lits, et tous les enfants doivent, à sa mort, porter le deuil comme si elle était leur vraie mère. Quant au *hwong-hoá*

s'il y en a un, la *ké-mâu* sera toujours obligée de le remettre à l'aîné des enfants, au *dich-tu* ou *dich-tôn* 嫡子, 嫡孫, s'il est en âge : ce sera au chef de la famille à veiller à cela.

LURO. *Cours d'Administration annamite (leçons autographiées).*

DISPOSITIONS DU CODE ANNAMITE RELATIVES AUX VÊTEMENTS DE DEUIL, A LA DURÉE DU DEUIL, AUX INHUMATIONS, AUX VIOLATIONS DE SÉPULTURES, ET AUX PERSONNES EN DEUIL COUPABLES DU DÉLIT DE FORNICATION (1).

Il y a cinq vêtements : l'origine de ces cinq distinctions est dans la différence de proximité ou d'éloignement, des cinq générations qui règlent les différences de degrés et de durée en années et en mois. Bien que ces durées augmentent ou diminuent avec l'importance ou la légèreté du bienfait reçu, cependant, toutes sont basées sur la raison naturelle. Le *Tiêu ky* (2) dit : « Quant le deuil dure deux fois jusqu'à l'anniversaire de l'événement, il est dit de trois ans ; Quand le deuil dure jusqu'à l'anniversaire de l'événement, il est dit de deux ans. Le deuil de neuf mois dure trois saisons ; celui de cinq mois dure deux saisons ; celui de trois mois une saison ». Le rite est né de sentiments naturels au cœur de l'homme ; c'est pourquoi il ne peut cesser d'exister.

Le deuil a quatre degrés appelés : « véritable vêtement, vêtement de devoir, vêtement augmenté et vêtement diminué ».

Le *véritable vêtement* ; est celui qui doit être porté, tant à cause des sentiments naturels qu'à cause du rang de la personne décédée dans la famille ; par exemple : c'est le vêtement coupé que les enfants doivent porter, pour le deuil de leur père ou de leur mère.

Le *vêtement de devoir* ; est le vêtement porté par devoir par des parents qui, bien qu'étrangers par la naissance, ont cependant un rang égal dans la famille ; par exemple : c'est le vêtement coupé porté par une bru, pour le deuil du père ou de la mère de son époux.

Le *vêtement augmenté* ; c'est le vêtement qui, naturellement, ne devrait être porté, et qui l'est cependant parce que le rite l'exige ; dans ce cas, on suit une règle plus grave pour un deuil plus léger ; par exemple : c'est le vêtement coupé que portent les petits-fils de droite lignée, pour leur aïeul ou leur aïeule.

Le *vêtement diminué* ; c'est le vêtement porté quand, bien que les sentiments d'affection ne soient pas moindres, le rang de la personne dans la famille est cependant diminué ; et, alors, pour un deuil plus important, on porte le vêtement d'un deuil moins grave ; par exemple : c'est le vêtement diminué que les filles, déjà sorties de la famille par leur mariage, portent pour leur père ou pour leur mère.

Robe coupée ; trois ans.

Dans le vêtement de deuil, la partie d'en haut est appelée *thôi* et celle d'en bas *thwông* (3) ; on donne par extension, au mot *thôi*, le sens du mot *tôi*, incliné, abattu (4).

Coupé, c'est-à-dire : pas ourlé.

Ce vêtement est fait de l'étoffe de chanvre écriu la plus grossière ; les bords de l'habit, sur les côtés, et le bord inférieur ne sont pas ourlés. Le bord supérieur du vêtement est cousu à l'envers, la couture en dehors ; sur le dos il y a une pièce appelée : *pièce du fardeau*, pour

(1) Extraits du Code annamite (traduction Philastre).

(2) Titre d'un chapitre du Livre des Rites.

(3) Le premier est une robe longue à manches, qui sera décrit un peu plus loin ; le second, une espèce de jupe qui descend encore plus bas que la robe, à peu près comme dans le vêtement actuel de cérémonie des Fonctionnaires chinois, et absolument comme dans le costume actuel de cérémonie des Fonctionnaires annamites.

(4) Le mot *thôi*, nom du vêtement, n'avait primitivement pas ce dernier sens ; on le lui a attribué parce qu'il a à peu près le même son que le mot *tôi*, et pour exprimer que ce vêtement indique l'abattement causé par la douleur ; on verra plus loin un cas tout à fait semblable sur le mot *long*, ensemble.

indiquer que la personne en deuil porte le fardeau de sa douleur et de ses regrets; cette pièce est faite d'étoffe; elle est carrée et mesure sept pouces de côté; elle est rattachée par une couture au bas du collet, et est pendante.

Devant, à l'endroit du cœur, il y a une pièce appelée, comme le vêtement, *thôi*, pour montrer que les enfants pieux ont le cœur défaillant (du mot *tôi*), sous le poids du chagrin. On emploie pour la faire un morceau d'étoffe long de six pouces et large de quatre; elle est cousue sur le côté gauche du devant du vêtement. A droite et à gauche, le vêtement a un collet extérieur (1); sous les deux aisselles, il y a deux pièces pendantes vers le bas, et en forme de queue d'hirondelle, pour recouvrir les bords du vêtement de dessous appelé *thường*. — Devant le *thường* ou vêtement de dessous, il y a trois plis; derrière, il y a quatre plis; les coutures en dedans et le pli de l'étoffe en dehors. Les plis de devant ne font pas suite aux plis de derrière; ces plis font trois ruches; le mot ruche veut dire qu'on ploie les deux côtés pour les ramener vis à vis l'un de l'autre, où il sont cousus, ce qui forme un vide à l'intérieur. — La matière de la coiffure est le papier collé; cette coiffure est assez longue pour dépasser l'occiput et elle a trois petites ruches, toutes tournées vers la droite, qui, en réalité, forment trois plis. On emploie une corde, qui passe depuis le haut du front et se lie derrière la nuque, où elle se croise et revient vers le devant, de chaque côté, jusqu'à l'oreille où elle est attachée de façon à former un arrêt; la corde qui reste au-dessous de cet arrêt pend vers le bas, formant deux brides qui sont nouées sous le menton. — Pour tour de reins, on emploie une corde formée de deux brins réunis et tordus ensemble, dont les deux bouts sont liés, effilochés et pendants. A l'endroit où les deux bouts sont noués, et de chaque côté, on les attache avec une corde plus fine. — Les chaussures qu'on met aux pieds sont faites d'une certaine herbe à tige creuse. — Pour « *bâton de pleurs* », s'il s'agit du deuil du père, on emploie un bambou dont on prend les nœuds extérieurs comme emblèmes; le père est le ciel du fils (2), le bambou est roud comme le Ciel; le bambou ne change pas pendant les quatre saisons de l'année, la douleur du fils qui pleure son père doit, de même, traverser le froid et le chaud sans en être influencée. Pour le deuil de la mère, on emploie le bois de l'arbre appelé *dông* (3); on donne par extension au mot *dông*, nom de l'arbre, le sens du mot *dông*, ensemble; c'est-à-dire que le cœur du fils met la mère au même rang que le père. A l'extérieur de ce bois, il n'y a pas de nœuds; les nœuds sont à l'intérieur, on les considère comme emblèmes indiquant la conservation. La moitié supérieure du bâton est taillée ronde, selon la forme du Ciel; la moitié inférieure est taillée carrée, selon la forme de la Terre. Pour ce bois comme pour le bambou, indifféremment, la souche ou racine doit être en bas. La longueur doit être telle qu'il arrive à la hauteur du cœur; les pleurs d'un fils pieux n'ont pas de nombre, son corps en est malade; le bâton est l'aide des malades; la maladie lui vient du cœur, c'est pourquoi la longueur du bâton est déterminée par la hauteur du cœur:

- Robe courte, période complète avec bâton;
- Robe ourlée, période complète sans bâton;
- Robe ourlée, deuil de cinq mois;
- Robe ourlée, deuil de trois mois.

Le nom de ce vêtement est *tê thôi*; *tê* veut dire qu'il est consu et ourlé. On emploie, pour le confectionner, une étoffe de chanvre écriu d'un degré supérieur à la plus grossière et on ourle les côtés et le bord inférieur; le reste est comme pour la robe coupée. — Les arrêts et les brides du chapeau sont faits avec de l'étoffe. — Le bâton est fait de bois de *dông*; si le deuil

(1) Dont le côté gauche passe en croisant sur le bout de droite et vient s'attacher à la hanche droite.

(2) Le créateur.

(3) Erythriné, arbre communément, et à tort, appelé Flamboyant en Cochinchine (Note du Traducteur).

ne comporte pas le bâton, on ne l'emploie pas. — Les chaussures sont faites d'une herbe appelée *so*, ou de chanvre. — Selon les anciens rites, pour le deuil de la mère, le vêtement était porté trois ans ; mais, le vêtement extérieur appelé *thôi* était ourlé parce que l'on n'osait pas mettre la mère au même rang que le père ; actuellement la règle est que, pour la mère comme pour le père, indifféremment, on porte le vêtement coupé, tandis que le vêtement ourlé est celui qu'on porte pour le deuil qui dure une année. Mais ce vêtement ne se porte pas seulement pour le deuil de la période d'une année ; la robe ourlée se porte aussi pendant cinq mois et pendant trois mois. Les aïeuls, les bisaïeuls et les trisaïeuls paternels viennent immédiatement après le père comme importance dans la famille ; ils sont dans une position toute différente de celle des autres parents et voilà pourquoi le nombre de mois, pendant lequel est porté ce vêtement, est diminué, tandis que la règle relative au vêtement n'est pas modifiée : on n'ose pas porter, pour des parents aussi prééminents, le vêtement de deuil qu'on porte pour des parents d'un rang inférieur.

GROS OUVRAGE, NEUF MOIS.

Gros ouvrage : le nom de ce vêtement vient de ce qu'il est fait d'un ouvrage grossier ; ce vêtement est porté neuf mois, ce qui est la durée extrême de toute chose (1).

OUVRAGE FIN, CINQ MOIS.

Ouvrage fin : ce nom du vêtement vient de ce qu'il est fait d'une étoffe dont le tissage est fin ; c'est un vêtement d'un degré au-dessous de celui appelé gros ouvrage ; il se porte cinq mois, parce que c'est la durée de l'influence du principe *dirông* (2).

CHANVRE SOYEUX, TROIS MOIS.

Le nom « chanvre soyeux » vient de ce que le fil, employé pour faire le tissu, est aminci et rendu fin comme un fil de soie. Dans l'antiquité, le mot *têr* (traduit par « soyeux ») était indistinctement employé pour le mot *têr*, fil de soie. Le vêtement est fait de l'étoffe cuite et blanchie la plus fine et ressemblant à un tissu de soie. C'est le plus léger des vêtements de deuil. Il se porte trois mois parce que c'est la durée d'une saison.

COIFFURE DE DEUIL (3)

Ceci est le complément des cinq vêtements de deuil ; il indique un deuil encore moins rigide que le vêtement de chanvre soyeux. La règle est, qu'il se fait d'un morceau d'étoffe large d'un pouce, partant de la nuque et revenant croiser sur le front, retournant en arrière et s'enroulant autour du chignon. Pour les parents éloignés des cinq générations, le vêtement de deuil est le vêtement de chanvre soyeux ; là s'arrête le port du vêtement de deuil ; en dehors de ce dernier cas de deuil et dans tous les autres cas, on ne porte plus que la coiffure de deuil.

Si on vient à se trouver en deuil, ou à assister à un enterrement, on doit revêtir des habits non teints et s'envelopper la tête d'une pièce d'étoffe blanche. Cette étoffe, seule, entourant la tête, ne constitue pas un vêtement complet de deuil.

(1) Cela se rapporte à la durée de la végétation de toutes les plantes qui croissent, fleurissent et perdent leurs feuilles en trois saisons.

(2) Principe du bien, de la lumière, de la chaleur, principe mâle, etc., etc.

(3) Littéralement : coiffure de deuil sans chapeau, tête nue.

(Le Code donne ici le tableau des cinq vêtements de deuil dans le cas dit : de « véritable vêtement », pour les neuf classes de parents de la souche).

A partir de soi-même et en remontant la ligne ascendante, on donne aux parents le nom de père, aïeul, bisaïeul et trisaïeul; de soi-même et en descendant, on donne aux parents le nom de fils, petit-fils, arrière-petit-fils et deuxième arrière-petit-fils. Telles sont les règles des vêtements de deuil pour les neuf classes des parents de la souche. Lorsque la loi emploie l'expression aïeul, les bisaïeuls et les trisaïeuls sont compris dans la disposition; lorsqu'elle emploie l'expression « petits-fils », les arrière-petits-fils et les deuxièmes arrière-petits-fils sont compris dans la disposition : les règles de graduation des peines sont les mêmes pour les trisaïeuls et les bisaïeuls, arrière-petits-fils et deuxièmes arrière-petits-fils que pour les aïeuls et les petits-fils, sans suivre les règles relatives aux vêtements de deuil. Toutes les fois que la loi n'énonce pas formellement les mots aïeul et aïeule, et qu'elle emploie l'expression générale de parents prééminents ou plus âgés dont le deuil se porte une période complète, les bisaïeuls et les trisaïeuls sont encore compris dans la disposition (art. 37).

Explications coordonnées. — Lorsque les petits-fils de droite lignée sont devenus les parents « les plus importants » de leur aïeul, si l'aîné des petits-fils de droite lignée fait défaut, c'est le petit-fils de droite lignée, suivant par ordre de primogéniture, qui le remplace; ce ne peut être un fils aîné de commune lignée. Si la postérité naturelle de la branche aînée est éteinte, ce sera la personne choisie pour lui être substituée comme postérité qui deviendra le parent « le plus important ». Selon les rites, un membre d'une branche cadette ne peut devenir le parent « le plus important ». Il faut examiner avec la plus grande attention les deux articles relatifs aux dignités héréditaires des parents des fonctionnaires (art. 46), « et à l'institution d'un fils de droite lignée contrairement aux règles (art. 76) ».

Explications coordonnées. — Le fils qui représente la postérité d'un autre homme, la fille sortie de sa famille par mariage, en deuil de parents de sa propre souche; portent tous le vêtement diminué d'un degré. Il n'y a que la fille sortie de la famille par mariage, en deuil de ses aïeul, aïeule, bisaïeul, bisaïeule, trisaïeul, trisaïeule, ainsi que de ses frères aînés ou cadets qui représentent la postérité de leur père, qui ne porte pas un vêtement diminué. » Cependant, celui qui est devenu postérité d'un autre homme, celle qui est sortie de la famille par mariage, dans les cas où ils sont coupables vis-à-vis de parents de la souche dont ils sont issus, sont âgés en tenant compte de la diminution du vêtement de deuil, ou sont jugés sans tenir compte de cette diminution, selon le cas, et la loi particulière leur est applicable.

Lorsque des parents de même souche, en dehors de ceux pour qui les cinq vêtements de deuil sont institués, se rendent mutuellement coupables ou se nuisent entre eux, ils sont considérés comme parents pour le deuil desquels il n'y a pas obligation de porter un vêtement particulier. Pour les parents par alliance, il faut qu'il soit clairement mentionné dans les tableaux qu'ils ne sont astreints à aucun vêtement de deuil; alors seulement on peut leur étendre le bénéfice de la diminution (1).

(Le Code donne ici le tableau des vêtements de deuil de l'épouse en deuil de parents de son époux).

(1) S'il sont mentionnés dans le tableau comme astreints à un vêtement de deuil, ils ont droit à la diminution de peine qui correspond à ce vêtement (à leur degré de parenté); s'ils ne sont pas portés au tableau, ils sont considérés, non comme parents, mais comme personnes quelconques; cette dernière règle est extraite d'un décret de la 13^e année de Kien-Long. Jusqu'ici, les tableaux et les notes des deux codes sont indentiquement les mêmes; mais, arrivé à ce point, on trouve dans le Code chinois trois autres paragraphes qui n'ont pas été reproduits dans le Code annamite, et dont il sera parlé dans les observations relatives aux tableaux des vêtements de deuil.

Explications coordonnées. — L'épouse porte, pour le deuil des parents de l'époux, le même vêtement que celui-ci ou un vêtement différent; lorsque elle, et les parents de l'époux, sont coupables vis-à-vis les uns des autres, elle est, tantôt considérée comme l'époux, sans suivre les règles relatives au vêtement de deuil, et tantôt, selon les règles relatives au vêtement de deuil, sans être considérée comme le serait l'époux lui-même. Quelquefois, enfin, elle n'est pas considérée comme le serait l'époux; et, de plus, on ne suit pas, à son égard, la règle du vêtement de deuil. Dans chaque cas, on doit suivre la règle spéciale relative au fait.

Explications coordonnées. — L'épouse en deuil des tantes ou des sœurs aînées ou cadettes de l'époux porte, pour toutes, le vêtement de deuil appelé ouvrage fin; pour les sœurs aînées ou cadettes de degré (1), elle porte le vêtement appelé chanvre soyeux, sans distinguer si elles sont encore dans la famille ou déjà sorties de la famille par mariage. En effet, le vêtement qu'elle porte est déjà diminué de beaucoup par rapport à celui de l'épouse; on ne peut le diminuer de nouveau.

Explications coordonnées. — Plus loin, dans les « règles sur les vêtements de deuil », au cas où il s'agit de ceux qui doivent porter le vêtement ourlé pendant la période d'un an, avec bâton, on trouve compris l'enfant en deuil de sa mère remariée ou de sa mère répudiée; il n'est pas dit que l'épouse du fils soit dans le même cas; donc, elle n'est obligée au port d'aucun vêtement de deuil. Quelques personnes disent que, si la mère s'est mariée, ou a été divorcée avant que le fils soit marié, *la bru*, ou épouse de ce fils, ne porte aucun vêtement de deuil, tandis que si ces faits ont eu lieu, après que le fils s'est marié, l'épouse de celui-ci porte le même vêtement de deuil que lui.

Explications coordonnées. — D'après le Tableau des vêtements de deuil pour les parents de la même souche que soi-même, le vêtement de deuil porté pour les petites-filles-nièces de degré (2) et pour les arrière-petites-filles-nièces (3) qui sont encore dans la famille (4) est le vêtement dit: chanvre soyeux (5); et si elles sont sorties de la famille par mariage, on ne porte aucun vêtement de deuil; dans le présent Tableau, l'épouse en deuil des petites-filles-nièces de degré de l'époux, et des arrière-petites-filles-nièces de l'époux, porte, pour toutes, le vêtement de chanvre soyeux. Cela se rapporte au cas où elles sont encore dans la famille. Aucune note n'indique spécialement que, si elles sont sorties de la famille par mariage, l'épouse n'est tenue au port d'aucun vêtement de deuil (6).

Recueil codifié. — Lorsque son époux est devenu postérité d'un autre homme que son père, l'épouse porte les vêtements de deuil, indiqués par ce tableau, pour les parents de la famille d'adoption de celui-ci; et pour le deuil des parents de la souche naturelle de son époux, elle porte le « vêtement diminué », excepté pour le père et la mère de qui est né l'époux, lesquels font l'objet d'une disposition spéciale; pour tous les autres, elle suit la diminution proportionnelle de degré, indiquée pour l'époux lui-même. De plus, dans la catégorie des personnes qui, selon les règles sur les vêtements de deuil, portent le vêtement ourlé pendant la période d'un an, sans bâton, figure la nouvelle mère de droite lignée (7), en deuil de l'ainé des fils et de tous les enfants; d'après ceci et par déduction, dans le présent Tableau, pour les enfants et les petits-enfants, sans distinguer s'ils sont déjà ou non sortis de la famille (8), les règles sur les

(1) En français, les cousines germaines.

(2) Les filles des cousins germaines.

(3) Les filles des petits-neveux de l'époux.

(4) Pas encore mariées.

(5) C'est-à-dire qu'elles sont parentes de cinquième degré annamite ou chinois.

(6) Le Tableau a dû être corrigé depuis cette note, car on voit qu'actuellement il porte la mention spéciale que, si ces filles sont mariées, l'épouse ne porte aucun vêtement de deuil.

(7) La nouvelle mère de droite lignée, c'est la femme prise comme épouse par l'époux, après la mort de sa première épouse.

(8) Les filles sortent de la famille par mariage; les filles peuvent en sortir par adoption ou en entrant dans les Ordres religieux.

vêtements de deuil sont toutes les mêmes ; et il en est encore de même pour les épouses des fils et petits-fils.

(Le Code donne ici le Tableau des vêtements de deuil de la concubine, pour les parents du chef de la famille).

Explications coordonnées. — L'épouse est une égale : c'est-à-dire qu'elle tient le même rang que l'époux ; la concubine est une suivante : c'est-à-dire qu'elle ne se tient qu'à côté de l'époux. L'épouse dit : « mon époux » ; la concubine dit : « le chef de la famille ». La différence est visible. Pour le deuil de la mère et du père de l'époux, le vêtement est le même pour l'épouse et pour l'époux ; la concubine porte le « vêtement diminué » de la période d'un an ; ce n'est pas que sa parenté soit plus éloignée, c'est qu'elle est de condition vile. Lorsque la concubine et l'époux sont coupables l'un envers l'autre, la concubine est parfois considérée comme l'épouse, à cause de son appellation et de son rang dans la famille, et par surcroît de sévérité ; ou bien elle est autrement considérée, à cause de l'humilité de cette condition et par indulgence.

Recueil complet. — Ce Tableau parle des fils sans parler des filles. Les fils de l'époux ne portent pas de vêtements de deuil pour la concubine de leur père, tandis que la concubine du père porte pour eux le vêtement de deuil de la période d'un an, c'est-à-dire comme le père et la mère en deuil de leurs enfants. En effet, la femme dépend de trois personnes parmi lesquelles se trouve son fils ; la concubine du père a le devoir d'être sous la dépendance du fils du chef de famille. Elle porte pour lui le vêtement de deuil de la période d'un an ; ce n'est pas à cause de la proximité de sa condition dans la famille, c'est à cause de l'importance de ce devoir. S'il s'agit des filles du chef de la famille, il est impossible d'en dire autant d'elles ; il semble donc que la concubine peut ne porter aucun vêtement pour leur deuil. Pour ses propres enfants, elle porte le vêtement de deuil de la période d'un an ; le véritable père et la véritable mère ont le devoir de porter, pour le deuil de leurs enfants, le vêtement de la période d'un an ; donc, pour le deuil des filles nées d'elle-même, la concubine doit encore porter le vêtement de deuil de la période d'un an et, si celles-ci sont sorties de la famille par mariage, le vêtement de deuil de la concubine est diminué et est appelé « ouvrage (1). »

(Le Code place ici le Tableau des vêtements diminués de deuil, de la fille sortie de la famille par mariage, pour les parents de sa souche).

Explications coordonnées. — D'après le Tableau des vêtements de deuil de l'épouse pour les parents de l'époux, pour les tantes de l'époux, et pour les sœurs aînées et cadettes de l'époux, le vêtement est toujours celui qui est appelé : « ouvrage fin » ; pour les sœurs aînées et cadettes de degré de l'époux, c'est le vêtement appelé « chanvre soyeux » ; donc, pour la fille sortie de la famille par mariage, le vêtement, lorsqu'elle est en deuil de ses neveux de sa propre souche, ou en deuil des épouses de ses frères aînés ou cadets, devrait être encore celui qui est appelé : « ouvrage fin » ; et lorsqu'elle est en deuil des épouses de ses frères aînés et cadets de degré, elle devrait, de même, porter le vêtement appelé chanvre soyeux ; actuellement le Tableau n'en dit rien, donc c'est que, dans tous les cas, elle ne porte aucun vêtement de deuil (2).

Recueil codifié. — Le petit neveu (3), pour le deuil de la tante-aïeule (4) sortie de la famille par mariage, porte le vêtement de chanvre soyeux ; l'épouse, pour le deuil des petites filles-nièces (4), de nièces de degré, et des sœurs aînées et cadettes de degré de l'époux,

(1) Cette expression est expliquée plus bas, dans « les explication coordonnées » qui suivent le Tableau.

(2) Ce qui est dit dans cette note paraît un peu subtil et ne résulte nullement du Tableau lui-même. C'est d'autant moins admissible que le Tableau parle spécialement de fils aîné et des autres enfants sans distinction de sexe. Si cet que dit la note était vrai, il semble que le Tableau ne devrait parler que du fils aîné seulement.

(1, 2, 3, 4) Il ne faut pas oublier la valeur de ces expressions qui signifient : fils du neveu, grand' tante, petites-filles des neveux, etc., etc. Malgré la difficulté de se familiariser avec ces appellations, il vaut mieux les conserver pour mieux faire ressortir le caractère, de la constitution de la famille chez les peuples de race chinoise.

toutes sorties de la familles par mariage, porte le vêtement appelé: chanvre soyeux. L'épouse, pour le deuil des propres sœurs aînées et cadettes, ou des propres tantes de l'époux, sans distinguer si elles sont encore dans la famille ou si elles en sont sorties par le mariage, porte, pour toutes, le vêtement appelé : ouvrage fin ; donc, la fille sortie de la famille par mariage, pour le deuil de ses petits-fils-neveux, des épouses de ses oncles-aïeuls, des épouses de ses oncles de degré, des épouses de ses frères aînés et cadets de degré, des épouses de ses propres frères aînés et cadets, et des épouses des fils de ses propres frères aînés et cadets de sa propre souche, devrait, pour toutes, porter un vêtement de deuil. Mais la fille sortie de la famille par son mariage, en deuil des épouses de ses oncles-aïeuls, et des épouses de ses oncles de degré de sa propre souche, est, dans les deux cas, d'après les «règles sur les vêtements de deuil», rangée parmi les personnes qui portent le vêtement appelé: chanvre soyeux ; on peut, de là, conclure par extension pour les autres plus éloignés.

La fille sortie de la famille par mariage, en deuil de ceux de ses frères aînés ou cadets qui continuent la postérité de leur père, porte d'ailleurs le vêtement de la période d'une année et non le «vêtement diminué» appelé : gros ouvrage. (Voir la liste des règles sur les vêtements de deuil).

La fille sortie de sa famille par mariage, en deuil des parents de sa propre souche, porte un vêtement diminué ; donc, les parents de sa propre souche, en deuil de la fille sortie de la famille par mariage, portent également un vêtement de deuil diminué, comme on le voit dans divers tableaux. Mais, pour le deuil de la fille ou de la petite-fille sorties de la famille par mariage, aucune annotation n'annonce clairement le vêtement diminué, que doivent porter le père ou la mère et l'aïeul ou l'aïeule. Dans les règles sur les vêtements de deuil, et parmi les personnes qui portent le vêtement appelé : gros ouvrage, on trouve le père et la mère en deuil de la fille sortie de la famille par mariage ; c'est-à-dire, que le vêtement de la période d'un an est diminué jusqu'à devenir ce qui est appelé : ouvrage. Il semble qu'on peut en conclure, par déduction, pour les autres cas.

(Le Code place ici le Tableau des vêtements de deuil pour les parents de la ligne extérieure).

Explications coordonnées. — Le vêtement de deuil pour l'aïeul et l'aïeule en ligne extérieure, ou maternels, est seulement le vêtement appelé: ouvrage fin; tandis que dans les lois, ces parents sont considérés comme des parents prééminents ou plus âgés, pour le deuil desquels on porte le vêtement de la période d'un an ; et cela, parce que le bienfait que l'on a reçu d'eux et le devoir envers eux sont également grands. Mais il n'en est ainsi que pour le propre père et la propre mère de la mère ; s'il s'agit des père et mère de la mère de droite lignée, ou de la nouvelle mère de droite lignée, de la mère, le vêtement de deuil qui doit être porté est encore celui appelé: ouvrage fin. Mais, c'est un vêtement de devoir; et, en réalité, le bienfait reçu de ces personnes et la reconnaissance qu'on leur doit ne sont pas les mêmes.

Lorsqu'il s'agit de culpabilité entre soi et ces personnes, elles ne peuvent être assimilées à des parents prééminents ou plus âgés, pour lesquels le vêtement de deuil est celui de la période d'un an. Il en est encore de même, s'il s'agit de la mère de tendresse ou de la mère d'adoption. Pour le deuil des épouses des frères aînés et cadets de la mère, et pour celui des époux des sœurs aînées et cadettes de la mère, on ne porte aucun vêtement ; et s'il y a culpabilité entre soi et ces personnes, elles sont considérées comme des personnes quelconques.

Si quelqu'un est coupable de cruautés envers les petits-enfants en ligne extérieure qui ne descendent pas de soi (1), ou envers des neveux fils de sœurs, ou bien si on les fait mourir, on devra, au moment où le fait se présentera, soupeser les raisons qui auront poussé le coupable et, d'après la nature de l'acte, prononcer la peine ; on ne devra pas s'en tenir aux limites posées par les règles sur les vêtements de deuil.

(1) C'est-à-dire petits-enfants des autres femmes de l'époux d'une fille de soi-même.

Recueil codifié. — D'après l'article relatif au mariage entre parents de rang prééminent et de rang inférieur (art. 101), sous la phrase : « Celui qui aura épousé une parente appelée sœur aînée ou cadette, fille de ses propres tantes paternelles ou oncles et tantes maternels », la note explicative entre parenthèses dit : Cependant, ces personnes sont des parents pour lesquels on doit porter le vêtement de deuil dit : chanvre soyeux ». Ces mots suffisent à faire voir que ce Tableau comprend essentiellement les enfants mâles et les filles ; les deux mots : « soi-même », ont le même sens; qu'il s'agisse de personnes de l'un ou de l'autre sexe; et dans les différents mots « enfants » et « petits-enfants », du texte, il n'y en a pas un seul qui ne comporte également le sens des mots garçons et filles. Il n'y a donc que pour les filles sorties de la famille par mariage, que le vêtement de deuil doit être diminué de degré.

Pour ce qui concerne le vêtement de deuil relatif aux parents de la famille de la mère, on doit se reporter aux « règles sur les vêtements de deuil », à la note explicative placée sous la phrase « en deuil de l'aïeul et de l'aïeule maternels », ainsi qu'au texte du décret placé à la suite de l'article, relatif à ceux qui frappent un parent de rang prééminent ou plus âgé du troisième degré et au-dessus (art. 286), dans le Titre des rixes et coups.

(Le Code place ici le Tableau des vêtements de deuil pour les parents de l'épouse).

Explications coordonnées. — Les « parents de la ligne extérieure » sont tous les parents de la famille de la mère ; les parents de la famille de l'épouse ne sont pas des parents de la ligne extérieure. Dans les lois, lorsqu'il s'agit de culpabilité réciproque entre soi-même et le père et la mère de l'épouse, ceux-ci sont considérés comme des parents de rang prééminent, pour le deuil desquels on porte le vêtement appelé « chanvre soyeux ». Les deux articles relatifs à ceux qui « peuvent réciproquement cacher leurs fautes (art. 31), et à l'atteinte à l'appellation et à la transgression du devoir (art. 306) », les assimile encore à des parents pour lesquels on porte le vêtement de deuil de la période d'un an.

Recueil complet. — Lorsque les tableaux des vêtements de deuil, pour les parents en ligne extérieure et les parents par alliance, contiennent clairement une expression telle que : « pas de vêtement de deuil », alors seulement, on doit considérer ces personnes comme parents en ligne extérieure ou par alliance, pour lesquels on ne porte pas de vêtements de deuil, et elles ne peuvent être assimilées à des personnes quelconques ; ceci est la règle établie (1). Parmi eux, on voit, par exemple, que les enfants des sœurs aînées et cadettes de l'épouse sont inscrits dans le Tableau, tandis que l'époux des sœurs aînées et cadettes de la mère n'y est pas inscrit. Comment se fait-il que le neveu, fils d'une sœur de la mère, soit considéré, par rapport au mari des sœurs aînées et cadettes de sa mère, autrement que comme un parent en ligne extérieure ou par alliance ? C'est que les enfants des sœurs cadettes de l'épouse sont déjà inscrits au Tableau, et que l'on peut, inversement, déduire quel est leur devoir envers le mari des sœurs de leurs mères, qui est, par le fait, rangé parmi les parents en ligne extérieure ou par alliance, pour lesquels on ne doit porter aucun vêtement de deuil (2).

Dans les règles sur les vêtements de deuil, dans la catégorie des personnes pour lesquelles on porte le vêtement dit « ouvrage fin » pendant cinq mois, se trouvent rangés : le deuil des enfants des sœurs aînées et cadettes, ainsi que celui de leurs filles qui sont encore dans la famille. Ce cas est un de ceux qui sont oubliés dans les tableaux (*Recueil codifié*).

Dans le présent Tableau, il n'est question que des enfants des filles ; dans l'énumération

(1) Il faut observer que, dans les lois pénales, il y a toujours une disposition particulière relative « aux parents pour lesquels on ne porte aucun vêtement de deuil », c'est-à-dire, en dehors des cinq degrés de parenté. Mais ceux-là seuls, qui sont inscrits dans les tableaux, jouissent du bénéfice de ces dispositions, et ceux qui ne sont pas inscrits spécialement au tableau n'y ont pas droit.

(2) Cela est vrai puisque, par rapport au fils d'une sœur de l'épouse, on est soi-même le mari d'une sœur de la mère de cet enfant.

complète des règles sur les vêtements de deuil, il est spécifié que les garçons et les filles sont considérés de la même façon (*Recueil codifié*).

(Le Code place ici le Tableau des vêtements de deuil pour les trois pères et les huit mères).

Explications coordonnées. — L'enfant encore jeune, qui suit sa mère remariée et habite avec le nouvel époux de sa mère, doit à celui-ci la reconnaissance du bienfait de l'éducation et de la nourriture ; selon que tous les deux n'ont pas de parents pour qui ils doivent porter le vêtement appelé « gros ouvrage », ou qu'ils ont tous les deux des parents pour qui ils doivent porter ce vêtement de deuil, le cas est différent. Les notes explicatives du Tableau disent à ce sujet : « C'est-à-dire, lorsque le nouvel époux de la mère a, ou non, des enfants ou des petits-enfants, et que l'enfant a lui-même, ou n'a pas, des oncles frères aînés et cadets de son propre père, ou des frères aînés ou cadets ; or, tous ces parents-là sont des parents pour le deuil desquels on porte le vêtement de la période d'un an, et non des parents pour lesquels on doit porter le vêtement appelé : gros ouvrage ; c'est qu'en effet, la règle est applicable à partir du cas, où ils ont des parents pour lesquels ils doivent porter le vêtement appelé « gros ouvrage », et que ces parents sont cités, parce que leur deuil est plus léger, pour montrer qu'à *fortiori*, la règle est applicable à ceux dont le deuil est plus sérieux. Les Rites attachent une plus grande importance à la propre souche dont on est issu ; du moment que l'enfant n'a aucun parent, pour le deuil desquels il devrait porter le vêtement de la période d'un an, ou le vêtement appelé « gros ouvrage », la honte qu'il y aurait à abandonner sa propre souche n'existe plus. Si le nouvel époux de la mère n'a non plus aucun parent, pour le deuil desquels il devrait porter le vêtement de deuil de la période d'un an, ou le vêtement dit gros ouvrage, et comme l'enfant a reçu personnellement de lui le vêtement et la nourriture, le désordre ne peut être porté dans la souche dont l'enfant est issu, le bienfait qu'il a reçu du nouvel époux de la mère ne peut être oublié ni méconnu ; aussi, cet enfant doit-il porter, pour ce nouvel époux de sa mère, le deuil de la période d'un an pour reconnaître ce qu'il lui doit. Si tous les deux ont des parents, pour lesquels le deuil comporte le vêtement de la période d'un an ou le vêtement appelé : gros ouvrage, alors le nouvel époux de la mère a des parents pour porter son deuil ; le bienfait que l'on a soi-même reçu est moins important, que le devoir qu'on a à remplir envers les parents de la souche dont on est issu ; aussi, le vêtement qui doit être porté pendant ce temps est seulement le vêtement ourlé, pendant trois mois. Il en est encore de même, dans le cas où l'enfant a d'abord habité avec le nouvel époux de la mère, et où, ensuite, il n'habite plus avec lui. Bien que le vêtement de deuil ne doive être porté que trois mois, on n'emploie pas le vêtement appelé chauvre soyeux, et on emploie le vêtement ourlé ; c'est-à-dire que le nouvel époux de la mère est placé au rang du trisaïeul de l'enfant ; l'honneur qu'on lui fait est donc encore très grand. Si l'enfant n'a jamais, jusque là, habité avec le nouvel époux de la mère, il n'y a entre eux ni bienfait ni devoir ; pourquoi y aurait-il obligation au port d'un vêtement de deuil ?

S'il y a une nouvelle mère de droite lignée, le vêtement de deuil est, essentiellement, le vêtement coupé pendant trois ans ; si elle s'est remariée, le devoir entre elle et le père est éteint : elle devient encore une personne, pour qui on ne porte aucun vêtement de deuil, tandis que pour les enfants orphelins, qui n'ont personne autre à suivre pour être nourris et élevés, elle est encore une vraie mère ; aussi, ceux-là portent pour elle le vêtement ourlé, pendant la période d'un an, et avec bâton, comme pour le deuil de leur mère remariée. Mais ceci ne s'applique qu'à la nouvelle mère de droite lignée. S'il s'agit du nouvel époux de la mère, on doit distinguer le cas où tous les deux, l'enfant et lui, ont, ou n'ont pas, de parents pour le deuil desquels ils doivent porter le vêtement appelé : gros ouvrage ; ainsi que le cas où l'enfant, ayant d'abord habité avec lui, a ensuite cessé d'habiter avec lui ; et cela, pour en déduire quel est le vêtement de deuil qui doit être porté. En effet, entre les mères, bien qu'il y ait la différence qui existe entre la mère de naissance et la nouvelle épouse du père, cependant, pour le nouvel époux de la mère, il n'y a qu'un cas.

Explications coordonnées. — En outre de la mère de qui est né l'enfant, il y a encore huit autres mères. Pour la mère de droite lignée, l'importance réside dans la prééminence de sa position dans la famille. Pour la nouvelle mère de droite lignée, cette importance réside dans le devoir : elle est l'épouse du père, donc, elle est la mère des enfants, elle est assimilée à la mère même de qui sont nés les enfants.

S'il s'agit de la mère de tendresse ou de la mère adoptive, la reconnaissance qui leur est due, pour le bienfait reçu d'elles, est on ne peut plus grande, aussi le vêtement de deuil est encore le même. L'expression : mère adoptive, veut dire que dès son enfance, l'enfant a passé dans une autre branche de la famille pour y être élevé. On dit parfois qu'il s'agit ici des enfants abandonnés, âgés de moins de trois ans ; cela est erroné ; lorsque quelqu'un recueille et élève de jeunes enfants abandonnés, ce sont forcément des enfants qui devaient porter un autre nom de famille et, d'après les rites, il n'y a pas d'enfant d'un autre nom de famille qui doit porter le deuil de trois ans. Mais, pourquoi est-il seulement parlé de la mère et pas du père ? C'est que l'enfant abandonné reçoit personnellement le bienfait de l'éducation et de la nourriture ; et ce bienfait est le même que pour les enfants nés de ces mêmes parents ; en sorte que, le vêtement de deuil doit naturellement être le même : cela est sans qu'il soit nécessaire de le dire ; les règles des vêtements de deuil ne peuvent aller contre les règles des Rites.

Pour la mère remariée, bien que le devoir soit éteint entre elle et le père ; pour la mère divorcée, bien que ce devoir soit éteint entre le père et elle, cependant, le devoir de l'enfant envers sa mère ne peut être éteint et, pour tous deux, il porte le vêtement de la période d'un an, avec bâton.

Les mères de commune lignée sont les mères des frères aînés ou cadets et, par devoir, il faut porter pour elles un vêtement de deuil.

La mère de lait est encore une concubine du père, qui a allaité l'enfant ; mais elle n'est pas dans les mêmes conditions que la mère de tendresse, qui est une autre concubine, à laquelle le père a ordonné d'élever un enfant dont la propre mère est morte. Aussi, pour la mère de lait, le deuil comporte seulement le vêtement appelé : chanvre soyeux. Il n'est pas question ici d'une simple nourrice mercenaire.

Explications coordonnées. — Dans le cas du vêtement de deuil pour les trois pères et les huit mères, l'époux suit toujours la règle relative à l'époux ; et plus loin, dans les « règles sur les vêtements de deuil », il n'y a que pour le deuil de la mère de droite lignée, de la nouvelle mère de droite lignée, de la mère de tendresse, de la mère adoptive et des mères de commune lignée, qu'il est dit que le vêtement porté par les épouses des fils est le même ; pour toutes les autres cette mention n'existe pas ; est-il possible que, pour toutes, ces épouses des fils ne portent aucun vêtement de deuil ? Il faut attendre une solution à cette question.

Explications coordonnées. — Bien que, pour les mères de commune lignée, le deuil comporte le vêtement de la période d'un an, cependant, dans les lois, elles sont seulement désignées par l'expression « concubine du père », et ne sont pas comprises dans les parents de rang prééminent ou plus âgés, pour lesquels on porte le vêtement de deuil de la période d'un an. Bien que pour le deuil du nouvel époux de la mère, avec qui l'enfant habite, le vêtement soit celui de la période d'un an, cependant, il n'est pas non plus considéré, dans les lois, comme les parents pour le deuil desquels on doit porter le vêtement de la période d'un an.

RÈGLES SUR LES VÊTEMENTS DE DEUIL

VÊTEMENT COUPÉ, TROIS ANS

Le fils, pour son père et sa mère ; la fille encore dans la famille, ou déjà accordée ; ainsi que la fille déjà mariée mais répudiée et revenue dans la famille, sont dans le même cas ; il en est de même de l'épouse du fils.

L'enfant, pour la nouvelle mère de droite lignée, pour la mère de tendresse, pour la mère adoptive ; l'épouse du fils est dans le même cas ; (la nouvelle mère de droite lignée est la nouvelle épouse du père remarié ; la mère de tendresse est une autre concubine qui a reçu, du père, l'ordre d'élever l'enfant dont la mère naturelle est morte ; l'enfant a une mère adoptive lorsque, dès son jeune âge, il a passé dans une autre branche pour continuer la postérité de quelqu'un).

L'enfant de commune lignée, pour la mère dont il est né et pour la mère de droite lignée ; l'épouse du fils de commune lignée est dans le même cas.

Celui qui sert de postérité à un autre homme que son père, pour le père et la mère dont il représente la postérité ; son épouse est dans le même cas.

Le petit-fils de droite lignée pour l'aïeul et l'aïeule, ainsi que pour le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule, lorsqu'il est devenu leur parent le plus important ; l'épouse du petit-fils de droite lignée est dans le même cas.

L'épouse pour l'époux, la concubine pour le chef de famille.

VÊTEMENT OURLÉ, AVEC BATON, PÉRIODE D'UN AN

L'enfant de droite lignée et l'enfant de commune lignée, pour les mères de commune lignée ; les épouses des fils de droite lignée et des fils de commune lignée sont dans le même cas ; (la mère de commune lignée est une concubine du père, qui a eu de lui des fils ou des filles. La concubine du père qui n'a ni fils ni fille, ne peut être appelée mère).

L'enfant, pour sa mère remariée (la mère qui lui a donné le jour, remariée après la mort du père).

L'enfant, pour sa mère répudiée (la mère qui lui a donné le jour et qui a été répudiée par le père).

L'époux, pour l'épouse (si le père ou la mère de l'époux existe encore, celui-ci ne porte pas le bâton).

VÊTEMENT OURLÉ, PÉRIODE D'UN AN SANS BATON

Les aïeuls, pour les petits-enfants de droite lignée.

Le père et la mère, pour le fils aîné de droite lignée, ainsi que pour l'épouse du fils aîné de droite lignée ; pour tous les fils ; pour les filles encore dans la famille ; pour le fils qui sert de postérité à un autre personne.

La nouvelle mère de droite lignée, pour le fils aîné et pour tous les enfants.

L'enfant du premier époux, qui a suivi la nouvelle mère de droite lignée remariée à un autre homme, pour la nouvelle mère de droite lignée remariée.

Les neveux, pour leurs oncles, frères aînés et cadets de leur père, et leurs épouses, ainsi que pour leurs tantes, sœurs aînées et cadettes de leur père, encore dans la famille.

Soi-même, pour ses propres frères aînés et cadets, ainsi que pour les fils de ses propres frères aînés et cadets et leurs filles encore dans la famille.

Le petit-fils, pour son aïeul et pour son aïeule ; la petite fille, qu'elle soit encore dans la famille ou qu'elle en soit sortie par mariage, est dans le même cas.

Celui qui sert de postérité à un autre homme que son père, pour le père et la mère dont il est né.

La fille sortie de la famille par mariage, pour son père et sa mère.

La fille encore dans la famille, qui, bien que fiancée, n'a ni mari ni enfants, pour ses frères aînés et cadets, ses sœurs aînées et cadettes, ainsi que pour ses neveux et nièces encore dans la famille.

La fille fiancée à un homme, pour ceux de ses frères aînés ou cadets qui servent de postérité à leur père.

La femme mariée, pour les fils des frères aînés et cadets de son époux, et pour les filles de ceux-là, encore dans la famille.

La concubine, pour la vraie épouse du chef de la famille.

La concubine, pour le père et la mère du chef de la famille.

La concubine, pour le fils aîné et tous les enfants du chef de la famille, ainsi que pour les enfants nés d'elle-même.

Soi-même, pour le nouvel époux de sa mère, lorsque l'on habite avec lui et que tous deux n'ont pas de parents pour lesquels ils devraient porter le vêtement de deuil dit : gros ouvrage, ou un vêtement plus sévère.

VÊTEMENT OURLÉ, CINQ MOIS

Les arrières-petits-fils, pour leur bisaïeul et leur bisaïeule ; les arrières-petites-filles sont dans le même cas.

VÊTEMENT OURLÉ, TROIS MOIS

Les deuxièmes arrières-petits-fils, pour leur trisaïeul et leur trisaïeule ; les deuxièmes arrières-petites-filles sont dans le même cas.

Soi-même pour le deuxième époux de sa mère, lorsqu'on demeure avec lui et que, tous deux, soi-même et lui, ont des parents pour le deuil desquels ils doivent porter le vêtement dit : gros ouvrage, ou un vêtement plus sévère.

Soi-même, pour le nouvel époux de sa mère, lorsque précédemment on a demeuré avec lui, et qu'actuellement on ne demeure plus ensemble (si jusque-là on n'a jamais demeuré avec lui, on ne doit porter aucun vêtement de deuil).

GROS OUVRAGE, NEUF MOIS

L'aïeul, pour tous les petits-fils et petites filles encore dans la famille.

L'aïeule pour tous les petits-enfants de droite lignée et tous les petits-enfants.

Le père et la mère pour leurs brus, épouses de tous leurs fils, et pour leur fille sortie de la famille par mariage.

Les oncles, frères aînés et cadets du père, et leurs épouses, pour l'épouse de leur neveu, ainsi que pour leur nièce déjà sortie de la famille par mariage (l'épouse du neveu, c'est l'épouse des fils, des frères aînés et cadets ; les nièces sont les filles des frères aînés et cadets).

La femme mariée, pour l'aïeul et l'aïeule de l'époux.

La femme mariée, pour les oncles, frères aînés et cadets du père de l'époux et leur épouse.

Celui qui sert de postérité à un autre homme que son père, pour ses frères aînés et cadets, ainsi que pour les tantes, sœurs aînées et cadettes du père, encore dans la famille (du moment où on sert de postérité à quelqu'un autre que son père, il en résulte que le vêtement de deuil, pour les parents de qui on est né, est toujours diminué d'un degré).

L'épouse dont l'époux sert de postérité à un autre homme que son père, pour le père et la mère de qui l'époux est né.

Soi-même, pour ses frères aînés et cadets de degré, et ses sœurs aînées et cadettes de degré encore dans la famille (c'est-à-dire pour les fils et les filles des oncles, frères aînés et cadets du père).

Soi-même, pour ses tantes, ainsi que pour ses sœurs aînées et cadettes qui sont déjà sorties de la famille par mariage (les tantes sont les sœurs, aînées et cadettes du père ; les sœurs aînées et cadettes, ce sont ses propres sœurs aînées et cadettes, à soi-même).

Soi-même, pour les fils de ses frères aînés et cadets, lorsque ces fils servent de postérité à un autre homme que leur père.

La fille sortie de la famille par mariage, pour ses oncles de souche et leur épouse.

La fille sortie de la famille par mariage, pour ses frères aînés ou cadets, ainsi que pour les enfants de ses frères aînés ou cadets, de sa propre souche.

La fille sortie de la famille par mariage, pour ses tantes de souche, sœurs aînées et cadettes de son père, ainsi que pour les filles de ses frères aînés et cadets encore dans la famille.

OUVRAGE FIN, CINQ MOIS

Soi-même, pour ses oncles aîeuls et leur épouse (les propres frères aînés et cadets de l'aîeul).

Soi-même, pour ses oncles de degré et leur épouse (les frères aînés ou cadets de degré du père).

Soi-même, pour ses frères aînés et cadets éloignés, ainsi que pour ses sœurs aînées ou cadettes éloignées encore dans la famille.

Soi-même, pour ses sœurs aînées ou cadettes de degré, sorties de la famille par mariage.

Soi-même, pour les fils de ses frères aînés ou cadets de degré, ainsi que pour leurs filles encore dans la famille.

Soi-même, pour ses tantes-aïeules encore dans la famille (c'est-à-dire pour les propres sœurs aînées et cadettes de l'aîeul).

Soi-même, pour ses tantes de degré encore dans la famille (c'est-à-dire les sœurs aînées et cadettes de degré du père).

Soi-même, pour les épouses de ses frères aînés ou cadets.

L'aîeul pour ses petits-fils de droite lignée.

Soi-même, pour les petits-fils de ses frères aînés ou cadets, et pour leurs petites-filles encore dans la famille.

Soi-même, pour l'aîeul et l'aïeule en ligne extérieure ; c'est-à-dire pour le père et la mère de sa propre mère à soi). — (Pour le père et la mère de la nouvelle mère de droite lignée pendant qu'elle est dans la famille ; les enfants de commune lignée, du vivant de la mère de droite lignée, pour le père et la mère de cette mère de droite lignée ; les enfants de commune lignée, pour le père et la mère de la nouvelle mère de lignée, pendant qu'elle est dans la famille ; les enfants de commune lignée, qui ne continuent pas la postérité de leur père, pour le père et la mère de leur propre mère ; ceux qui servent de postérité à un homme autre que leur père, pour le père et la mère de la mère dont ils continuent la postérité. Les cinq catégories de personnes citées ci-dessus, portent également le même vêtement que pour le deuil du père et de la mère de leur propre mère. Leur aïeule et aîeul en ligne extérieure, leur rendent le même honneur en portant pour elles le même vêtement de deuil. Les règles sur les vêtements de deuil des frères aînés et cadets, et des sœurs aînées et cadettes de la mère, ainsi que celles, relatives aux vêtements de deuil imposés à ces dites personnes en retour, sont les mêmes que celles qui sont relatives au deuil de sa propre mère à soi. Il en est encore de même pour les vêtements de deuil des tantes paternelles, des frères aînés et cadets et des sœurs aînées et cadettes de la mère. Celui qui sert de postérité à un homme autre que son père, pour le deuil des parents de la mère dont il est né, porte un vêtement diminué d'un degré. Enfin, les fils de commune lignée qui ne continuent pas la lignée de leur père, en deuil du père et de la mère de leur propre mère, portent le même vêtement de deuil. Si leur propre mère est une fille née d'une famille d'esclaves, achetée comme concubine, ou bien si le père et la mère de leur propre mère appartiennent à une classe vile, ils ne sont plus compris dans la présente règle).

Soi-même, pour les frères aînés et cadets et les sœurs aînées et cadettes de sa mère ; (les frères sont appelés *cwu* et les sœurs *di*). — Le « vêtement de devoir » est clairement mentionné au-dessous de la disposition, relative à l'aïeule et à l'aïeul en ligne extérieure).

Soi-même, pour les enfants de ses sœurs aînées et cadettes ; (c'est-à-dire pour les neveux en ligne extérieure), ainsi que pour leurs filles encore dans la famille. — (Le vêtement de devoir est clairement mentionné, au-dessous des dispositions relatives à l'aïeul et à l'aïeule en ligne extérieure).

Les petits enfants de droite lignée et tous les petits enfants, pour leurs aïeules de commune lignée ; (Les filles encore dans la famille sont dans le même cas).

Les concubines qui ont donné naissance à des fils ou des filles, pour l'aïeule et l'aïeul du chef de la famille.

La femme mariée, pour les petits-fils des frères aînés ou cadets de l'époux ; (c'est-à-dire les petits-fils-neveux), ainsi que pour les petites-filles des frères aînés ou cadets de l'époux qui sont encore dans la famille (c'est-à-dire pour les petites-filles-nièces).

La femme mariée, pour les tantes de l'époux ainsi que pour les sœurs aînées ou cadettes de l'époux ; (qu'elles soient encore dans la famille ou sorties de la famille par mariage).

La femme mariée, pour les frères aînés et cadets de l'époux, ainsi que pour les épouses des frères aînés et cadets de l'époux.

La femme mariée, pour les fils des frères aînés et cadets de degré de l'époux, ainsi que pour leurs filles encore dans la famille.

La fille sortie de la famille par mariage, pour ses frères aînés et cadets de sa propre souche, ainsi que pour les sœurs aînées et cadettes de degré encore dans la famille.

Celui qui sert de postérité à un homme autre que son père, pour ses tantes et pour ses sœurs aînées ou cadettes sorties de la famille par mariage.

CHANVRE SOYEUX, TROIS MOIS

L'aïeul, pour les épouses de tous les petits-fils.

Le bisaïeul et la bisaïeule, pour les arrières-petits-fils et les deuxièmes arrières-petits-fils ; les arrières et les deuxièmes arrières-petites-filles sont dans le même cas.

L'aïeule, pour les épouses des petits-fils de droite ligne et tous les petits-fils.

Soi-même, pour sa mère de lait.

Soi-même, pour ses oncles-bisaïeuls et leurs épouses ; c'est-à-dire, pour les frères aînés et cadets du bisaïeul, ainsi que pour l'épouse de chacun des frères aînés ou cadets du bisaïeul).

Soi-même, pour ses oncles de relation et leurs épouses ; (c'est-à-dire, pour les frères aînés et cadets éloignés du père, et l'épouse de chacun de ceux-là).

Soi-même, pour les frères aînés et cadets de relation, et pour les sœurs aînées et cadettes de relation encore dans la famille ; (c'est-à-dire, pour les frères aînés et cadets et les sœurs aînées et cadettes de soi-même, en suivant jusqu'au troisième rameau descendant du même trisaïeul).

Soi-même, pour ses tantes bisaïeules encore dans la famille ; (c'est-à-dire, pour les sœurs aînées et cadettes du bisaïeul).

Soi-même, pour ses tantes-aïeules de relation encore dans la famille ; (c'est-à-dire, les sœurs aînées et cadettes de degré de l'aïeul).

Soi-même, pour ses tantes de relation encore dans la famille ; (c'est-à-dire, pour les sœurs aînées et cadettes éloignées du père).

Soi-même, pour ses oncles-aïeuls de relation et leur épouse ; (c'est-à-dire, pour les frères aînés et cadets de l'aïeul, et l'épouse de chacun de ceux-là).

Soi-même, pour les arrières-petits-fils des frères aînés et cadets, ainsi que pour les arrières-petites-filles des frères aînés ou cadets, lorsqu'elles sont encore dans la famille.

Soi-même, pour les petites-filles des frères aînés et cadets, sorties de la famille par mariage.

Soi-même, pour les petits-fils des frères aînés ou cadets de degré, ainsi que pour les petites-filles des frères aînés et cadets de degré, lorsqu'elles sont encore dans la famille.

Soi-même, pour les fils des frères aînés et cadets éloignés, et pour leurs filles encore dans la famille.

Soi-même, pour les tantes-aïeules, les tantes de degré, et pour les sœurs aînées et cadettes éloignées, sorties de la famille par mariage; (les tantes-aïeules sont les sœurs aînées ou cadettes de l'aïeul; les tantes de degré sont les sœurs aînées et cadettes de degré du père).

Soi-même, pour les filles des frères aînés et cadets de degré, sorties de la famille par mariage.

Soi-même, pour les enfants des tantes paternelles (c'est-à-dire, les propres enfants des sœurs aînées et cadettes du père). — (Le vêtement de deuil est clairement mentionné, au-dessous de la disposition relative au deuil de l'aïeul et de l'aïeule en ligne extérieure).

Soi-même, pour les enfants des oncles maternels (c'est-à-dire, les enfants des frères, aînés et cadets de sa propre mère). — Le vêtement de deuil est clairement mentionné au-dessous de la disposition relative au deuil de l'aïeul et de l'aïeule en ligne extérieure).

Soi-même, pour les frères aînés et cadets par les tantes maternelles (c'est-à-dire, les fils des sœurs, aînées et cadettes de sa propre mère à soi). — (Le vêtement de deuil est clairement mentionné, au-dessous de la disposition relative à l'aïeul et à l'aïeule en ligne extérieure).

Soi-même, pour le père et la mère de l'époux.

Soi-même, pour son gendre.

Soi-même, pour ses petits-enfants, filles et garçons, en ligne extérieure; (c'est-à-dire, les enfants des deux sexes d'une fille) — Le vêtement de deuil est clairement mentionné au-dessous de la disposition relative à l'aïeul et à l'aïeule en ligne extérieure).

Soi-même, pour l'épouse d'un petit-fils d'un frère aîné ou cadet; (c'est-à-dire, l'épouse d'un petit-fils-neveu).

Soi-même, pour l'épouse d'un fils d'un frère aîné ou cadet de degré; (c'est-à-dire, l'épouse d'un neveu de degré).

Soi-même, pour l'épouse d'un frère aîné ou cadet de degré.

La femme mariée, pour le bisaïeul, la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule de l'époux.

La femme mariée, pour les oncles-aïeuls de l'époux et leurs épouses, ainsi que pour les tantes-aïeules de l'époux qui sont encore dans la famille.

La femme mariée, pour les oncles de degré de l'époux et leurs épouses, ainsi que pour les tantes de degré de l'époux qui sont encore dans la famille. (Les tantes de degré de l'époux, sont celles qui sont nées des oncles-aïeuls du père et de leurs épouses).

La femme mariée, pour les frères aînés et cadets, et les sœurs aînées et cadettes de degré de l'époux, ainsi que pour les épouses des frères aînés et cadets de degré de l'époux.

La femme mariée, pour les fils et les filles, encore dans la famille, des frères aînés et cadets éloignés de l'époux.

La femme mariée, pour la fille, sortie de la famille par mariage, du frère aîné ou cadet de degré de l'époux.

La femme mariée, pour l'épouse du fils d'un frère aîné ou cadet de degré de l'époux (c'est-à-dire l'épouse d'un neveu de degré).

La femme mariée, pour les petits-fils et les petites-filles encore dans la famille, des frères aînés et cadets de degré de l'époux.

La femme mariée, pour l'épouse d'un petit-fils d'un frère aîné ou cadet de l'époux (c'est-à-dire pour l'épouse d'un petit-fils-neveu).

La femme mariée, pour la petite fille d'un frère aîné ou cadet de l'époux, lorsqu'elle est sortie de la famille par mariage.

La femme mariée, pour les arrière-petits-fils et les deuxièmes arrière-petits-fils de l'époux,

ainsi que pour les arrières-petites-filles et deuxièmes arrières-petites-filles encore dans la famille.

La femme mariée, pour les arrières-petits-fils d'un frère aîné ou cadet de l'époux ; (c'est-à-dire, un arrière-petit-fils-neveu) ; l'arrière-petite-fille est dans le même cas.

La femme mariée, pour un parent en ligne extérieure ou par alliance de l'époux, ayant droit, de la part de celui-ci, au vêtement appelé : ouvrage fin.

La fille sortie de la famille par mariage, pour les oncles-aïeuls de sa souche et leurs épouses, et pour les tantes-aïeules encore dans la famille.

La fille sortie de la famille par mariage, pour les oncles de degré de la souche et leurs épouses, et pour les tantes de degré encore dans la famille.

La fille sortie de la famille par mariage, pour les fils et filles, encore dans la famille, des frères aînés et cadets de degré de la souche.

ART. 338. — DES PERSONNES EN DEUIL, ET DES RELIGIEUX BOUDDHISTES OU DE LA SECTE DE DAO, COUPABLES DE FORNICATION.

Les personnes en deuil de leur père, de leur mère ou de leur époux, ainsi que les Religieux et Religieuses bouddhistes ou de la secte de Dao, qui auront commis un acte de fornication seront, dans chaque cas, punis de la peine édictée contre les personnes quelconques, coupables de fornication, augmentée de deux degrés ; la personne coupable de fornication avec eux sera punie, d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques, coupables de fornication, (art. 332) ; (S'il y a viol, l'amant sera puni de la strangulation avec sursis, et la femme ne sera pas incriminée).

Commentaire. — Commettre un acte de fornication pendant le deuil du père, de la mère, du père ou de la mère de l'époux, ou pendant le deuil de l'époux, c'est oublier le chagrin et se livrer au plaisir ; pour ceux qui sont sortis de leur famille et qui commettent un acte de fornication, ils se souillent et violent les règles de pureté et de chasteté, qui leur sont imposées ; c'est pourquoi ils sont punis..... la peine de l'un des trois cas, de fornication avec accord, de fornication lorsque la femme a un époux, ou de fornication avec entraînement ; dans chaque cas augmentée de deux degrés. « La personne coupable de fornication avec eux », est une expression qui désigne indifféremment un homme ou une femme ; mais il s'agit toujours d'une personne qui n'est pas en deuil, ou qui n'est pas sortie de sa famille ; et cette personne est, d'ailleurs, punie d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques coupables de fornication ; elle n'est pas comprise dans la disposition qui prescrit l'augmentation de deux degrés. Les Religieux et Religieuses, bouddhistes et autres, sont toujours contraints à rendre leur diplôme ; ils subissent la pleine de la cangue, selon le décret ci-après, et sont renvoyés, après l'exécution de leur condamnation, pour être réinscrits comme gens du peuple à leur lieu primitif d'inscription.

Explications coordonnées. — « Etre en deuil du père ou de la mère », est une expression qui s'applique indistinctement aux personnes des deux sexes. « Etre en deuil de l'époux », est une autre expression qui s'applique indistinctement à l'épouse et aux concubines. Il n'est pas parlé des petits-enfants en deuil de leur aïeul ou de leur aïeule, parce que, bien que de l'aïeul et de l'aïeule aux petits-enfants le bienfait soit considérable, la règle relative au vêtement porté pour leur deuil est moins sévère et ils doivent, dans ce cas, être considérés comme des personnes quelconques ».

ART. 245. — DE LA VIOLATION DES TOMBES

Celui qui aura supprimé ou creusé un tumulus ou une tombe, jusqu'à voir le cercueil extérieur ou le cercueil intérieur, sera puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille li ; celui qui aura ouvert les cercueils extérieur et intérieur, jusqu'à voir le cadavre, sera puni de la strangulation (avec sursis) ; si les tombes ont été supprimées, sans qu'on ait rendu visible le cercueil intérieur ou extérieur, la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible ; (il en est encore de même, lorsqu'il ne s'agit que de tombes, où l'on n'a enterré que l'esprit évoqué, d'une personne morte au loin, ou dont le cadavre a été perdu. Les co-auteurs sont punis d'une peine moindre d'un degré). S'il s'agit de tombes (très anciennes) qui, auparavant, étaient déjà effondrées ; ou bien, s'il s'agit du vol du corps enseveli, dans la bière qui n'est pas encore transportée au lieu de sépulture, ni enterrée, (que le cadavre soit déjà enseveli mais pas encore transporté au lieu de sépulture, ou qu'il soit déjà transporté mais pas encore enterré), les coupables seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible ; si les cercueils extérieur et intérieur ont été ouverts pour voir le corps, la peine sera encore la strangulation (culpabilité relative). Ceux qui se seront emparés, en les volant, d'objets quelconques, de briques, ou de pierres, seront punis en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite, en prononçant conformément aux dispositions relatives aux vols quelconques, et dispensés de la marque. — Si des parents, de rang inférieur ou plus jeunes, suppriment des tumulus ou tombes de parents de rang prééminent ou plus âgés, (de l'un des cinq degrés pour lesquels il existe un vêtement de deuil), ils seront jugés comme des personnes quelconques ; s'ils ont ouvert les cercueils extérieur et intérieur de façon à voir le corps, ils seront punis de la décapitation (avec sursis) ; s'ils ont jeté le cadavre et vendu le terrain de sépulture, la faute sera encore la même ; l'acheteur du terrain, et les témoins-cautions, s'ils ont connaissance de la nature des faits, seront, chacun, punis de quatre-vingts coups de truong ; et on poursuivra la restitution du prix de vente qui sera confisqué à l'Etat ; la terre fera retour aux parents de la même souche ; s'ils n'ont pas eu connaissance de la nature des faits, ils ne seront pas incriminés. Si des parents, de rang prééminent ou plus âgés, suppriment les tumulus ou tombes de parents de rang inférieur ou plus jeunes, de l'un des cinq degrés pour lesquels il existe un vêtement de deuil), et ouvrent les cercueils extérieur et intérieur, de façon à voir le cadavre, s'il s'agit de tombes de parents du cinquième degré, la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible ; si c'est la tombe d'un parent de quatrième degré et au-dessus, dans chaque cas, la peine sera diminuée proportionnellement d'un degré. Ceux (aïeul ou aïeule, père ou mère), qui supprimeront les tumulus ou les tombes de leurs enfants ou petits-enfants, et qui auront ouvert les cercueils extérieur et intérieur de façon à voir le cadavre, seront punis de quatre-vingts coups de truong. Ceux qui, pour des motifs valables et selon les Rites, transporteront un tombeau et le changeront de place, (qu'il s'agisse de parents de rang prééminent ou de rang inférieur), ne seront jamais incriminés. — Ceux qui auront lacéré et détruit le cadavre d'une autre personne, ou bien qui auront jeté le cadavre à l'eau, seront, dans chaque cas, punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille li ; (cela se rapporte au cadavre qui est encore dans la maison, ou qui est déjà au dehors mais pas encore transporté au lieu de sépulture et enterré ; et ou on le lacère, on le brûle, ou on le détruit d'une façon quelconque. Si le cadavre est déjà transporté au lieu de sépulture et enterré, on jugera les coupables, selon la présente loi relative à la violation de tombe et à l'ouverture des cercueils jusqu'à voir le cadavre, et on suivra la disposition la plus sévère). Ceux qui auront détruit ou jeté le cadavre (pas encore enterré), d'un parent de rang prééminent ou plus âgé du cinquième degré et au-dessus, seront punis de la décapitation (avec sursis). Ceux qui auront jeté et abandonné, sans cependant faire disparaître et perdre (le cadavre d'une autre personne ou d'un parent de rang prééminent ou plus âgé ; ou bien qui auront (abimé même seulement), coupé les cheveux ; ou bien qui auront fait des blessures (au cadavre) seront, dans chaque cas, punis d'une peine moindre d'un degré

(si le coupable est une personne quelconque, il sera puni de l'exil diminué d'un degré ; si c'est un parent de rang inférieur ou plus jeune, il sera puni de la décapitation, diminuée d'un degré). — S'il s'agit (de la détérioration ou de l'abandon) d'un (cadavre) parent d'un rang inférieur ou plus jeune du cinquième degré et au-dessus, dans chaque cas, les coupables seront punis comme des personnes quelconques (qui détruisent ou jettent un cadavre), et la peine sera proportionnellement (au degré de parenté déduit du vêtement de deuil) diminuée d'un degré. Ceux qui auront détruit, ou jeté et abandonné, le cadavre d'un enfant ou d'un petit enfant, seront punis de quatre-vingts coups de truong. Les enfants et petits-enfants qui auront détruit et abandonné le cadavre de leur aïeul, de leur aïeule, de leur père ou de leur mère ; (ainsi que les esclaves, ou personnes louées pour un travail, qui auront abandonné ou détruit le cadavre du chef de la famille seront, sans discerner si le cadavre a été dépecé, anéanti et perdu, ou non), punis de la décapitation avec sursis ; (la loi ne contenant pas de dispositions, relatives à l'épouse et aux concubines qui détruisent et jettent le cadavre de l'époux, si ce fait est commis, on doit leur appliquer la loi, relative au même fait, lorsqu'il s'agit du cadavre d'un parent de rang prééminent ou plus âgé du cinquième degré et au-dessus ; rendre compte, et demander une décision). — Ceux qui, en fouillant la terre, auront trouvé un cadavre (sans propriétaire), et qui ne l'auront pas immédiatement recouvert et caché, seront punis de quatre-vingts coups de truong. Ceux qui, en voulant enfumer des renards et autres bêtes puantes, terrées dans des tumulus ou les tombes d'autrui, auront brûlé les cercueils extérieur et intérieur contenus dans ces tombes, seront punis de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible ; si le cadavre a été brûlé, la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible ; s'il s'agit de tombes de parents de rang prééminent du cinquième degré et au-dessus, dans chaque cas, la peine sera proportionnellement augmentée d'un degré ; (si les cercueils extérieur et intérieur ont été brûlés, dans chaque cas, on augmentera la peine, qui deviendra celle de quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi de travail pénible ; si le cadavre a été brûlé, on augmentera proportionnellement la peine, qui deviendra de cent coups de truong et l'exil à deux mille li ; l'augmentation, proportionnelle au degré de parenté déduit du vêtement de deuil, ne peut pas aller jusqu'à rendre, illogiquement, la peine plus grave que lorsqu'il s'agit de l'aïeul, de l'aïeule, du père ou de la mère) ; s'il s'agit de tombes de parents de rang inférieur ou plus jeunes, dans chaque cas, (d'après le degré de parenté déduit du vêtement de deuil), on diminuera proportionnellement d'un degré, la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques. Si des enfants ou petits-enfants enfument des renards ou autres bêtes puantes, terrées dans les tombes ou tumulus de leur aïeul, de leur aïeule, de leur père ou de leur mère, ou bien si des esclaves, ou personnes louées à gages pour un travail, commettent les mêmes faits relativement à la tombe du chef de la famille, la peine sera de cent coups de truong ; si les cercueils intérieur et extérieur ont été brûlés, la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible ; si les corps ont été brûlés, la peine sera la strangulation (avec sursis). — Ceux qui auront nivelé les tumulus ou tombes d'autrui, pour établir des rizières ou des jardins (bien qu'ils n'aient pas mis en vue les cercueils extérieurs et intérieurs), seront punis de cent coups de truong (et d'ailleurs obligés de rétablir les choses dans leur état régulier). Ceux qui auront illicitement enterré, dans un terrain de sépulture appartenant à quelqu'un, seront punis de quatre-vingts coups de truong, et il leur sera assigné un délai dans lequel il devront enlever leurs tombeaux. (Si on nivelle les tumulus ou tombes, des parents de rang prééminent, pour exploiter le terrain et en tirer profit, ou pour le vendre à quelqu'un, le fait sera seulement jugé selon le fait d'escroquerie, sans qu'il puisse être fait application de la loi, relative à l'abandon des cadavres et à la vente des terrains de sépulture ; si la peine déduite de la valeur du produit de l'acte illicite est plus légère, on appliquera d'ailleurs la peine de cent coups de truong. Si l'acheteur a connaissance de la nature des faits, il sera passible de la peine édictée par la disposition la plus sévère, de la loi sur ce qui ne doit pas être fait (art. 351) ;

on poursuivra la restitution du prix, qui sera confisqué à l'Etat. S'il n'en a pas connaissance, on poursuivra la restitution du prix, qui sera rendu à son propriétaire). — Si, dans les limites de leur territoire, il se trouve quelque cadavre humain, les Chefs de village et les voisins qui n'en rendront pas compte à l'autorité compétente, pour qu'elle procède aux constatations et enquêtes médico-légales, et qui le transporteront de leur propre autorité dans un autre lieu, ou bien qui l'enterreront et le cacheront, seront punis de quatre-vingts coups de truong ; s'il en est résulté la perte ou disparition du cadavre, la peine (du principal coupable) sera de cent coups de truong ; si on a lacéré et détruit le cadavre, ou bien si on l'a jeté à l'eau, la peine (du principal coupable) sera de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible ; (les personnes qui auront lacéré ou jeté le cadavre seront d'ailleurs passibles de l'exil). Si le cadavre a été jeté ou abandonné, mais n'est pas perdu, ou bien, si on a seulement coupé les cheveux, ou enfin si on y a fait des blessures, dans chaque cas, la peine sera diminuée d'un degré (et sera de cent coups de truong). Si les voisins ou Chefs de village ont eux-mêmes commis ces mutilations ou détruit le cadavre, il seront d'ailleurs passibles de la peine de l'exil. Si, à cause de cela, on s'est emparé, en les volant, des habits et vêtements, on prononcera la peine en tenant compte du produit de l'action illicite, et conformément aux dispositions sur le vol furtif ; les coupables seront dispensés de la marque.

(*Commentaire*). — Il y a plusieurs règles ou modes pour établir les tombeaux : Ceux qui sont élevés au-dessus du sol, sont appelés *Phan* (1) ; ceux qui sont composés d'une enveloppe de terre, sont appelés *Truong*, ou tumulus (2) ; ceux qui sont au niveau du sol, sont appelés *Mô* (3). Quiconque détruit ou creuse les tumulus ou tombeaux appartenant à autrui, lorsque le trou est déjà ouvert et creusé, et les cercueils extérieur et intérieur exposés à la vue, est puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille li ; si le coupable a déjà ouvert les cercueils extérieur et intérieur, de façon à exposer le cadavre à la vue, la peine est la strangulation. Si, bien que la tombe soit déjà ouverte et renversée, on n'a pas encore creusé et pénétré, jusqu'à atteindre les cercueils extérieur et intérieur, la peine est de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. S'il s'agit de la tombe de l'âme évoquée d'un cadavre perdu, quoi qu'en réalité il n'y ait pas de cadavre dans cette tombe, les violations sont punies absolument comme si elle en contenait un, et cela, pour renforcer la gravité attachée au fait de violation de tombe ou d'ouverture d'un cercueil, S'il s'agit de tumulus ou de tombes d'autrui, remontant à une époque éloignée, qui étaient déjà effondrés ou renversés, ou déjà ouverts ; ou bien s'il s'agit des cas où le corps, étant déjà enseveli dans la bière, n'a pas encore été transporté à la tombe selon l'ordinaire des cérémonies ; ou encore, si le cadavre était déjà transporté à la tombe et pas encore enterré, et que quelqu'un vole le cercueil avec le cadavre qu'il contient, la peine est de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible. En effet, la tombe étant déjà effondrée et renversée, les cercueils extérieur et intérieur sont déjà exposés à la vue et, s'il s'agit des cas où la bière n'est pas encore portée à la tombe, ou pas encore enterrée, cette tombe n'est pas encore finie, et le cas n'est plus le même que lorsqu'il y a suppression, ou renversement et creusement de la tombe pour voler ; aussi, la peine est-elle plus légère de deux degrés. Si le coupable a ouvert le cercueil de façon à voir le cadavre, il est encore passible de la strangulation et la culpabilité est absolue ; ici, la culpabilité est relative, et la peine est commuée en cinq ans de travail pénible, parce que, dans le premier cas, la peine de l'ouverture du cercueil étant la strangulation, lorsqu'il n'y a pas destruction et ouverture de la tombe avant l'ouverture du cercueil, il y a en somme une différence entre les deux actes.

(1) *Phan* : On élève un tumulus dans lequel on creuse ensuite la fosse.

(2) *Truong* : Le cercueil est placé sur la terre, et on élève un tumulus par dessus.

(3) *Mô* : On creuse la fosse dans la terre, comme cela se pratique en Europe.

Ceux qui se sont seulement emparés, en les volant, d'objets, de briques, ou de pierres sont punis en tenant compte du produit de l'acte illicite, conformément aux dispositions de la loi relative aux vols quelconques et dispensés de la marque. Compter le produit de l'acte illicite pour déterminer la peine c'est la règle relative au vol furtif; ici, il n'est pas dit : « vol furtif », et il est dit : « vol quelconque »; on doit, selon le fait, appliquer la loi relative aux vols d'arbres dans les terrains de sépulture (art. 232), ou bien la loi relative au vol d'objets ou de choses que personne ne garde et ne surveille (art. 240), pour prononcer la peine. Mais ceci se rapporte exclusivement aux tombes dont il est parlé plus haut et qui ont déjà été ouvertes, ou qui sont déjà en ruines, et lorsqu'il n'y a pas destruction et ouverture préalable de la tombe pour voler. Si le coupable a détruit la tombe et l'a creusée pour voler, s'il n'est pas allé jusqu'aux cercueils, il est passible de la peine du travail pénible; si, de quelque façon que ce soit, il a mis les cercueils au jour, il est passible de la peine de l'exil; comment la peine déduite de la valeur du produit de l'action illicite pourrait-elle être plus sévère que celle-ci? Tout ce qui précède se rapporte toujours aux personnes quelconques. - Si des parents du rang inférieur ou plus jeunes de l'un des cinq degrés pour lesquels il existe un vêtement de deuil, ont détruit ou creusé les tumulus ou tombes de parents du rang prééminent ou plus âgés, jusqu'à mettre les cercueils en vue, la peine est l'exil; s'ils n'ont pas atteint les cercueils, la peine est le travail pénible. Bien que la nature de ces actes soit plus grave, la peine ne peut cependant pas être augmentée, et c'est pour cela qu'elle est fixée comme pour les personnes quelconques. S'ils sont allés jusqu'à ouvrir les cercueils et à exposer le cadavre à la vue, la peine est la décapitation: l'atrocité du fait est extrême et on ne peut plus prononcer que la strangulation, comme lorsqu'il s'agit de personnes quelconques. S'ils jettent et abandonnent le cadavre d'un parent de rang prééminent ou plus âgé et vendent le terrain de sépulture à une autre personne, ils sont encore passibles de la peine de la décapitation, comme lorsqu'il s'agit de l'ouverture du cercueil pour voir le cadavre. Celui qui achète le terrain, ainsi que les témoins-cautions qui ont connaissance des circonstances de renversement et d'ouverture des tombes et de l'abandon des cadavres sont, chacun, punis de quatre-vingts coups de truong; le prix du terrain, obtenu par ces parents de rang inférieur ou plus jeunes, est remboursé et confisqué à l'Etat; le terrain fait retour aux parents de la même souche. Si les cadavres peuvent être retrouvés, ils sont réenterrés. Si les acheteurs et les témoins n'ont pas eu connaissance de la nature des faits, ils ne sont pas incriminés. Si les coupables ont jeté et abandonné le cercueil avec le corps, on ne peut pas dire qu'ils ont jeté le cadavre; s'ils ont vendu la terre avec les tombes, on ne peut pas dire qu'ils ont renversé et détruit les tombes; la loi ne contient aucun texte précis pour ces faits, on doit les comparer et les assimiler à d'autres faits et graduer la peine. Si des parents de rang prééminent ou plus âgés, suppriment ou détruisent les tumulus ou tombes de parents du rang inférieur et ouvrent les cercueils de façon à voir le corps, la peine est établie selon le degré de la parenté, déterminé par les règles sur les vêtements de deuil: s'il s'agit de parents du cinquième degré, la peine est de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; s'il s'agit de parents du quatrième degré, elle est de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible; s'il s'agit de parents du troisième degré, elle est de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible; s'il s'agit de parents du second degré, elle est de soixante-dix coups de truong et de un ans et demi de travail pénible, c'est pourquoi le texte dit que la peine diminue proportionnellement d'un degré dans chaque cas. Si l'aïeul ou l'aïeule, le père ou la mère détruisent et creusent les tumulus et tombes de leurs enfants et petits-enfants, et ouvrent les cercueils de façon à voir les corps, la peine est de quatre-vingts coups de truong.

Tout ce qui précède se rapporte au cas où les tombes sont détruites et ouvertes sans causes légitimes; aussi, les faits sont-ils punis de peines de divers degrés; si quelqu'un, ayant pour cela des motifs sérieux, transporte et change une sépulture de place en se conformant aux rites, alors on ne s'occupe plus de savoir si c'est un parent de rang prééminent ou inférieur, plus âgé

ou plus jeune, et le fait n'est jamais puni; du moment où il est dit: en se conformant aux rites et en accomplissant les cérémonies, comment pourrait-il être puni? Lorsqu'il s'agit de parents de rang prééminent qui détruisent les tombes de parents de rang inférieur, la loi traite dans une disposition spéciale de ce qui est relatif aux tombes des enfants et des petits-enfants des coupables; lorsqu'il s'agit de parents de rang inférieur qui violent les tombes de parents de rang prééminent, il n'est pas spécialement parlé du cas des tombes de l'aïeul ou de l'aïeule, ou du père, ou de la mère; donc, le cas est encore compris dans la disposition générale relative à la violation des tombes des parents de rang prééminent. — Dans les cas ci-dessus, il est parlé d'exposer le cadavre à la vue ou de jeter le cadavre; ce sont également des circonstances du fait de détruire et de creuser les tombes; ici, il est question de détruire et de jeter ou abandonner; donc, il est question du cadavre d'une personne morte, pas encore placé dans le cercueil. Si quelque personne est morte, soit dans une maison, soit au dehors, et qu'avant que son cadavre ait été enseveli et transporté selon les rites, quelque personne, mue par un sentiment de haine, s'en empare et le brûle ou le lacère, ou bien le jette à l'eau, et qu'il en résulte que le corps en question disparaît ou est anéanti, dans chaque cas la peine est de cent coups de *trưong* et l'exil à trois mille lis.

Si un parent de rang inférieur ou plus jeune lacère ou jette le cadavre d'un parent de rang prééminent ou plus âgé décédé, du cinquième degré et au-dessus jusqu'au second degré, la peine est la décapitation. Si, bien qu'il ait jeté le cadavre, ce cadavre n'a pas été perdu, c'est-à-dire s'il peut être retrouvé, si, bien qu'il ait détérioré, il n'a fait que couper les cheveux ou faire des blessures, c'est-à-dire si le cadavre est encore entier, dans chaque cas, la peine du coupable est diminuée d'un degré. Si le coupable est une personne quelconque, la peine de l'exil est diminuée d'un degré et devient cent coups de *trưong* et trois ans de travail pénible; s'il s'agit du cadavre d'un parent de rang prééminent ou plus âgé, la peine de la décapitation est diminuée d'un degré et devient de cent coups de *trưong* et de l'exil à trois mille lis. Si un parent de rang prééminent ou plus âgé détruit ou jette le cadavre d'un parent de rang inférieur ou plus jeune du cinquième degré et au-dessus jusqu'au deuxième degré, dans chaque cas il est puni comme une personne quelconque avec diminution proportionnelle d'un degré, de sorte que pour un parent du cinquième degré, la peine est de cent coups de *trưong* et de trois ans de travail pénible; pour un parent du quatrième degré, elle est de quatre-vingt-dix coups de *trưong* et deux ans et demi de travail pénible, pour un parent de troisième degré elle est de quatre-vingts coups de *trưong* et deux ans de travail pénible; pour un parent du second degré, elle est de soixante-dix coups de *trưong* et de un an et demi de travail pénible.

Si l'aïeul ou l'aïeule, le père ou la mère détériorent et jettent le cadavre de leur enfant ou petit-enfant, la peine est de quatre-vingts coups de *trưong*. Quant aux enfants ou petits-enfants, qui détériorent ou jettent le cadavre de leur aïeul ou de leur aïeule, de leur père ou de leur mère, ou bien aux esclaves ou serviteurs salariés qui détériorent et jettent le cadavre du chef de la famille, ils sont punis de la peine de la décapitation. Dans les deux cas il suffit que le cadavre soit abandonné ou jeté; s'il n'est pas perdu ou si l'on n'a fait que couper les cheveux ou fait quelques blessures, ce ne sont pas des motifs suffisants pour que la peine soit diminuée. La gravité du fait est extrême; aussi la note explicative entre parenthèses dit qu'on ne distingue pas s'il y a eu, ou non, mutilation ou perte du cadavre. Dans ce qui précède, il est parlé de creuser et de violer les tombes ou de jeter les cadavres, et dans tous les cas, la loi suppose la volonté du coupable. C'est pour cela que le présent paragraphe traite des cas où ces faits ne résultent pas de la volonté du coupable.

Si une personne trouve, en creusant dans sa propre terre, le cadavre de quelqu'un, primitivement, elle ignorait que ce cadavre s'y trouvât et c'est par accident qu'elle a commis le fait de violer et de creuser une tombe; elle doit aussitôt recouvrir et enterrer ce cadavre; si elle ne le recouvre et ne l'enterre pas de suite, alors la violation de la tombe ne vient pas de sa volonté mais l'exposition du cadavre ne peut pas ne pas être punie, aussi la loi édicte, contre l'auteur de cette exposition, la peine de quatre-vingts coups de *trưong*

Si l'on emploie le feu et la fumée pour enfumer dans les tumulus ou tombes d'autrui des renards ou autres bêtes puantes, l'idée primitive n'est pas de violer, de déplacer, ou d'abîmer ces tombes ; si, cependant, les cercueils extérieur et intérieur et le cadavre sont consumés par le feu, ce dernier fait provient de ce qu'on a enfumé les renards et les bêtes en question : bien qu'il n'y ait là dedans aucune intention de violer ou de creuser ces tombes, ou de détériorer et de jeter des cadavres ; cependant, pour le mort, il y a une injure reçue, injure qui consiste dans la violation et dans l'ouverture de la tombe, ou dans la destruction du corps. Si le feu a atteint les cercueils extérieur et intérieur, la peine est de quatre-vingts coups de *trưong* et de deux ans de travail pénible ; si le feu a atteint le corps, la peine est de cent coups de *trưong* et de trois ans de travail pénible.

Tout ce qui précède est relatif aux tumulus et tombes de personnes quelconques ; si c'est dans les tumulus ou tombes de parents à l'un des degrés pour lesquels il existe un vêtement de deuil, qu'on a enfumé des renards et bêtes puantes, et qu'il en résulte l'incendie des cercueils et des cadavres, alors, selon qu'il s'agit de parents de rang prééminent ou plus âgés, ou de parents de rang inférieur ou plus jeunes, la peine est graduée d'une façon distincte : si des parents de rang inférieur sont coupables de ces faits envers les cendres de parents de rang prééminent ou plus âgés depuis le cinquième degré jusqu'au second, on ne distingue pas le degré de la parenté et la peine est unique ; dans chaque cas la peine est proportionnellement augmentée d'un degré : si le feu a atteint les cercueils, elle est de quatre-vingt-dix coups de *trưong* et de l'exil à deux mille lis. Ici, l'expression : augmenter proportionnellement d'un degré dans chaque cas, veut dire qu'aux peines des deux cas d'incendie des cercueils et d'incendie du corps de personnes quelconques, on ajoute un degré ; ce n'est plus au degré de parenté que l'augmentation est proportionnelle.

Si des parents de rang prééminent ou plus âgés sont coupables de ces faits envers les cendres de parents d'un rang inférieur ou plus jeunes depuis le cinquième degré, dans chaque cas la peine fixée quand il s'agit de personnes quelconques diminue proportionnellement d'un degré. Ainsi, si le feu a atteint les cercueils, s'il s'agit d'un parent du cinquième degré, la peine est de soixante-dix coups de *trưong* et d'un an et demi de travail pénible ; s'il s'agit d'un parent de quatrième degré, la peine est de soixante coups de *trưong* et d'un an de travail pénible ; si le parent est du troisième degré, la peine est de cent coups de *trưong* et s'il s'agit d'un parent du second degré, la peine est de quatre-vingt-dix coups de *trưong*. Si le feu a atteint le corps, s'il s'agit d'un parent du cinquième degré, la peine est de quatre-vingt-dix coups de *trưong* et de deux ans et demi de travail pénible ; s'il s'agit d'un parent du quatrième degré la peine est de quatre-vingts coups de *trưong* et de deux ans de travail pénible ; s'il s'agit d'un parent du troisième degré, la peine est de soixante-dix coups de *trưong* et d'un an et demi de travail pénible ; enfin s'il s'agit d'un parent du second degré, la peine est de soixante coups de *trưong* et d'un an de travail pénible.

Quand aux enfants et petits-enfants coupables de ces faits envers les cendres de leur aïeul, de leur aïeule, de leur père, ou de leur mère ou bien aux esclaves et gens loués à gages qui en sont coupables envers les cendres du chef de leur famille, le sentiment qu'ils doivent avoir pour les défunts est le respect dû aux parents, la condition des morts est très élevée par rapport aux coupables ; les dites tombes doivent être pour ces derniers l'objet d'une respectueuse attention ; or, en convoitant de s'emparer de bêtes sauvages, ils sont cause que le feu consume les cercueils et les restes qu'ils contenaient ; la faute de manque de piété filiale et de manque de respect est considérable et c'est pourquoi, s'ils n'ont fait qu'enfumer les animaux, les coupables sont, pour ce fait seul, punis de cent coups de *trưong* ; si le feu a atteint les cercueils, il sont punis de cent coups de *trưong* et de trois ans de travail pénible ; enfin, si le feu a atteint les corps, ils sont punis de la strangulation.

La loi cite seulement le fait d'enfumer les bêtes puantes, elle prend un exemple pour montrer la règle. — Si une personne aplanit et fait disparaître les tumulus et tombes d'autrui

pour convertir le terrain en rizières et en jardins, et qu'elle le labore et le plante, la peine édictée est de cent coups de truong, et il est ordonné à cette personne coupable de remettre les choses dans leur état primitif.

L'inhumation clandestine dans le terrain de sépulture d'autrui est punie de quatre-vingts coups de truong; le tribunal fixe un délai dans lequel la tombe doit être transférée ailleurs.

Dans ces deux cas indistinctement, le fait constitue une injure relativement aux tumulus et tombes, et c'est pour cela qu'ils sont inscrits dans la loi sur les violations de sépultures. Mais s'il s'agit de niveler ou d'aplanir, il est dit que c'est pour convertir le terrain en rizières et en jardins; donc, il n'est question que de la destruction de la partie de la tombe qui dépasse le sol; s'il s'agit d'inhumation clandestine, il est dit que c'est dans le terrain de sépulture; donc, il n'est question que du cas où la nouvelle tombe a été creusée à côté de la place où reposent les anciens cercueils il ne peut y avoir aucun doute à cet égard et c'est pourquoi la peine ne dépasse pas celle du truong. — Si dans les limites du territoire, il se trouve un cadavre sans maître, les chefs du village et les voisins du lieu doivent de suite rendre compte au magistrat compétent, pour qu'il procède aux recherches et constatations légales, pour qu'il donne avis pour faire réclamer le cadavre et qu'il reconnaisse quelles ont été les causes de la mort. L'enterrement de ces restes est subordonné aux décisions du tribunal, et ils ne doivent pas agir de leur propre autorité et sans contrôle.

Si donc, dans les limites de leur territoire, il se trouve un cadavre et qu'ils ne rendent pas compte au tribunal pour qu'il soit statué sur le cas, si de leur propre autorité ils transportent le cadavre dans un autre lieu, ou s'ils l'enterrent sans aucune formalité, ils sont également punis de quatre-vingts coups de truong. Si, de ce qu'ils ont transporté le cadavre dans un autre lieu ou de ce qu'ils l'ont enterré sans précautions, il résulte que ce cadavre est perdu, enlevé ou disparu, de telle façon qu'on ne puisse plus le retrouver et faire les recherches nécessaires, la peine est de cent coups de truong. S'il en est résulté que le cadavre a été détérioré et n'est plus entier, ou qu'il a été jeté à l'eau et entraîné par le courant, la peine est de soixante coups de truong, et d'un an de travail pénible. S'il a été jeté mais n'est pas perdu, ou si les cheveux ont seulement été coupés, ou si le corps a reçu des blessures, dans chaque cas, la peine est diminuée d'un degré et est de cent coups de truong.

Tout ce qui précède se rapporte aux peines encourues par les chefs de village et les voisins et au cas où la perte ou la disparition, la destruction et l'abandon du cadavre résultent de ce que ces chefs de village et voisins ont, de leur propre autorité, transporté ou enterré le cadavre. L'expression « S'il en est résulté », se rapporte au texte qui suit et veut dire que la peine incombe à la personne qui est la cause du fait. S'il en est résulté que quelqu'un s'est, clandestinement, emparé des habits trouvés sur le cadavre, on prononce la peine en tenant compte du produit illicite et en se conformant à la loi sur le vol furtif; le coupable est dispensé de la marque. On ne distingue pas entre les chefs de village, voisins ou autres personnes, c'est celui qui a commis le vol qui est passible de la peine.

DÉCRETS

I. — S'il s'agit de violation et de destruction des tumulus ou tombes des parents du souverain, ou des hauts dignitaires portant les titres de roi ou de cōng, ou des femmes ayant droit au titre de phu nhon, et lorsqu'il y aura ouverture des cercueils extérieur et intérieur de façon à exposer le corps à la vue, le principal coupable sera puni de la décapitation avec exécution et les co-auteurs, tous, de la strangulation avec exécution. Si les coupables ont seulement regardé le cercueil, le principal coupable sera puni de la strangulation avec exécution et les co-auteurs tous, de la strangulation (avec sursis). S'ils ne sont pas parvenus jusqu'au cercueil, le principal coupable sera puni de la strangulation (avec sursis) et les co-auteurs seront envoyés à

ne frontière éloignée. S'il s'agit de destruction ou de violation des tombes des Empereurs et Rois des anciennes dynasties, ou des tumulus et tombes d'anciens sujets renommés par leur sagesse, ou enfin des tombeaux des princes des anciennes dynasties, les coupables seront toujours jugés et punis selon le présent décret. L'argent et l'or qui auront peu être extraits dans ces fouilles seront remis au gouverneur de la province qui ordonnera au fonctionnaire du lieu de faire remettre ces tombes en état. Les pierres précieuses des ceintures, les perles et autres objets précieux seront d'ailleurs remis et replacés dans les tombes.

II. — Tous esclaves, ou personnes salariés ou loués qui auront détruit et creusé la tombe du chef de la famille, lorsque l'action, déjà commencée, ne sera pas allée jusqu'à mettre le cercueil en vue, seront punis, le principal coupable de la strangulation (avec sursis) et les co-auteurs, de l'envoi en servitude militaire à une frontière rapprochée. Si les cercueils, extérieur ou intérieurs ont été mis en vue, le principal coupable sera puni de la strangulation avec exécution et les co-auteurs de la strangulation (avec sursis). Si les cercueils, extérieur et intérieur ont été ouverts et le cadavre exposé à la vue, le principal coupable sera puni de la décapitation avec exécution et les co-auteurs de la décapitation avec sursis. Si le cadavre a été profané, détérioré, jeté et les cendres dispersées on ne distinguera ni principal coupable ni co-auteurs, et tous seront punis de la décapitation avec exécution. Les enfants et petits-enfants coupables des mêmes faits seront toujours punis selon le présent décret.

III. — Lorsque quelqu'un, convoitant l'emplacement favorable de la sépulture d'autrui, aura clandestinement enlevé des tombes très anciennes qui s'y trouvaient, si les enfants et petits-enfants portent plainte et révèlent le fait et qu'il soit prouvé par des témoignages certains, les destructeurs coupables de cette suppression clandestine seront condamnés à la strangulation avec sursis, d'après la loi relative au cas où les cercueils ont été ouverts et les cadavres exposés à la vue. Si ceux qui portent plainte ne sont pas des descendants, et que de plus il n'y ait pas réellement des preuves certaines établissant qu'il y avait précédemment en ce lieu d'anciennes tombes de personnes décédées depuis longtemps, si c'est uniquement parcequ'il s'y trouve quelque éminence ou gibbosité du sol, et que, voyant quelqu'un y faire une tombe, ils déclarent que ce sont les tumulus ou tombes de leurs ancêtres éloignés, s'ils amènent des gens sans aveu pour formuler l'accusation ou pour servir de témoins et faire arriver du mal à des innocents, la vérité reconnue, le principal coupable sera condamné à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis, selon la loi relative au fait d'accuser calomnieusement une personne d'un fait puni de mort, l'accusé calomnié n'ayant pas encore été exécuté (art. 305); les co-auteurs seront, chacun, punis selon la disposition relative aux co-auteurs d'une accusation calomnieuse. S'il s'agit réellement des tombes des ancêtres de ces accusateurs, si ces tombes ont été violées par quelqu'un qui y a clandestinement fait une tombe nouvelle et, qu'à cause de cela, les descendants des personnes dont les tombes ont d'abord été violées prennent le cercueil enterré clandestinement, après avoir bouleversé et creusé cette nouvelle tombe, le jettent et l'abandonnent, elles seront punies de soixante coups de truong, selon la loi relative aux enfants ou petits-enfants dont le père ou la mère, ou l'aïeul ou l'aïeule ont été assassinés, qui ne portent pas plainte devant les tribunaux, et qui tuent de leur propre autorité les coupables. Si ceux qui ont fait l'enterrement clandestin n'ont également commis aucun fait de violation de sépultures et que leur faute ait seulement consisté à l'enterrer clandestinement à côté des anciennes tombes qui existaient déjà dans ce même lieu, si dans ce cas la famille à laquelle appartiennent ces anciennes tombes a de sa propre autorité, violé et bouleversé les nouvelles tombes, les personnes de cette famille coupables de ce dernier fait seront punies selon la loi relative à ceux qui trouvent un cadavre dans les limites de leur terre, n'en rendent pas compte à l'autorité et changent de leur propre autorité le cadavre de place. Si elles ont jeté ou détérioré le cadavre ou les ossements, elles seront punies selon la loi relative à ceux qui trouvent un cadavre dans les limites de leur terre, changent ce cadavre de place, le détériorent et le jettent.

S'il ne s'agit pas d'un terrain de sépulture mais seulement d'une terre, ou d'une rizière, ou d'un jardin ou autre emplacement quelconque dans lequel quelqu'un a enterré illicitement, et que le propriétaire du fonds ait, de sa propre autorité, renversé et creusé la tombe, ouvert les cercueils et exposé les cadavres à la vue, ce propriétaire sera d'ailleurs puni de la strangulation selon la loi ; s'il n'a pas ouvert le cercueil et exposé le cadavre à la vue, il sera, dans chaque cas, puni selon la loi relative au fait qu'il aura commis, avec diminution de peine d'un degré.

Si les deux parties sont parentes entre elles, les personnes défuntées dont les cendres étaient dans les tombes et les cercueils violés et ouverts étaient, de leur vivant des parents des coupables à un degré fixé par les règles sur les vêtements de deuil ; dans chaque cas ces derniers seront punis selon les prescriptions de la loi, basées sur le degré de parenté déduit du vêtement porté pour le deuil.

IV. — Sauf les cas où quelqu'un aura sans motifs, creusé une tombe ou brûlé un cercueil ou un cadavre déjà enterré, cas dans lesquels le coupable sera d'ailleurs puni selon les décrets, si, au sujet d'une discussion relative à un enterrement, quelqu'un empêche un enterrement, ouvre le cercueil, change de place les matériaux des constructions élevées, les cache et les fait disparaître, ou fait un enterrement en usurpant sur les droits d'autrui, le coupable sera encore puni selon la loi relative à l'ouverture des cercueils de façon à exposer le cadavre à la vue, ou à la loi relative aux lacérations et destructions de cadavres. Si quelqu'un a pris prétexte d'un enterrement clandestin, fait par autrui, ou si, voyant préparer l'accumulation de la terre pour faire un monticule destiné à l'établissement d'une tombe, il prétend faussement que c'est un lieu qu'il a lui-même préparé pour y établir une tombe, et qu'il soit reconnu que le coupable a employé la force pour y faire un enterrement en usurpant sur les droits d'autrui, il sera puni selon la loi relative à l'usurpation des lieux forains appartenant soit à l'État, soit à des particuliers (art. 90). S'il est vérifié que le coupable a fait l'enterrement privément et clandestinement, il sera puni selon la loi relative à ceux qui enterrent clandestinement dans un terrain de sépulture appartenant à autrui. Si le coupable a commis quelque faute ou empiètement relativement aux tombes d'autrui, il sera puni selon la loi relative à la violation et au creusement des tumulus ou des tombes d'autrui. S'il est établi que c'est un maître en l'art de choisir les lieux propices de sépulture qui lui a conseillé de commettre ces faits, on saisira le coupable qui lui aura donné ce conseil et il sera également jugé et puni selon la loi relative à ceux qui, par fraude, excitent quelqu'un à enfreindre les règles et les lois (art. 331), et en distinguant selon les cas. Si le fonctionnaire du lieu cache ces faits et les tolère, ou les favorise en ne faisant pas réellement tous ses efforts pour reconnaître la vérité, il sera l'objet d'une enquête et d'une décision, selon les règlements.

V. — Si une personne peu intelligente ou peu instruite, troublée par des craintes relatives à la direction du vent régnant ordinairement ou à la direction du courant de l'eau par rapport à une tombe déjà établie, arguant du prétexte qu'elle veut faire quelque opération, telle que celle qui est appelée : « lavage des tendons », ou « examen des tendons » viole et creuse les sépultures de son père ou de sa mère ou de parents de rang prééminent ou plus âgés de l'un des cinq degrés de parenté déjà enterrés, et cela, afin d'y faire des perquisitions et des recherches illicites sur les bons et les mauvais présages, elle sera également passible des peines portées contre les faits de détérioration et d'abandon de cadavre selon le degré de la parenté par rapport à la personne dont les cendres sont violées. Ceux qui l'auront assisté dans ces « lavages » et dans ces « examens » seront jugés et punis d'après les dispositions relatives aux co-auteurs. Ceux qui, d'accord avec elle, auront caché et dissimulé les faits seront punis de cent coups de truong, selon la loi relative à ceux qui savent que quelqu'un complotte de nuire à autrui, qui ne l'en empêchent pas et qui ne révèlent pas immédiatement le fait (art. 270). Si d'ailleurs quelqu'un, poussé par des motifs légitimes, transporte une sépulture et la change de place selon les rites, d'après la loi il n'est pas coupable.

VI. — Toute personne coupable d'un fait d'enterrement clandestin, et sauf les cas où elle

aurait commis quelque injure aux tumulus et tombes d'autrui, telle que violation ou suppression de tombe, creusement d'une tombe et ouverture d'un cercueil de façon à exposer le cadavre à la vue, cas dans lesquels elle serait d'ailleurs punie selon la loi et les décrets relatifs au fait qu'elle aurait commis, lorsqu'il sera résulté de cet enterrement illicite que le propriétaire du terrain aura ensuite renversé et creusé la tombe, abandonné, jeté ou détruit le cadavre, et sans distinguer s'il s'agit ou non des parents de rang prééminent ou plus âgés ou de parents de rang inférieur ou plus jeunes par rapport à la personne qui a fait l'enterrement illicite, sera punie de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis, selon la loi relative à ceux qui usurpent par violence un terrain forain appartenant à l'État ou à des particuliers (art. 90). Si le fait a été commis dans un terrain de sépulture possédé par quelqu'un, ou bien si c'est à côté et près d'une tombe qu'elle a fait l'enterrement illicite, mais sans avoir encore commis aucune injure envers les anciennes tombes qui s'y trouvaient et, qu'ensuite, la tombe illicitement établie, ait été renversée et creusée, ou qu'elle ait souffert telle autre injure de la part du propriétaire du terrain, l'auteur de cet enterrement illicite sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible en diminuant d'un degré la peine de l'exil, prononcée par la loi relative à ceux qui usurpent par violence un lieu forain appartenant à l'État ou à des particuliers. Si l'enterrement illicite a seulement eu lieu dans des rizières, des jardins ou lieux forains, de montagne, elle sera punie de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible, selon la loi relative à ceux qui usurpent par la violence un lieu forain appartenant à l'État ou à des particuliers et en diminuant de deux degrés la peine du maximum de l'exil édictée par cette loi. D'ailleurs un délai d'un mois sera assigné aux parents du coupable pour enlever et transporter la tombe ailleurs; si, ce délai passé, la tombe n'a pas été transportée, les parents du coupable seront aussitôt mis à la cangue pour servir d'exemple et on attendra le jour où la tombe aura été transportée pour les remettre en liberté. Les maîtres en l'art de choisir les emplacements, ou les maîtres en procès qui auront conseillé cet enterrement illicite et incité le coupable à le commettre, seront punis absolument comme le coupable lui-même.

ART. 142. — DES SÉPULTURES DES EMPEREURS ET ROIS DES ANCIENNES DYNASTIES

Il n'est pas permis de recueillir du bois de chauffage, de labourer ou de cultiver, ni de faire paître des bœufs, moutons et autres animaux domestiques sur les tombeaux des Empereurs et des Rois des dynasties de l'antiquité, ainsi que sur les tombes des anciens Saints, des anciens sages, des sujets fidèles et des lettrés distingués (l'autorité du lieu doit les surveiller et les garder); ceux qui auront contrevenu à ces dispositions seront punis de quatre-vingts coups de truong.

ART. 142. — DES INHUMATIONS

(Pour les fonctionnaires comme pour les hommes du peuple l'inhumation doit avoir lieu dans les trois mois).

Toutes les fois qu'une famille est en deuil (d'un parent de rang prééminent ou inférieur), elle doit absolument procéder à l'inhumation selon (les délais fixés par) les règles rituelles. Ceux qui seront troublés par les signes du vent et de l'eau ou bien qui invoqueront des prétextes pour suspendre le transport de la bière à la fosse et qui, pendant des années, exposeront le cercueil dans leur maison, sans l'inhumer, seront punis de quatre-vingts coups de truong; s'ils jettent ou détruisent le cadavre il y a d'ailleurs des lois spéciales (art. 245).

Ceux qui, suivant les dernières volontés exprimées par des parents de rang prééminent ou plus âgés, brûleront leurs cadavres ou les jetteront à l'eau seront punis de cent coups de truong: s'ils ont agi suivant la volonté de parent de rang inférieur ou plus jeunes, la peine, sera également diminuée de deux degrés. Si les défunts sont morts ou ont été tués dans des

régions très éloignés et que leurs enfants ou petits-enfants, ne pouvant les ramener pour les enterrer, brûlent leurs restes, il leur sera permis d'agir selon leurs convenances. — Les familles qui sont en deuil observent le recueillement et l'abstinence, elles brûlent des parfums et font des libations ; si les personnes des deux sexes se réunissent en désordre (la gravité consiste en ce que c'est) pour boire du vin et manger de la viande, le chef de famille sera puni de quatre-vingts coups de *trưong* ; les religieux bouddhistes ou de la secte de Dao seront punis de la même peine et remis à la condition ordinaire.

Commentaire. — Le deuil est soumis à certaines règles rituelles ; l'inhumation à lieu dans les délais déterminés. On ne distingue pas s'il s'agit des funérailles de parents de rang prééminent ou plus âgés —, ou de parents de rang inférieur ou plus jeunes ; on doit absolument procéder à l'inhumation selon les rites et les époques fixées. — Ceux qui sont troublés par des dires au sujet de signes fastes ou néfastes relativement au choix du lieu de la sépulture, ou qui, faussement, invoquent d'autres motifs comme excuses et suspendant le transport du cercueil au repos, qui le conservent dans la maison pendant longtemps sans l'enterrer, outre qu'ils contreviennent aux rites et aux institutions de l'Etat, ils exposent encore le mort aux vicissitudes terrestres, et c'est pourquoi le fait est puni de quatre-vingts coups de *trưong*. Brûler le cadavre ou le jeter à l'eau, c'est exactement le détruire ou le jeter (art 245) ; bien que le défunt en ait exprimé la volonté, on doit se conformer aux prescriptions des règles rituelles et on ne doit pas suivre un ordre dérégulé. Si, pour suivre les dernières instructions exprimées par le mourant, des parents de rang inférieur ou plus jeunes brûlent ou jettent le cadavre d'un parent de rang prééminent ou plus âgé, ils sont punis de cent coups de *trưong* ; si des parents plus âgés ou de rang prééminent brûlent ou jettent le cadavre d'un parent de rang inférieur ou plus jeunes, la peine est également diminuée de deux degrés et devient celle de quatre-vingts coups de *trưong*. Si l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère sont morts ou ont été tués dans une région éloignée et que les enfants ou petits-enfants, n'ayant pas le moyen de ramener le cercueil pour l'enterrer chez eux, se conforment aux nécessités des circonstances et le brûlent pour rapporter avec eux les os et les cendres, le fait résulte d'une nécessité à laquelle ils n'ont pu se soustraire, aussi leur est-il permis de se conformer à leur propre convenance. Du moment où il en est ainsi lorsqu'il s'agit de l'action des enfants et petits-enfants par rapport aux aïeux et aux père et mère, il en résulte évidemment qu'il n'est pas nécessaire de dire qu'il en est de même lorsqu'il s'agit de parents plus âgés ou de rang prééminent par rapport à des parents plus jeunes ou de degré inférieur. — L'emploi des religieux bouddhistes ou de la secte du Dao par les familles en deuil, pour pratiquer la pénitence, l'abstinence, ou répandre des libations, n'est certainement pas défendu ; mais, s'il résulte de ces cérémonies que les personnes des deux sexes se réunissent en désordre, au lieu de boire le vin et de manger la viande à part, et agissent sans circonspection et sans retenue, la faute est au chef de la famille et la peine est de cent coups de *trưong* ; les religieux bouddhistes et de la secte de Dao sont punis de la même peine et sont remis à condition ordinaire.

DÉCRET

I. — Dans tous les actes relatifs aux enterrements qui ont lieu dans les familles ou peuple, toutes les fois qu'il y aura des réunions dans lesquelles on introduira des divertissements ou bien des déguisements pour des représentations théâtrales, ou si on emploie des instruments à cordes, des flûtes ou chalumeaux pour se livrer au chant et à des cérémonies bouddhiques, le fonctionnaire local s'y opposera sévèrement. Ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis selon la loi relative à ceux qui contreviennent à une décision souveraine.

LES ENFERS DES CHINOIS

Les seize étages d'enfer où l'on passe sont : 1^o *He cha ti yo* (l'enfer du sable noir). Un vent chaud souffle sur du sable noir ; il le rend brûlant, le porte sur la peau et les os des coupables, qui sont brûlés en éprouvant des douleurs affreuses. Quand ils ont longtemps souffert de la sorte, ils passent dans l'enfer suivant.

2^o *Fey chi ti yo*. — Des boules de fer qui se remplissent d'excréments brûlants s'élancent en avant et pressent les coupables qui sont forcés de les embrasser. Elles les brûlent au corps et aux mains. Ils sont ensuite forcés de les mettre dans leur bouche et de les avaler : et, depuis le gosier jusqu'au ventre, il n'y a rien qu'elles ne brûlent en passant. Des insectes à bec de fer leur piquent la chair et pénètrent jusqu'aux os.

3^o *Thi ling ti yo*. — Les ministres de cet enfer étendent les coupables sur du fer chaud, et les y fixent avec des clous en leur clouant les mains, les pieds et tout le tour du corps avec cinq cents clous.

4^o *Kio ti yo* (enfer de la faim). — Les démons versent dans la bouche des coupables du cuivre fondu qui, du gosier, descend jusque dans le ventre, et cause partout où il passe des douleurs intolérables.

5^o *Ko ti yo* (enfer de la soif). — Les ministres de l'enfer prennent des boules de fer chaud, les mettent dans la bouche des coupables, et leur brûlent les lèvres et la langue.

6^o *Toung hô ti yo*. — Les coupables sont jetés dans des chaudières où ils bouillent et où leurs corps montent, descendent et tournoient, jusqu'à ce qu'ils soient détruits.

7^o *To toung hô ti yo*. — Les ministres de l'enfer plongent les coupables dans des chaudières, les brûlent et les détruisent, puis les prennent avec des crocs de fer pour les jeter dans d'autres chaudières.

8^o *Chi mo ti yo*. — Les coupables sont placés sur une grosse pierre chaude ; d'autres pierres brûlantes leurs tiennent les pieds et les mains étendus, leur écrasent le corps, réduisent leurs os et leur chair en bouillie.

9^o *Noung houei ti yo*. — On baigne les coupables dans le sang et le pus ; on leur en inonde le corps, les membres, la tête, la face, qui sont ainsi tout consumés, et on leur en fait avaler.

10^o *Liang hô ti yo*. — Dans cet enfer, il y a de grand feu ; les coupables doivent prendre un boisseau de fer pour mesurer le feu, ce qui leur brûle le corps. La douleur de la brûlure leur arrache des soupirs et de grands cris.

11^o *Houei hô ti yo*. — Un fleuve de cendres, qui a 500 yeou yun de long et autant de large, exhale des vapeurs pestilentielles ; ses flots se choquent et se poussent avec un bruit effroyable. Du haut en bas, il y a des pointes de fer ; sur le rivage, il y a des forêts d'épées ; les branches, les feuilles, les fruits et les fleurs, sont autant d'épées. Les coupables sont entraînés par le courant ; soit qu'ils montent, qu'ils descendent, qu'ils restent à la surface des flots ou qu'ils s'enfoncent, les pointes de fer leur piquent le corps et pénètrent au dedans comme au dehors, en leur causant dix mille douleurs. S'ils sortent du fleuve et viennent sur le bord, le tranchant des épées les blesse, puis des panthères et des loups mangent leur chair vivante. Ils courent pour monter sur les arbres à épées, mais les lames dirigées vers le bas tombent sur eux ; celles qui sont vers le haut leur coupent les mains. S'ils s'appuient sur leurs pieds, ils ont la peau et la chair qui tombent par terre taillées en pièces ; leurs nerfs et leurs veines se tiennent. Il y a un oiseau à bec de fer qui leur pique la tête et leur mange la cervelle. Ils rentrent alors dans le fleuve de cendres et suivent le courant ; mais en descendant, les pointes de fer leur piquent le corps, leur déchirent la peau et la chair. Il en sort du pus et du sang et il ne reste que les os tous blancs qui surnagent à la surface. Alors il souffle un vent froid qui les ressuscite, et ils passent dans l'enfer des boules de fer.

12° *Thi ouan ti yo.* — Les coupables sont obligés de tenir des boules de fer ardent. Leurs pieds et leurs mains sont détruits; leur corps est debout comme enflammé.

13° *Yn fou ti yo.* — Les ministres de l'enfer étendent les coupables sur du fer chaud et, avec des haches de fer chaud, ils leur coupent les mains et les pieds, les oreilles, le nez, les membres en leur faisant endurer des douleurs inouïes.

14° *Tchay lang ti yo.* — Des panthères et des loups effroyables mordent et déchirent les coupables. La chair tombe, les os sont entamés, le pus et le sang coulent en rivière.

15° *Khian tchou ti yo.* — Un vent violent agite les feuilles de l'arbre aux épées, qui tombent sur le corps des coupables: leur tête, leur figure, tous leurs membres sont blessés et déchirés. Un oiseau à bec de fer leur crève les deux yeux.

16° *Han ping ti yo.* — Un grand vent froid souffle sur le corps des coupables et raidit leur corps; la gelée attaque leur peau et leurs os, et les fait tomber. La douleur leur arrache des cris. Or, après que la vie est finie, tous les êtres vivants qui ont commis de mauvaises actions tombent dans ces différents enfers.

Ce ne sont là encore que les seize petits enfers. Les noms de huit enfers brûlants et des huit enfers glacés qui sont les grands enfers, expriment également le genre de supplice auquel les coupables sont condamnés. Les huit enfers chauds sont:

1° *Siang ti yo.* — Dans cet enfer, il vient aux vivants des ongles de fer longs et pointus. Les yeux irrités, le cœur plein de colère et de pensées de haine, ils s'arrachent les uns aux autres la chair qui tombe; ils la déchirent et la broient d'une manière cruelle. Ils pensent être déjà morts; mais un vent froid souffle sur eux, leur peau et leur chair renaissent et ils se relèvent ressuscités. Dans le Che louen cet enfer est aussi nommé *Teng ho ti yo* (des ressuscités).

2° *He ching ti yo.* — Les démons tiennent les coupables avec des chaînes de fer brûlantes, et ensuite ils leur coupent la tête ou les scient. Des chaînes ardentes serrent leur corps, brûlent leur peau, pénètrent leur chair, calcinent leurs os dont ils font couler la moelle en leur causant mille douleurs; c'est pourquoi on le nomme enfer des chaînes noires.

3° *Touy ya ti yo.* — Cet enfer se nomme aussi Tchoung ho. Dans cet enfer, il y a de grandes montagnes de pierre; elles s'affaissent d'elles-mêmes sur les coupables dont le corps, les os et la chair sont mis en morceaux et réduits en bouillie; c'est pourquoi on le nomme « enfer des montagnes comprimées ».

4° *Kiao ouen ti yo.* — On jette les coupables dans de grandes chaudières, où ils bouillent en souffrant horriblement et poussant de grands cris.

5° *Ta kiao ouen ti yo.* — Quand les démons ont ainsi fait bouillir les coupables, un vent souffle et ils sont ressuscités; on les met alors dans des fourneaux où ils rôtissent et souffrent des douleurs si cruelles, qu'ils poussent des cris effroyables; voilà pourquoi on l'appelle ainsi.

6° *Tchao tchy li yo.* — Les murs en sont de fer. Le feu qu'on y allume produit des tourbillons de flammes qui consomment les coupables au dedans et au dehors, brûlent leur peau et leur chair, et en les rôtissant leur causent dix mille douleurs; c'est pourquoi on l'appelle ainsi.

7° *Ta tchao tchy ti yo.* — Les murs de fer que la flamme a rougis en dedans et en dehors brûlent les coupables. Il y a là des fosses qui sont remplies de feu et de flammes, et sur les deux bords de ces fosses sont des montagnes toutes de feu. On saisit les coupables avec des fourches de fer, et on les présente à ce feu. Leur chair est rôtie, et ils souffrent dix mille douleurs; c'est pourquoi on le nomme ainsi.

8° *On kian ti yo.* — Les coupables, parvenus à cet enfer, souffrent sans cesse et sans aucun repos, c'est le plus terrible de tous les enfers. L'apparence (le corps) y est sans interruption; les coupables y naissent et meurent; quand ils sont morts, ils renaissent; leur corps n'éprouve pas d'interruption; c'est pourquoi on le nomme ainsi.

Les huit enfers froids sont: 1° L'enfer *'O feou to* ou *'O pou to* (en sanscrit *arbouda*). Ce mot sanscrit signifie rides, parce que les coupables, par le froid auquel leur peau et leur chair sont soumises, ont des rides et des gerçures.

2^o L'enfer *Ny lay feou to* ou *Ny tseu pou to* (en sanscrit Nirarbouda). Ce mot sanscrit signifie gerçure ou déchirure, parce que les coupables exposés au froid éprouvent des gerçures.

3^o L'enfer *O tcha tcha* ou *Hô hô*. Ces mots ne sont pas traduits. Les coupables, à cause du froid extrême, ne peuvent remuer les lèvres ; seulement avec leur langue ils font ce bruit.

4^o L'enfer *O po po* ou *Hiao hiao po*. — Les coupables, à cause de l'excès du froid ne peuvent remuer la langue, et seulement ce son se produit entre leurs lèvres.

5^o L'enfer *Héou heou*. — Les coupables, à cause de l'excès du froid, ne peuvent remuer ni es lèvres, ni la langue ; mais l'air, en passant dans le gosier, produit ce son.

6^o L'enfer *Yo po lo* (en sanscrit Utpala) ou *Ming po lo*. Ce mot sanscrit signifie nénuphar bleu, parce que les coupables, à cause de l'excès du froid, ont la peau et la chair épanouies comme cette fleur.

7^o L'enfer *Po teou mo* ou *Po the mo* (en sanscrit Padma, et en pâli Paduma). Ce mot sanscrit signifie nénuphar rouge, parce que les coupables à cause de l'excès du froid, ont la chair plissée et de la couleur de cette fleur.

8^o L'enfer *Fen to ly* (en sanscrit Puṇḍarīka). Ce mot sanscrit signifie nénuphar blanc, parce que les coupables, à cause de l'excès du froid, voient leur chair se détacher et tomber, et que leurs os, mis à nu, sont comme cette fleur. On le nomme aussi *Ma hn po the mo* (Mahā-padma), le grand nénuphar rouge. La peau et la chair sont entr'ouvertes et semblables à cette fleur. — C. L.

La division des enfers est présentée d'une manière un peu différente par les Bouddhistes de Ceylan. Ils admettent huit principaux enfers connus sous le nom de Naraka ou Niraya, (B. Clough's *Singh. Diction.* V^o Niraya. II pt. 326). Autour de chacun de ces huit enfers sont placés quatre autres plus petits ; la somme totale de ces lieux de châtement s'élève ainsi à quarante. Dans le *Dharmapradīpikā* ou le *Flambeau de la loi*, ouvrage écrit en singhalais entremêlé de citations d'anciens textes sanscrits et pâlis, on trouve un distique sanscrit dans lequel sont résumés les noms des huit enfers principaux (fol. gu. V^o) : Saṅjīvaṃ Kālasūtraṃ ca Saṃghāto Rauravas tathā, Mahārauravatāpākhyā, Pratāpāvicināmakāḥ. Ces huit enfers (mentionnés dans Manou, IV, 88, 89) se nomment Aṣṭa mahānārakāḥ (1).

(1) Note d'Emile Burnouf sur le chap. XXXII du *Foe Koue ki*, op. cit.

INDEX

INDEX EXPLICATIF

DES MOTS SANSCRITS

A

- ĀBHĀSVARA. — Un dieu de la lumière. 15.
- ACĪṬA MAHĀNARAKĀḢ. — Les huit Enfers des Bouddhistes de Ceylan. 267.
- AMITĀBHA. — Souverain du Paradis de l'Ouest, conception eschatologique propagée par l'Ecole dite *du Lotus*. Les Annamites l'appellent *A-di-da*. 21, 41, 154, 223.
- AMOGHA. — Ou Amoghavadjra. Moine du Nord de l'Inde, grand introducteur et traducteur, en Chine, de livres sanscrits. 33.
- ANITYA. — Impermanence de toute existence, un des trois axiômes élémentaires. En annamite, *Vô-thwòng*. 16.
- ĀPARAGODĀNA. — Un des grands continents de la cosmologie bouddique. 193.
- AMRITODANA RĀDJA. — Le roi des *aliments de longévité*: oncle de S'ākyamuni. 15.
- AS'OKA. — Roi de l'Inde, protecteur du Bouddhisme et grand constructeur de Stūpas.
As'oka, qui signifie *sans soucis*, est aussi un nom d'arbre, le *Jonesia as'oka*, à l'ombre duquel naquit S'ākyamuni. 91.
- ASURA. — Les plus puissants des démons, ennemis des Devas. 18, 151.
- AS'VAPATI. — Le roi des chevaux, gouverne le Nord du Djambudvīpa. 193.
- ĀVADĀNA ĆATAKA. — La *centaine d'avadānas*, collection de récits appartenant au genre littéraire Avadāna, (légendes, actions héroïques). 152.
- ĀVALOKITĒS'VARA. — Le *Souverain qui voit tout*. — Divinité masculine aux Indes, devenue féminine en Chine : c'est, au Tonkin, la déesse Quan-âm, qui présente sous le même nom des personnalités différentes. 8, 21, 41, 43.
- ĀVĪTĪ. — *Enfer ininterrompu* : le dernier des huit enfers chauds, les Annamites l'appellent *A-Ti*.

B

- BAYANA. — Ancienne ville capitale d'un royaume du Bokhara, aujourd'hui Bamyan. 51.
- BHADRAKALPA. — Le Kalpa des Sages; nom de la période cosmologique actuelle, ainsi nommée parce que mille Bouddhas doivent apparaître pendant sa durée : On en a déjà vu quatre. 7.

BHAGAVAT. — *Le Vertueux* : qualificatif donné à tous les Bouddhas. 152.

BODHI. — ou Sambodhi : La qualité par laquelle on devient un Bouddha. Les Annamites disent Bô-dè. 41, 41.

BRAHMĀ. — Le père de tous les êtres vivants : la première personne de la trimûrti brahmanique, placé par les bouddhistes à un rang inférieur. Considéré aujourd'hui comme un simple *état* de sainteté que dépassent les Bouddhas. 32, 41 42.

BRAHMADATTA. — Signifie *don de Brahma*. Qualificatif devenu le nom propre d'un roi de Kayâkubdjâ (Canoje), et d'un roi de Vârâṇasî (Bénarès), père de Kâs'yapa. 7.

BUDDHA. — (Bouddha). Qualificatif de celui qui, atteignant le plus haut degré de sainteté, entre dans le Nirvâṇa. On désigne plus particulièrement ainsi la première personne du Triratna, ou triade bouddhique. 1, 7, 21, 41, 154.

D

DĀNA. — La *Charité*. La première des six vertus théologiques, ou *six moyens de passer sur l'autre rive*, c'est-à-dire d'arriver au Nirvâṇa. 81.

DEVA. — Esprits du Ciel; désignation générale des dieux du Brahmanisme, et de tous les habitants du Ciel brahmanique, aptes à la métépsychose. 1, 151.

DEVADATTA. — (Signifié *don des devas*). Nom propre d'un oncle et ennemi de Sâkyamuni. 150.

DHĀRAṆĪ. — (Ou *Mantra*). Formule mystique de prière en sanscrit. Les Annamites qui les prononcent sans les comprendre ou les transcrivent en chinois sur des amulettes les appellent *quyêt*. 41, 22, 27.

DHARMA. — La loi bouddhique, le canon, les principes religieux. C'est la religion personnifiée dans la seconde personne du Triratna ou triade bouddhique. 21, 41, 154.

DHARMAPRADĪPIKĀ. — *Flambeau de la Loi*. Ouvrage écrit en singhalais, entremêlé de citations d'anciens textes sanscrits et pâlis. (Note de Burnouf). 267.

DHARMATCHAKRA. — *La roue de la Loi*, emblème du Bouddhisme représentant le symbole des transmigrations.

DHARMAVARTĪ. — Femme de Brahmadata, mère de Kâs'yapa Buddha. 7.

DHYĀNA. — Contemplation, concentration de la pensée, méditation. Une des six vertus théologiques. 15, 81.

DJAMBUDVĪPA. — (Djamboudwîpa). Un des quatre continents de notre Univers, il est de forme triangulaire, 155, 193.

G

- GADJAPATI. — Le roi des Eléphants ; gouverne le Sud du Djambudvîpa. 193.
GATI. — Les six degrés ou conditions de l'existence ; les Annamites les appellent *lục đạo*. 151.

H

- HINAYĀNA. — La *petite translation*. C'est-à-dire la plus simple méthode de salut. Forme primitive du dogme bouddhique, la première des trois phases de développement de la religion (Triyāna). C'est en quelque sorte une école, ou un système de philosophie religieuse. 149.

I

- INDRA. — Dieu populaire du Brahmanisme adopté par le Bouddhisme comme représentant du pouvoir séculier, protecteur de l'Eglise, mais inférieur à tous les saints Bouddhistes (Éitel). Les Annamites l'appellent *Thiên-dê*. 51, 54, 149, 183.

K

- KĀCHAYA. — Corruption. Il y a cinq sphères de corruption. 192.
KĀLASŪTRA. — Un des huit enfers des Boudhistes. 267.
KĀLODĀYIN. — Nom d'un disciple de Sākyamuni. 9.
KALPA. — Période pendant laquelle un Univers est créé et détruit. Les Annamites l'appellent *Kiêp*. 152, 192, 204.
KANADĒVA. — Un religieux du Sud de l'Inde, disciple de Nâgârdjuna. (212-161 av. J. C.).
KANAKAMUNI. — Brahmane de la famille Kâs'yapa ; un des Bouddas du kalpa des sages. 7.
KĀS'YAPA-BUDDHA. — Brahmane de Benarès ; Un des Bouddhas du kalpa des sages. Il était fils de Brahmadata et de Dharmavartî. 7.
KCHĀNTI. — La patience ; une des six vertus théologiques. 81.
KRAKUTCHANDA. — Brahmane de Kchemavati, de la famille Kâs'yapa ; le premier des Bouddhas du kalpa des sages. 7.
KSITIGARBHA. — Bodhisattva du Nord de l'Inde, très révééré en Chine ; les Annamites l'appellent *Đia-tang*. Il a la haute direction des régions infernales. 212.
KUMĀRADJĪVA. — Religieux, originaire de Kharachar, qui fut conduit comme captif en Chine en 383 de notre ère, et qui y traduisit en chinois un grand nombre d'ouvrages sanscrits. 13.

KURUDVÎPA. — ou Uttarakuru. Le plus élevé de quatre continents de la cosmologie bouddhique. 193.

KUVĒRA. — Une des formes de Vais'ravana, dieu du Nord du Brahmanisme moderne. Il est représenté au Tonkin par Trán-Vũ ou Huyên-Vũ.

L

LOKĀNTARIKA NARAKA. — Enfer des Pretas ou *diables affamés*. 151.

M

MAGADHA. — Royaume de l'Inde centrale, berceau du Bouddhisme.

MAHĀRAURAVATĀPĀKHYĀ. — Le cinquième des huit enfers chauds, où 24 heures ont une durée de 800 de nos années. 267.

MAHASTHĀNA, ou MAHASTHĀNAPRĀPTA. — La troisième personne de la triade dite *Triratna*, que les Annamites appellent *Tam bảo*, les *trois Trésors*. C'est un bodhisattva dont le nom Annamite est *Đai chi*, 21 41.

MAHĀYĀNA. — La *Grande translation*. — La troisième et dernière phase de développement du culte Bouddhique. École religieuse fondée par Nâgârdjuna. 41, 149.

MAHORAGA. — Démons a forme de serpents. 51.

MAITREYA. — Le Bouddha futur; Messie attendu des Bouddhistes 5.000 ans après Sâkyamuni. Troisième personnage d'une triade dérivée du Triratna. Les Annamites le nomment Ri-lac. 21, 41.

MANU. — (Manou). Législateur religieux, personnage védique, Noé Indou. On lui attribue un code qui n'est que l'ensemble des lois des Mânava. 267.

MĀNUCHYA. — Homme; une des six conditions de l'existence. 151.

MANURA. — Patriarche Indou (165 de notre ère) qui vécut dans l'Ouest et dans le Ferghana. Il fut le disciple et le successeur (d'autres disent le maître) de Vasubandhu. 51.

MĀRA. — Le dieu des désirs, du pêché et de la mort; on le représente avec cent bras, et monté sur un éléphant. C'est lui qui envoie ses filles ou ses serviteurs pour tenter, séduire ou effrayer les saints sur la terre. 150.

MĀRĪTCHĪ. — Personnification de la lumière, dans la mythologie Brahmanique. Chez les Bouddhistes chinois, c'est la déesse de la lumière et la protectrice contre la guerre. Sa forme annamite est *Chuân-dê*. 32.

MAUDGALYĀYANA (ou KÔLITA). — Religieux doué d'un pouvoir magique par lequel il put voir Sâkyamuni dans le Tuchia et faire sa statue. Il est surtout célèbre, chez les Annamites, sous le nom de Muc-liên, pour être allé délivrer sa mère des enfers. 70, 212.

MĀYĀ. — La mère de Sâkyamuni. 68.

MĒRU. — (Sumêru) Montagne centrale, axe de tout univers ; support du tiers du ciel. Ses plus grands diamètres sont au sommet et au point où il émerge de l'océan, et son plus petit est au milieu. 12, 193.

N

NĀGA. — Êtres doués de raison, supérieurs à l'homme. Dans le Bouddhisme chinois ce sont les serpents et les dragons. 15.

NĀGARĀDJA. — Rois des Dragons ; titre de tout esprit supérieur aquatique. Il y a dans la mer 177 rois des dragons. Les Annamites les appellent *Long-vicông*.

NĀGĀRDJUNA. — Célèbre religieux controversiste Indou, chef de l'École de la Grande translation ; initiateur de la doctrine d'Amitâbha. Le plus grand philosophe des Bouddhistes, était considéré comme « *un des quatre soleils qui éclairent le monde* ». Il vivait deux siècles avant notre ère et mourut dans un monastère, auprès de Kosala. La légende dit qu'il se décapita lui-même pour offrir sa tête à la simple requête du fils du roi Sadvâha. 17.

NĀRAKA. — (ou Niraya). Terme général pour désigner les enfers. 151, 262.

NĀRAPATI. — Le roi des Hommes, qui gouverne l'Est du Djambudvîpa. 193.

NIRVĀṆA. — Le plus haut point de l'affinement spirituel. Etat de béatitude suprême d'où l'âme ne revient plus en transmigration. 11, 13, 81, 148, 153.

NYHĀMĀTANHĀ. — Sorte de Prêta ; démon de la faim. 151.

P

PARAMĀRTHA-SAMVARTY-SATVA-NIRDES'A-SŪTRA. — Titre d'une traduction. 13.

PĀRAMITĀ. — Les six moyens de parvenir au Nirvâṇa, ou les six vertus théologiques. 81.

PARAMIRMITAVAS'AVARTITA. — Ciel spécial, demeure de Mâra ; le dernier des six Dêvalokas. 150.

PRABHĀPĀLA. — Une des incarnations de Sâkyamuni. 7.

PRADAKCHIṆĀ. — Cérémonie religieuse, Brahmanique et Bouddhique, qui consiste à tourner autour d'un autel ou d'un objet sacré en lui présentant toujours le côté droit. 45, 78.

PRADJNÂ. — La Sagesse ; la plus importante des six Pâramitâ, ou vertus théologiques. 81.

PRAMANTHA. — Instrument de bois en forme de *drill* dont la rotation rapide, dans une cavité, produisait le feu sacré dans les cérémonies védiques. 68.

PRATÂPA. — Un des huit enfers des Bouddhistes de Ceylan. 267.

PRATYÊKA-BUDDHA. — Ou Pratyeka Djina. *Buddha pour Soi*, qui se contente de sa propre perfection sans travailler au salut du monde. Une des *trois translations* ou voies conduisant au Nirvâna (Madhyâmayâna). 91.

PRÊTA. — Sorte de démon dont le ventre est énorme et la bouche microscopique. 151,

PURVAVIDÊHA. — Un des quatre grands continents de chaque Univers, à l'Est du mont Méru. 193.

R

RATNATRAYA. — (ou Triratna) La Trinité Bouddhique. 41.

RIG-VÊDA. — Collection d'hymnes religieux. La plus ancienne partie des livres védiques. 3.

RAURAVA. — Un des huit enfers des Bouddhistes de Ceylan. 267.

S

SAHÂ. — (ou Sahâloka, ou Sahâlokadhâtu). La portion habitée de tout Univers, comprenant tous les êtres sujets à la transmigration ; elle est divisée en trois mondes (Trâilokya) et gouvernée par Brahmâ Sahâmpati. 42.

SAHÂMPATI. — (ou Mahâbrahmâ Sahâmpati). Le seigneur du monde des souffrances. C'est le titre de Brahmâ comme Souverain du Sahâlokadhâtu. 42.

SÂKYAMUNI. — Le quatrième Bouddha du Kalpa des Sages. Sa vie est décrite dans le *Lalitavistara*. 7, 21, 150.

SAMÂDHI. — Etat extatique auquel on parvient par la concentration et la prière. 7.

SAMANTAPRABHÂSA. — Nom sous lequel chacun des 500 Arhats renaît comme Bouddha. 9.

SAMBHODHI. — (voy. Bodhi). 11.

SAMDJIVA. — Un des huit enfers des Bouddhistes de Ceylan. 267.

SAMGHA. — L'église, l'assemblée des religieux. Le troisième terme du Triratna. 21, 41, 154.

SAMGHÂTA. — Un des huit enfers des Bouddhistes de Ceylan. 267.

SAMSÂRA. — L'Océan de la naissance et de la mort. La vie humaine considérée dans l'ensemble de ses transmigrations. 81.

- S'IKHIN. — (S'ikhi). Un des Bouddhas du précédent kalpa. 7.
SÎLA. — La moralité ; une des six vertus théologiques. 81.
SIVÂ. — (Shiva, ou Mahês'vara). Roi des Dêvas ; divinité avec 8 bras et trois yeux. Personnage de la Trimûrti brahmanique. 41-42.
S'RÂVAKA. — Auditeur. Disciple de Sâkyamuni au degré élémentaire. 91.
STÛPA. — Tour bouddhique renfermant des reliques. Pyramides funéraires, tombeaux de religieux. 91.
SUKHAVATI. — Le Paradis de l'Ouest ; le Nirvâna du commun peuple où les âmes des justes attendent la réincarnation. Il est gouverné par Amitâbha. 154.
SWASTIKA. — (Svastika). Croix gammée : symbole ésotérique du Bouddhisme. 68.

T

- TATHÂGATA. — Le plus haut titre d'un Bouddha. 7.
TCHAKRA. — Disque, roue ; autrefois symbole de destruction, aujourd'hui symbole de divine autorité. 192.
TCHAKRAVARTTI RÂDJÂ. — Conquérant de tout ou partie d'un univers, dont le symbole est la roue ; il est inférieur au Bouddha qui emploie le *disque de la loi religieuse* pour conquérir le monde. 192.
TCHANDI. — Divinité Brahmanique que les Bouddhistes chinois identifient avec Mârîchi. Les Annamites l'appellent Chuân-dê. 32.
TCHANDRA. — (Tchandradêva). Dieu de la lune. 52.
TCHATRAPATI. — Le roi du Parasol précieux, qui gouverne l'Ouest du Djambudwîpa. 193.
TIRISAN. — L'animal ; un des six degrés ou conditions de l'existence. 151.
TRIKÂYA. — Trois corps ; c'est-à-dire les trois représentations du Bouddha : sa statue, ses enseignements et son stûpa. 41.
TRIRATNA. — Voy. Ratnatraya. 21-31.
TRIS'ARAÏA. — Les *trois refuges*, formule de foi. 41.
TRIVIDYÂ. — Les trois axiômes élémentaires : l'impermanence, la misère et l'irréalité. 16.
TVACHTAR. — Nom de celui qui fabriquait l'araïi ; charpentier sacré. 68.

V

- VADJRA. — La massue de diamant, sceptre d'Indra ; sceptre rituel des prêtres, exorcistes et sorciers. 54.
VADJRABODHI. — La sagesse du Vadjra ; nom d'un Brahmane de Malaya qui vivait au VIII^e siècle.
VADJRAPÂNI. — Indra dans un de ses avatars. On donne aussi ce nom à une divinité populaire protectrice des croyants Bouddhistes. 51-54.
VAIS'RÂVAÏA. — Le Dieu des richesses du Brahmanisme ancien. 23.

- VICHŪ. — (Vishnou) 2^e personne de la trimourti Brahmanique. Conservateur de la création. 41-42.
- VIMALANIRBHĀSA. — Pure lumière, degré d'extase 7.
- VIMALAPRABHĀ. — Pure lumière et splendeur, degré d'extase. C'est aussi le nom d'un Bouddha fabuleux. 7.
- VIPAS'YIN. — Un des sept Bouddhas de l'antiquité. 7.
- VIRYA. — L'énergie dans les pratiques religieuses; une des six vertus théologiques. 81.
- VIS'VABHU. — Le dernier des mille Bouddhas du dernier Kalpa. 7.

U

- UTTARAKURU. — Le continent qui se trouve au Nord du mont Méroü. 193.

Y

- YAKCHA. — Sorte de démons qui dévorent les hommes et qui, lorsqu'ils traversent l'espace, ressemblent à des étoiles filantes. 44, 54.
- YAKCHA KRITYA. — Sorte de démons qui ressemblent aux Yakchas et ont la puissance des krityas 44.
- YAMA. — Le souverain des Enfers 215.
- YODJANA. — Mesure de distance. 158.
- YOGĀTCHARYA. — Système d'entraînement extatique; Ecole religieuse. 42, 54.
-

INDEX EXPLICATIF

DES NOMS CHINOIS ET ANNAMITES

A

- A-HÃNG-NGA. — Transcription chinoise d'un mot sanscrit, qui serait le nom d'un arrière-neveu du Bouddha (d'après un texte de *Tam-giao-kinh*. 13.
- A-DI-ĐA (ou *A-ri-da*). — Nom d'un Bouddha ; transcription chinoise et prononciation annamite du mot sanscrit : Amitâbha. 21, 154, 223.
- A-MẬT-LÝ ĐÊ. — Prononciation annamite d'un titre sino-sanscrit qui signifie : *le roi de l'Amrita*, ou des *aliments d'immortalité*. 15.
- ÂM-DƯƠNG. — Formule chinoise indiquant deux forces antagonistes ; énergies créatrices. 57, 80, 97.
- ÁO-xo (*cái*). — Vêtement de dessous du grand deuil. 136.
- ÁO-THÔNG-CÃU-ĐỒN (*địa-ngục*). — Nom d'un enfer où l'on est mordu par les chiens. 179.
- A-TI (*địa-ngục*). — Transcription du sanscrit AVITCHI, enfer ininterrompu ; le dernier des huit enfers chauds. 188.
- A-TU-LA. — Transcription du sanscrit ASURA ; les plus puissants des démons. 18.
- ÁU-LẠC. — Nom de l'Etat annamite antérieurement au III^e siècle avant notre ère. 123.

B

- BẮC-BÌ-TUYÊN-CÁCH (*địa-ngục*). — Nom d'un enfer où l'on vous déchire la peau. 178.
- BẮC-ĐẠO. — La constellation de la Grande-Ourse. 75.
- BẮC-ĐÁU. — Le Boisseau du Nord ; autre nom de la Grande-Ourse. 52, 64.
- BẠCH-ĐIẢ-DƯƠNG. — Plante pharmaceutique. 25.
- BẠCH-HỔ. — Le Tigre blanc ; figure symbolique chinoise. 23, 99, 134.
- BẠCH-HỔ SƠN. — La montagne du Tigre blanc, dans la chaîne des Côn-lôn. 134.
- BẮC-NHẠC PHU. — Nom d'un lieu d'attente dans l'enfer des Bouddhistes chinois. 205.
- BẮC-NINH. — Ville du Tonkin. 66, 88, 122, 130, 131, 132.
- BÀ-CỒ. — Divinité populaire annamite, 1.

- BA-GIÀ-LA. — Nom d'un diable. 51.
- BA-LA-MẮT. — Transcription du sanscrit PĀRAMITĀ, moyen de salut. 81.
- BÀ-LÃO. — Personnage allégorique de cortège annamite. 70.
- BÀN-ĐỘC (*cái*). — Table portative pour l'offrande des cinq couleurs dans les cortèges funéraires. 69.
- BÁNH-GIẤY. — Pain de riz glutineux, qu'on donne dans les repas funéraires. 86.
- BÀNH-KIÊU. — Esprit gardien de la partie gauche du corps. 42, 57.
- BÀNH-CỬ. — Esprit gardien de la partie centrale du corps. 42.
- BÀNH-CHẬT. — Esprit gardien de la partie droite du corps. 42.
- BẢO-ĐÀ. — Probablement le mont Mérou. 12.
- BẢO-TIM (*địa ngục*). — Enfer dans lequel les damnés ont le cœur arraché. 162.
- BẢO-TRANG (*địa ngục*). — Enfer dans lequel les damnés ont les intestins arrachés. 185.
- BẢO VƯƠNG. — Le roi du *Trésor précieux*, nom chinois de TCHATRĀPATI, qui gouverne l'Ouest du Djambudvīpa (q. v.). 193.
- BÁT-BỬU. — Série de huit objets symboliques que l'on porte dans les cortèges. 72.
- BÁT-GIÓI. — Diable à tête de cochon, personnage allégorique qui figure dans certains cortèges. 70.
- BÁT-NHIỄM. — Formule de prière ; nom du bateau qui transporte les âmes dans l'autre monde. 11, 72, 79.
- BẠT-THIỆT-XUYÊN-TAI (*địa ngục*). — Enfer où l'on arrache la langue et où l'on perfore les joues. 182.
- BẠT-THỦ-CỬỚC-GIÁP (*địa ngục*). — Enfer où l'on arrache les ongles. 162.
- BÀU (*son*). — Nom d'une montagne. 134.
- BIỂN (*cái*). — Panneaux funéraires transparents sur lesquels sont écrites des formules laudatives, qui varient selon le sexe du défunt. 73.
- BIỂN-THANH VƯƠNG. — Nom du roi, ou juge suprême de la sixième région infernale. 175. 179.
- BÌNH-ĐẰNG VƯƠNG. — Nom du roi, ou juge suprême de la huitième région infernale. 184.
- BI-SA-MÔN. — Transcription du mot Mongol *Bisman* (*tegri*), divinité du brahmanisme moderne. 23.
- BỔ-CAI ĐẠI VƯƠNG. — Nom honorifique posthume d'un guerrier annamite du VIII^e siècle, dont le tombeau est à Hà-nội. 88.
- BO-ĐÊ. — Transcription du sanscrit BODHI ; suprême intelligence, état parfait. 11, 223.
- BÔ-KINH-SỞ. — Bibliothèque ténébreuse, lieu de supplice de l'enfer. 158.
- BONG-ĐÀU. — Personnage légendaire, chef des îles Fortunées, invoqué par les dévots annamites. 14.
- BỨC-TRƯỞNG. — Panneau d'étoffe avec sentence funéraire, porté aux enterrements. 69.

C

- CA-DIỆP. — Nom annamite du Bouddha KĀS'YAPA. 7.
- CANG. — Nom chinois d'une constellation située entre le Sud et l'Est (la Cour). 25.
- CÀNH (*cái*). — Petit tympan de cuivre ; instrument de musique. 73.
- CAO BIÊN ou *Cao-vuong*. — Général chinois qui s'empara de l'Annam et s'en fit proclamer roi ; IX^e siècle. 101, 122, 123, 133, 135.
- CAO-MIEN. — Le Cambodge. 134.
- CAO-TỔ. — Prononciation annamite du nom chinois *Kao-tsou*. Empereur chinois du II^e siècle av. notre ère. 63.
- CẨM-ÚNG-THIÊN. — Titre d'un livre taoïque. 215.
- CẤP-CƯỚC-ƯƠNG-SÁT. — Nom d'un démon. 51.
- CÁP-SANH. — Morceau de bois dur sur lequel on frappe pour commander des mouvements, dans les processions et les enterrements. 67.
- CÁT-LINH. — Nom d'un monastère, à Hà-nội. 204.
- CÁT-TINH. — L'Etoile de la Prospérité. 63.
- CÀU-DÔI. — Phrases doubles rimées ; distiques. 71, 138.
- CÀU-DÔI-KHUNG. — Distiques funèbres. 72.
- CHA-GHỀ. — Nom que les enfants donnent au second mari de leur mère, pendant le deuil.
- CHA-NHI. — Un des noms annamites du lac Tonlé-Sap, au Cambodge. 134.
- CHẬP-HIỆU. — Le chef des porteurs, dans un enterrement. 67.
- CHIÊU-HÓN. — Petit drapeau que l'on agite pour faire revenir l'âme d'un mort. 57.
- CHIÊU-THÁNG. — Nom d'une princesse qui mit fin, sous le nom de Lý Chiêu-hoàng, à la dynastie annamite des rois Lý. 129.
- CHỈ-NAM-CHÂM. — Nom chinois de la boussole des navigateurs. 103.
- CHỢ-LÓN. — Le *grand marché* ; ville chinoise auprès de Saigon. 67, 90.
- CHUÂN-ĐÈ. — Divinité aux bras multiples ; forme annamite de TCHUNDI. 32.
- CHU-CÔNG. — Personnage célèbre de la Chine, qui vivait onze cents ans avant notre ère, et à qui on attribue l'invention de la boussole. 7.
- CHU-TƯỚC. — Nom d'une étoile. 134.
- CHƯ-VAN. — C'est-à-dire le *caractère 10.000* ; le *Swastika*, signe du Bouddhisme ésotérique. 68.
- CHUNG-SINH. — La *vie universelle*, un des cinq centres de corruption des livres bouddhiques. 192.
- CHỦY. — Nom d'une constellation chinoise, l'*Eperon*. 26.
- CHUYÊN-KIỆP-SỎ. — La région où s'opère la transmigration des âmes. 193.
- CHUYÊN-LUÂN VỜNG. — Souverain de la 10^e région infernale. 192.
- CÔ-GIA-NI. — Nom d'un continent à l'Ouest du mont Mérou (APARAGODĀNA). 193.

- CÔ-LOA. - Ville antique du Tonkin, dans la province de Bắc-ninh, ancienne capitale du royaume de Âu-lạc ; elle fut ruinée au III^e siècle avant notre ère. 88, 123.
- CÔN-LÔN. — Nom de montagne. En matière religieuse, c'est le pays des Esprits et des Génies. 64, 131.
- CON-ĐI. — Prostituée ; personnage allégorique figurant dans certains cortèges. 70.
- CÔNG-GIỮ-THIỆP-KÝ. — Titre d'un livre annamite. 138.
- CƯƠNG-THI. — Nom d'une espèce de fantôme. 201.

D

- ĐẠI-BI. — Le dieu de la *Grande Miséricorde* ; les Annamites en ont fait une déesse. 16.
- ĐẠI-DU* (*cái*). — Le catafalque des enterrements annamites. 74.
- ĐẠI-HOÀNG. — Ancien nom d'un *châu* du Tonkin, dans la province de Ninh-binh. 124.
- ĐẠI-LA. — (*Đại la thanh*) ; ancienne capitale de l'Annam, jusqu'au X^e siècle ; ses vestiges existent encore sous les murs de Hà-nội. 88, 101, 122, 123.
- ĐẠI-LIÊN-HOÀ. — La *grande fleur de lotus* ; nom d'une amulette couverte de caractères sanscrits dont on recouvre le cadavre. 33.
- ĐẠI-MINH VƯƠNG. — Le *prince de la grande lumière* : divinité annamite. 15.
- ĐẠI-SÔ. — Se dit de l'âge d'une personne décédée, quand il comprend une ou plusieurs dizaines révolues d'années. 55.
- ĐẠI-VIỆT-SỬ-KÝ. — Annales historiques de l'Annam. 122.
- ĐA-LA-NI. — Transcription chinoise d'un nom sanscrit : DHĀRANI. Formules sanscrites de prières, que les Annamites psalmodient sans les comprendre. 27.
- ĐÀM-GIA. — Village de la province de Ninh-binh, où naquit le roi Đinh Bộ-lĩnh. 124.
- ĐÀN-NGUYỆT (*cái*). — Guitare à deux cordes. 73.
- ĐẶNG-XÁ. — Village de la province de Nam-dinh. 127.
- ĐÀN-TAM (*cái*). — Guitare à trois cordes. 73.
- ĐÀN-TÌ (*cái*). — Guitare à quatre cordes. 73.
- ĐÀM-THỊ. — Mère du roi Đinh Bộ-lĩnh. 124.
- ĐÈ. — Nom d'une constellation chinoise. 25.
- ĐÈN-SÔNG-ĐẶNH. — Lanternes carrées portées dans les cortèges. 72.
- ĐỆU-QUANG-THÁP. — Tour funéraire ou stoupa d'un bonze du monastère de Liên-phải, à Hà-nội. 92.
- ĐỊA-LÝ. — Géomancie. 76, 96.
- ĐỊA-TẠNG. — Forme chinoise et annamite du Bouddha KṢITIGARBHA. 70, 212.

- ĐÍCH-MẪU.** — La première femme légitime défunte, quand le veuf se remarie. 236.
ĐÍCH-TÔN. — Héritier à qui incombe le soin du culte des ancêtres à défaut du fils aîné. 236.
ĐÍCH-TỬ. — Le fils aîné, héritier à qui incombe le soin du culte des ancêtres. 234.
ĐIÊU-TANG. — Compliments de condoléances, visites funéraires. 66.
ĐINH-BÀNG. — Village de la province de Bắc-ninh, patrie et lieu de sépulture des rois annamites de la dynastie des Lý. 89, 120.
ĐINH CÔNG-TRÚ. — Père du roi Đinh Bộ-lĩnh. 124, 125.
ĐINH TIÊN-HOÀNG. — (Đinh Bộ-lĩnh). — Chef de partisans qui devint roi de l'Annam, au X^e siècle de notre ère. 88, 120, 124, 125, 126.
ĐOAN-NGŨ. — Fête du cinquième jour du cinquième mois. 144.
ĐỘC-CƯỚC. — Divinité suprême d'une secte particulière de sorcellerie annamite; son nom signifie *Pied unique*, et ce personnage est ainsi nommé parcequ'il ne possède que la demie partie latérale d'un corps humain. 1.
ĐÔNG. — Sorcier; médium. 1.
ĐÔNG-NHẮC PHU. — Un des cinq départements d'attente où se rendent les âmes après la mort. 205.
ĐÔ-TIHI (vương). — Souverain juge de la neuvième région infernale. 188.
ĐÔ-THÔNG. — Juge infernal. 205.
ĐÔ-TỬY. — Porteurs dans un enterrement. 66.

D

- ĐỊCH-KINH.** — Le livre sacré des *Changements*. 196.
ĐIÊM-LA (vương). — Yama; les Annamites en ont fait le souverain juge de la cinquième région des enfers. 169, 173, 215.
ĐIÊM-PHŨ-DÊ. — C'est le Djamboudvipa, un des quatre continents, de la cosmologie bouddhique, qui entourent le mont Merou. 193.
DU-HÔN. — Les âmes errantes. 201.

G

- GÁNH.** — Porter les fardeaux à l'épaule, au moyen d'un fléau ou balancier (*Đòn*) 73.
GIÁNG. — *La Corne*; nom d'une constellation du Zodiaque chinois. 25.
GIÀ-LA-ĐẠI-HẮC. — Nom d'un Bouddha. 9.
GIA-LÊ. — Rituel domestique chinois. 2.
GIÀ-NA. — Nom d'un Bouddha. 17.
GIÀN-ĐỊNH (đê). — Roi d'Annam qui succéda aux rois Hò (1407). 130.
GIÀNG-VŨ. — Nom d'un village des faubourgs de Hà-nội, sur l'emplacement de Đại-la, 88.

- GIAO-CHÂU. — *District des Giao (Chi)*, ou des *Pieds fourchus*, ancien nom de tribu des Annamites. 88.
- GIÁP. — Association communale annamite d'origine chinoise. 86.
- GIA-VIỄN. — Sous-préfecture (huyên) de la province de Ninh-binh. 89.
- GIO-TUÂN. — Mesure de distance établie sur une journée de marche; transcription du sanscrit YODJANA; usité seulement dans les livres Boudhiques. 158.
- GỖ BẠCH-DÀN. — Bois de santal. 140.
- GỖ TÁO. — Bois de jujubier. 140.

H

- HÀ-BÁ. — Probablement une contraction, dans la transcription chinoise, du sanscrit ABHĀSVARAS, les *dieux de la lumière*. 15.
- HẢI-DƯƠNG. — Ville du Tonkin. 122.
- HẢI-PHÔNG. - - Ville et port du Tonkin. 101.
- HÀM-THÔNG. — Nom d'un empereur de Chine (IX^e siècle). 122.
- HÀNG SƠN. — Nom d'une montagne dans le Tchê-li (Chine). 205.
- HẠ-NGUYỄN. — Période ou division conventionnelle de la vie humaine. 118.
- HÀNH SƠN. — Nom d'une montagne chinoise dans le Hou-nan. 205.
- HÀN-TÍN. — Guerrier chinois dont on écrit le nom sur certaines amulettes. 62.
- HINH-HỒ-CÂU-GIAO. — Diable chinois. 51.
- HỒ. — Nom d'une dynastie de rois annamites. 130.
- HOA-CAI. — Un des signes de la boussole géomantique. 9, 15.
- HOÀ-CHÍNH. — Célèbre géomancien chinois qui exerça jadis son art en Annam. 135.
- HOA-LƯ. — Ancienne capitale de l'Annam, sous les dynasties Đinh et Lê (antérieure), X et XI^e siècles, et dont les vestiges se trouvent dans la province de Ninh-binh. 126.
- HOÀNG-ÂN. — Monastère situé près du grand Lac de Hà-nội. 92.
- HOÀNG-CAO-KHAI. — Homme d'Etat annamite contemporain. 91.
- HOÀNG-BÊ. — Empereur chinois semi-légitime, qui aurait régné 26 siècles avant notre ère. 8.
- HOÀNG-DIỆU. — Gouverneur de Hà-nội qui se suicida après la prise de la ville par les Français. 83.
- HỌA SƠN. — Montagne chinoise dans le Chen-si. 205.
- HOÀNG-PHÚC. — Géomancien chinois du IX^e siècle; auteur, avec *Cao-biên*, d'un traité de géomancie locale annamite dont il existe encore des copies manuscrites. 122, 135.
- HOẠT-VÔ-THƯỜNG. — Signifie *impermanence de la vie*. Axiôme dont les Annamites ont fait un personnage chargé de fonctions dans le royaume des morts. 200.

- HỐI-DƯƠNG-NHÂN-QUẢ. — Titre d'un livre annamite d'eschatologie populaire. 204.
HỘ-MINH. — Nom d'un Bouddha. 7.
HỒ-SÁT-TRÙNG-TANG. — Diable chinois. 51.
HUÊ-THÔNG. — Roi annamite, avant-dernier de la dynastie des Lý. 129.
HƯNG-NHÂN. — Localité de la province de Thái-bình, au Tonkin, où sont enterrés les rois de la dynastie des Trần. 89, 130.
HƯƠNG-HỎA. — (*Encens et feu*), Part inaliénable d'héritage destinée à assurer les frais du culte de ancêtres. 141, 133 et 55.
HƯƠNG-LƯ. — Encensoir. 73.
HUYỀN-VŨ. — *Tran-Vu*. — Divinité chinoise, adoptée par les Annamites qui en ont fait le palladium de Hà-nội. Sa statue de bronze noir, bien connue dans la capitale du Tonkin, est appelée par les Français le *Grand-Bouddha*. 8, 23, 134.

K

- KAO-TSOU — (*Annamite Cao-tô*), empereur chinois de la dynastie des Han. 206 av. J.-C. 124.
KAO-TSOUNG. — Empereur chinois de la dynastie des T'ang, 650 de notre ère ; il canonisa Lao-tse. 7.
KÈ-MÃU. — Appellation des femmes légitimes successivement épousées après la mort de la première. 236.
KẾT-GIỚI-CHÚA. — Nom d'un Génie. 15.
KHÁN SƠN. — Haut tumulus qui existait autrefois dans la citadelle de Hà-nội, derrière les greniers royaux. 121
KHANH. — Plaque sonore en pierre ou en métal ; instrument d'appel. 72.
KHÔI-CƯƠNG-THƯỢNG-MÃ, — Nom d'un diable. 51.
KHỒ-KHÁO. — Nom d'un diable. 50.
KHÔI-TINH. — Etoile voisine de la Grande-Ourse. Un des acolytes du dieu taoïque de la Littérature. 50.
KHONG-TU. — Confucius. 7.
KHUÊ. — Constellation du Zodiaque chinois. 25.
KHIÊP. — Transcription du sanscrit KALPA. Durée d'un univers dans la cosmologie Bouddhique. 152.
KIM-CƯƠNG. — Génies guerriers protecteurs du Bouddisme. 15, 54, 72, 209.
KIM-ĐÔNG. — Le *Garçon d'or* ; personnage bouddhique, acolyte de la déesse Quan-âm. 210, 213.
KIM-MÃ. — Village sous les murs de Hà-nội, sur l'emplacement archéologique de Đại-la. 88.
KIM-THÀNH. — Ville antique construite par Cao-biến en dehors de Đại-la. 122, 123.

L

- LA-BÀN (ou *la-kinh*). — Grande boussole géomantique chinoise et annamite. 103.
- LA-HÂU-CHA. — Transcription du sanscrit RÂHULA ; premier fils du Bouddha Sakyamuni. 13.
- LANH-TRI. — Supplice de la mort lente. 189.
- LÀO-QUÂN (*Lào-ti*). — En chinois ; Lao-tse. Philosophe chinois que les taoïstes revendiquent pour maître. 7, 22, 53, 57, 78.
- LÊ. — Nom d'une dynastie de rois annamites ; il y eut ceux de la dynastie antérieure et ceux de la dynastie postérieure. 89, 122, 124, 130.
- LÊ-SINH. — Maître de cérémonies dans un cortège. 67, 69, 74.
- LIÊN-PHÁI-TỰ. — Monastère bouddhique, de fondation royale, dans les faubourgs de Hà-nội. 92.
- LIỄU. — *Le saule* ; constellation du Zodiaque chinois. 26.
- LONG VƯƠNG. — Roi des dragons ; il y en a un grand nombre, ils habitent le fond des eaux. 15, 52, 178.
- LỤC-ĐẠO. — Les six degrés ou conditions de l'existence, pour les bouddhistes ; (sanskrit GĀTI). 151.
- LỤC-TRÍ-THẦN-THÔNG. — Titre d'un livre taoïque, traitant de la connaissance *des six Génies*. 46.
- LƯƠNG. — Nom d'une mesure de capacité dans l'antique principauté chinoise de Mân. 134, 161.
- LŨ-LY. — Pierre précieuse ; lapis-lazuli. 13.
- LÝ. — Nom d'une dynastie de rois annamites. 89, 120, 129.
- LÝ CHIÊU-HOÀNG. --- Princesse annamite qui régna au XIII^e siècle de notre ère, et dont le règne mit fin à la dynastie des Lý. 129.
- LÝ THANH-TÔNG. — Roi annamite, fondateur, au XI^e siècle, du temple dit du Grand-Bouddha de Hanoi. 23.

M

- MA. — Démon puissants. 150.
- MÃ-ĐỀ. — Plantain d'eau. 25.
- MA-HU-LA. — Transcription d'un mot sanscrit, probablement MAHORAGA ; démon à forme de serpent. 51.
- MÂN. — Principauté chinoise de l'antiquité. 161.
- MÃO. — Nom chinois des Pléiades. 25.
- MÃ-PHONG. — Sceau magique. 82.
- MAU-GIÁP. — Un des points de la boussole géomantique. 9.

- MA VƯƠNG. — Le roi des *Ma*, ou des démons. C'est le Mâra des livres indous. 150.
- MÃ-YÊN SƠN. — Rocher abrupt sur le sommet duquel se trouve le tombeau du roi Đinh Tiên-hoàng, dans la province de Ninh-binh. 89.
- MỆ-GHỀ. — Seconde femme (légitime) du père. 137, 236.
- MỆNH-BÀ. — Personnage fabuleux qui atteignit la plus extrême vieillesse sans perdre sa force et sa fraîcheur, et que les Chinois ont placé aux enfers en qualité de Génie de la *Terrasse de l'oubli*. 196.
- MỀ-THANG. — Le breuvage de l'oubli. 196.
- MIÈNG-TIẾT. — Lanternes carrées portées dans les cortèges. 73.
- MINH. — La *destinée* ; un des cinq centres de corruption des Bouddhistes. 192.
- MINH-MẠNH. — Roi annamite. 89, 149.
- MINH-TINH. — Grand panneau vertical précédant les enterrements, et sur lequel on écrit les noms du défunt. 67.
- MỘ. — Tombeau de gazon, tertre funéraire. 87, 89, 90, 256.
- MỠ. — Pièce de bois évidée sur laquelle on frappe ; instrument d'appel ; sert à scandier les versets des prières dans les temples. 57.
- MỘC-KHÁCH. — Fantômes des arbres. 201.
- MÔN-TAO. — Un des noms du Génie de la cuisine. 169.
- MŨ-CẤU (*cái*) — Couronne de feuilles ou de paille, retenue sous le menton par une corde grossière ; coiffure du plus grand deuil, portée seulement pendant l'enterrement. 75. 136.
- MŨ-CHUÔI (*cái*) ou *mũ-rom*. — Voyez MŨ-CẤU.
- MŨ-MÂN. — Voile de coton, en forme de capulet, coiffure de deuil. 137.
- MŨC-LIÊN. — Personnage bouddhique qui descendit aux Enfers pour y chercher sa mère ; MĀUDGALYAYĀNA. 72, 212, 416 et suiv.
- MỸ-LỘC. — Localité de la province de Nam-định. 126.
- MY-NU'ONG. — Princesse du III^e siècle avant notre ère, dont le tombeau, ou plutôt le temple funéraire existe encore à *Cổ-loa*, province de Bắc-ninh. 88.

N

- NẠI-HÀ. — Le fleuve de la Déesse, dans la dixième région infernale. 192.
- NAM-ĐỊNH. — Ville du Tonkin. 122, 126.
- NAM-NHẠC PHU. — Pavillon ou département d'attente, aux Enfers. 205.
- NAM-TAO. — L'étoile du Sud ; un des personnage de la triade de l'Empereur de Jade. 52.
- NẠNG (*cái*). — Longue fourche qui sert à écarter les branches d'arbres sur le passage des appareils encombrants des enterrements luxueux. 75.
- NEM. — Gâteau de hachis, enveloppé de feuilles, qu'on offre après le repas funéraire. 87.

- NGOẠI-HỢ. — Les alliés d'une famille. 236.
- NGỌC-BÀN (*son*). — Nom d'une montagne hypothétique où se trouveraient en permanence neuf dragons. 76.
- NGỌC-ĐÊ où *Ngọc-hoàng*. — L'Empereur de Jade, divinité suprême des taoïstes. 52, 53, 209.
- NGỌC-NŨ. — La fille de Jade; acolyte, avec le garçon d'Or, de la déesse Quan-âm. 210. 213
- NGŨ. — Le *Danger*; Constellation du Zodiaque chinois. 25.
- NGŨ-ĐẠO-CỬ-U-KINH. — Nom d'un diable chinois. 51.
- NGŨ-LĨNH. — Nom d'un massif montagneux sur la frontière sino-annamite. 136
- NGŨ-QUAN VŨ-ÔNG. — Souverain Juge de la quatrième région infernale. 165.
- NGŨ-THIÊN. — Ancien nom d'un territoire de la province de Thái-binh, aujourd'hui Hưng-nhân, où sont inhumés les rois de la dynastie des Trần. 130.
- NGŨ-U-TÂT. — Feuilles d'achirante. 26.
- NGUYỄN. — Nom de la dynastie actuellement régnante en Annam. 89.
- NGUYỄN-ĐÁN. — Jour de l'an annamite. 143.
- NGUYỄN-HỮ-U-ĐỘ. — Ancien vice-roi du Tonkin. 66.
- NGUYỄN-TINH-QUANG. — Nom d'un diable célèbre. 43.
- NGUYỄN-TUYÊN-AN. — Héros d'une aventure qui fit abroger une loi spéciale sur les conditions du mariage. 138.
- NHÀ-MINH-KHI. — Simulacre de maison en bambous et papier, que l'on transporte dans les enterrements, et qui sert de repos à l'âme du mort. 69.
- NHÂN VŨ-ÔNG. — Le roi des hommes; gouverne l'Est du Djambudvîpa (q. v.). 193.
- NẬT-TAỒ. — Nom d'un village de la sous-préfecture de Triệu-thiên. 126.
- NHỊ (cái). — Instrument de musique, sorte de violon à deux cordes. 74.
- NHIỆP. — Nom d'un miroir infernal dans lequel les âmes des morts voient apparaître tous les actes de leur vie. 138, 208, *passim*.
- NHIỆP-KINH-TAY. — La terrasse sur laquelle se trouve, aux Enfers, le miroir *Nhiệp*. 158.
- NHĨ-HÀ. — *Fleuve de la boucle d'oreille*; nom poétique du Fleuve Rouge au voisinage de la capitale. 121.
- NHU-LẠI. — Prononciation annamite d'un des noms chinois du Bouddha Sakya-muni. 21, *passim*.
- NỘI-HẨM. — Face intérieure non peinte d'une tablette funéraire ancestrale. 141, 142.
- NÓN-CỒ-GÁNH. — Chapeau spécial des porteuses d'encensoir dans les enterrements et autres cortèges. 73.
- NU. — La *Vierge*; Constellation du Zodiaque chinois. 25.
- NŨNG SƠN. — Tertre sur lequel était construit, à Hà-nội, le palais royal sous la dynastie des Lý. 121.

O

- ÔC-THIẾU-THẠCH. — Point géographique de la Cosmologie bouddhique des chinois. 155, *passim*.
ÔNG-DỊCH (*cái*). — Flûte de bambou. 73.

P

- PHA-ĐIÀ. — Nom d'un Enfer. 53.
PHÂN — Genre de sépulture. 87, 90, 256.
PHÂN-DIỆN. — Face extérieure peinte d'une tablette funéraire ancestrale. 141.
PHẠN-HÀM. — Cérémonie rituelle du repas du mort. 10, 18.
PHÂN-HƯƠNG-HOÀ. — *Part* (pour) *l'encens et le feu*; partie inaliénable d'un héritage destinée à assurer le culte des ancêtres. 234, *passim*.
PHÁN-QUAN. — Celui qui, dans les Enfers, tient le registre des actions des hommes; il y en a plusieurs dans chaque région infernale. 183.
PHÂN-TUYỆT-TỰ. — Part des morts sans postérité; biens voués au culte. 234.
PHÁP-BẢO. — *Le Trésor de la loi*; un des termes de la trinité bouddhique. 41.
PHÁP-TUÂN. — *La Roue de la loi*; traduction chinoise du sanscrit DHARMATCHAKRA, emblème bouddhique du cycle des transmigrations. 192.
PHẬT-BẢO. — *Le précieux Bouddha*; un des trois termes de la trinité bouddhique. 41.
PHẬT-MÃ. — Le cheval divin, ou du Bouddha; sceau magique. 82.
PHẬT-NHÂN. — L'homme du Bouddha, c'est le nom d'un sceau magique. 10.
PHÁT-Ô-ĐÃI. — Nom d'un continent de la Cosmologie bouddhique, le PURVAVĪDĪHA. 193.
PHẬT-TRẦN. — Chasse-mouches en crins de cheval. 73.
PHIÊN-NÃO. — Les misères de la transmigration; une des cinq corruptions des livres bouddhiques. 192.
PHONG-ĐÔ. — Nom d'un Empereur imaginaire; personnage de l'eschatologie bouddhique chinoise. 201.
PHONG-THUY. — Pron. annamite des mots chinois *Feung-choui*; lois naturelles empiriques sur lesquelles les Chinois ont basé tout un système de géomancie. 103, 165.
PHỤ-BẢN. — *Pièce du fardeau*; morceau d'étoffe cousue au collet de l'habit de deuil, et qui pend dans le dos. 136.
PHÚC-HI. — Fondateur légendaire de la société chinoise, 27 ou 28 siècles avant notre ère. 14, 31, 97.
PHỤC-LINH. — Tubercule alimentaire et médicinal. 25.
PHÙNG-HƯNG. — Roi, ou plutôt chef militaire annamite du VIII^e siècle, dont le tombeau existe encore à Hanoi. (*voy. Bô cái đại-vương*). 88.

- PHU-ON. — Petite banderole brodée, suspendue à une hampe, et qui porte une formule de prière (*Dharani*). 27, 72.
- PHU-ONG-CHÈO-ĐÓNG-ĐƯ-ÔNG. — Groupe de masques allégoriques figurant dans les grands enterrements. 70.
- PHU-ÔNG-DU (*cái*). — Dais d'étoffe blanche sous lequel se tiennent les personnages de qualité dans un cortège d'enterrement. 72.
- PHÛ-THỦY. — Sorcier. 1.

Q

- QUÁCH-PHÁC. — Géomancien annamite célèbre. 133.
- QUAN-ÂM. — Déesse de la grâce divine et de la miséricorde. 8, 21, 32, 184.
- QUAN-ĐẾ. — Guerrier de l'antiquité, dont les Chinois et après eux les Annamites ont fait le dieu de la guerre. 184.
- QUẢNG-BÁ. — Village sur le grand Lac de Hà-nội. 92.
- QUẢNG-YÊN. — Ville du Tonkin. 122.
- QUÌ-CỘC-TIÊN-SINH. — Nom d'un philosophe chinois du IV^e siècle avant notre ère ; patriarche taoïste ; formule dont on se sert pour composer l'inscription du *minh-tinh* funéraire. 68.

R

- RA-SUA. — Corruption de la transcription chinoise (*A-tu-la*) du nom sanscrit ASURA, qui désigne les plus puissants d'entre les démons. 18.

S

- SĨ-NHIỆP. — Homme d'Etat chinois qui administra l'Annam vers le II^e siècle avant notre ère, et qui, rentré dans la vie privée, devint un remarquable éducateur des Annamites. 179.
- SINH-KHI. — Un des points de la boussole géomantique. 9.
- SINH-TIÊN (*cái*). — Instrument de musique composé de sapèques de cuivre disposées sur deux claquettes de bois. 73.
- SINH-TU-ĐẠI-HẢI. — L'*Océan de la naissance et de la mort* ; l'existence humaine. 81.
- SO-GIANG (*wong*). — Souverain Juge de la deuxième région infernale. 158.
- SƠN-THÁM. — Génies des montagnes. 64.
- SƠN-YÊN. — Fantômes des montagnes ; destinée des âmes qui n'ont eu à se reprocher pendant leur vie que des habitudes de haine ou d'ingratitude. 201.
- SƯ-BÁC. — Etudiant de bonnerie ; aspirant religieux du 2^e degré. 91.

- SU-CHU. — Etudiant de bonzerie ; aspirant religieux du 1^{er} degré. 91.
SU-CỰ. — Religieux annamite ; bonze du 2^e degré. 91.
SU-GIÀ. — Esprit guide de l'âme après la mort. 56.
SU-ÔNG. — Religieux annamite ; bonze du 3^e degré. 91.
SU-TO. — Religieux annamite ; bonze du 1^{er} degré. 91.

T

- TÀ-AO. — Géomancien dont les écrits sont populaires au Tonkin. 132, 135.
TAI-KI. — Symbole chinois de dualité génésique. 4, 5, *passim*, (prononciation annamite : *Thai-cyc* ; voy. 96 ; voy. aussi *âm-dwong*.)
TAM. — Le cœur ; constellation du Zodiaque chinois. 25.
TAM-BẢO. — Les *trois Trésors* ; traduction du sanscrit TRIRATNA, trinité bouddhique 21, 216.
TAM-ĐA. — Les *trois Abondances* ; groupe symbolique de trois statuettes, très communes en Chine. 71.
TAM-ĐẢO. — Massif montagneux sur la rive gauche du fleuve Rouge, non loin du confluent de la rivière Claire. 126.
TAM-ĐỘC. — Les *trois poisons* ; les trois fléaux des taoïstes ; l'envie, la colère et le crime. 13.
TAM-DƯƠNG. — Localité de la province de Nam-dịnh. 127.
TAM-GIAO (*kinh*). — *Rituel des trois doctrines* ; sorte de fusion des pratiques du Bouddhisme, du Taoïsme et du Confucianisme. 1, 78, *passim*.
TAM-GIÓI. — Amulette triple dont chaque partie porte un caractère sanscrit, et qu'on dispose sur le cadavre. 39.
TAM SƠN. — Tumulus historique dont les vestiges se voient encore près de la porte Nord de l'ancienne citadelle de Hà-nội. 121.
TĂNG-BẢO. — Le clergé ; un des trois termes de la trinité bouddhique. 41.
TẦN-QUAN (*vwong*), — Souverain juge de la première région infernale. 155.
TÁO-THẦN. — Un des noms du Génie de la cuisine. 185.
TÂY-NHẠC PHU. — Montagne du Chen-si. 205.
TÂY-SAN. — *Pavillon occidental* dans l'enfer chinois. 208.
TÂY-SƠN. — Nom sous lequel sont connus les rebelles qui mirent fin à la dynastie des Lê. 130.
TÂY-XA. — Localité de la province de Nam-dịnh. 127.
THÁI-ÂM. — *Grand principe femelle* ; un des termes de la dualité génésique des Chinois. 96.
THÁI-BÌNH. — Province du Tonkin, où sont inhumés les rois de la dynastie des Trần. 130.
THÁI-CỰC. — *Le Grand Absolu* ; principe primordial de la Cosmogonie chinoise. 96.

- THÁI-DƯƠNG. — *Grand principe mâle*, un des termes de la dualité génésique des Chinois. 96, 130.
- THÁI-HÀ TÂN-ÂP. — Résidence de hauts fonctionnaires annamites, auprès de Hà-nội, où se trouvent les tombeaux et le temple des ancêtres de Hoàng-cao-Khải, ancien vice-roi du Tonkin. 91.
- THÁI-HOÀ. — Tumulus historique, aujourd'hui disparu, qui se trouvait dans l'ancienne citadelle de Hà-nội. 121,
- THÁI-NGUYỄN. — Province du Tonkin. 64, 122.
- THAI-SƠN. — Montagne du Chan-tông, célèbre dans l'histoire religieuse des Chinois. 206.
- THAI-SƠN (*vương*). — Souverain juge de la septième région infernale. 179.
- THÁI-TUÊ. — Un des points de la boussole géomantique 9.
- THÁN-CHU. — Tablette funéraire, tablette ancestrale. 140.
- THĂNG-LONG. — Nom officiel de Hà-nội ; le mot Hà-nội désigne seulement la ville marchande. 90, 131.
- THÀNG-NGÔ. — Personnage figurant un Chinois, et qu'on trouve dans certains groupes allégoriques des processions et enterrements annamites. 70.
- THANH-HÀ. — *Le fleuve de la Pureté*. C'est le nom de la rivière Claire. 84.
- THANH-HOÁ. — Province de l'Annam, limitrophe du Tonkin et qui contient les sépultures de la dynastie éteinte des Lê. 89.
- THÀNG-HOÀNG. — L'Empereur des murailles, personnage mythologique chinois. 205.
- THANH-LA (*cái*). — Petit tympan de métal ; instrument de musique. 67.
- THANH-LONG. — *Le Dragon bleu*, un des quatre animaux symboliques. 23, 99, *passim*.
- THANH-MINH. — *La lumière pure* ; c'est le nom de la fête du troisième jour du troisième mois. 143.
- THÀNH-PHẦN. — Cérémonie qui consiste à disposer un repas sur la tombe du mort après l'inhumation. 81.
- THÀNG-PHỤC. — Deuil annamite. 136.
- THÁP. — Tour funéraire, tombeau de bronze. 91.
- THẬP-ĐIÊN (*vương*). — Les rois des *dix palais* ou subdivisions de l'enfer chinois et annamite. 155.
- THẬT-THẦN. — Porteuses de bannières à devises dans les processions ; elles vont ordinairement par deux. 73.
- THỀ-KÌ. — Grande bande transversale d'étoffe blanche sur laquelle est une formule écrite, et qui précède tous les enterrements annamites. 67.
- TÍCH-CA. — Prononciation annamite du nom de Sakyā (Mouni). 7, 21, 223.
- THIÊN-CÁU-CÁU-GIAO. — Nom d'un diable chinois. 51.
- THIÊU-CƯƠNG. — Nom d'une étoile ou plutôt d'un Génie stellaire. 9, 54.

- THIÊN-ĐẠO. — La voie céleste; nébuleuse. 51, 52.
THIÊN-ĐÊ. — Nom annamite d'Indra. 51.
THIÊN-ĐÊ MA-HU-LA. — Nom d'une étoile. 51.
THIÊN-ĐỨC. — Nom chinois d'une étoile. 63.
THIÊN-ĐƯỞNG. — Un palais céleste dans les croyances eschatologiques chinoises. 210.
THIÊN-GIANG. — Le *fleuve Céleste*: la Voie lactée. 52.
THIÊN-HÀ. — (Même sens que ci-dessus).
THIÊN-MÃ. — Le *Cheval céleste*: nom chinois d'une étoile. 125.
THIÊN-QUÍ. — Le *Diable céleste*: nom chinois d'une étoile. 51.
THIÊN-TRƯỜNG. — Localité de la province de Nam-dinh. 126.
THIÊU-KY. — Titre d'un chapitre du livre des Rites. 237.
THỎ-CÔNG. — Le Génie du foyer, 64.
THỎ-ĐỊA. — Le Génie des biens de la terre. 64, 205.
THỎ-KỶ. — Le Génie du sol. 50.
TÔNG-HOÀ. — Localité de la province de Thai-nguyên, au Tonkin. 64.
THỎ-VÂN. — Le Génie des nuages. 64.
THỎ-VŨ. — Le Génie de la pluie. 64.
THỌ-XƯƠNG. — Localité des environs de Hà-nội. 86.
THUẬN-MY. — Hameau dépendant de Hà-nội. 84.
THUỘC-MÊ. — Narcotique. 189.
THƯƠNG-NGUYỄN. — Période conventionnelle de la vie humaine. 118.
THỦY-THÂN. — Le Génie des eaux. 64.
THỦY-QUAN. — Le Seigneur des eaux. 15.
TỊCH. — Fantôme de fantôme. 153, 193, 196.
TIEN-LIỆT. — Localité de la province de Bắc-ninh. 179.
TIÊU-SÔ. — Se dit d'un mort qui est décédé à un âge intermédiaire de dizaines d'années révolues. 55.
TĨNH. — Le *Puits*; constellation du Zodiaque chinois. 26.
TĨNH-QUANG. — *Lumière pure*; traduction chinoise du sanscrit VIMALANIR-BHASA, ou bien, contraction de *Tinh-quang-minh*, qui est le nom chinois du Bouddha VIMALAPRABHA. 7.
TÔC. — Figures symboliques tracées dans l'espace avec des baguettes d'encens ou avec les doigts. 47,
TÔNG-ĐÊ (*vương*). — Souverain juge de la troisième région infernale. 162.
TRẠC-QUÍ-THƯỜNG-MÃ. — Nom d'un diable chinois. 50.
TRÂM-PHŨ-LIÊN-TÁNG. — Nom d'un diable chinois. 51.
TRÂM-THÔI. — Deuil d'un père. 137.
TRẦN. — Dynastie de rois annamites. 89, 124, 126, 128, 129.
TRẦN-KHÁNH. — Jeune page de la cour des rois Lý, épousa la dernière princesse de cette dynastie, et devint le premier roi de la dynastie des Trần. 129.

- TRẦN-NHU-THƯƠNG-TRỤ. — Religieux taoïste. 17.
- TRẦN-NỢ-MIÊNG. — Repas funéraire. 86.
- TRẦN QUI-KHÁNH. — Roi d'Annam (1410). 130.
- TRẦN THÁI-TÔNG. — Nom de règne de Trần-khánh, premier de la dynastie. 192.
- TRẦN THỦ-ĐỘ. — Père du roi Trần Thái-tông. 129.
- TRAN-VŨ. — (Voy. Huyền-vũ).
- TRIỆU-ĐÀ. — En chinois : *Tchao-to* ; général chinois qui s'empara de l'Annam et s'en proclama roi. 124.
- TRIỆU-THIÊN. — Localité de la province de Nam-dịnh. 126.
- TRINH-MINH ĐẠI-ĐÊ. — *Le Grand Empereur de la Lumière pure*, un des noms chinois d'Indra. 47.
- TRINH TIÊN-QUANG. — Vice-roi du Tonkin dont le fils fonda le monastère de Liên-phái, à Hà-nội. 92.
- TRUNG. — Genre de sépulture. 87, 256.
- TRŨNG. — Se dit d'un double deuil dans une famille. 62.
- TRUNG-ĐỒ. — Partie d'une cérémonie funéraire. 75.
- TRŨNG-DƯƠNG. — Fête du neuvième jour du neuvième mois, 144.
- TRUNG-LIỆT MIÊU. — *Temple de ceux qui ont brûlé de fidélité* ; édifice situé près de Hà-nội. 121.
- TRUNG-NGUYỄN. — Division conventionnelle de la vie humaine. 118.
- TRŨNG-QUANH. — Le dernier des rois de la dynastie Trần. 130.
- TRUNG-THU. — Fête du milieu de l'Automne, le quinzième jour du huitième mois. 144.
- TRƯỜNG-BÀ-NGHI. — Constructeur de la forteresse antique de Đại-la, qui fut l'embryon de Hà-nội. 122, 131.
- TRƯỜNG-NAM. — Appellatif de celui à qui, dans la famille, est dévolue la part d'héritage pour l'entretien du culte des ancêtres. 236.
- TRONG-NHẠC-PHU. — Localisation conventionnelle de l'enfer chinois. 205.
- TRƯỜNG-TỘC. — Appellatif du chef de la famille chez les Annamites. 236.
- TRƯỜNG-YEN. — Localité de la province de Ninh-binh, au Tonkin, emplacement de l'ancienne capitale annamite *Hoa-Lw*. 89, 120.
- TỨC-MẠC. — Village de la province de Nam-dịnh, au Tonkin, où naquit le premier des rois Trần. 126.
- TỰ-ĐIÊN. — Biens du culte, rizières. 234.
- TỰ-HỮU-PHÂN. — Personnage de l'eschatologie chinoise, chargé de la désignation des gens qui vont mourir. 200.
- TỬ-LÍNH. — Les quatre animaux surnaturels, symboles chinois, 68.
- TUNG-SƠN. — Montagne du Ho-nan, 206.
- TƯỢNG-VƯƠNG. — *Le roi des Éléphants*, personnage de la mythologie bouddhique (GADJAPATI), 193.
- TỰ-SÀNG. — Les biens du culte, en dehors des rizières qui sont appelées *tự-diên*. 234.

- TỰ-SƠN (*phủ*). — Localité de la province de Bắc-ninh ; patrie des rois de la dynastie des Lý, qui y ont leur sépulture. 89, 120, 130.
- TỰ-THÔI. — Deuil d'une mère. 137.
- TUYÊN-ĐÀI. — Le *plateau sourcilleux* ; l'*Au-delà* des bouddhistes tonkinois. 57.
- TUYÊN-QUANG. — Chef-lieu d'une province tonkinoise. 64, 131, 132.
- UẬT-ĐẠI-VIỆT. — Un des quatre continents de la cosmologie bouddhique ; l'UTTARAKURU ou KURUDVIPA. 193.
- UÔNG-TU (*thành*). — Endroit spécial de la quatrième région de l'enfer chinois, affecté aux suicidés, 168.

V

- VAN-XƯƠNG. — Divinité taoïque de la Littérature. 51, *passim*.
- VẠN-PHÚC. — Village de la banlieue de Hà-nội, sur l'emplacement de la ville ancienne de Đại-la. 88.
- VIỄN-CHI. — Emplâtre médicinal. 26.
- VÔ-TƯƠNG. — *Impermanence* (de toute existence), en sanscrit : ANITYA. 16.
- VĂN-VƯƠNG. — En chinois *Ouen-ouang* ; père du fondateur de la dynastie chinoise des Tchéou ; régna de 1231 à 1135 av. J.-C. 98, 105.
- VÔNG-HƯƠNG. — Terrasse où les damnés, après leur mort, doivent d'abord monter et d'où ils voient, d'un seul coup d'œil, tous les malheurs qui doivent désoler leur famille et leurs amis, comme conséquence de leurs propres fautes. 173, 174.
- VỮ-VƯƠNG. — Titre posthume du fondateur de la dynastie chinoise des Tchéou, fils de Văn-vương. 8, 43.

X

- XÀ-BÀ. — Transcription du sanscrit SAHA, ou SAHALOKA. Dénomination cosmologique bouddhique. 21, 42.
- XIÊM-THÀNH. — La capitale de l'ancien royaume de Champa. 134.
- XUY-VŨU. — Personnage légendaire chinois, sorte de Vulcain. 8.

Y

- YA. — Sorte de démon qui s'empare du cadavre après la mort ; très probablement une dérivation de YAKCHA. 44, 59.
- YÊN-DƯƠNG. (*vương*). — Roi annamite de l'antiquité, fondateur de Cỗ-loa. 88.
- YÊN-TRACH. — Village de la banlieue de Hà-nội. 204.

ERRATA

- Page 7 — Note 6 : *au lieu de* : transmuter, *lire* : transmuer.
— 9 — Note 1 : *au lieu de* : se reincarna dans, *lire* : se reincarna en qualité de.
— 41 — L. 28 : *au lieu de* : Bat-nha, *lire* : Bât-nha.
— 41 — L. 21 : *au lieu de* : Sanga, *lire* : Samgha.
— 69 — *Au lieu de* : la 6^e planche nous montre, *lire* : la 6^e planche bis nous montre.
— 72 — *Au lieu de* : un buffet ambulat (pl. 18), *lire* : un buffet ambulat (pl. 18 bis).
— 73 — L. 21 : *au lieu de* : ganh, *lire* : dòn.
— 74 — L. 19 : *restituer la phrase ainsi qu'il suit, en ajoutant les mots en italique :...* est suivi du groupe des disciples du maître précédés du lē-sinh.
— 81 — Note : *au lieu de* : S'ila, *lire* : Sila.
— 91 — L. 22 : *au lieu de* : couverte, *lire* : convexe.
— 122 — *Au lieu de* : fig. 81, *lire* : fig. 78.
— 123 — *Sous la figure 81, placer cette légende* : tableau des Bat quái.
— 132 — L. 24 : *au lieu de* : géonnancie, *lire* : géomancie.
— 136 — *Au lieu de* : thanh-phục, *lire* : thành-phục.
— 162 — 6^o : *au lieu de* : kiển, *lire* : kiển.
— 162 — 10^o : *au lieu de* : corúc, *lire* : curóc.
— 163 — 5^o : *au lieu de* : Doạn, *lire* : Doạn.
— 192 — Note 3 : *au lieu de* : choc, *lire* : troc.
— 193 — Note 7, dernière ligne : *au lieu de* : dài, *lire* : đản.
— 205 — Note, ligne 4 : *au lieu de* : Chan-si, *lire* : Chan-tông.
— 228 — Paragraphe 6 : *au lieu de* : horrible, *lire* : horrible.
— 234 — Paragraphe 6, dernière ligne : *au lieu de* : de dich-tử, *lire* : le dich-tử.
-

NOTA. — Le numérotage de la série des planches du cortège passe directement de 14 à 16 et de 22 à 24. Il n'y a donc pas de planche 15 ni de planche 16.

PLACEMENT DES GRAVURES HORS TEXTE

- Pl. 1. — Frontispice du Rituel des trois Doctrines. (Feuille du titre).
Pl. 2. — Bandelettes funéraires. — P. 20. 21.
Pl. 3. — Pour recouvrir une des parois latérales intérieures du cercueil.
P. 38. 39.
Pl. 4. — Pour recouvrir à l'intérieur le couvercle du cercueil. P. 40. 41.
Pl. 5. — Pour recouvrir la seconde paroi latérale intérieure du cercueil.
P. 42. 43.
Pl. 6. — Pour recouvrir la paroi intérieure du fond du cercueil.
Pl. 7. — Boussole géomantique. P. 78. 79.
Pl. 8. — Tombeau d'une indigène de Saïgon au temple de Liên-phái, à Hà-nôi.
P. 90. 91.
Pl. 9. — Tombeaux de bonzes au temple de Liên-phái, à Hà-nôi. P. 94. 95.

— Les planches du cortège funéraire ont un numérotage spécial, de 1 à 36; elles doivent former comme un album et se placer après les pièces justificatives, avant l'Index. Leur ordre de succession est à la manière chinoise, de droite à gauche; la pl. n° 1 est donc la dernière de la série, la pl. 2 l'avant dernière, etc.

Le numérotage de cette série de planches, ainsi qu'il est dit à l'*Erratum*, passe directement de 14 à 16, et de 22 à 24. Il n'y a donc pas de pl. 15 ni de pl. 16.

HANOI. — IMP. F.-H. SCHNEIDER



Pl. 36. — Le deuil.



Pl. 35. — Le catafalque.



Pl. 34. — Groupe des tambours et des musettes funèbres.



Pl. 33. — Groupe des disciples précédés du Lê-sinh.



pl. 32. — Le char de l'âme.



Pl. 31. — Groupe des musiciens.



Pl. 30. — Porteuses d'éventails, de chasse-mouches et d'encensoirs. — Les bijoux du défunt.



Pl. 29. — Porteuses de bannières et de lanternes



Pl. 28. — Cortège féminin, offrande de fleurs.



Pt. 27. - - Offrande des lotus.



Pl. 26. — Distiques funéraires.



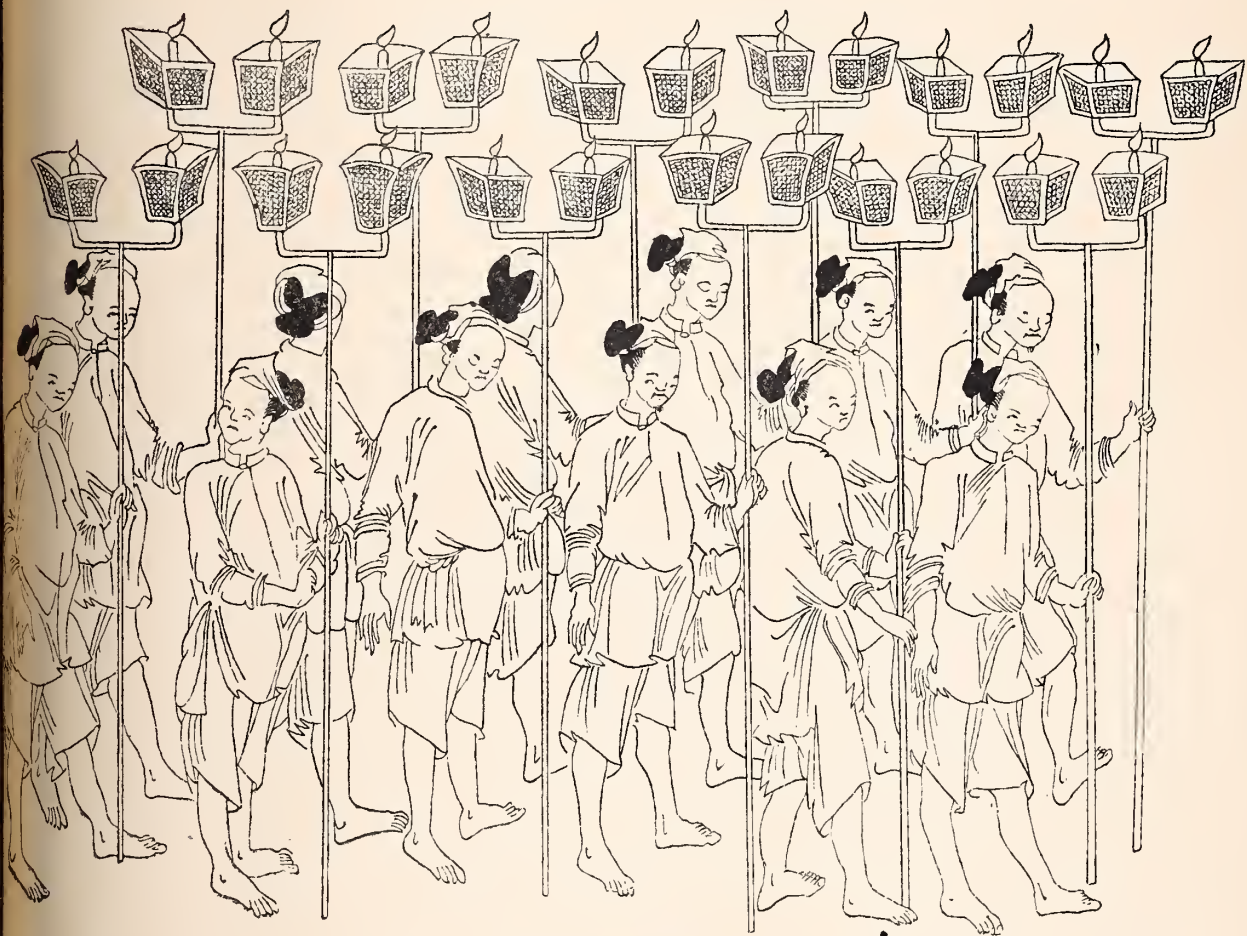
Pl. 25. — Distiques funéraires.



Pl. 24. — Distiques sur des panneaux allégoriques, et groupe des huit fruits symboliques.



Pl. 22. — Les éventails d'apparat et les huit objets précieux.



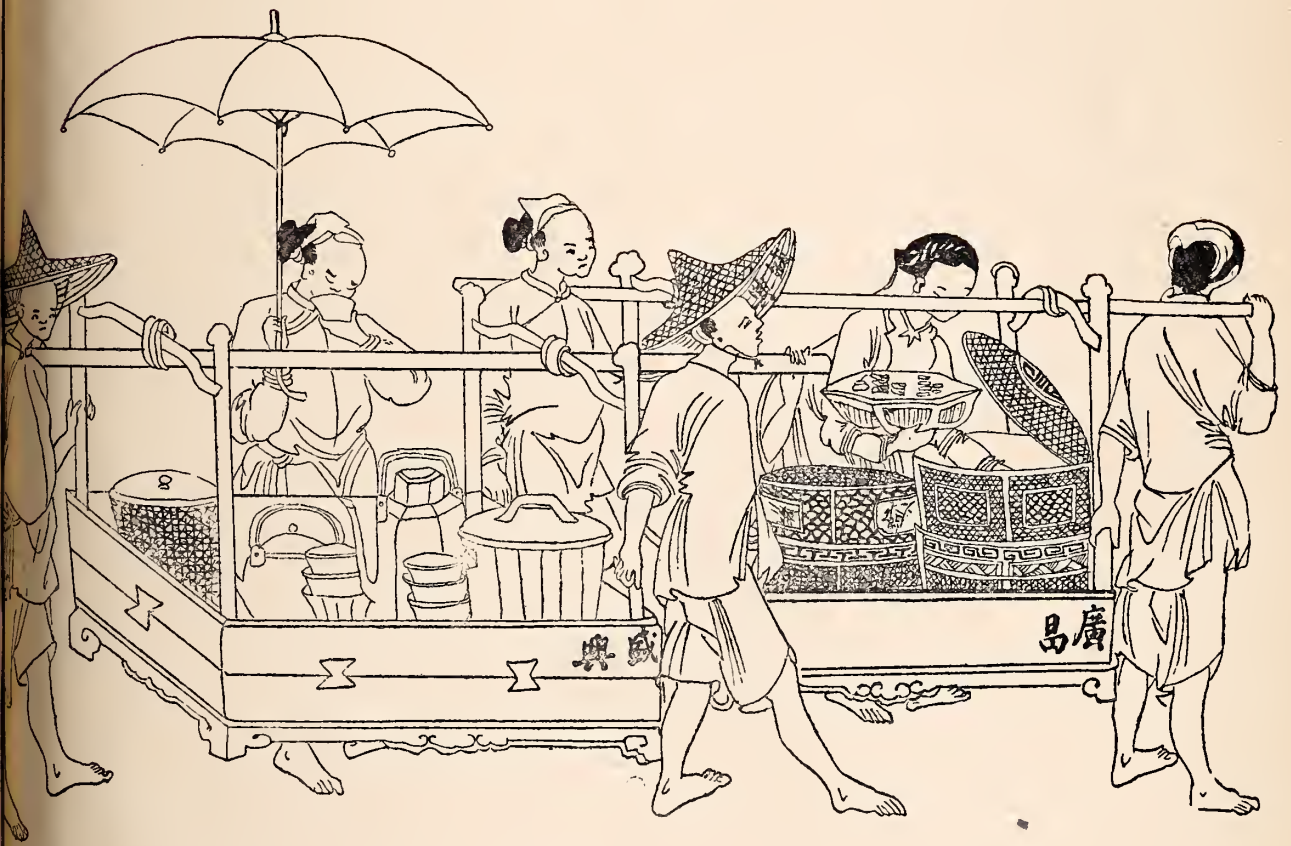
Pl. 21. — Groupe des lanternes doubles.



Pl. 20. — Distiques funéraires et allégoriques.



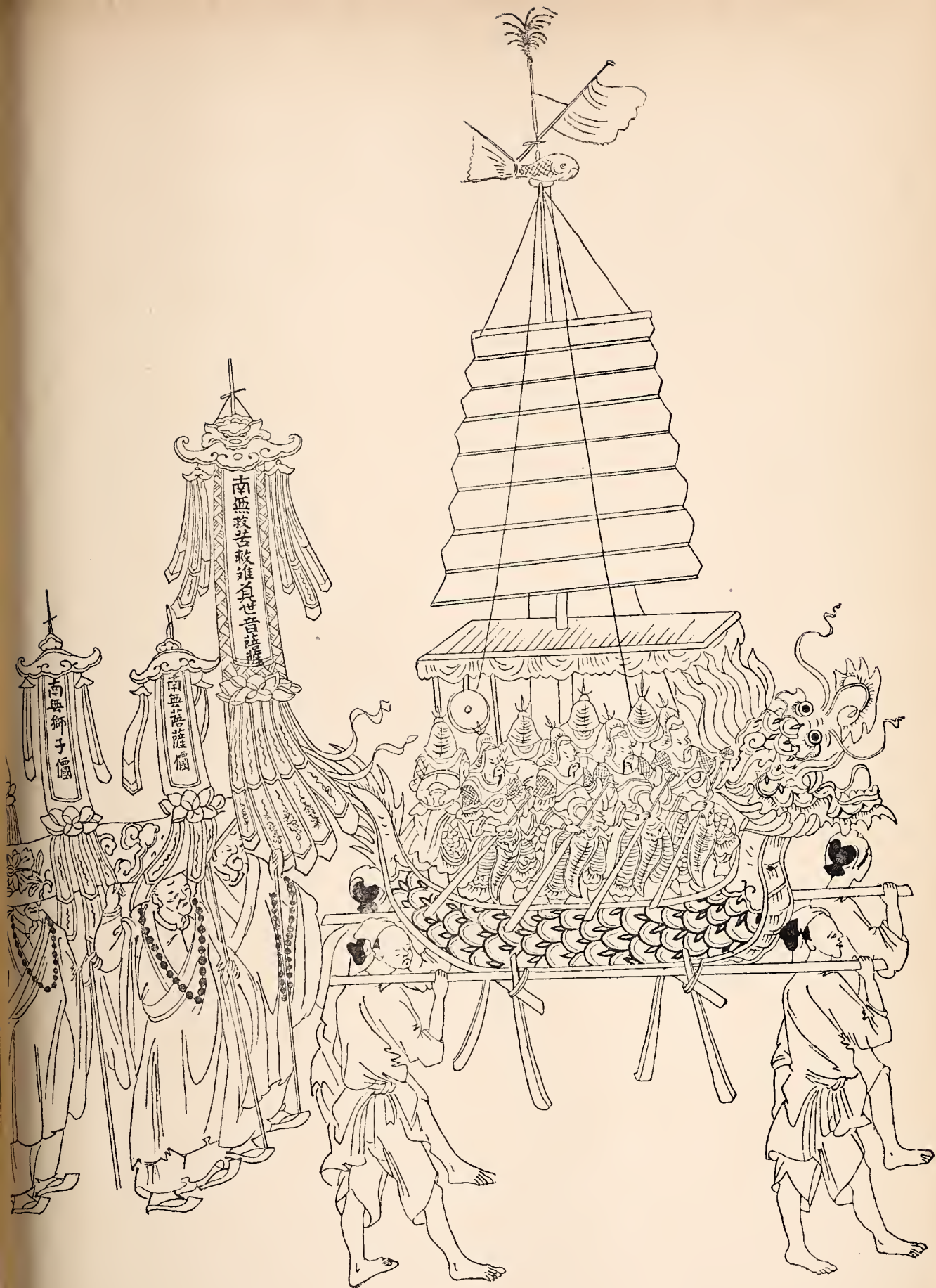
Pl. 19. — Le dais des personnages de distinction.



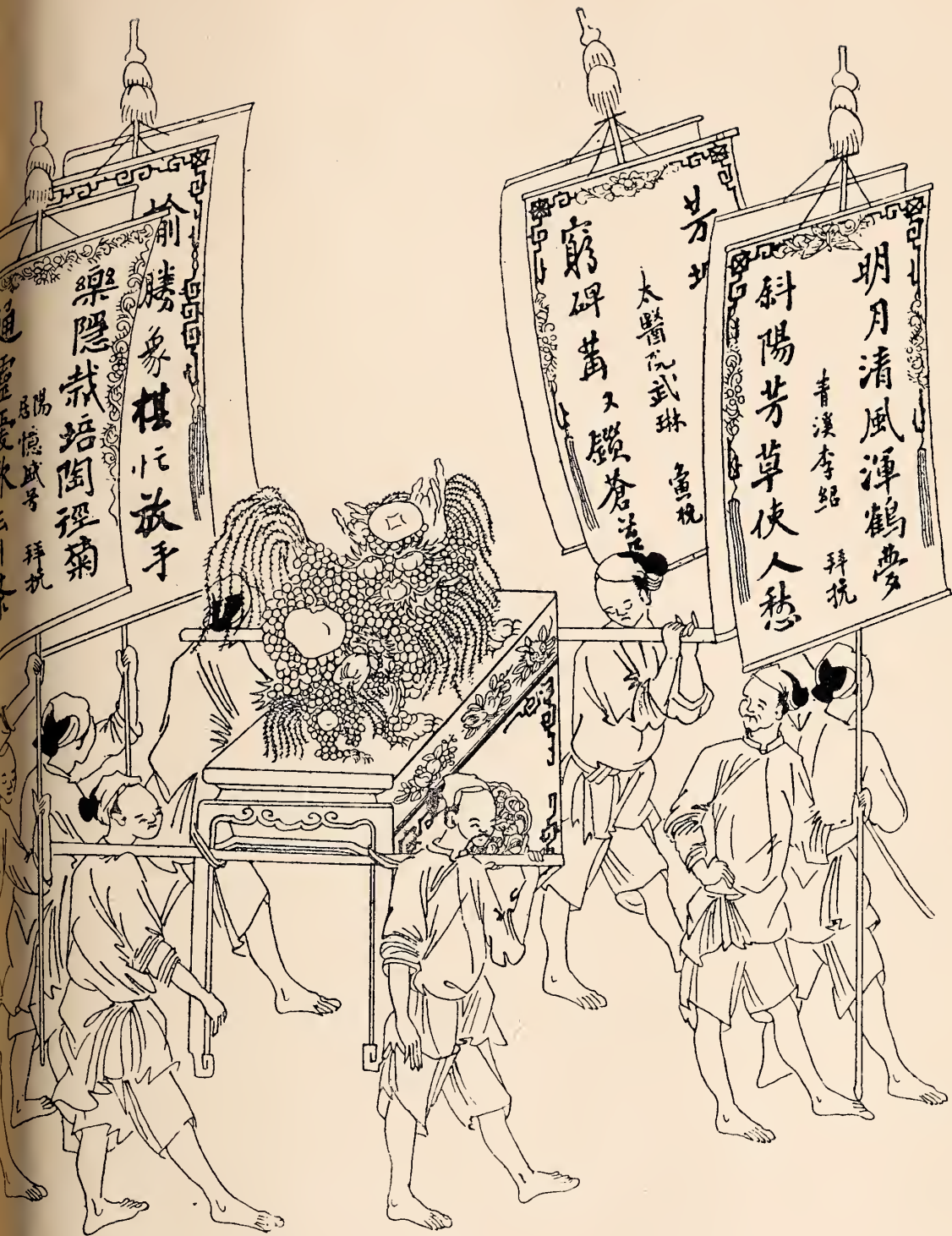
Pl. 18 bis. — Le buffet portatif.



Pl. 18. — Les bonzesses sous le pont de soie et l'oblation de fruits et de gâteaux oàn.



Pl. 17. — Le bateau qui conduit l'âme.



Pl. 16. — Le lion de fruits.



Pl. 14. — Offrande du bois d'Aigle.



Pl. 13: — Inscriptions laudatives.



身入九泉魂不返

賜廣合隆 拜挽

棧成千古氣如生

大筵炸酒補壽

子鄭文荷 注拜

數聲鶉噪日將曛

詩書盡散滄江客

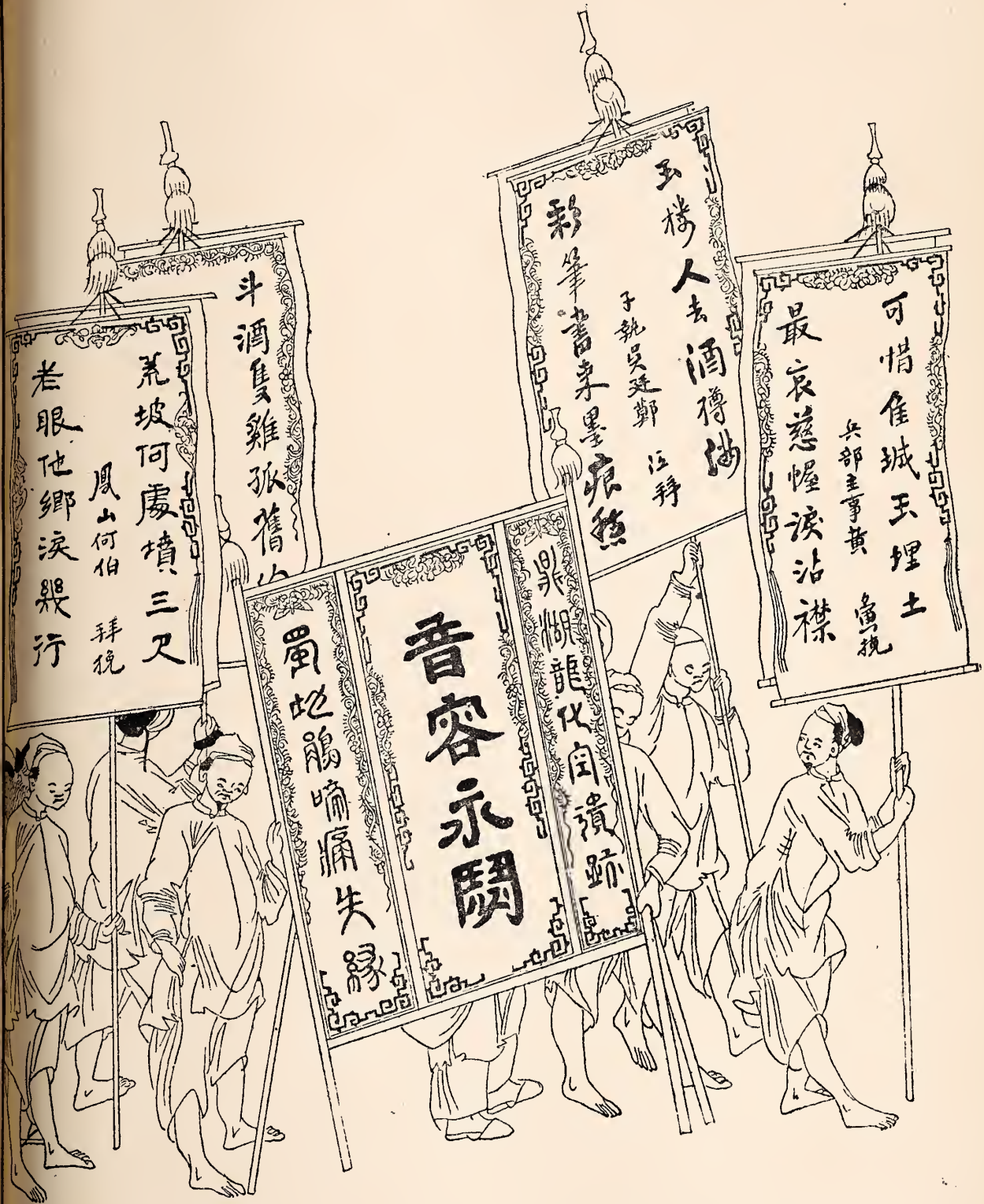
舉人鄧芳 黃挽

往事蕭條廿五明月

歲在丁亥 秀才范廷芝 黃挽

故人零落碧山風

Pl. 12. — La montagne.



可惜佳城玉埋土
 最哀慈幄淡沾襟
兵部主事黃 魚視

玉榜人去酒樽滿
 彩筆書來墨痕然
子執吳廷鄭 江拜

斗酒隻雞孤舊山

荒坡何處墳三尺
 老眼他鄉淚幾行
鳳山何伯 拜視

鼎湖龍化自遺跡
音容永闕
 蜀地鵲啼痛失緣

Pl. 11. — Inscriptions laudatives.



白雲飛去山左在
子執裴遠泣拜
 丹藥無憑日易消

古榻瑤琴閑白晝
九品阮志泣輓
 化臺玉樹伴青松

雲鎖瑤池驚夜雨
蘭亭謝延誥泣拜
 月浮冷露濕春花

Pl. 10. — Offrande des cinq fruits



黃峯三徑無心對
春江汝碧 汪拜
 鑑葉子金有子傳

霖而俄虛
歲在丁亥 八品唐文景 宣視
 滿輪爭訝一年遲

玉正青天雙節素
丁亥季秋
臺鏡留光
陽同品 拜祝
 鏡涵明月寸心光

烟霞有韻青山夢
陽 居萬祥隆 拜祝
 車馬無心紫陌塵
 緘窓不復聽機杼

Pl. 9. — Inscriptions laudatives.



形影雖亡道未亡
 河口裴輝 拜挽

西
 月墮九霄星斗暗
 子執趙廷春 泣拜

田
 等荷水流階已夫
 屬合昌號 拜挽
 蕭權王 柝恨爽廟

乾坤壹重

悲風吹淚濕麻衣

感慨係之

畫閣殷塵閑綵服

Pl. 8. — Inscriptions laudatives.



德山仙交覓雀

老淚不妨沾宿草

書友陳清 拜挽

山園遙望九秋緒

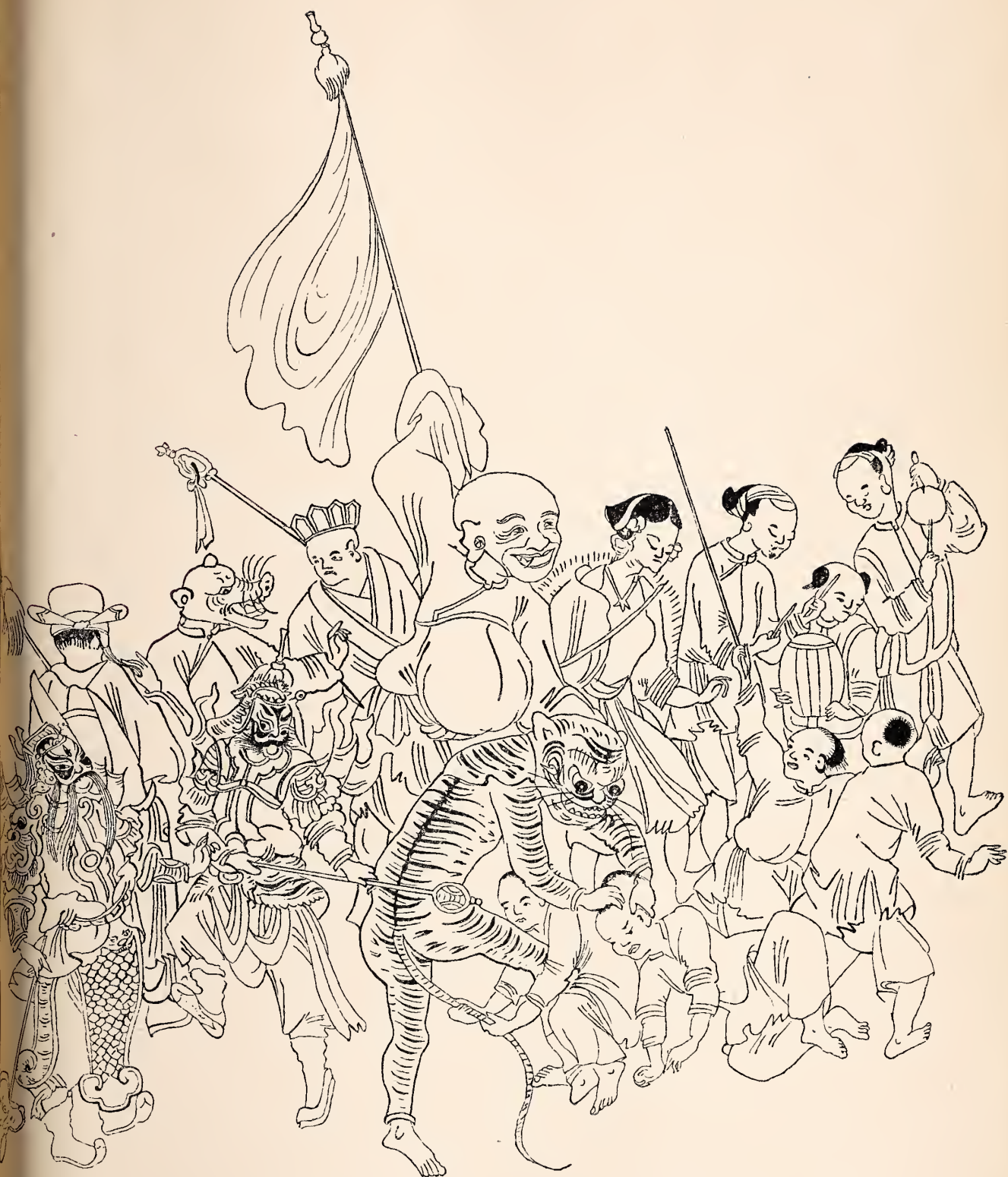
子執彭玉 伍拜

彤管長留子載後

畫圖省識事終面
 環珮空歸 恒日魂

歸陽 廣利号 拜挽

Pl. 7. — Les trois abondances (tam da).



Pl. 6 bis. — Groupes des masques allégoriques (Phường chèo dòng dưng).





Pl. 6. — Offrande des cinq couleurs.

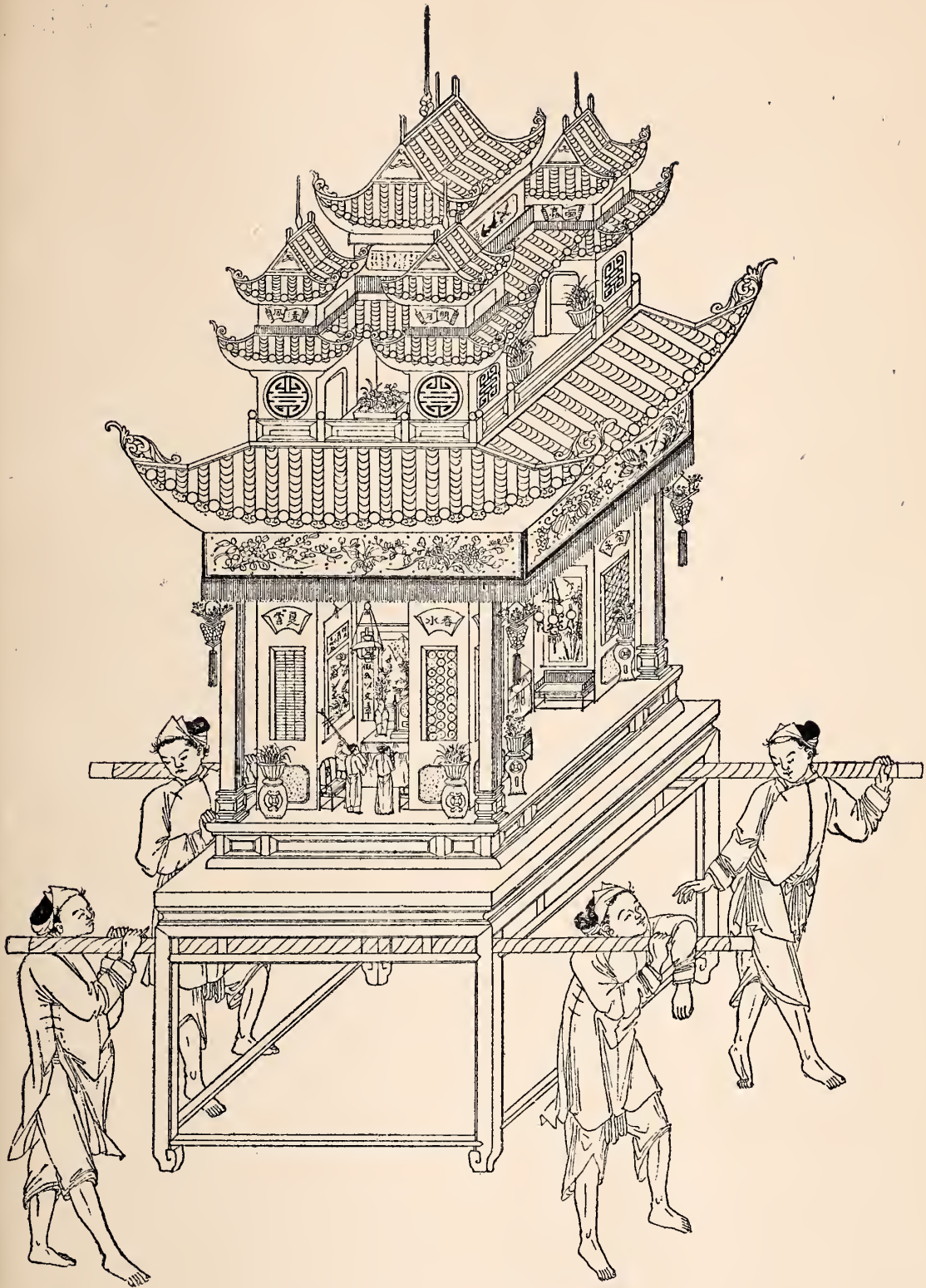


Pl. 5. — Autel portatif, offrande de fleurs.

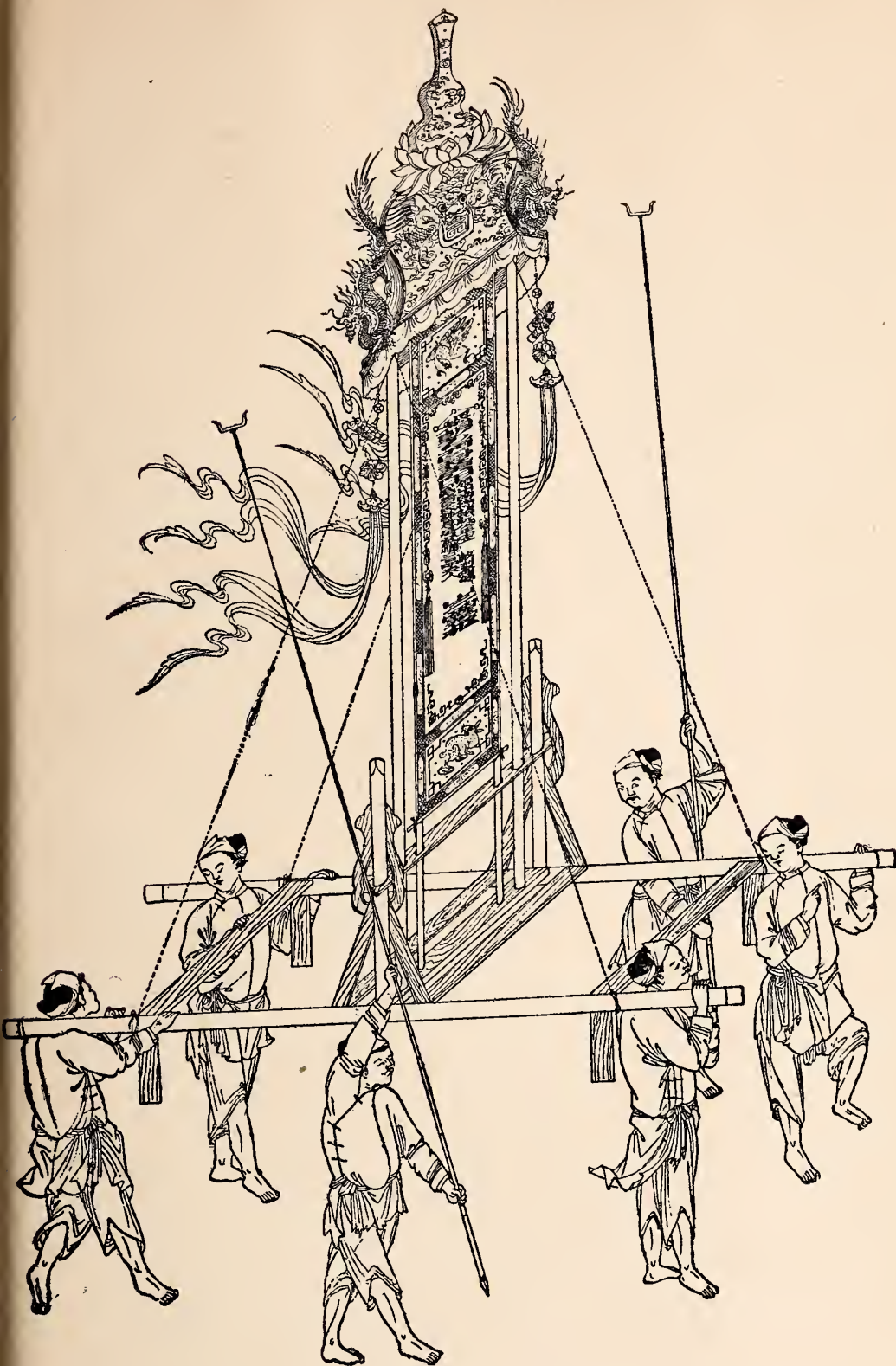




Pl. 4. — Inscription laudative et oblation de viandes cuites.



Pl. 3. — La maison de l'esprit.



Pl. 2. — Le minh-tinh portant indication de l'état civil du défunt.



Pl. 1. — Le thè-ki et les lanternes portant le nom et l'âge du défunt.



GT3278 .D89
Le rituel funeraire des Annamites

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00055 2036